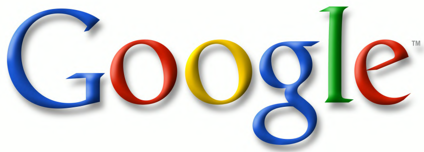








HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION,

PAR M. LE MARQUIS DE PASTORET,

VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES PAIRS, GRAND'CROIX DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR, MEMBRE DE L'INSTITUT (ACADÉMIE FRANÇAISE ET ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES), &c. &c. &c.

Conamur, tenues, grandia.

HORAT.

TOME V.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Chez J. DIDOT l'aîné, Imprimeur du Roi et de la Chambre des Pairs, rue du Pont de Lodi, n.° 6.

1824.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

INTRODUCTION

A L'HISTOIRE

DES LÉGISLATIONS GRECQUES.

LE pays habité par les Grecs eut, dès les premiers temps connus, une population nombreuse; mais, loin d'être fixe et sédentaire, elle se transportoit d'une région dans une autre, abandonnoit ensuite les lieux qu'elle venoit de choisir, ou en étoit repoussée par des émigrés nouveaux qui vouloient aussi la même demeure (1). On a même prétendu que le nom de Pélasges leur fut

(1) Thucyd. 1, §. 2.

donné parce qu'ils se portoient en troupe successivement dans plusieurs endroits (2). Les liens de la civilisation n'existoient point encore; c'étoient des bandes d'hommes plutôt qu'un peuple (3). Le brigandage fut l'occupation principale des habitans de l'intérieur des terres; les riverains de la mer étoient pirates. Une dénomination commune n'unit qu'assez tard les peuples répandus dans ce pays : il y avoit des Danaëns, des Achéens, des Argiens; il n'y avoit pas de Grecs (4). Homère ne les désigne jamais par un nom générique; c'est par la qualification exclusive de leur contrée spéciale qu'il les indique toujours (5).

Les premiers rois avoient essayé de substituer à une vie errante et des excursions armées les occupations paisibles du laboureur. Le labourage fonde la propriété : mais la propriété de

---

(2) *Voir* Strab. v, p. 221; IX, p. 397; et Den. d'Hal. I, §. 28. Aussi le nom se perdit-il à mesure qu'on se réunissoit davantage dans un centre commun.

(3) *Voir* Thucyd. I, §. 2.

(4) *Voir* Strab. VIII, pag. 369. Le nom de Grecs ne paroît avoir été employé que par opposition aux habitans nouveaux que les colonies orientales avoient donnés. Il désigna plus particulièrement les anciens habitans, ceux qui se regardoient comme autochthones. Voir les *Mém. de l'Acad.* tom. XLVII, pag. 78.

(5) Thucyd. I, §. 3.

chacun doit être protégée par la force de tous. Plus en état de se défendre réciproquement, plus sûrs de conserver le produit de leurs travaux, les habitans trouvent encore dans leur réunion plus de moyens de satisfaire à leurs besoins mutuels. Une récolte abondante devient l'objet de la plus inquiète espérance; on l'attend du ciel, on l'implore : obtenue, on en remercie les auteurs; on veut qu'ils jouissent de leurs bienfaits; on leur en offre les prémices : des liens se forment et se serrent entre les hommes et les dieux.

Toutes ces peuplades commencèrent ainsi à avoir une patrie; elles finirent par avoir une organisation tutélaire et commune.

Les lois n'avoient pas d'abord été écrites. Comme chez tous les peuples naissans, on retrouvoit dans des chants, dans des hymnes, dans des traditions, quelques usages auxquels on donnoit l'autorité d'une règle générale, et les décisions des vieillards formoient une partie de la législation. Les obligations se contractoient verbalement devant quelques témoins dont la mémoire étoit le véritable dépôt des engagemens pris et des conditions établies (6). Le pouvoir

(6) Voir *Iliade*, XVIII, v. 499, &c.

domestique, sans être déterminé, n'étoit pas méconnu; les pères l'exerçoient comme la nature le donne, et l'on se confioit à leur tendresse : leur bonheur fut tellement apprécié, qu'une des imprécations étoit, *qu'il soit sans enfans;* un des vœux, *qu'il ait une postérité nombreuse* (7). Le pouvoir judiciaire n'avoit pas de caractère uniforme et certain : le prince, ses délégués, quelques chefs de famille, la peuplade entière, les plus âgés des hommes qui la composoient, furent chargés, suivant les lieux, de l'exercer ou de rendre la justice; et c'étoit ordinairement dans la place publique, en présence de tous, qu'elle étoit rendue (8). On ne l'attendoit pas toujours. Les habitans quittoient rarement les armes. Ils en avoient eu long-temps besoin pour se garantir à eux-mêmes et à leur famille une demeure paisible, des voyages sans dangers et le produit de leur travail. L'industrie même avoit été d'abord forcée de se restreindre aux besoins absolus : on ne cultivoit que pour soi. La propriété n'avoit par conséquent pas tous les caractères qui l'éta-

---

(7) *Iliade*, IX, v. 455. *Voir* aussi ce que Plutarque dit de Pélops, *Thésée*, §. 3.

(8) *Iliade*, XVIII, v. 497 *et suiv. Voir* Goguet, t. I, pag. 57; tom. III, pag. 129.

blissent véritablement; elle ne pouvoit être échangée ni transmise. Long-temps aussi les entreprises du brigandage et l'impunité de ses succès avoient placé dans une supériorité de force la seule répression possible de la violence et de l'injustice. Le rappeler, c'est dire combien Hercule et Thésée méritèrent de reconnoissance: en poursuivant dans le pays les hommes qui l'infestoient, ils fondoient et assuroient la tranquillité de tous.

Le temps, le besoin, les événemens, une sorte d'expérience, firent adopter aussi quelques règles, qui devinrent comme des lois. Pour acquérir de la stabilité, les associations politiques durent s'appuyer sur des garanties réciproques et la prévoyance de l'avenir. Des gouvernemens s'étoient formés plusieurs siècles avant la guerre de Troie. Petits et foibles, ils avoient le besoin de s'aider et le malheur de se combattre. Un d'eux acquéroit-il quelque force, il cherchoit à s'agrandir par l'usurpation et la victoire. Jaloux, vindicatifs, remuans, barbares, la guerre seule put les réunir. Elle les précipita tous en Asie. Homère les justifia en daignant les chanter.

Ninus et Sémiramis avoient, depuis plusieurs siècles, gouverné l'Assyrie et fondé Babylone;

Moïse avoit donné aux habitans du Jourdain cette étonnante législation que plus de trois mille ans n'ont pas ébranlée; les Phéniciens parcouroient les mers, ouvroient et multiplioient les communications des peuples; les conquêtes et les bienfaits de Sésostris avoient achevé d'illustrer l'Égypte: et les ténèbres de la barbarie couvroient encore le peuple qui devoit donner à l'univers les exemples et les modèles de tous les talens et de tous les arts.

Est-ce à ses habitans, est-ce aux Phéniciens, est-ce à l'Égypte, que la Grèce dut sa civilisation et ses premiers succès!

L'orgueil des Grecs a voulu quelquefois échapper au souvenir des bienfaits qu'avoient répandus sur eux d'illustres étrangers. Platon étoit fier pour Athènes de ce qu'elle n'avoit rien appris d'un autre peuple (9). Cécrops fut néanmoins le véritable fondateur de ses institutions morales et politiques (10).

L'influence des étrangers est écrite dans tous les monumens qui nous restent de l'histoire des Grecs, et dans toutes les traditions qu'elle nous conserve. Les Phéniciens les secondèrent dans

(9) *Menex.* tom. II, pag. 245.

(10) *Voir* ci-après la *Législat. des Athén.* chap. I.

l'étude de la navigation et du commerce; mais c'est à l'Égypte principalement que la Grèce dut les perfectionnemens des arts nécessaires, et ensuite la science du gouvernement et des lois. Quand on pense aux progrès que font si lentement des peuples abandonnés à eux-mêmes, on est frappé de l'accélération de connoissances que durent y répandre tant d'hommes qui apportoient l'expérience et les travaux des nations les plus éclairées.

Près de deux mille ans avant l'ère chrétienne, Inachus étoit venu dans la région appelée ensuite Péloponnèse, et y avoit fondé le royaume connu depuis sous le nom d'Argos. Argos n'étoit pas même bâtie; elle ne dut son existence qu'au fils d'Inachus; rassemblant dans une ville tous ceux qui s'étoient soumis à son père, il commença de former entre eux une association régulière (11) : c'est la plus ancienne que nous connoissions parmi les nations helléniques. Plus de quatre siècles s'écoulèrent avant qu'une colonie nouvelle abordât sur les rivages de la Grèce. Danaüs vint alors dans le Péloponnèse; peu après, Cécrops en Attique, et Cadmus en Béotie (12).

---

(11) Paus. II, S. 15. Schol. d'Euripide, v. 1247 d'*Oreste*.

(12) Danaüs en 1572, Cécrops en 1570, Cadmus en

Le dernier étoit Phénicien; les trois autres étoient venus d'Égypte (13).

Il y eut alors véritablement dans la Grèce comme deux peuples, ou, si l'on veut, deux populations, bien inégales par leur nombre, plus inégales par leur industrie. La première se formoit d'habitans nés dans le pays, de pères qui y étoient nés; la seconde, venue de rivages lointains, ou de ceux qui, en étant venus originairement, s'étoient transplantés en Grèce. Les autochthones vivoient dans l'intérieur du pays, et y conservoient leurs mœurs; les étrangers avoient fondé sur les côtes des établissemens maritimes ou commerciaux, y étoient restés avec les compagnons de leur navigation, avoient laissé à leurs enfans leurs richesses et leurs moyens d'en acquérir. Ces chefs de colonies et leurs premiers travaux sont même tout ce que nous retrouvons, d'intervalle en intervalle, en remontant de la guerre de Troie à deux mille ans avant l'ère chrétienne. En lisant les fragmens qui nous

---

1549. Suivant Fréret, *Mém. de l'Acad.* tom. XLVII, pag. 30, Cécrops vint en 1657, Cadmus en 1594, Danaüs en 1586. Dans toutes les chronologies, la distance est peu considérable de l'arrivée d'une de ces trois colonies à l'autre.

(13) Sur la patrie d'Inachus en particulier, *voir* ci-après la *Législation des Argiens.*

restent de cette époque, ce sont toujours les nouveaux habitans qu'on y aperçoit; les anciens, jamais. Les rois sont des étrangers; les instituteurs ou les propagateurs des arts, des étrangers; les créateurs des cités, de l'administration publique, des bonnes lois, des étrangers. On ne voit pas qu'une seule fois leur introduction ait été l'effet d'une conquête. Au lieu d'un peuple en asservissant un autre, lui disputant à main armée l'habitation d'un pays, c'étoient des hommes cherchant une terre qui convînt à leur entreprise, y établissant des comptoirs, faisant partager aux autres leurs travaux sans les y forcer, employant pour eux leurs lumières et leur activité, et ne cherchant à les rassembler que pour les rendre meilleurs et plus forts. Et quand on perd les traces de ces étrangers, on ne retrouve plus que le silence de l'histoire; on n'aperçoit au-delà que des fables, des hommes nés d'un fleuve, de la mer, de la terre, d'un dieu. Ce ne sont plus même des allégories; les allégories peuvent cacher la vérité sans l'altérer, ou l'expliquer sans la démentir : ici tout se confond et s'obscurcit; une erreur est ajoutée à une erreur, une tradition grossière à une tradition plus grossière encore; il ne reste de certain que le souvenir d'une longue barbarie. Heureusement pour la

Grèce, l'industrie et le savoir triomphèrent du nombre. Tous ses habitans marchèrent vers la grandeur dès qu'ils eurent connu l'empire des lois. Aucun peuple n'étoit moins fait pour être barbare. Des lois civiles se formèrent en remontant jusqu'aux dieux ; la propriété en devint plus inviolable : les dieux avoient appris à semer, à cultiver, à donner par l'industrie une fécondité nouvelle. Les pouvoirs domestiques et les pouvoirs nationaux se rattachèrent également à cette chaîne divine : le père fut toujours le prêtre de la famille, comme le roi fut ordinairement le pontife de l'état.

Le premier culte de la Grèce ne supposoit pas une nation civilisée. Le gland nourrissoit ses habitans encore sauvages : ils honorèrent, par reconnoissance, l'arbre qui le produit. Bientôt, devenu sacré, le chêne rendit des oracles et immortalisa Dodone. Toujours un sentiment naturel attacha les hommages primitifs aux productions dont l'homme subsiste, ou à l'astre qui les mûrit. Mais, quand la propriété fut mieux établie, quand il fallut protéger avec le fer du guerrier ce champ que le fer du laboureur venoit de féconder en ouvrant la terre, un nouveau dieu se présenta au culte des Grecs. Ils avoient honoré d'abord un arbre nourricier : ils honorèrent

ensuite le métal qui servit à les défendre. Le même mot (14) exprime Mars et le fer; ou plutôt le premier n'est que le second personnifié. Une lance représenta cette divinité nouvelle : Mars obtint long-temps sous cette forme grossière les hommages des peuples qui l'adoroient (15).

Les Pélasges n'avoient pas eu autant de dieux qu'il y a d'attributs ou de juridictions de la divinité. On pourroit même croire qu'ils n'en eurent qu'un seul, quoique ce fût par un pluriel qu'ils l'énonçassent (16). Point de divisions du moins, point de sous-divisions, point de caractère particulier de protection ou de puissance (17); le ciel, la terre, la mer, la guerre, le labourage, tout étoit dans la dépendance de ce pouvoir suprême qu'ils appeloient *dieux*, et par lequel ils désignoient l'ordonnateur du monde (18). L'unité étoit ainsi renfermée sous une expression de pluralité. Les délégations partielles de la surveillance et de l'autorité divines ne paroissent avoir été

(14) Ἄρης.

(15) Clém. d'Alex. *Stromat.* pag. 13.

(16) Θεοί. *Voir* Hérod. II, §. 52.

(17) *Mém. de l'Acad.* XVI, pag. 2; XLVII, pag. 43.

(18) De θέω, *je mets en ordre, je dispose.*

connues dans la Grèce qu'après l'arrivée des colonies orientales (19).

Ces colonies y ayant introduit une partie du culte de l'Égypte (20), l'origine des traditions religieuses s'est souvent perdue; et des explications incertaines ou confuses le sont devenues encore davantage par les explications plus ou moins ingénieuses des poètes. Pour la plupart des peuples, le règne des dieux n'est que la suite des règnes ignorés; c'est le temps inconnu de l'histoire. Il n'en fut pas ainsi pour les Grecs, dont les divinités, la plupart transmises, n'ont reçu que du jour où elles furent adoptées, la date de leur existence. En les accueillant, on changea leur origine et leur patrie. Les adorateurs voulurent des divinités autochthones comme eux; ils disoient qu'elles avoient vécu sur les territoires helléniques; l'époque où on les y avoit apportées

(19) La statue érigée à Minerve par Cécrops fut même, suivant Eusèbe, la première que les Grecs consacrèrent à une divinité. *Præp. ev.* X, c. XIX, pag. 486.

(20) Quelques écrivains (*Mém. de l'Acad.* XXIII, Hist. p. 24; Septch. pag. 16) font porter aux Grecs la religion de l'Égypte par des Phéniciens; mais des Phéniciens eussent plutôt porté la leur, et elle étoit bien différente de celle des Égyptiens, comme il est facile de s'en convaincre en lisant et comparant ce que nous en avons dit tom. I.er de cette Histoire, et tom. II, pag. 340 *et suiv.*

devint celle de leur naissance, ou, au moins, celle de leur culte. En rendant nationales les divinités qu'ils honoroient, les Grecs se donnoient bien mieux encore une patrie commune. Chaque cité voulut cependant avoir, comme en Égypte, outre les divinités universelles, une divinité spéciale, protectrice plus vigilante du peuple qui l'habitoit. Argos eut Junon; Corinthe, Neptune; Athènes, Minerve. Les dieux ne conservèrent même pas toujours les fonctions qu'on leur avoit d'abord attribuées (21) : quelquefois ils changeoient de caractère en changeant de temple. Il fut des villes qui placèrent dans la religion des ressources que la stérilité de la terre leur refusoit : des oracles enrichissoient Dodone; des mystères, Éleusis : les pays dont les campagnes étoient le plus fertiles, avoient un revenu moins abondant et moins sûr. Nous verrons ces oracles conserver toute leur puissance dans les temps les plus éclairés de la Grèce. La démocratie elle-même fut vaincue par cette imperturbable théocratie, devant laquelle s'abaissoient tous les gouvernemens. Au milieu de ces mouvemens d'impatience et d'orgueil qu'éprouvent si sou-

(21) Fréret, *Mém. de l'Acad.* XXIII, pag. 244. Septchênes, *Religion des anciens Grecs*, pag. 16.

vent les états populaires, se présentoit tout-à-coup une pieuse hésitation, un desir universel d'interroger les organes des dieux, les dépositaires de l'avenir. On consultoit les oracles sur les alliances, sur les combats, sur les lois, et l'on obéissoit avec respect à leurs commandemens.

La religion avoit contribué puissamment à la civilisation des Grecs. A des époques peu éloignées de la guerre contre les Troyens, se montrèrent Orphée, Linus, Musée, Mélampe, Eumolpe, qui, presque tous, avoient été s'instruire en Égypte (22). Orphée fit un seul corps de toutes les traditions religieuses nées ou introduites dans la Grèce : sa Théogonie en devint le dépôt principal et sacré (23). Homère s'y conforma (24). La Théogonie d'Hésiode ne semble être même que la Théogonie plus ancienne d'Orphée (25). Auparavant les vengeances étoient héréditaires pour les crimes commis; des expiations furent établies : Orphée plaça la divinité entre les fautes des hommes et les douleurs d'une mère ou d'un fils. Ces expiations, qu'un exil devoit toujours pré-

(22) Diod. I, S. 96. Hérod. II, S. 49 *et suiv.*

(23) Démosthène semble le dire pag. 829 *in fine.*

(24) Athénag. *Apol. pour les chrétiens*, pag. 64.

(25) Clavier, *Prem. Temps de la Grèce*, tom. I, pag. 84 *et suiv.*

céder, et que l'on ordonna même pour les homicides involontaires, furent un des moyens primitifs de sociabilité ; elles accoutumoient à respecter la vie des hommes. C'en étoit un aussi, que d'avoir appelé au secours de l'ordre public la religion, qui punit plus tard, mais plus certainement encore. Ce fut là dompter les lions et apaiser la colère des dieux (26).

Ces temps anciens de la Grèce sont les plus beaux temps des poètes dans les annales du monde. Renfermant des images dans un espace mesuré, et les animant par une cadence harmonieuse, la poésie conservoit quelques événemens plus ou moins certains, seuls débris de l'histoire d'un peuple. Des vers excitoient le courage, consoloient l'infortune, célébroient quelques actions, et sur-tout ces triomphes de la force, qui étoient presque alors une vertu. Des vers énonçoient et consacroient les devoirs des hommes envers eux-mêmes, envers leur famille et envers la patrie; ils transmettoient ces préceptes généraux, qui attendoient et suppléoient les lois. Dépositaires de cette religion dont ils furent en partie les créateurs, les poètes rappeloient des traditions, en tiroient des leçons, et, s'élevant jusqu'à des temps

(26) *Voir* Paus. I, §. 30, et Hor. *Art poét.* v. 392.

qui n'existoient point encore, s'emparoient de l'avenir par des prédictions toujours respectées. On ne doutoit pas qu'ils ne fussent les amis de la divinité, les inspirés des dieux. Leurs chants retentissoient à l'armée comme dans les temples; les poètes prolongeoient la gloire en la célébrant. Ce qui rendit Homère si cher aux nations helléniques, ce ne fut pas seulement son génie, ce fut son amour pour la Grèce, son enthousiasme pour ses héros, pour leur vaillance et pour leurs succès : Homère fut leur poète national, en même temps qu'il fut le plus grand des poètes.

Jupiter étoit devenu le dieu de la civilisation, comme Saturne l'avoit été des temps barbares : c'est sous ce rapport que Jupiter détrôna Saturne. Il fut le souverain des dieux : on se rapprochoit de l'unité, de la morale publique et éternelle. La civilisation avoit été apportée par des étrangers traversant les mers : il étoit difficile de ne pas créer la divinité que l'on désigna par le nom de Neptune. Les voyages maritimes entrepris sous la protection comme dans le domaine du nouveau dieu hâtèrent et multiplièrent les progrès. Le bienfait étoit venu des rivages lointains; il s'étendit par des communications actives avec les peuples de qui on l'avoit reçu.

Les colonies orientales n'avoient pas seulement donné à la Grèce la plupart de leurs dieux; elles lui apportèrent quelques arts. L'arrivée de Dédale suit de près, dans l'histoire de ce pays, l'arrivée de Triptolème et de Cérès (27). Ses habitans n'avoient eu long-temps aucun commerce. Leur agriculture n'offroit rien qui pût payer ou compenser ce qu'on leur apporteroit; ils ne l'avoient pas même dans les productions peu multipliées d'une terre jusqu'alors peu féconde. Leur premier trafic n'avoit pu s'établir que dans l'enceinte de leur pays : c'étoit même plutôt un échange de quelques animaux ou de quelques denrées, qu'un trafic intérieur proprement dit; car on ne sortoit pas d'un canton pour transporter dans un autre les fruits de la terre, et l'industrie n'étoit pas encore venue seconder par un travail particulier la culture du laboureur. Ce premier échange est plus ancien que la civilisation; des besoins respectifs le font naître. L'état sauvage de quelques contrées, le brigandage exercé presque dans toutes, offroient encore de grands obstacles à ces communications fréquentes et faciles dont le commerce a besoin. Cet état d'inaction devoit enfin cesser. Les difficultés ou les inconvéniens

---

(27) *Voir* le 1.er chapitre de la *Législation des Athéniens.*

qu'il présente, à mesure que les progrès du labourage multiplient ses objets ou ses moyens, amènent nécessairement des instrumens qui en marquent le poids, la quantité ou l'étendue, comme ils amènent des signes représentatifs de la valeur des productions à céder aux autres ou à en recevoir. Tous ces mouvemens de l'industrie eurent lieu dans la Grèce, sans que les époques nous en soient bien connues. Homère place l'échange au temps de la guerre de Troie; mais il annonce aussi des mesures, des poids, des balances, et même l'emploi des métaux, quoique ces métaux fussent encore pesés, et non empreints d'un signe indiquant une valeur (28). À la consommation sur la terre même des produits qui y naissoient, avoit succédé une exportation qui, bornée d'abord aux états voisins, devoit, par les effets de la communication et les progrès du travail, s'étendre à des pays plus éloignés.

C'est dans le Péloponnèse que les colonies orientales étoient d'abord venues; c'est par cette contrée que la civilisation commença. Elle alla du midi au nord : l'Attique la reçut après le Pélo-

---

(28) *Iliade*, II, v. 449; VI, v. 236; VII, vers la fin. *Odyssée*, v. 182, &c. *Voir* Goguet, t. II, p. 192, &c.; t. IV, p. 222 *et suiv.*

ponnèse; la Thessalie, plus tard. A mesure que la civilisation faisoit des progrès, ceux qui n'en vouloient pas reculoient devant elle : ils se réfugioient dans le pays qui pouvoit les y soustraire. C'est dans la Thessalie qu'étoient venus les Pélasges primitifs (29). Les irruptions des Thraces suspendirent aussi et balancèrent longtemps pour le nord de la Grèce les effets heureux que les colonies orientales auroient pu produire sur tous les peuples helléniques : elles eussent porté par-tout leurs lumières, si par-tout on se fût trouvé disposé à les recevoir, au lieu de les fuir ou de les combattre.

Quelques connoissances relatives à la navigation et au commerce furent d'ailleurs un résultat nécessaire de la situation physique des peuples, puisque la Grèce est entourée de mers et bordée de rivages. Elles étoient foibles encore, lors de l'expédition connue sous le nom des Argonautes. On ne peut croire cependant que le navire qu'on y destina fût le premier que les Grecs eussent construit. Les Égyptiens et les Phéniciens leur avoient appris la navigation, et l'Asie mineure avoit déjà reçu des colonies helléniques : la Crète avoit

---

(29) *Mém. de l'Acad.* tom. XLVII, pag. 79 *et suiv.*; Sainte-Croix, *Colon. des anciens peuples*, pag. 72.

même acquis des relations maritimes avec d'autres peuples, et quelque domination sur les mers voisines (30). D'un autre côté, nous savons que le Pont-Euxin étoit encore la mer inhospitalière (31) : il eût été difficile à des étrangers de former sur ses bords des établissemens durables ; mais on pouvoit tenter de le franchir malgré les pirates qui l'infestoient, et peut-être à cause de ces pirates mêmes, pour y essayer cette audace belliqueuse exercée dans les terres contre les brigands qui les ravageoient. Si cela est vrai, le succès fut grand sans doute, puisque la Grèce en conserva un long souvenir, et qu'elle plaça toujours le voyage des Argonautes parmi les actions mémorables de son histoire. Nous voyons d'ailleurs, soixante-dix ans après (32), les Grecs armés descendre dans cette Phrygie dont les rivages sont sur la route du Pont-Euxin, et la plupart des royaumes helléniques fournir un assez grand nombre de matelots et de vaisseaux. Le rapt d'Hélène étoit devenu une injure nationale. La guerre de Troie eut par-là une grande influence sur l'avenir de la Grèce. Elle fit des di-

(30) *Voir* ci-après, *Législat. des Crétois*, chap. VII.

(31) Πόντος ἄξενος.

(32) L'expédition des Argonautes est de 1350 ; la prise de Troie, de 1270 : les Grecs étoient arrivés devant cette ville en 1280.

verses peuplades qui l'habitoient un seul peuple, un peuple de Grecs.

L'amphictyonat avoit déjà établi entre la plupart d'entre elles un lien et des intérêts communs. Mais quel étoit ce lien ! quels furent ces intérêts !

La Grèce étoit divisée en une foule d'états. Un pays coupé par des montagnes qui en séparent les différentes parties, est plus disposé à former des gouvernemens ne dépendant que d'eux-mêmes ; la nature semble y indiquer dans quelles limites ses habitans doivent vivre. Cette division s'accroissoit chaque jour. Une guerre entre deux rivaux, les craintes ou la volonté absolue d'un père, la décision d'un oracle acheté, subdivisoient encore une région déjà trop étroite pour un empire. Après s'être partagé des arrondissemens ou des cantons, il ne restoit plus à se partager que des villes : on y trouvoit de l'obéissance ; on y ceignoit un diadème ; on y armoit quelques soldats ; on se croyoit roi. Il est facile de concevoir tout ce qui devoit naître de haines irritées par la jalousie entre ces petites cités. Un ennemi de quelque force ou de quelque audace n'auroit eu qu'à parcourir de tels états pour les soumettre. Les plus habiles le craignirent : ils songèrent à former une association qui pût à-la-fois prévenir et

les actes des amphictyons que des historiens nous aient transmis ! Ils nous disent au contraire qu'après l'ostracisme prononcé contre le vainqueur de Salamine, les Lacédémoniens, qui se joignirent aux accusateurs de Thémistocle, vouloient qu'il fût jugé à Sparte, où se tenoit dans ce temps-là le conseil général des Grecs (34). Thucydide et Xénophon, en retraçant vingt-sept années des plus violens combats que les Grecs aient eus entre eux, font-ils intervenir une seule fois la puissance des amphictyons, disent-ils rien qui les suppose, en prononcent-ils même le nom !

Voyons-nous les amphictyons recevoir les envoyés des rois amis ou ennemis de la Grèce ! Il semble pourtant qu'on auroit dû s'adresser à eux, si les intérêts généraux leur avoient été confiés : les ambassadeurs viennent tous à l'assemblée de tel ou tel peuple, et non au conseil des amphictyons. Lisons-nous un traité proposé ou conclu par eux ! Quand sont-ils les arbitres ou les conciliateurs des peuples !

On conçoit qu'une ligue se soit d'abord formée pour se défendre contre les hostilités des étrangers ou des barbares; mais, quand chaque peuple fut devenu le rival d'un autre, et que tous

---

(34) Diod. XI, S. 55.

aspirèrent à devenir les plus puissans, le lien formé alors qu'ils étoient trop foibles pour se garantir seuls, se détendit, et l'autorité des amphictyons dut être sans force, car elle auroit été sans succès. La religion, objet d'un hommage universel, demeura l'unique attribution du conseil dont Delphes étoit le séjour. Les délibérations portoient sur des fêtes ou des cérémonies, sur des profanations ou des sacriléges, sur des actions qui appartenoient au culte hellénique : jamais des guerres politiques ne furent entreprises par ses ordres ou par ses conseils ; ce furent toujours des guerres sacrées. Une seule fois du moins, et bien tard, les amphictyons exercèrent une sorte d'autorité nationale. Restés pendant beaucoup de siècles dans l'inaction et le silence sur tout ce qui concernoit les intérêts généraux de la Grèce, ils se montrèrent quand Thèbes, victorieuse de Sparte qui l'avoit d'abord été d'Athènes, eut été vaincue à son tour, et dépouillée de cet empire momentané qu'elle exerça sur ses rivaux ; mais ce ne fut que pour préparer la domination de Philippe, et par-là même l'asservissement de leur patrie.

Un corps fédératif peut, avec quelque force et dans des temps plus tranquilles, maintenir l'ordre chez un peuple qui se compose d'états et

les actes des amphictyons que des historiens nous aient transmis ? Ils nous disent au contraire qu'après l'ostracisme prononcé contre le vainqueur de Salamine, les Lacédémoniens, qui se joignirent aux accusateurs de Thémistocle, vouloient qu'il fût jugé à Sparte, où se tenoit dans ce temps-là le conseil général des Grecs (34). Thucydide et Xénophon, en retraçant vingt-sept années des plus violens combats que les Grecs aient eus entre eux, font-ils intervenir une seule fois la puissance des amphictyons, disent-ils rien qui les suppose, en prononcent-ils même le nom ?

Voyons-nous les amphictyons recevoir les envoyés des rois amis ou ennemis de la Grèce ? Il semble pourtant qu'on auroit dû s'adresser à eux, si les intérêts généraux leur avoient été confiés : les ambassadeurs viennent tous à l'assemblée de tel ou tel peuple, et non au conseil des amphictyons. Lisons-nous un traité proposé ou conclu par eux ? Quand sont-ils les arbitres ou les conciliateurs des peuples ?

On conçoit qu'une ligue se soit d'abord formée pour se défendre contre les hostilités des étrangers ou des barbares ; mais, quand chaque peuple fut devenu le rival d'un autre, et que tous

---

(34) Diod. XI, S. 55.

aspirèrent à devenir les plus puissans, le lien formé alors qu'ils étoient trop foibles pour se garantir seuls, se détendit, et l'autorité des amphictyons dut être sans force, car elle auroit été sans succès. La religion, objet d'un hommage universel, demeura l'unique attribution du conseil dont Delphes étoit le séjour. Les délibérations portoient sur des fêtes ou des cérémonies, sur des profanations ou des sacriléges, sur des actions qui appartenoient au culte hellénique: jamais des guerres politiques ne furent entreprises par ses ordres ou par ses conseils; ce furent toujours des guerres sacrées. Une seule fois du moins, et bien tard, les amphictyons exercèrent une sorte d'autorité nationale. Restés pendant beaucoup de siècles dans l'inaction et le silence sur tout ce qui concernoit les intérêts généraux de la Grèce, ils se montrèrent quand Thèbes, victorieuse de Sparte qui l'avoit d'abord été d'Athènes, eut été vaincue à son tour, et dépouillée de cet empire momentané qu'elle exerça sur ses rivaux; mais ce ne fut que pour préparer la domination de Philippe, et par-là même l'asservissement de leur patrie.

Un corps fédératif peut, avec quelque force et dans des temps plus tranquilles, maintenir l'ordre chez un peuple qui se compose d'états et

de gouvernemens divers; mais, quand ce corps est désarmé au milieu de tant de peuplades armées, quand c'est la gloire et le pouvoir qu'on se dispute, que feroient les stériles conseils des hommes dont le soin principal est la garde d'un temple! Les Lacédémoniens condamnés refusent de payer une amende imposée; les amphictyons les condamnent une seconde fois, et prononcent une amende plus forte : les Lacédémoniens refusent encore d'obéir; et les amphictyons n'osent plus manifester par un nouveau décret la foiblesse de leur puissance (35).

Je suis frappé d'une autre observation, ou plutôt du fait qui la produit. Chacun des états confédérés avoit deux députés à l'assemblée générale (36). De ces deux, l'un étoit chargé de ce qui concernoit la religion; l'autre, de prononcer sur les plaintes ou les contestations qui pouvoient naître entre les pieux étrangers venus pour honorer ou consulter les dieux : la guerre ou les rapports extérieurs n'ont point ici d'agent nécessaire, de député envoyé avec cette mission spéciale (37).

---

(35) Diod. XVI, S. 25 *et suiv.*

(36) Les hiéromnémons et les pylagores. *Voir* le chap. XIV de la *Législation des Athéniens.*

(37) *Voir* la note B aux Éclaircissemens.

Il est donc impossible de voir des états généraux de la Grèce dans cette fédération partielle, que l'on fait ordinairement remonter jusqu'au règne d'Amphictyon. Ajoutons que, outre cette assemblée plus connue, la Grèce en eut d'autres qui avoient le même caractère, et peut-être un caractère plus intime d'association entre des états voisins, pour honorer ensemble des dieux, ou pour se prêter, dans certains cas, un appui nécessaire. Il s'en réunissoit une non loin de Trézène en Argolide, une autre à Corinthe, une autre à Oncheste en Béotie : on en trouve de semblables encore dans plusieurs îles de la Grèce et dans les colonies de l'Asie mineure (38). Et sans doute une garantie mutuelle pour l'ordre intérieur, et un moyen plus fort de répression à l'extérieur, en furent l'objet le plus direct comme le besoin le plus pressant. Mais tout est encore ici local et borné; ce sont les intérêts d'une fraction de la Grèce, et non la réunion des délégués de tous ses peuples, pour reconnoître et défendre les intérêts de la nation entière.

Ces associations, au reste, ne secondèrent pas moins la civilisation générale que n'auroit pu

---

(38) Sainte-Croix a donné beaucoup de développemens à ce sujet, *Gouv. fédér.* pag. 115 *et suiv.*

le faire un amphictyonat universel. Dès qu'on n'avoit plus eu besoin de s'armer, chaque jour, dans l'intérieur de la Grèce, pour résister à ses voisins mêmes, on s'étoit livré sans crainte au travail. Du travail naquirent les moyens naturels d'élever et d'occuper sa famille. Mais ici durent naître sur les peuplades dont la Grèce se composoit, les influences diverses que produisent toujours la différence des localités ou de la situation physique du pays qu'on occupe, et la différence des habitudes ou des occupations que cette situation même indique, et rend presque nécessaires. L'activité commerciale des Corinthiens, l'indolence pastorale des habitans de l'Arcadie, ne pouvoient produire les mêmes hommes, ni par conséquent les mêmes actions, que les mœurs agrestes de ces Lacédémoniens dont tous les exercices étoient guerriers, tous les arts militaires; où les femmes même étoient élevées à la lutte et dans les gymnases; où tous les dieux, Vénus même, étoient toujours en armes.

Mais, si les habitudes, les occupations, les mœurs, l'exercice de l'autorité, furent différens, la religion étoit la même. Des lois dissemblables de contrée en contrée n'eussent pu être un lien suffisant : des dieux semblables l'étoient. Une délibération peut changer ou modifier des insti-

tutions ou des lois : la religion placé au-dessus du code mobile des hommes une volonté plus antique, ayant une autorité plus forte, l'ayant par-tout et toujours.

Les peuples de la Grèce n'eurent pas seulement des temples pour un quartier, pour une ville ou pour un canton. La plupart de ces temples les appeloient alternativement, à des époques marquées, pour se réunir dans l'adoration de leurs dieux. Des fêtes célébrées avec beaucoup de solennité devenoient un lien nouveau de fraternité nationale.

Une religion qui n'a pas de dogmes a plus besoin de fêtes encore. Les méditations que préparent à la curiosité de l'homme des croyances qui, par leur incompréhensibilité, irritent ou désespèrent son orgueil, ou cette mélancolie inquiète qui cherche à désarmer par des austérités présentes les menaces ou les craintes de l'avenir, peuvent le porter moins à la manifestation d'une piété satisfaite et reconnoissante qu'à de fausses terreurs ou des efforts sans espérance. Une religion qui n'a que les sens pour domaine, qui est complaisante pour les passions au point de les montrer toutes dans ses dieux, même de les diviniser toutes, doit favoriser avec plus d'empressement ces cérémonies extérieures et ces pompes

solennelles, hommage d'une adoration d'autant plus facile qu'elle sanctifie des divertissemens qui, sans perdre leur caractère, acquièrent un titre plus auguste. Les fêtes des Grecs cependant ne furent pas toujours étrangères à de hautes inspirations et aux plus nobles sentimens. D'autres peuples ont célébré l'agriculture et ses dieux : seuls ils consacrèrent en même temps l'art qui fonde la propriété, et la naissance immédiate des lois. Ils jugèrent ces rapports si intimes, que toujours ils en unirent l'idée, et conservèrent ensemble la mémoire des deux bienfaits. Cérès fut appelée Thesmophore, et le nom de Thesmophorie désigna la plus brillante de ses fêtes. Jamais on ne rendit un plus bel hommage à la civilisation qu'en célébrant chaque année le triomphe de la justice sur la force, et cette garantie des propriétés par laquelle commence toujours l'empire des lois.

Même quand la vie errante a cessé, il en reste long-temps des oscillations et des traces; ce n'est qu'insensiblement qu'on se dépouille d'une longue barbarie. Les fêtes eurent encore, sous ce rapport, une grande utilité. On doit les placer parmi les moyens fournis par la religion à la civilisation des Grecs. La plupart même avoient été établies par les chefs des colonies étrangères ou

par leurs successeurs, comme un moyen de se rapprocher des anciens habitans, et de se confondre avec eux en appelant au secours de la civilisation des plaisirs communs et des hommages universels.

Indépendamment des avantages qui résultoient d'une communication plus fréquente, chaque peuple apportoit dans ces fêtes les productions particulières du pays qu'il habitoit. C'étoient des foires ou des marchés publics : en récompensant le labourage de ses travaux, un échange utile communiquoit à chacun les richesses naturelles de tous. Dans ces fêtes aussi, des prières et des sacrifices offerts par tous aux mêmes dieux attestoient une origine semblable, des vœux et des intérêts pareils. Les Grecs remercioient ensemble la divinité de leur avoir donné avec quelque abondance ces productions dont ils apportoient les prémices au pied des autels : ils lui demandoient pour l'année suivante le même bienfait. Les inimitiés qui avoient pu naître s'affoiblissoient plus aisément devant les souvenirs renouvelés de cette fraternité primitive.

Les jeux publics contribuèrent également à la civilisation. Le Péloponnèse encore les avoit vus naître, et en avoit perfectionné l'établissement. Sur quatre grands jeux, trois étoient célébrés dans

son enceinte : les néméens à Argos, les olympiques en Élide, les isthmiques à Corinthe ; les olympiques existoient déjà quand ceux de Corinthe furent créés ou renouvelés par Thésée (39). Ce n'étoit pas seulement une occasion favorable de montrer sa force ou son courage ; c'étoit aussi la commémoration des exploits des temps antiques. On y récompensoit les athlètes présens : on y bénissoit les anciens héros. D'abord, on avoit dû sur-tout combattre ; des brigands désoloient le pays, et, dirigée ou accrue par les exercices du corps, la force étoit un plus grand moyen de défense, de sûreté, de victoire : on ne peut dire jusqu'à quel point de tels exercices pratiqués dès l'adolescence influèrent sur cette force guerrière qui seconda si bien le plus noble patriotisme, quand les soldats de Xerxès vinrent aborder sur le territoire hellénique pour lui donner un maître. Les Grecs pouvoient seuls être admis dans les jeux publics : un Macédonien en fut exclu comme n'appartenant pas à la Grèce ; et si enfin l'on consentit à l'admettre, c'est qu'il prouva aux hellanodices (40) qu'il n'étoit pas né barbare, et que sa famille étoit sortie d'Argos (41). Être Grec

(39) Plutarque, *Thésée*, S. 40.
(40) Juges et présidens des jeux.
(41) Hérodote, V, S. 22.

fût une condition pareillement exigée quand les talens de l'esprit y obtinrent les récompenses jusqu'alors exclusivement données à la force, quand Hérodote y lisoit son histoire et Lysias ses discours (42).

Les jeux publics cependant, par l'usage même des moyens qui y assuroient la victoire, durent laisser long-temps à la force une prééminence que les sociétés politiques doivent toujours placer ailleurs. La vigueur du corps peut donner quelque autorité dans un pays où ne sont pas effacées toutes les traces de la barbarie; mais son empire doit s'affoiblir à mesure que les droits de chacun s'affermissent. La justice et les lois, voilà l'unique force des peuples policés.

La civilisation n'en avoit pas été moins favorisée par l'institution des jeux publics. Ils rendirent plus fréquentes les relations entre les peuples qui partageoient les mêmes plaisirs et les mêmes fêtes. Le lien de l'hospitalité fortifioit encore ces relations. L'hospitalité reçoit souvent les éloges d'Homère (43) : elle ne se forma pas uniquement des citoyens d'un pays envers les citoyens d'un

(42) *Voir* Lucien sur Hérod. et Plutarq. x, *Orat.* pag. 836.

(43) *Voir*, entre autres, *Iliade*, VI, v. 14 et 15, 73 et 74; *Odyssée*, I, v. 124; III, v. 34 et 70; V, v. 208, VIII, v. 544.

autre (ce qu'on appeloit *idioxénie*) ; il y eut hospitalité publique établie par le gouvernement même (ce qu'on appela *proxénie*) (44). Les proxènes ne recevoient pas seulement les envoyés du peuple avec lequel s'étoit formée une obligation de services mutuels ; ils en recevoient tous les citoyens (45) : on avoit des proxènes sur-tout dans les lieux où des cérémonies religieuses et des consultations d'oracles amenoient plus souvent les habitans d'une autre cité (46). La proxénie même étoit souvent héréditaire (47). L'hospitalité pouvoit d'autant plus s'exercer pendant les fêtes, qu'une suspension d'armes avoit lieu dans toute la Grèce, quand on les célébroit (48).

Ces relations d'une amitié privée et publique, les progrès de civilisation auxquels elles contribuèrent, le besoin d'alliances et de ligues pour résister ensemble à des ennemis communs, les traités de paix et de commerce à faire aussi avec

---

(44) *Voir* Hésych. et Suidas à ces deux mots; Pollux, III, chap. IV, §§. 59 et 60.

(45) Suid. *ibid.* Eustathe sur Homère, *Iliade*, III, pag. 307 ; IV, pag. 485.

(46) *Voir*, pour Delphes en particulier, Euripide, *Androm.* v. 1102. Il y eut aussi des hôtes militaires. *Voir* Suidas au mot *Doryxène*, et Pollux, §. 60.

(47) Xénoph. *Hellén.* VI, pag. 579 et 580.

(48) *Voir* Thucyd. V, §. 49; Pausan. V, §. 20; Plut. *Lyc.* §. 50.

des nations plus éloignées, avoient insensiblement conduit à l'adoption toujours trop tardive des principes qui constituent ce droit des nations que, par une interprétation barbare, nous appelons *droit des gens*. Les Grecs méconnurent long-temps ces maximes saintes qui rappellent et manifestent, déterminent et consacrent les devoirs réciproques des peuples : les étrangers étoient pour eux des ennemis. Long-temps même, nous venons de le dire (49), ils traitèrent en étrangers les Macédoniens, qu'ils ne considéroient pas comme faisant partie de la grande association hellénique. D'autres sentimens étoient exprimés quand c'étoient des Grecs qui se combattoient : victorieux, ils n'insultoient pas au vaincu par des chants, comme ils l'eussent fait pour d'autres ennemis ; des lamentations faisoient retentir les temples bien plus que des cris de joie, au moment où l'on remercioit les dieux. Nous avons des hymnes d'allégresse pour les victoires remportées sur des barbares, disoit Isocrate (50), et des chants de deuil pour les combats d'une nation grecque envers une autre. Les peuples célébrèrent aussi avec des hymnes d'allégresse les

(49) *Voir* la page 32.
(50) Isocr. *Panégyriq.* pag. 74.

victoires remportées sur un tyran : un tyran avoit cessé d'être un Grec pour eux.

La guerre de Troie avoit eu d'autres résultats politiques. En relâchant des nœuds que l'habitude d'un gouvernement fort serre insensiblement, l'absence trop longue des princes et leur retour tardif avoient fourni à la révolte des occasions et des prétextes. Les meilleurs guerriers et les chefs naturels de l'armée se trouvoient éloignés : des soulèvemens n'étoient pas sans espérance ; on les essaya dans plusieurs villes. Ceux qui en furent chassés, allèrent fonder des états nouveaux (51). Les transmigrations d'un grand nombre d'Hellènes et les changemens survenus dans les gouvernemens établis forment la seconde époque de l'état politique des Grecs.

A mesure que les Doriens (52), armés pour les Héraclides, se mettoient en possession d'une contrée du Péloponnèse, ils en dépouilloient les habitans. Mais les vainqueurs étoient loin de la civilisation des vaincus : ils sortoient presque tous de cette Thessalie dont les mœurs étoient encore barbares. Dominateurs sans lumières et sans gé-

(51) Thucyd. 1, §. 12.

(52) *Voir* la note C aux Éclaircissemens.

nérosité, ils ne se contentèrent pas des oppressions et des spoliations individuelles; ils détruisirent des villes, et ne s'occupèrent, dans celles même qu'ils firent construire, que de se garantir contre une invasion semblable à celle qui les avoit rétablis. Les habitans dont les Héraclides avoient partagé les terres aux compagnons de leur victoire, refluèrent d'abord sur le pays que n'avoit pas encore atteint la conquête, et bientôt dans les régions voisines : la plupart même allèrent s'établir loin des lieux qu'avoient habités leurs pères, dans ces îles nombreuses dont la mer Égée est couverte, sur-tout aux bords de la contrée qu'ils nommèrent Éolide (53) et où s'éleva cette Smyrne qui devoit être la patrie d'Homère. Étoit-il une situation plus favorable que ces longs rivages qui s'étendent de l'Hellespont à la Lycie! Ils sont en présence de l'Europe, et derrière eux est l'Asie, dont plusieurs régions pouvoient offrir aux colonies nouvelles et en recevoir de quoi satisfaire à des besoins mutuels. Le commerce et la navigation y trouvèrent des sources de lumières et de richesses. Quelle distance de ces courses maritimes dont le pillage étoit le seul objet, à ces voyages entrepris pour se communiquer récipro-

(53) *Voir* Strab. IX, p. 392; Paus. II, §. 13; Thucyd. I, §. 12.

quement les productions de la nature et du travail des peuples !

Les colonies sont d'honorables conquêtes. L'esprit qui les fonde n'est pas l'esprit guerrier ; il est pacifique et conservateur : il l'est dans son origine ou dans sa source ; il l'est dans sa nécessité perpétuelle. Ce n'est pas l'amour seul du commerce qui favorise les transmigrations ; elles ont pour cause également la stérilité d'un pays et sa dévastation par des brigandages armés qui ont détruit pour long-temps, relativement aux premiers besoins, les espérances de l'avenir. Le desir de la tranquillité publique y contribua souvent aussi : elles éloignoient ces hommes qui la menacent, soit par leur indigence, soit par leur facilité à devenir les instrumens d'une ambition criminelle. Elles durent ainsi leur origine à des combinaisons politiques, comme au desir de la prospérité commune.

L'établissement des colonies favorisa en même temps la puissance navale des Grecs et leur puissance industrielle ; car, en multipliant les matelots, les navires, et les occasions de les employer, elles fournissoient de quoi échanger les produits de manufactures qui s'accroissoient chaque jour et d'une agriculture devenue plus féconde dans un pays plus tranquille et mieux

cultivé. Resserrés dans des bornes étroites, les états grecs ne suffisoient pas d'ailleurs à leur population. La route étoit ouverte : des colonies succédèrent à des colonies. Le travail et l'industrie offroient plus sûrement et conservoient mieux ce qu'auroient moins assuré et vendu plus cher des conquêtes (54).

Quant à l'administration politique de l'intérieur des états, on sait que la royauté avoit été le premier gouvernement des nations helléniques. La plupart d'elles avoient même eu la pieuse idée de rattacher aux dieux le pouvoir des rois. Homère les fait régner par Jupiter ; il leur donne souvent Jupiter pour ami et pour père (55) : le sceptre étoit surmonté d'un aigle, symbole de ce dieu (56). La royauté cependant n'avoit pas eu dans toutes les contrées le même caractère ou la même autorité : ici, elle étoit absolue ; là, tempérée : dans quelques cités, élective ; dans la plupart, héréditaire : dans un petit nombre d'états, successive ou partagée ; unique dans tous les autres. De ces rois, les uns n'avoient qu'à la

---

(54) Isocr. *Panégyriq.* pag. 47.

(55) *Voir*, entre autres, *Iliade*, I, v. 279 ; II, v. 205 et 206 ; X, v. 33. *Voir* aussi les vers 79 et 80 de l'hymne de Callimaque à Jupiter.

(56) *Voir* le schol. d'Aristoph. *Ois.* v. 510.

guerre un pouvoir illimité; les autres l'avoient sans bornes dans l'intérieur de la ville comme dans les camps : les uns exerçoient le pouvoir judiciaire suprême; les autres le voyoient exercer par des tribunaux qu'ils n'avoient pas même choisis : les uns avoient la surintendance de la religion; d'autres laissoient faire et régler tout ce qui concernoit le culte par des prêtres et des pontifes indépendans d'eux. Ce qui caractérisoit le plus leur puissance, c'étoit sa durée ou sa perpétuité; elle ne finissoit qu'avec la vie du chef de l'état.

Cependant, au milieu de ces phases diverses, prédominoit un sentiment national de liberté publique; là même où la puissance des rois le comprimoit, il éclatoit quelquefois par des insurrections violentes. Les descendans mêmes d'Hercule, d'un des bienfaiteurs de la Grèce, de celui qui avoit le plus contribué à garantir et affermir la sûreté de tous, les Héraclides, ne purent conserver une autorité absolue, et se virent obligés de rendre au peuple des droits dont il réclamoit l'exercice. Une sorte d'aristocratie prévalut ensuite à Lacédémone; la démocratie triompha principalement à Athènes, à Argos, à Thèbes et à Corinthe. Cette Grèce dont Homère compte tant de rois dans les plaines de Phrygie, n'en

reconnoissoit presque plus aucun deux siècles après. Quelques états néanmoins en gardèrent plus long-temps. Les habitans y vivoient resserrés dans l'enceinte de leur pays; et, sa conservation personnelle ou le maintien de son autorité étant les seuls intérêts qui frappassent celui qui les gouvernoit, le repos et l'isolement lui paroissoient une garantie plus sûre. S'il fut des peuples qui conservèrent un maître, d'autres reprirent le joug après l'avoir brisé : Solon étoit contemporain de Périandre et de Pisistrate. Le mouvement général des esprits et des volontés tendoit cependant vers le gouvernement populaire. On cite Sparte comme ayant toujours eu des rois; mais ceux qu'elle appeloit ainsi méritoient peu ce nom. Nous rappellerons ailleurs quel fut le caractère de leur autorité (57). Disons seulement ici que tous les biens qu'avoit reçus la Grèce, elle les devoit aux princes assis sur ces trônes qu'on renversoit; elle-même les appela enfans ou ministres des dieux (58) : des rois avoient apporté ou appelé les lumières, fondé l'industrie, établi les rapports des peuples entre eux; il suffit de nommer Thésée.

---

(57) *Voir* ci-après, *Législation des Lacédémon*. chap. II et III.

(58) *Voir* la page 39.

Non loin de la Grèce, un roi dont les actions appartiennent à son histoire, Minos, avoit aussi créé cette civilisation que des colonies avoient apportée sur les rivages de l'Argolide, de la Béotie et de l'Attique. On croit qu'il étoit allé s'instruire dans les lieux d'où partoient ceux qui venoient instruire les Grecs (59). C'est encore en Égypte que nous retrouvons, dans les siècles suivans, les plus illustres législateurs des nations helléniques; exemple mémorable offert aux siècles à venir, que les méditations des génies les plus élevés doivent s'abaisser devant l'étude des hommes et l'expérience des siècles.

Mais, en s'éclairant au flambeau des temps, les grands hommes qui donnèrent des lois à la Grèce ne confondirent ni les climats, ni la religion, ni les peuples. Les institutions politiques des riverains du Nil ne pouvoient convenir à une nation divisée en états indépendans, aussi amie du mouvement que l'Égypte l'étoit de l'immobilité.

Lycurgue et Solon furent particulièrement frappés de ces vérités. Ils ne trouvoient pas d'ailleurs le peuple auquel ils donnoient des lois, dans un état moral et politique correspondant à

---

(59) *Voir* ci-dessus tom. II, pag. 324, et le chap. I de la *Législat. des Crétois.*

celui du peuple dont ils imploroient les leçons. C'est au milieu d'un gouvernement établi depuis plusieurs siècles qu'ils se présentoient pour le modifier, et dans l'espérance de l'améliorer. Chacun d'eux consulta les mœurs et la position de ses concitoyens. Solon, à Sparte, eût donné des lois peu différentes de celles de Lycurgue; Lycurgue, à Athènes, auroit vu son âpre génie forcé de souscrire aux condescendances de Solon.

L'histoire offre rarement l'exemple de deux nations voisines aussi différentes dans leur caractère, dans leurs institutions, dans leur conduite morale et politique, que les Athéniens et les Lacédémoniens. Les premiers étoient vains et mobiles; les seconds, hautains et obstinés. Les Spartiates recevoient un petit nombre d'impressions, mais elles étoient constantes et fortes; les Athéniens en avoient de nombreuses et de variées. Athènes et Lacédémone avoient une situation maritime qui, les rapprochant de beaucoup de peuples, sembloit indiquer et préparer sous ce rapport une direction et une volonté communes : Athènes rechercha la navigation et le commerce : Sparte les repoussa; elle éloigna même, par des dispositions spéciales, ces étrangers qu'appeloient ses ports et ses rivages. Aussi les Lacédémoniens furent-ils le peuple le plus grec

de tous les habitans du pays hellénique; aucun mélange ne vint altérer ou modifier leur race primitive: leurs premiers rois étoient nés parmi eux, tandis qu'Athènes et Thèbes, Argos même, qui faisoit partie du Péloponnèse, reçurent de l'Orient les chefs qui les gouvernèrent. La réunion qu'ordonna Thésée des divers bourgs en un seul corps de cité (60), concentra davantage le mouvement national et la puissance de l'Attique : plus de force étoit restée dans les bourgades voisines de Sparte; les pouvoirs publics n'y résidoient pas dans une seule ville. Le labourage ne fut pas dédaigné par les citoyens du territoire que protégeoit Minerve : Sparte en méprisa les travaux; elle abandonna la culture de ses champs aux mains de ses esclaves. Sparte avoit des terres si fécondes, qu'elles auroient pu fournir à tous les besoins d'un plus grand nombre d'habitans, et le caractère même des cultivateurs qu'on leur donnoit devoit faire mettre plus de prix à un travail assidu : la stérilité de l'Attique ne permettoit pas de négliger des occupations qui ajoutoient aux moyens de subsistance que la nature accordoit avec si peu de prodigalité. Les législateurs d'Athènes cherchèrent à fonder pour leur

(60) *Voir* ci-après, *Législation des Athéniens*, chap. I.er

pays des moyens de richesse et d'industrie : Lycurgue y fonda la pauvreté et l'inaction pour tout ce qui n'étoit pas la guerre; ne voulant pas de fortunes privées, il dut interdire le commerce et les arts, qui sont des moyens d'en acquérir. Une nation qui a peu de besoins et beaucoup d'audace doit, à la longue, dominer ses voisins, quand ses inclinations sur-tout et ses institutions sont toutes guerrières : Athènes, en tendant à la domination, devoit chercher principalement à la transporter sur des îles voisines et sur les rivages au-delà de ces îles; elle trouvoit là d'autres victoires et des causes plus sûres d'opulence et de grandeur. Et quand les Lacédémoniens furent tombés dans l'amour des richesses; quand, vainqueurs d'Athènes par les armes, ils furent vaincus par ses mœurs, ces impressions plus inattendues n'en furent que plus violentes; elles s'empreignirent du caractère du peuple qui les recevoit; l'esprit guerrier s'affoiblit; la décadence de la Grèce commença; elle s'accrut avec rapidité.

Toutefois, dans le temps même où ces rivalités de domination avoient agité la Grèce, et au milieu des inimitiés que font naître si aisément le desir ou la haine d'une prépondérance politique, l'amour général de la patrie universelle se montra constamment le plus fort. Les colonies asiatiques

étant devenues l'objet de l'ambition des Perses, les Grecs d'Europe prêtèrent leur appui à des états qu'ils avoient fondés. Les Perses traversèrent la mer, et vinrent menacer jusque sur leurs rivages les protecteurs des peuples qu'ils vouloient asservir. On sait comment leur répondirent Miltiade et Thémistocle.

Les guerres médiques forment la troisième époque de l'état politique des Grecs. Elles offrent les plus beaux faits de leur histoire. Cette Grèce si divisée par des haines jalouses et d'ambitieuses rivalités n'étoit plus qu'un corps, qu'une ame, qu'une volonté, quand elle avoit des ennemis communs à combattre : il n'y avoit plus alors des Athéniens ou des Lacédémoniens, il n'y avoit que des Grecs. Les dangers, la gloire, les triomphes, les récompenses, étoient pour tous à-la-fois. Après la bataille de Platée, tous consacrèrent également le lieu témoin de la victoire. De chaque partie de la Grèce, on y vint pleurer et célébrer les guerriers morts en défendant la patrie : les Platéens devinrent, pour tous les Hellènes, inviolables et sacrés (61).

Le serment que les troupes prêtèrent avant de combattre, n'exprimoit que les sentimens qui,

(61) Plut. *Arist.* §§. 46, 47 et 51.

depuis plusieurs siècles, animoient les Grecs dignes de ce nom, défendre la liberté commune, ne jamais détruire les villes qui l'auroient défendue, punir ceux qui auroient favorisé l'ennemi; sentimens qui ne se retrouvent pas avec moins de force dans les obligations qu'ils y ajoutèrent : Je ne rétablirai aucun des temples brûlés ou détruits par les barbares; j'en laisserai subsister les ruines, afin qu'elles soient un monument de leur fureur impie (62).

Les succès des Grecs se prolongèrent tant que subsista ce noble amour de la patrie qui créoit le dévouement de Léonidas et les vertus d'Aristide; ils s'affoiblirent insensiblement quand l'or des Perses fut devenu plus puissant que ne l'avoient été leurs armes. Quelques peuples même, cédant à la crainte, ou à cet égoïsme politique que ceux qui l'éprouvent se déguisent toujours sous le danger de compromettre la sûreté de l'état, avoient craint de s'armer; et plus tard, les haines nationales ayant repris quelque empire, elles avoient égaré d'autres états, en leur faisant accepter, desirer même l'alliance des Perses. Diodore a conservé les noms de ces malheureux

(62) Lycurgue contre Léocrate, p. 158. *Voir* Paus. X, §. 35, et Diod. XI, §. 29, *in fine*.

peuples : il appelle sur eux les malédictions de la postérité (63).

Il y a moins encore d'impunité pour les nations que pour les hommes. Le hasard ou l'obscurité protége quelquefois le méchant; il meurt avant d'avoir expié son crime : mais les empires n'agissent pas dans l'ombre; ils n'ont pas seulement quelques années de durée; le châtiment les frappe, et le plus souvent c'est d'eux-mêmes qu'ils le reçoivent; ils sont punis par leur corruption, par leurs discordes, par leur humiliation, par leur servitude.

La Grèce aussi avoit éprouvé le malheur qui suit nécessairement le triomphe de deux rivaux unis contre un ennemi commun. Ils s'attaquèrent et se combattirent mutuellement quand les Perses eurent cessé de les menacer tous.

Athènes n'avoit d'abord été que la puissance rivale : elle ne pouvoit manquer de devenir la puissance dominante quand Thémistocle lui eut donné, par l'établissement d'une marine, une nouvelle force politique. Dès que la Grèce eut à combattre des ennemis que la mer amenoit, la prépondérance ne pouvoit passer qu'à un des états qui savoient armer des vaisseaux : Sparte

(63) Diod. XI, §§. 2 et 3. *Voir* aussi Hérod. VII, §§. 131 et 132.

devoit la perdre ; Athènes l'acquérir. Quelles qu'aient été les causes de la guerre du Péloponnèse, elle étoit inévitable ; elle étoit dans l'essence absolue des passions humaines, entre deux états qui changeoient d'influence : le plus fort, qui avoit cessé de l'être, devoit tout tenter pour reconquérir sa puissance. La guerre du Péloponnèse fut le plus long et le plus terrible de ces combats ; il ébranla la Grèce et prépara sa chute. La bataille de Leuctres fit perdre aux Lacédémoniens ce qui leur restoit de prépondérance. Le bassin de Thèbes montoit dans la balance politique, tandis que celui de Sparte en descendoit avec célérité. La plupart des alliés du peuple vaincu passèrent dans l'alliance du peuple vainqueur. La plupart changèrent la forme de gouvernement que les Lacédémoniens leur avoient imposée. Presque par-tout, pendant plusieurs années, se combattirent la faction oligarchique et la faction populaire. Des guerres dans l'intérieur de la Grèce et de peuple à peuple ajoutoient encore au malheur des dissensions intestines. Qui ne connoît l'admirable tableau qu'en a fait Thucydide (64) ! Les villes mêmes

(64) Liv. III, S. 82.

qu'agitèrent plus tard les désordres de la sédition, commirent des excès plus grands encore. Elles cherchoient à surpasser les autres, dit ce grand historien, soit en multipliant les ennemis et les moyens de leur nuire, soit par l'atrocité jusqu'alors inouïe de leurs vengeances. On en vint jusqu'à changer arbitrairement le sens ordinaire des mots : une audace inconsidérée fut traitée de zèle courageux pour ses amis; la lenteur prévoyante, de lâcheté déguisée : l'homme violent étoit un homme sûr; l'homme qui lui résistoit, un homme suspect. Les associations ne se formoient pas pour un usage conforme aux lois, mais pour leur échapper, ou pour s'en servir contre elles. Le lien n'étoit pas dans des sermens, mais dans des crimes communs. On aimoit mieux avoir à se venger d'une offense, que de n'en avoir reçu aucune. La cause de tous ces maux, dit encore Thucydide, étoit dans ce desir de commander que donnoient l'ambition et la cupidité : les dominateurs, qu'ils annonçassent une aristocratie modérée ou l'égalité politique, ne parloient tous que des intérêts de la patrie; mais cette patrie, ils se la disputoient pour eux-mêmes.

La faction populaire triompha presque toujours. D'excellens citoyens furent chassés, d'in-

justes sentences prononcées, et la confiscation des biens rendit plus déplorables encore les bannissemens ordonnés. Ces désordres éclatèrent principalement dans les villes auparavant sujettes de Lacédémone. On se vengeoit des magistrats auxquels on avoit été forcé d'obéir. Mais les exilés ne se soumettoient pas sans résistance; ils s'armoient pour se défendre contre leurs oppresseurs, et dans l'espérance de retrouver le pays qui les avoit vus naître (65). D'autres orages encore troubloient les gouvernemens devenus ou restés populaires. La Grèce se débattoit dans les convulsions d'une liberté expirante. Unis contre les Macédoniens, les autres Grecs en eussent triomphé; mais le sentiment de la patrie s'étoit affoibli au point que chaque peuple éprouvoit une satisfaction secrète d'en voir attaquer un autre et d'espérer sa défaite. L'isolement de chacun produisit l'effet qu'il devoit produire, l'asservissement de tous.

Les changemens opérés dans les mœurs avoient préparé et comme annoncé les changemens politiques que subiroit la Grèce.

Nous avons dit (66) qu'aussitôt que cessa la

(65) *Voir* Diod. XV, S. 40.

(66) *Voir* ci-dessus, pag. 2 *et suiv.*

barbarie, dès qu'on eut formé de ces agrégations de maisons appelées bourgades ou villes, les relations mutuelles avoient été fréquentes; l'habitation de chaque lieu fut universellement permise, ainsi que la possession des champs qui l'environnoient. Une irruption ennemie obligeoit-elle de quitter la terre où l'on étoit né, des haines ou des combats entre les membres d'une même cité forçoient-ils les vaincus à chercher ailleurs une demeure, on la trouvoit sans peine dans un état voisin : chaque pays étoit ouvert aux exilés d'un autre. Offrir un refuge à tous est un des actes politiques que les souvenirs de l'histoire attribuoient expressément aux étrangers fondateurs d'un établissement nouveau ; à Inachus dans le Péloponnèse, à Cadmus en Béotie, à Cécrops en Attique (67).

Les cultes n'avoient pas été moins accueillis que les hommes. Une nation qui croit que les dieux sont de nature humaine, qu'ils peuvent prendre et quitter cette forme, descendre chez les mortels, s'entretenir avec eux, les instruire, les tromper, rend plus difficile la vénération religieuse. Mais cette complaisance d'un peuple

---

(67) *Voir* les premiers chapitres de ces différentes législations.

pour les divinités qu'on lui apporte, cette croyance facile, n'altérèrent pas la confiance des Grecs dans la sagesse et le pouvoir des objets de leurs adorations. La plupart des institutions religieuses avoient été favorables aux premiers développemens de la civilisation; elle se fortifia encore par quelques influences morales et de pieuses doctrines : de ce nombre furent les initiations, les expiations et les asiles.

Cicéron a pensé que les initiations étoient l'histoire de la civilisation des hommes (68) : celui qui ambitionnoit d'en connoître les mystères, étoit placé au milieu des ténèbres; un rayon de lumière s'offroit ensuite; elle croissoit successivement; l'aspirant étoit digne alors d'être admis. Quelque opinion qu'on puisse avoir de l'opinion de ce grand orateur, il est probable du moins que les initiations furent long-temps favorables aux mœurs publiques. Inspirer la vertu, éloigner des actions contraires, tel devoit être le caractère absolu des doctrines qu'on y enseignoit. En condamnant des vices que la législation épargne

(68) *Quibus ex agresti immanique vita exculti ad humanitatem et mitigati sumus.* (*Des Lois*, II, §. 14.) Voir aussi *5.e Verrine*, §. 72, et Isocrate, *Panégyrique*, pag. 46.

ou n'atteint pas, les initiations offroient au gouvernement un appui qu'il cessa d'obtenir d'elles quand on les multiplia, quand la curiosité ne fut plus repoussée par l'avarice qui les vendoit, quand la vanité même cessa de les desirer et que l'hypocrisie ne crut plus en avoir besoin.

Quant aux asiles, ils avoient protégé la foiblesse dans le temps même où l'on attendoit encore l'autorité des lois. L'audace et la force s'arrêtoient et déposoient leurs armes devant ce qu'on appeloit la demeure des dieux; et ce respect se prolongea dans la Grèce civilisée, ainsi que l'obligation d'expier un homicide involontaire par des actions que le législateur impose. On avoit eu besoin d'apprendre à respecter la vie des hommes; mais la civilisation avoit aussi appris à distinguer, ce que ne fait pas la barbarie, un crime voulu du malheur d'avoir commis une action qui, ayant eu des résultats semblables, les a eus toutefois sans aucun concours de la volonté.

D'un autre côté, la religion avoit reconnu et proclamé ces maximes tutélaires des états et des hommes, qui assurent, dans un avenir au-delà de nos foibles regards, la punition du crime et la récompense de la vertu : l'élysée promettoit son bonheur, et le tartare menaçoit de ses tourmens.

Ici encore la poésie étoit venue fortifier les promesses et les menaces par les tableaux séduisans ou terribles qu'elle offroit à l'imagination des hommes. Elle les avoit même effrayés sur le temps de leur vie, en faisant du remords une furie implacable, qui est le premier châtiment du crime et qui survit dans le cœur du coupable à l'impunité des lois.

La poésie est la philosophie de l'enfance des peuples. Les leçons qu'elle donne n'ont pas moins d'influence sur les mœurs primitives que n'en ont plus tard les doctrines des philosophes. Au milieu des plus faux systèmes et des plus étonnantes erreurs, de hautes vérités se firent entendre. Thalès éleva sa pensée jusqu'à un créateur qu'aucun être n'avoit engendré, et dont le monde étoit l'ouvrage (69). Il donna une force nouvelle aux deux grandes vérités sans lesquelles la morale ne repose que sur des bases incertaines, l'immortalité de l'ame et les regards de Dieu atteignant les actions secrètes des hommes. C'est lui qui renferma le premier et le plus difficile de nos devoirs dans ces mots si simples, *connois-toi toi-*

---

(69) Orphée avoit appelé Jupiter l'origine et le roi de tous les êtres.

même; mots qui commandent à l'égard de tous cette indulgence dont nous sommes toujours si prodigues envers nous et si avares envers les autres. Les vérités qu'il enseigna sembleroient pouvoir l'associer à la gloire d'avoir donné aux Grecs cette philosophie morale dont Socrate est regardé comme le fondateur.

Malheureusement la philosophie ne commence à faire des progrès qu'aux époques où les mœurs se corrompent: elle vient alors, presque toujours, offrir aux hommes d'inutiles leçons. Les divers gouvernemens de la Grèce ne l'avoient jamais recherchée, ni même protégée. Tandis qu'ils entretenoient par-tout pour les exercices du corps des établissemens salariés, aucune dépense n'étoit faite pour fonder ou soutenir des écoles où une sage instruction dirigeât et fortifiât la raison d'une jeunesse que les passions attendoient. Les philosophes n'étoient que des discoureurs volontaires, autour desquels venoient se ranger des disciples volontaires aussi. La philosophie ne fut pas seulement impuissante; elle s'égara dans de vaines et dangereuses doctrines. Ces exercices même du corps si long-temps étudiés et si constamment protégés, ils l'étoient encore, mais ils avoient perdu leur caractère et leur utilité. La

vanité les envahit sur le courage militaire, et les hommes de quelque force aimèrent mieux s'essayer dans des exercices dont la récompense étoit plus individuelle, plus prochaine et plus sûre.

Les préférences morales d'un peuple sont une indication naturelle de l'état de sa civilisation, et quelquefois des présages trop certains de sa décadence prochaine. Quand on met plus de prix à des lutteurs qu'à des guerriers, aux talens d'un acteur qu'aux succès d'une armée, à des danses qu'à des chants de triomphe; quand le trésor de l'état, épuisé par de futiles dépenses ou de honteuses prodigalités, ne se remplit de nouveau que pour s'épuiser encore par des dissipations nouvelles; il ne faut pas beaucoup d'autres faits pour être assuré de l'avenir du peuple qui le souffre, le desire et l'ordonne. Les contemporains de Miltiade, de Thémistocle et d'Aristide, avoient célébré le courage, le génie et la vertu, exclusivement appliqués à la gloire ou au bonheur de la patrie; leurs successeurs offroient avec plus d'idolâtrie encore des hommages plus grands et moins mérités. Homère avoit chanté les héros qui, loin de la terre natale, firent vaincre la Grèce; Pindare ne dédaignoit pas de

prodiguer l'enthousiasme de ses chants pour célébrer une force inutile et des combats sans gloire.

Les couronnes des athlètes, avoit dit Solon, affligeront plus la patrie qu'elles n'auront affligé leurs adversaires vaincus (70). La prédiction du grand homme se vérifia. Lorsque les Grecs, a dit Montesquieu, qu'on peut souvent citer à côté de Solon, lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, la gymnastique détruisit l'art militaire même; on ne descendit pas sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre (71). Les beaux-arts n'étoient plus que les tributaires de l'opulence; l'éloquence s'abaissa jusqu'à être vénale, et ce furent les ennemis de la liberté des Grecs qui l'achetèrent.

La corruption par les Perses avoit eu de funestes succès. Les corrupteurs étoient maintenant plus rapprochés de la Grèce; ils en faisoient partie, quoiqu'on les eût d'abord méconnus (72). Dans les guerres des Athéniens, des Lacédémo-

---

(70) Diogène Laërce, *Sol.* §. 8. Il avoit même diminué les récompenses accordées jusqu'alors aux athlètes. *Voir* ci-après, *Législation des Athéniens*, chap. XVIII.

(71) *Esprit des lois*, VIII, chap. II.

(72) *Voir* ci-dessus, pag. 32.

niens, des Thébains, les vainqueurs n'avoient aspiré qu'à dominer leurs égaux; ils ne songeoient pas à les asservir. Les Macédoniens furent animés d'un esprit de conquête. La désunion étoit universelle, et elle s'accroissoit chaque jour. Si les Grecs, disoit Aristote (73), ne formoient qu'un seul état, ils pourroient subjuguer le monde. On peut douter qu'ils eussent jamais prévenu les Romains dans leur vaste domination; on peut en douter bien plus encore à l'époque où ce grand homme écrivoit : s'il est un moment dans leur histoire où l'opinion d'Aristote eût pu être justifiée, c'est après qu'ils eurent remporté sur les Perses tant d'éclatantes victoires.

Mais n'anticipons pas sur les résultats politiques des événemens qui signalèrent les siècles pendant lesquels la Grèce eut à se défendre contre les ennemis de sa liberté. Ces résultats, ainsi que les causes qui les avoient préparés, deviendront l'objet d'un examen particulier, quand nous aurons fait connoître les différentes législations des Grecs.

Disons à présent quel ordre nous avons suivi, en publiant l'histoire de leurs lois.

---

(73) *Politiq.* VII, chap. VII.

Long-temps nous avons hésité. L'ordre chronologique de l'arrivée des colonies orientales dans les différens pays de la Grèce se présentoit d'abord : il sembloit que nous saisirions mieux la chaîne législative ou politique en recherchant ses plus anciens anneaux, et offrant l'un après l'autre tous ceux dont elle a pu se composer. Mais les peuples qui, dans cet ordre, se présentent les premiers, ne sont arrivés jusqu'à nous qu'avec un petit nombre de souvenirs, qui appartiennent à une époque mal connue, où la fable vient souvent corrompre l'histoire; et, après quelques faits plus ou moins certains, les ténèbres renaissent et se prolongent quelquefois pendant plusieurs siècles. Il nous a paru alors que nous devions préférer l'ordre plus sûr et même incontesté de la marche générale de la législation des peuples. Ainsi Minos, Lycurgue, Solon, allèrent étudier en Égypte : ils apportèrent dans leur patrie la plupart des institutions religieuses, civiles, politiques, que connoissoit et pratiquoit cette terre du Nil, métropole illustre du monde civilisé. Nous commencerons donc par eux notre travail. De la législation des Crétois, des Lacédémoniens, des Athéniens, nous passerons à celle des autres nations du continent de la Grèce, les différens

états du Péloponnèse, les Béotiens, les Thessaliens, les Épirotes, les Phocidiens, &c. &c. Pour chacune de ces nations, nous essaierons de présenter tout ce qu'il est possible de recueillir sur leur gouvernement, sur leurs institutions et sur leurs lois, à quelque ordre de temps et d'actions que ces lois appartiennent, jusqu'au moment du moins où la Grèce perdit son indépendance et devint sujette de ses vainqueurs. Le travail que nous avons osé entreprendre séparément pour chacun des peuples helléniques, nous l'avons appliqué à ces îles nombreuses dont la Grèce est entourée, îles qui presque toutes formoient des états particuliers, et à ces contrées de l'Asie mineure où les Grecs d'Europe fondèrent des colonies et établirent des lois.

Un des plus vifs regrets qu'auront éternellement les amis des lettres, sera sans doute la perte de l'ouvrage qu'Aristote avoit composé sur les anciens gouvernemens de la Grèce. Avec une raison si forte, un savoir si profond, un esprit si accoutumé à la méditation, un génie si pénétrant et si vaste, quel ouvrage n'avoit pas dû produire ce grand homme! Et qui sommes-nous, foible disciple d'un tel maître, pour tenter d'y suppléer, quand il ne nous reste souvent que des

débris épars, des fragmens mutilés, des souvenirs incertains, pour recomposer tant de législations perdues et donner un corps à quelques portions de quelques membres dispersés! En considérant l'étendue et la difficulté de mon travail, je ne puis le dissimuler, j'ai été quelquefois effrayé de mon entreprise, et plus encore de mon insuffisance pour la remplir. La bienveillance accordée à mes premiers efforts a ranimé mon courage : elle le soutiendra.

LEGISLATION

DES CRÉTOIS.

CHAPITRE I.er

Du premier Gouvernement de la Crète ; de ses Rois ; de Minos en particulier.

LA Crète fut également célèbre par la naissance et le séjour des premiers dieux du paganisme, par sa navigation, par ses institutions politiques, par les lois d'un de ses princes, et les soins accordés par l'autre à l'administration de la justice.

Des traditions y faisoient naître Saturne et Jupiter; elles en faisoient les premiers rois du pays.

Quelques écrivains parlent des institutions qu'on leur attribuoit. Minos étoit regardé comme le fils du second de ces dieux; il devint le législateur des Crétois.

Il est des époques dans l'histoire où la vérité s'enveloppe de traditions populaires que l'igno-

rance y a jointes : mais sous ce voile on aperçoit encore un mouvement communiqué à l'esprit humain ; la fable est encore de la vérité. Ce n'est pas le fils de Rhée qui est apparu pour donner des leçons aux hommes : mais celui qui les leur a données est devenu sacré pour eux ; ses bienfaits l'ont placé, dans leur reconnoissance, au-dessus de la nature humaine.

Les récits des historiens ne commencent qu'où finissent les narrations des poètes. Les fables même se prolongent dans les premiers temps de l'histoire ; ce n'est que peu à peu qu'elle s'en affranchit (1). Celle de Crète nous a conservé quelques faits antérieurs à la civilisation même de ceux qui l'habitèrent (2). Dès les temps les plus reculés, l'île étoit entièrement occupée par un peuple sauvage (3). Une appellation particulière désigna les descendans de ceux qui l'avoient d'abord occupée ; on les nommoit Étéocrètes ou véritables Crétois (4).

---

(1) La guerre de Troie est l'époque à laquelle Diodore commence à fixer les temps. L'histoire d'Éphore commençoit au retour des Héraclides. *Voir* Diod. préf. §. 5 ; IV, §. 1.

(2) *Voir* la note D aux Éclaircissemens.

(3) Hérodote, I, §. 173.

(4) Diod. V. §§. 64 et 80.

Des Pélasges vinrent ensuite s'y établir, ainsi que des peuplades qui n'appartenoient point à la Grèce (5).

Les Pélasges avoient été conduits par Teuctame, fils de Dorus, petit-fils d'Hellen, arrière-petit-fils de Deucalion, suivant une tradition que rapporte Diodore de Sicile (6). Teuctame épousa la fille de Crétès, devint roi, et eut pour successeur Astérius son fils. Astérius s'unit à Europe, qu'on supposoit avoir été l'amante de Jupiter, et, n'en ayant pas d'enfans, il adopta ceux qu'elle avoit eus de ce dieu, Minos, Rhadamanthe et Sarpédon. Minos gouverna la Crète après la mort d'Astérius.

Eusèbe nomme, pour premiers souverains de l'île, Crès, Cydon, Aptéras et Lapès. Un des curètes y gouvernoit, avant que Crès en devînt roi. Selon d'autres, Crès étoit l'aîné de dix frères, qui sont les curètes; le pays reçut de lui le nom qu'il porta (7). Diodore (8) lui fait donner ce nom par une de ses sœurs, appelée Crète elle-même : l'île étoit auparavant l'île d'*Idée* (9). Je pourrois rap-

(5) Diod. IV, S. 60; V, S. 80. *Voir* Strabon, X, pag. 475.

(6) IV, S. 60; V, S. 78. *Voir* aussi Apoll. III, chap. I, SS. I et 2.

(7) Meursius, *Creta*, III, chap. I et II.

(8) III, S. 70. Meursius, *ibid.* chap. I.

(9) *Voir* la fin de la note D, aux Éclaircissemens.

porter d'autres traditions encore, si elles n'étoient pareillement incertaines (10) : du moins viennent-elles toutes se réunir à un prince appelé Minos, quelque obscurité, quelques contradictions même que présente l'histoire des siècles antérieurs.

Minos régnoit dans le xv.e siècle avant l'ère chrétienne. Quelques écrivains l'ont appelé fils de l'Océan, c'est-à-dire qu'ils le croyoient étranger et venu par mer en Crète. Homère ne partage pas cette opinion (11), et la sienne est presque universellement adoptée. Les généalogies fabuleuses dont nous avons parlé donnent toutes à Minos la Crète pour patrie. Il se montra digne de la gouverner.

Pour assurer davantage le succès des lois qu'il méditoit, Minos les proposa comme une inspiration du ciel. Homère et Platon (12) racontent ses

---

(10) La Crète eut plusieurs historiens, mais à peine a-t-on le souvenir de leurs travaux. Diodore, v, §. 80, nomme Épiménide le théologien, Dosiade (*voir* Pline, IV, §. 12; Solin, chap. XVII; et Athénée, IV, §. 10; VI, §. 18), Sosicrate (dont Suidas parle, ainsi que Strabon, X, pag. 474), et Laosthénide. Athénée cite ailleurs, XIII, §. 8, Échémène. *Voir* encore Strab. pag. 466, et Meursius, chap. I.

(11) *Iliade*, XIII, v. 450. *Voir* Strab. X, pag. 477. Diodore ne fait pas de Minos un étranger, quoique Marsham le dise, p. 253 ; il le fait naître en Crète, IV, §. 60.

(12) *Odyss.* XIX, v. 179. Platon, *des Lois*, I, tom. II, p. 624,

entretiens secrets avec Jupiter. Recueillies par Minos, les réponses du dieu devinrent comme autant de lois, comme des lois sacrées. On les grava sur des tables d'airain (13).

La victoire de Minos sur les Athéniens, et le tribut qu'il leur imposa, est une des actions les plus éclatantes de son règne. Ce qu'elle a de vrai paroît encore à travers les narrations des poètes. Androgée, fils de Minos, avoit vaincu tous les athlètes dans des jeux célébrés à Athènes. Égée, qui y régnoit, en fut d'autant plus jaloux, qu'une étroite amitié unissoit le jeune prince crétois aux fils de Pallas, dont le roi craignoit l'ambitieuse rivalité. Une trahison fit périr Androgée (14). Minos équipa une flotte, et vint demander justice du meurtre de son fils : on la lui refusa; il l'obtint par les armes; un tribut de sept jeunes garçons et de sept jeunes filles fut imposé aux Athéniens (15). Le voyage de Thésée en Crète,

---

et *Minos*, pag. 319. *Voir* Strab. X, pag. 476; XVI, pag. 762; Pausan. III, §. 2; Diod. V, §. 78; Héraclide de Pont, p. 507; Max. de Tyr, *Dissertat.* XXII; Iamblique, I, chap. 5.

(13) Platon, *Minos*, tom. II, pag. 319.

(14) *Voir* Pausan. §. 27, et Apollodore, III, c. XV, §§. 7 et 8.

(15) Diod. IV, §. 60 et 61. Apollod. III, chap. XV, §§. 8 et 9. Pausan. I, §. 27. Le tribut étoit annuel suivant Apollodore et Pausanias, septennal suivant Diodore, de neuf en neuf ans suivant Plutarque, *Thésée*, §. 18.

l'amour d'Ariane, le labyrinthe de Cnosse, la mort du Minotaure, offrent des narrations trop connues pour être rappelées, trop étrangères d'ailleurs à l'objet de cet ouvrage.

Minos étoit déjà le dominateur des mers. Nous verrons, dans un des chapitres suivans (16), tout ce qu'il fit pour les progrès de la navigation et du commerce maritime.

Les écrivains grecs l'appellent un horrible tyran (17). On conçoit qu'ils fussent peu justes envers un prince qui avoit soumis une de leurs nations au plus humiliant des tributs. Les imprécations se renouveloient souvent contre Minos sur les théâtres d'Athènes (18) : quelques poètes sur-tout ont aisément écouté une indignation plus favorable à leur talent; la vérité historique n'étoit pas un devoir pour eux. Homère cependant, le grand Homère, donne les plus hauts éloges à Minos (19); Strabon n'ose approuver les accusateurs de ce roi (20). Les publicistes les plus illustres, Platon et Aristote, ont constamment

---

(16) *Voir* ci-après, chap. VII, pag. 158 *et suiv.*

(17) Strab. X, pag. 476. Philostr. *Vie d'Apoll.* III, chap. 7. *Voir* aussi le *Minos* de Platon, pag. 318.

(18) Platon, *ibid.* Plutarq. *Thésée*, §. 18.

(19) *Odyssée*, XI, v. 567 *et suiv.*

(20) Liv. X, pag. 477.

célébré, quoique Grecs, les institutions données par Minos (21) : ils aimoient la Grèce, mais ils aimoient encore plus la vérité. Et ce furent les poètes eux-mêmes qui le proclamèrent juge, aux enfers, des actions des hommes ; ils mirent dans ses mains un sceptre d'or et l'urne terrible : Jupiter avoit trouvé Minos digne par sa sagesse de cette imposante fonction (22).

Les traditions historiques ne sont pas moins favorables à la gloire de ce prince, que les traditions fabuleuses. Strabon et Diodore (23) lui attribuent la division de la Crète en trois parties dans chacune desquelles il bâtit une cité considérable. Les peuplades dont l'île se composoit auparavant ne formoient pas, dit-on, une association commune ; les autochthones et les étrangers, Pélasges ou autres, y étoient réunis sans s'y être confondus ; chacune de ces peuplades avoit conservé ses usages et ses mœurs : un lien entre elles fut formé par Minos. La royauté, dans cette opinion, du moins une royauté universelle, n'auroit commencé que sous la domination de ce prince ; et dans le fait, de quelque roi qu'on parle

(21) Plat. *Lois*, I, pag. 624 *et suiv.* ; Arist. *Politiq.* II, chap. X.

(22) *Odyss.* ibid. *Énéid.* VI, v. 431 *et suiv.*

(23) Strab. X, pag. 476. Diod. V, SS. 78 et 80.

avant lui, on le proclame véritablement le premier monarque des Crétois, en le déclarant le fils et l'organe des dieux, l'instituteur du gouvernement et des lois.

Minos périt, loin de ses états, en Sicile, d'une mort violente, chez un prince qui lui avoit pourtant offert l'hospitalité (24). Une des tragédies de Sophocle eut pour sujet le trépas de ce grand homme (25). Ses soldats lui érigèrent un tombeau dans le lieu où il avoit perdu la vie. Ce tombeau fut ensuite démoli, et l'on rendit aux Crétois les ossemens de Minos (26).

Si l'on en croit Diodore (27), Minos, dont les états s'étoient accrus par des conquêtes maritimes, avoit d'abord voulu en partager le gouvernement avec Rhadamanthe son frère. Craignant ensuite les effets de ce pouvoir même qu'il lui avoit si indiscrètement confié, il l'envoya sur les côtes d'Asie, à l'extrémité de son empire. Rhadamanthe survécut à Minos, mais il ne lui succéda pas. Diodore veut pourtant que ce prince ait disposé de quelques îles et de quelques cités

(24) Hérod. VII, §. 170. Diod. IV, §. 79.

(25) Clém. d'Alex. *Stromates*, VI, pag. 746.

(26) Diod. de Sicile, IV, §. 79.

(27) V, §. 84. Strabon suppose un Rhadamanthe antérieur à Minos, et lui attribue la civilisation de la Crète, pag. 476.

en faveur d'un de ses fils, et des principaux officiers de son armée (28).

Le successeur de Minos est même assez mal connu; on nomme généralement Lycaste, dont on fait naître un second Minos et ensuite Deucalion (29) ; d'autres font au contraire de Deucalion le fils aîné de Minos et son successeur immédiat (30).

S'il a existé un second roi du même nom, n'est-ce pas lui qui fut véritablement le législateur des Crétois? Marsham, Rollin, Banier, Goguet, Larcher, sont de cette opinion (31). Un autre savant distingué, M. le baron de Sainte-Croix, est loin de s'y soumettre; il combat avec force l'existence de deux rois du nom de Minos (32). Parmi les écrivains de l'antiquité, Diodore seul en parle, et encore n'est-il pas toujours bien d'accord avec lui-même (33). Homère, Hésiode, Platon, Aristote, Hérodote, Thucydide,

---

(28) Liv. V, §. 79.

(29) *Voir* Diod. IV, §. 60.

(30) *Iliade*, XIII, v. 451.

(31) Marsh. pag. 253 et 290; Rollin, *Hist. anc.* IV, pag. 494; Banier, *Mém. de l'Acad.* t. III, p. 45 *et suiv.* Goguet, III, p. 61; IV, 239. Larcher, *Trad. d'Hérodote*, tom. VI, p. 373. *Voir* aussi Prideaux, *Marbr. d'Oxf.* part. II, pag. 27, 28 et 181.

(32) *Mém. sur la législat. de Crète*, pag. 333 *et suiv.*

(33) Comparer le §. 63 du liv. IV et le §. 78 du liv. V.

Strabon, Plutarque, Apollodore, n'en admettent qu'un seul.

Quoi qu'il en soit, Deucalion régnoit dans le XIV.ᵉ siècle avant l'ère chrétienne; Idoménée, son petit-fils suivant les uns, son arrière-petit-fils suivant les autres, étoit sur le trône au moment où éclata la guerre des Grecs et des Troyens.

Avant de partir pour cette guerre, Idoménée voulut régler comment la Crète seroit gouvernée pendant son absence; il nomma Leucos, son fils adoptif. Leucos assassina la femme et la fille de son bienfaiteur (34); et quand Idoménée revint dans ses états, menacé de la mort, il n'osa s'y montrer, et s'éloigna des rivages long-temps témoins de sa puissance. D'autres écrivains, car la vérité se dérobe ici une fois de plus à nos recherches, substituent à l'usurpation de Leucos une insurrection générale pendant l'absence d'Idoménée, et l'abolition de la royauté (35); d'autres attribuent la révolte des peuples à la superstition barbare de ce prince, faisant lui-même périr son fils, comme une victime promise

(34) Le scholiaste de Lycophron dit au contraire qu'Idoménée vainquit Leucos et lui fit arracher les yeux. *Voir* Meursius, III, chap. IV, vers la fin.

(35) Sainte-Croix, pag. 350. Aristote, *Politiq.* II, chap. X p. 332, parle d'une abolition de la royauté.

aux dieux (36). Ceux qui prétendent qu'Idoménée ne put rester en Crète, le transportent en Italie, où il fonda la colonie de Salente (37). En perdant le trône, la famille de Minos conserva du moins parmi les Crétois toute la considération que pouvoit obtenir, sous un gouvernement si différent, le souvenir des bienfaits d'un grand roi et d'un législateur illustre.

On a écrit (38) que Minos avoit eu lui-même la pensée de substituer au gouvernement monarchique un gouvernement populaire (39). Ceux qui le disent n'avoient pas médité sur le caractère et les institutions de ce grand homme. Un conquérant a peu ce desir; tous ses penchans l'entraînent vers le despotisme. Mais d'ailleurs Minos venoit de fonder ou d'affermir en Crète la royauté; il avoit fait de l'île entière un seul état; il avoit agi et parlé comme l'organe des dieux : qui auroit pu lui donner cette volonté ! comment l'auroit-il

---

(36) *Voir* la note de Servius sur l'*Énéide*, III, v. 121.

(37) Servius, *ibid.* Voir aussi les v. 400 et 401.

(38) *Voir* Rollin, tom. IV, pag. 486, et de Réal, qui ne fait que copier Rollin, tom. I.er, pag. 197. *Voir* aussi Gillies, *Hist. de la Grèce*, tom. I.er, pag. 163, et l'*Hist. des hommes*, tom. XV, pag. 137 *et suiv.* Ubbo Emmius l'avoit dit plus d'un siècle avant, tom. III, pag. 178.

(39) Éphore, sur l'autorité duquel on s'appuie, ne dit pas que le législateur dont il parle fût Minos.

conciliée avec les besoins d'un peuple qu'il venoit de tirer de la barbarie, et à qui il avoit ouvert les premières communications avec les nations voisines! Il falloit plusieurs rois oppresseurs et indignes du trône (40), pour faire naître le desir d'un autre gouvernement. L'abandon qu'Idoménée fit de ses sujets, dix ans passés dans les régions étrangères pour servir la haine d'un peuple contre l'autre, sa conduite méprisable envers les Grecs (41), l'assassinat de son fils, ou l'insolente tyrannie du prince chargé du pouvoir pendant sa longue absence, sont des motifs plus vraisemblables, en réfléchissant sur-tout à ce caractère inquiet qu'ont si ordinairement les insulaires, caractère que les Crétois montrèrent encore pendant tant de siècles après l'abolition de la royauté.

Avant de terminer ce chapitre, recueillons quelques faits politiques jetés au milieu de l'histoire, où on les aperçoit à peine, et dont la réunion peut servir à mieux connoître l'état de la législation concernant les souverains de l'île de Crète, leur famille et la succession au trône.

Astérius devint roi étant encore enfant (42);

---

(40) On trouvera ci-après quelques exemples de leur tyrannie criminelle. *Voir* les pag. 120 et 137.

(41) *Voir* ci-après, chap. III, pag. 104.

(42) *Voir* Meursius, *Creta*, III, chap. II.

Minos n'étoit pas son fils, mais le fils d'Europe, qu'Astérius avoit épousée.

Une adoption, à défaut d'enfans, le rendit capable de succéder (43).

Astérius laissa plusieurs fils; l'aîné, Deucalion, le remplaça sur le trône (44); Deucalion eut pour successeur Catrée ou Crétée, son frère (45).

Le fils de ce dernier, Althémène, à qui un oracle avoit prédit qu'il deviendroit l'assassin de son père, s'étant exilé de Crète, son père même, qui n'avoit pas d'autre enfant mâle, dit Diodore de Sicile (46), n'oublia rien pour l'y ramener, et assurer ainsi un héritier à la couronne. Le soin que prend l'historien de rappeler à quel sexe appartenoit l'enfant dont Catrée vouloit obtenir le retour, doit encore faire présumer que le sceptre ne pouvoit être abandonné aux mains d'une femme.

Un second fait, rapporté par Dictys de Crète (47), peut même convertir en certitude

---

(43) Diod. IV, S. 60.

(44) Diod. IV, S. 62.

(45) *Voir* Meurs. III, chap. III.

(46) Liv. V, S. 59.

(47) Liv. I, *in principio*. On a fait de Dictys le compagnon d'Idoménée à Troie, son secrétaire même. *Voir* Suidas et Eustathe sur l'*Iliade*, pag. 537.

la conjecture que le premier nous avoit fournie; il concerne les dispositions testamentaires du prince et la distribution de son héritage : le prince laissa son argent et ses troupeaux à ses petits-enfans du côté des femmes; la postérité mâle eut le trône; Idoménée descendoit de Deucalion (48).

(48) *Voir* la page précédente. Dictys suppose que Mérion fut aussi appelé au trône; ce qui eût fait deux rois en même temps. *Voir* à ce sujet les notes 9 et 10, pag. 2 de *la Guerre de Troie,* et celle de Jos. Mercier, à la suite de l'ouvrage, pag. 2.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement de la Crète, depuis l'abolition de la royauté.

Établissement d'une république. Cosmes et sénateurs.

L'INSURRECTION qui ôta le trône à Idoménée fit changer aussi la forme du gouvernement : une république fut substituée à la royauté. Aristote dit sur quelles bases on avoit assis la constitution nouvelle.

Des magistrats appelés cosmes (1), un sénat, une assemblée générale des citoyens, concoururent au gouvernement de l'état.

Les cosmes étoient au nombre de dix (2) ; ils n'étoient pas choisis dans toutes les classes du peuple, comme l'annoncent les auteurs de l'*Histoire universelle anglaise* (3), mais dans quelques familles exclusivement (4). On les élisoit pour une année (5). Nous dirons bientôt comment on

(1) Ordonnateurs.
(2) Aristote, *Politiq.* II, ch. X, pag. 332. Strab. X, pag. 484.
(3) Tom. V, pag. 431. *Voir* aussi Ubbo Emmius, pag. 181.
(4) Arist. II, *Politiq.* chap. X, pag. 333.
(5) Polybe, liv. VI, chap. VIII.

se conduisoit quand on vouloit qu'ils cessassent d'exercer leur magistrature, avant que cet intervalle fût expiré (6).

Les cosmes laissoient croître leur barbe et leur chevelure (7). C'étoit apparemment un caractère distinctif, car les autres citoyens ne pouvoient le faire ainsi : comme Épiménide laissoit grandir ses cheveux, dit Diogène Laërce (8), il n'avoit pas l'air d'être Crétois. Quelques monumens indiquent un protocosme ou premier magistrat (9); mais on ne retrouve nulle part son influence particulière, des prérogatives ou des attributions spéciales pour lui.

Les sénateurs étoient choisis parmi les anciens cosmes (10); ils étoient à vie, et n'avoient ni compte à rendre ni responsabilité à craindre (11), quoi qu'en aient dit encore les savans auteurs

---

(6) *Voir* ci-après, pages 87 et 88.

(7) Sén. *Contr.* IV, §. 27; Meurs. III, chap. IX; Sainte-Croix, pag. 366.

(8) *Vie d'Épiménide*, §. 1.

(9) On en trouve la désignation dans quelques inscriptions recueillies par Gruter, tom. III, pag. mlxxxiv, n.os 8, 9, 10 et 11; pag. mlxxxv, n.os 2, 4 et 5; pag. mxciv, n.o 5.

(10) Aristote, pag. 333. Strab. X, pag. 484. Mais *voir* aux Éclaircissemens la note E.

(11) Aristote, *dicto loco*.

d'un ouvrage moderne (12). On a cru que le sénat fut de trente membres (13). Aristote ne dit point de quel nombre il se composoit. Un passage de sa *Politique* (14) laisseroit croire que le sénat étoit de vingt-huit personnes, comme à Sparte (15).

De l'assemblée générale du peuple.

Tous les citoyens avoient droit de voter dans l'assemblée générale. Il ne paroît pas qu'aucun cens eût été établi pour assurer et régler l'exercice de ce droit ; nous l'ignorons du moins. L'assemblée ne pouvoit rien proposer, elle n'avoit l'initiative d'aucune loi ; mais elle devoit sanctionner ou ratifier les résolutions des cosmes et du sénat (16). C'étoit là sans doute un important pouvoir, puisque son exercice donnoit seul à l'acte présenté le caractère indispensable pour forcer l'obéissance publique. Comment donc a-t-on pu dire (17) que le droit de suffrage dans cette assemblée étoit illusoire ? Le refus d'approuver faisoit tomber la délibération du sénat et des cosmes : point de sanction, point de loi.

(12) *Histoire universelle anglaise*, tom. V, pag. 431.
(13) *Ibid.*
(14) Liv. II, chap. X, pag. 332.
(15) *Voir* Plut. *Lycurg.* S. 9.
(16) Aristote, II, chap. X, pag. 332.
(17) Sainte-Croix, pag. 349.

L'initiative même appartenant également aux deux autorités, la décision prise définitivement par l'assemblée générale du peuple, sur la proposition d'une des deux, devenoit une règle pour l'autre, quoique celle-ci n'y eût pas d'abord concouru (18).

Ce que nous venons de dire annonce encore l'erreur où sont tombés les écrivains qui prétendent (19) que les cosmes furent en quelque sorte le lien qui unissoit ensemble le sénat et le peuple; qu'ils étoient une barrière légale aux usurpations qu'un des deux ordres eût essayé de faire sur l'autre. On suppose que la sanction leur appartenoit, tandis que c'est l'initiative que la constitution leur déféroit, et que la sanction étoit réservée à l'assemblée générale des citoyens. Il est difficile de s'abandonner à une plus grande confusion, en voulant expliquer les lois constitutionnelles d'un peuple.

S'il y eut beaucoup de différence entre les gouvernemens des différentes cités.

Sainte-Croix a cru voir quelque différence dans le gouvernement particulier de plusieurs cités (20). Les institutions étoient par-tout semblables; mais il peut être vrai que leur mouvement ne fût pas le même par-tout. La cité devoit incliner davan-

(18) *Voir* ci-après, pages 81, 85 et 86.

(19 *Histoire universelle anglaise*, pag. 431.

(20) *Mém. sur la législation de Crète*, pag. 370 *et suiv.*

tage vers la démocratie, là où on nommoit le peuple au lieu des magistrats à la tête des actes publics.

Les agitations politiques pouvoient aussi avoir pour résultat, comme elles l'eurent souvent dans d'autres états de la Grèce, de donner au gouvernement établi des modifications plus ou moins populaires. Ainsi nous voyons dans des inscriptions retrouvées, et que Chishull a placées dans ses Antiquités asiatiques, *les cosmes et la cité des Pariens;* et dans une autre, *la cité et le peuple des Pariens* (21). Je ne pense pas d'ailleurs, comme Sainte-Croix, que par *cité* on voulût désigner le sénat, et moins encore, que l'on puisse trouver une marque d'une moindre autorité dans ces mots, *les cosmes et la cité ayant décrété, conformément à la loi.* Je l'ai dit, c'étoit la délibération de l'assemblée des citoyens qui donnoit à l'acte proposé le caractère de la volonté publique. L'obéissance devenoit alors un devoir universel, et les magistrats l'exigeoient au nom de tous; ils faisoient les ordonnances ou les réglemens nécessaires pour en assurer l'exécution : ministres de la loi, ils en étoient les organes, sans qu'ils pussent jamais en altérer les dispositions, les éluder ni les méconnoître.

(21) Chishull, *Antiquit. asiat.* pag. 121 et 124.

les citoyens divisés en

Cette division générale de l'île en plusieurs cités fut la seule qui établit entre ses habitans quelque différence politique. Ubbo Emmius, Goguet, Sainte-Croix (22), d'autres encore, admettent bien des classes semblables à celles de l'Égypte, et un passage d'Aristote favorise leur opinion (23) : mais je n'en trouve aucune preuve. On ne peut caractériser ainsi l'exercice d'une fonction comme celle des sénateurs ; leur nombre d'ailleurs ne s'élevoit pas jusqu'à trente (24). Il est difficile de supposer une classe de chevaliers proprement dits dans un pays qui avoit si peu de chevaux, que l'on ne pouvoit monter une cavalerie pour l'armée même; les sagittaires seuls en faisoient usage (25), et ce n'est pas eux assurément qu'on veut désigner par les chevaliers crétois. Des professions ou des occupations diverses ne sont pas des classes de citoyens.

Auroit-on vu des classes dans ces agrégations particulières qui n'étoient instituées que pour

(22) Ubbo Emm. tom. III, pag. 182; Goguet, III, pag. 163; Sainte-Croix, pag. 373. Goguet leur attribue même les divisions intestines des Crétois. Ce fait est moins prouvé encore : il n'y en a pas de trace dans l'histoire.

(23) *Politiq.* VII, chap. X, pag. 436.

(24) *Voir* ci-dessus, pag. 79.

(25) Platon, *des Lois*, I, pag. 625; VIII, pag. 834.

l'éducation et les repas en commun (26)! Il n'y avoit aucune différence entre elles; toutes avoient des droits semblables et un caractère égal. Il est même plus difficile encore de croire que, s'il y eût eu des classes, les Crétois eussent tous été élevés et nourris ensemble, qu'ils eussent tous fait partie de ces assemblées publiques qui devoient accorder leur sanction aux délibérations des cosmes et du sénat (27); rien n'est moins dans l'esprit d'un gouvernement républicain que ces distinctions humiliantes ou ces infériorités successives entre des citoyens égaux par ce titre même et par leur concours à l'exercice de la puissance des lois. Le peuple étoit, dit-on (28), partagé en laboureurs et en guerriers; c'est tout ce qu'avoit dit Aristote (29) : mais ne voit-on pas que la distinction porte ici, non sur la classification universelle des Crétois, mais sur des citoyens ayant droit de porter les armes et des habitans n'ayant pas droit de les porter, sur ceux qui étoient obligés de cultiver les terres et ceux pour qui on les cultivoit, sur les hommes libres et les serfs ou les esclaves! différence certaine-

(26) *Voir* ci-après, chap. V, pag. 147 *et suiv.*

(27) *Voir* ci-dessus, pag. 79 et 80.

(28) Sainte-Croix, pag. 373.

(29) Liv. VII, chap. X, pag. 436.

ment plus grande encore, mais qui se retrouve dans toutes les républiques, et n'a rien de commun avec cette division en classes et même en professions, que Sésostris établit dans le gouvernement absolu de l'Égypte (30). Sainte-Croix a remarqué lui-même que les terres n'étoient cultivées que par des mains asservies, et que les lois interdisoient le port des armes à ces esclaves.

Si le pouvoir des cosmes étoit absolu.

Le même écrivain dit encore que le pouvoir des cosmes n'étoit pas si absolu qu'Aristote le suppose : Aristote ne leur suppose pas une puissance bien absolue; les détails réunis par l'écrivain français tendroient plutôt à le faire croire que les détails offerts par le philosophe grec. Si un reproche semblable est fait par Aristote, c'est à l'organisation du sénat qu'il l'adresse; il se plaint avec raison de ce que ses membres ne fussent obligés à rendre aucun compte, et sur-tout de ce qu'ils n'eussent d'autre règle que leur volonté, de ce qu'aucune loi écrite n'enchaînât ou ne dirigeât leurs actions dans l'exercice de l'autorité qui leur étoit confiée (31).

L'auteur du *Voyage d'Anacharsis* croit que les

(30) *Hist. de la Législation*, tom. II, pag. 120 *et suiv.*

(31) Sainte-Croix, pag. 361. Aristot. II, chap. X, pag. 333.

cosmes devoient consulter le sénat, et que les décrets présentés par eux à l'assemblée générale étoient dressés de concert avec cette compagnie (32). Est-ce bien là ce que dit Aristote ! ne seroit-ce pas plutôt Strabon (33), que l'auteur auroit pu citer ! encore Strabon annonce-t-il seulement que le sénat délibéroit sur les affaires importantes, et non que les cosmes devoient le consulter et dresser avec lui les décrets présentés à l'assemblée des citoyens : les résolutions de ces deux corps devoient également être portées à la décision de cette grande assemblée ; mais les cosmes n'avoient pas besoin de soumettre aux sénateurs les propositions qu'ils vouloient faire, ou les délibérations qu'ils avoient prises. On les portoit directement aux citoyens réunis, qui pouvoient seuls, en les adoptant, leur donner force de loi : telle est du moins mon opinion ; il me paroît impossible de l'entendre autrement. Je dirai même que l'obligation où les cosmes se seroient trouvés de consulter d'abord le sénat, auroit présenté une modification trop importante dans les institutions de Crète pour qu'un publiciste aussi habile et aussi exact qu'Aristote

(32) Chap. LXXIII, tom. VI, pag. 258.

(33) Liv. X, pag. 484.

ne l'eût pas remarquée. Le sénat étoit un conseil public, délibérant sur les hauts intérêts de l'état; les cosmes étoient les dépositaires de la puissance exécutive.

oches faits à ititution de

Aristote fait d'autres reproches à la constitution de Crète (34). Il trouve vicieux les principes sur lesquels la nomination des cosmes reposoit : on ne considère pas, en les élisant, l'avantage de la république; ce ne sont pas les plus dignes qu'on choisit; la naissance désigne seule où seront pris ces magistrats : les citoyens, ajoute-t-il, devoient en être moins affectionnés à leur patrie; ils ne pouvoient la chérir autant que le firent les citoyens de Sparte, où l'éphorie, magistrature semblable à celle des cosmes, étoit accessible à tous. Les Crétois ne pouvoient desirer beaucoup la stabilité d'un gouvernement qui les privoit d'un si grand avantage.

Aristote cherche à expliquer ensuite comment il arrivoit que le peuple restât tranquille malgré cette exclusion prononcée contre lui. La magistrature des cosmes n'offroit aucun appât à la cupidité : enfermés dans une île, ils étoient trop éloignés ou trop isolés de ceux qui auroient pu tenter de les corrompre.

---

(34) Chap. X, tom. II, pag. 333.

Dans le cas d'ailleurs où les cosmes remplissoient mal leurs fonctions, la loi autorisoit un moyen qui mérite l'animadversion d'Aristote; il l'appelle absurde et séditieux. Ce moyen, c'étoit l'insurrection. Des citoyens, ses collègues même, se liguoient et s'ameutoient contre le magistrat objet de leurs plaintes; il pouvoit prévenir par une démission le danger qui le menaçoit. Comment avoir laissé à l'arbitrage des hommes, dit Aristote, ce que la loi seule auroit dû prévoir et déterminer! Pouvoit-on avoir une règle moins sûre! Que de désordres n'excite pas l'homme puissant qui craint d'être puni! Est-ce là une institution républicaine! N'est-ce pas plutôt un état anarchique ou une insupportable tyrannie! Les partis se forment, ils se combattent; tous les liens de l'organisation sociale sont brisés : à quel péril la Crète n'eût-elle pas été exposée, si des invasions avoient pu l'atteindre! Heureusement sa position la garantissoit des étrangers. De l'insurr. contre les magistr.

Montesquieu et Filangieri ont parlé l'un et l'autre (35) de cette insurrection chez les Crétois. Montesquieu est moins sévère qu'Aristote; il semble approuver une coutume qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir :

(35) *Esprit des lois*, VIII, c. II; *Science de la législ.* I, c. X.

Filangieri ne fait que traduire l'auteur de *l'Esprit des lois*, et ses expressions sont peut-être plus favorables encore à une telle institution; l'amour de la patrie rendoit cet acte sans danger. Aristote mérite ici bien plus de confiance. A des principes généraux, régulateurs éternels de l'ordre public, dont la violation n'est jamais impunie, il joignoit la connoissance positive des effets produits; l'histoire des temps qui l'avoient précédé, celle des temps où il vivoit, pouvoient l'en instruire; elles l'en avoient instruit. Ce qu'il y a de singulier aussi, c'est d'entendre les deux écrivains modernes assurer que cela se faisoit en vertu de la loi, et citer Aristote, tandis que ce grand philosophe se plaint, comme nous venons de le dire en rappelant ses propres réflexions, qu'on eût laissé au caprice des hommes ce que la loi auroit dû prescrire, et qu'il appelle cet usage séditieux, anarchique, tyrannique, destructeur de tous les liens de l'organisation sociale.

Comment les Crétois perdirent leur indépendance.

Quelque dangereux que pussent être ces mouvemens politiques, ce ne fut pas eux qui brisèrent le vaisseau de l'état. De semblables insurrections devoient même être d'autant plus rares que la magistrature des cosmes ne duroit qu'une année; il auroit fallu que le citoyen qui

venoit d'y être élevé se montrât presque aussitôt indigne du choix qu'on venoit de faire de lui, et qu'il ne fût pas effrayé des menaces de la loi. Les ambitions rivales et trompées n'ont cependant guère plus de patience que les passions populaires; le temps perd devant elles toute sa rapidité, quand elles peuvent espérer de le devancer encore. Mais les malheurs publics et l'asservissement qui en fut le résultat, naquirent bien plus des dissensions de cité à cité que des agitations séditieuses de quelques citoyens contre leurs magistrats : on verra dans le chapitre suivant comment se forma et se perpétua une jalousie si funeste. Affoiblis par leurs propres guerres, les Crétois eurent besoin des étrangers quand ils furent attaqués dans leur île ; on les vit implorer les Ciliciens mêmes, qu'ils avoient tant de raison de craindre et de haïr (36). Ce fut contre les Romains qu'ils les implorèrent. Les Romains avoient commencé par être les alliés des Crétois : mais ce lien ne suffisoit pas à leur ambition guerrière ; pour eux, les relations politiques ne faisoient que préparer la dépendance des peuples qui avoient cru à leur amitié. Ils les accusèrent d'avoir, malgré des traités, reçu se-

(36) Appien, *Legat.* XXX; Strabon, X, pag. 477.

crètement leurs ennemis (37); la conquête de l'île fut résolue. Vainement les Crétois essayèrent de conjurer l'orage par une ambassade envoyée aux bords du Tibre; on leur proposa des conditions si humiliantes, qu'ils ne crurent pas pouvoir les accepter, malgré leurs supplications et leurs craintes. Il fallut combattre. La victoire resta fidèle aux Romains : la Crète subit, pour la première fois, une domination étrangère. Le vainqeur punit avec barbarie une résistance si juste. La marine des Crétois fut entièrement détruite; on ne leur laissa que les bâtimens au-dessous de quatre rames. Leurs institutions périrent avec leur indépendance; un gouverneur romain devint le maître du peuple de Minos.

---

(37) *Voir* Florus, III, §. 7; Dion Cass. XXXVI, §§. 2 et 3; Appien et Strabon, *ibidem*.

CHAPITRE III.

Relations des différentes Cités entre elles. Relations avec les autres peuples. Lois concernant la guerre. De quelques autres Lois politiques.

Division de la Crète en plusieurs états.

L'ÎLE entière avoit été réunie sous une seule domination. Les principales villes voulurent devenir autant d'états, en adoptant toutes néanmoins ou en conservant une forme de gouvernement assez semblable. La situation du pays favorisoit ce desir d'indépendance, que devoit fortifier le caractère naturel à des hommes souvent pirates sur les rivages, séparés entre eux dans l'intérieur par des montagnes qui rendoient difficiles les communications éloignées. Cette division de la Crète en plusieurs états ne sauroit être contestée; les monumens de la guerre et de la paix en établissent l'existence. On voit les cités se combattre, se confédérer, se prêter ou se refuser un appui. Nous avons encore quelques actes de leur correspondance politique, des traités entre les différens peuples de l'île pour régler non-seulement les secours qu'ils se fourniroient en cas de guerre avec les autres cités,

mais aussi les relations pacifiques, le droit d'asile, le droit d'hospitalité, &c. Quand les Téiens voulurent s'allier avec les Crétois, leurs députés se présentèrent dans les différentes villes où s'étoit formé un gouvernement particulier, et chacune d'elles délibéra sur la proposition faite par les envoyés de Téos (1).

Communications politiques des différentes cités; alliances, traités, droits réciproques.

Nous apprenons encore des inscriptions données par Chishull, et que Sainte-Croix a si bien analysées (2), comment les différentes cités communiquoient entre elles, quelle étoit la forme des décrets publics, comment on assuroit l'observation des traités. La formule rappeloit également les cosmes et la cité, tant pour les communications ordinaires et mutuelles que pour les actes de législation dans l'intérieur de l'état et les actes d'un état à l'autre. Les cosmes y apposoient le sceau public et en assuroient par-là l'exécution, en même temps qu'ils en garantissoient l'authenticité. Ces magistrats étoient-ils choisis pour une ambassade, dit l'auteur, la ville où ils alloient les logeoit, les défrayoit, ou leur donnoit par jour une somme convenue. Suivant leur dignité, ajoute-t-il, ils prenoient séance au

(1) *Voir* Sainte-Croix, pag. 354.
(2) Pag. 365 *et suiv.* *Voir* aux Éclaircissemens la note F.

sénat ou dans l'assemblée du peuple avec lequel on venoit de contracter l'alliance : c'étoient toujours eux qui en faisoient jurer l'observation. Dans un de ces sermens, prêté entre les habitans d'Olonte et ceux de Latos, presque tous les dieux sont pris à témoin : on jure par Vesta, par Junon, par Amphitrite, par Vénus, par Cérès, par Diane, par d'autres déesses encore ; on jure aussi par Mars, par Neptune, et par Jupiter, né en Crète (3). Porphyre s'est donc trompé quand il affirme (4) que les Crétois n'attestoient pas la divinité dans leurs sermens, qu'ils ne juroient que par les noms de quelques animaux, et qu'une ancienne loi leur avoit défendu de prendre à témoin les dieux.

Les traités étoient inscrits sur des colonnes et placés dans un temple. Polybe dit (5) qu'on avoit gravé sur l'airain et qu'on voyoit auprès de la statue de Jupiter Idéen le traité fait avec les Apolloniates. D'horribles imprécations étoient prononcées contre ceux qui oseroient violer un pacte mis sous la garantie des dieux (6). Une des

---

(3) Chishull, *Antiquit. asiat.* pag. 135 et 136. *Voir* encore la note F aux Éclaircissemens.

(4) *De l'Abstin.* III, S. 16.

(5) *Des Vertus et des Vices*, chap. LXVI.]

(6) Chishull, pag. 133.

conditions étoit quelquefois qu'on en feroit jurer spécialement l'observation aux jeunes hommes des deux cités, au moment où leur âge permettoit de les admettre à l'exercice des droits politiques (7).

La loi avoit déterminé comment on prononceroit sur l'injure faite par le citoyen d'un état allié au citoyen d'un autre état, allié aussi. Elle ne permettoit pas qu'on exigeât de ceux qu'un tel lien unissoit, des droits ou une contribution plus forte que ne la payoient les hommes qui faisoient partie de la cité (8).

La cessation de la guerre n'étoit pas le seul engagement contracté ; on se promettoit de serrer de toutes les manières l'union renouvelée, de rétablir entièrement ces relations originaires qui rappeloient qu'on avoit la même patrie et les mêmes dieux. La liberté de se marier ensemble d'un état à l'autre, le droit d'assister mutuellement et de participer à tous les exercices religieux, aux sacrifices offerts, aux mystères même, la faculté de porter librement d'un état à l'autre aussi et d'en rapporter les productions réciproques, faisoient toujours partie de ces stipula-

(7) Chishull, pag. 134; Sainte-Croix, pag. 394.

(8) Sainte-Croix, pag. 358 et 359.

tions. Ainsi l'amitié de cité à cité devoit se fortifier par tout ce qui peut unir les hommes; l'association des familles, sous les rapports civils; l'adoration des mêmes divinités, sous les rapports religieux; la communication et l'échange de ce qu'exigent les premiers besoins des individus et des peuples, sous les rapports de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

De leurs guerres extérieures.

Malheureusement des rivalités ambitieuses venoient quelquefois replacer la guerre où auroit dû régner encore une paix si profitable pour tous. Les Crétois l'éprouvèrent toujours davantage à mesure que leurs relations avec les autres peuples diminuèrent. Elles s'étoient affoiblies de siècle en siècle, depuis le règne de Minos. Leur puissance ne s'étendoit pas hors de leur île au temps d'Aristote (9). Ils avoient perdu successivement ces immenses possessions que tous les historiens leur attribuent pendant que Minos les gouvernoit. Aristote donne pour preuve de la foiblesse des institutions des Crétois, à cet égard, les malheurs qu'avoit attirés sur eux une guerre extérieure qu'ils venoient de subir. Il ne désigne pas cette guerre : est-ce l'invasion des Ciliciens, se vengeant dans la Crète même des

(9) Aristote, *Politiq.* II, chap. X, pag. 333.

maux qu'elle leur avoit faits par ses pirateries! est-ce l'envahissement alternatif des alliés des Perses et de leurs ennemis, pendant les guerres d'Alexandre (10)! Qu'étoit devenu ce peuple dont les législateurs avoient cherché à favoriser l'esprit militaire par tant d'institutions (11)! Idoménée encore avoit puissamment secouru les Grecs contre les Troyens (12). Les archèrs crétois avoient même conservé quelque renommée; on les préféroit encore, ainsi que les frondeurs, dans les armées de la plupart des nations (13). Mais pour ces guerres générales des peuples de Crète contre des peuples étrangers, elles sont rares dans l'histoire des siècles écoulés depuis l'abolition de la royauté jusqu'à la domination des Romains. Meursius (14) n'en compte pas plus de six; il ne rappelle véritablement que celles dont quelque historien a conservé le souvenir. De moins importantes durent être faites à

---

(10) Strabon, X, pag. 477. Quinte-Curce, IV, §. 1.

(11) *Voir* ci-après, pag. 149 *et suiv.*

(12) *Iliade*, II, v. 645.

(13) Thucyd. VII, §. 57. Xénoph. *Retr. des dix mille*, IV, §. 10. Pausan. I, §. 29; IV, §§. 8 et 19. Vell. Paterc. II, §. 34. Tite-Live, XXIV, §. 30; XXXVII, §. 41; XXXVIII, §. 21. Just. XXX, §. 3. Arrien dit souvent les secours qu'en tiroit Alexandre.

(14) Liv. IV, chap. VIII.

des peuples voisins. La preuve en est même dans ce que dit Plutarque (15), que les animosités d'état à état cessèrent et se fondirent dans l'intérêt général, toutes les fois qu'on eut à combattre des étrangers (16) : ainsi l'ordonnoit la première et la plus puissante des lois, la conservation de la patrie commune, de l'état tout entier.

Efforts de chaque cité pour mettre les autres sous sa dépendance.

L'esprit guerrier n'avoit été maintenu que dans l'intérieur du pays et par des dissensions intestines. Une jalousie de prépondérance arma souvent l'une contre l'autre les différentes cités. Cnosse étoit la capitale de l'île au temps de Minos (17). Elle régna encore par des souvenirs religieux, après avoir perdu son importance politique ; mais elle ne pouvoit consentir à n'être plus la première, à partager sa domination avec Gortyne, qui avoit aussi combattu, vaincu et rendu tributaire une partie des villes de Crète. Ces villes mêmes, ce n'étoit pas sans se défendre long-temps qu'elles avoient enfin été obligées de se soumettre ; elles avoient long-temps envié le succès qu'obtinrent les habitans de Cnosse et de Gortyne. Ce fut pendant plusieurs siècles un mouvement perpétuel de chaque cité pour mettre

(15) *De l'Amitié fraternelle*, tom. II, pag. 418.
(16) *Voir* ci-après, chap. VIII, p. 189.
(17) *Odyss.* XIX, v. 178. Strab. X, pag. 476.

les autres sous sa dépendance. Les habitans de Lyctos luttèrent avec une persévérance courageuse; Lyctos colonie de Lacédémone, et la ville de Crète qui produisit le plus de grands hommes (18). Cnosse et Gortyne s'étoient plus d'une fois irritées de cette résistance. Lyctos fut attaquée, prise et détruite dans le III.e siècle avant l'ère chrétienne, pendant qu'une expédition guerrière occupoit ailleurs la vaillance de ses jeunes citoyens; ils ne trouvèrent en revenant que les ruines de leur patrie (19). Beaucoup d'agitations politiques avoient précédé ce funeste événement. Les autres villes s'étoient réunies contre Cnosse et Gortyne : mais bientôt des jalousies mutuelles enfantèrent la discorde et la sédition; des délibérations publiques faisoient passer de l'alliance d'une cité à l'alliance de l'autre; dans la même ville se montroient les factions opposées, voulant s'armer pour ou contre Lyctos, pour ou contre les Cnossiens. Gortyne même, alliée principale de Cnosse, vit ses jeunes gens et les citoyens plus âgés se diviser entre eux et se combattre avec furie (20).

Cydonie, une des plus anciennes villes aussi,

(18) Polyb. IV, chap. XII. *Voir* Aristote, pag. 332.

(19) Polybe, *ibid.* Strab. X, pag. 478.

(20) Polybe, *ibid.*

qui en avoit bâti d'autres, que les Grecs appeloient *la mère des villes* (21), long-temps une des plus puissantes, celle qui décidoit du sort de la guerre quand Cnosse et Gortyne se combattoient, par la prépondérance donnée à celui des deux états dont elle embrassoit la cause (22), Cydonie avoit cessé de disputer une concurrence qu'elle n'auroit pu soutenir avec des rivales plus fortes. Elle conservoit toutefois son indépendance : ce ne fut guère que soixante ans avant l'ère chrétienne qu'elle la perdit ; elle se laissa tomber sous le joug des Romains (23).

Cette domination que les principales villes se disputèrent pendant plusieurs siècles, elles ne cherchoient plus alors, comme nous l'avons observé, à l'étendre hors de l'île même. Aristote est loin de dire, comme le prétend un de ses traducteurs (24), que les Crétois s'en fussent fait un principe politique ; il dit seulement que des pays étrangers n'étoient pas soumis à leur empire. N'oublions pas de remarquer que, dans leurs guerres intestines, les Crétois eurent souvent les

(21) Flor. III, §. 7. *Voir* Diodore, V, §. 78. Hérodote, III, §§. 44 et 59, n'en fait qu'une colonie de Samiens.

(22) Strab. X, pag. 478.

(23) Florus, III, §. 7.

(24) M. Champagne, tom. I, pag. 148.

plus nobles médiateurs : les Athéniens, les Lacédémoniens, les Romains même qui ne pacifioient guère que pour mieux conquérir, tentèrent successivement de les réconcilier, et le firent avec succès (25).

Des Crétois considérés comme guerriers. Loi concernant la guerre.

Il est certain que les Crétois avoient eu longtemps quelque renommée comme guerriers. On ne dut pas seulement à Minos des victoires maritimes; il porta jusque sur les pays riverains de la Méditerranée l'invasion et la conquête (26). En léguant à ses successeurs le sceptre des mers, il parut leur avoir légué aussi, par ses institutions et son exemple, le desir et les moyens de conserver tout ce qu'il avoit acquis. L'art des combats se lioit même aux traditions religieuses; on croyoit devoir aux curètes la plupart des inventions qui le concernoient (27). Du temps de la guerre de Troie, avant et après cette guerre, les nations obligées de combattre sollicitoient l'alliance et les soldats des Crétois (28). Les princes qui avoient conduit ces soldats à la victoire étoient encore invoqués (29), quoique le gouvernement

(25) *Voir* Meursius, *Creta*, IV, chap. VIII.

(26) *Voir* Diod. IV, §§. 77 *et suiv.*

(27) Diod. V, §. 65.

(28) *Voir* les pages suivantes.

(29) *Voir* Diod. V, §. 79, et ci-après, chap. V, p. 129.

eût changé et que la royauté eût été abolie. Toujours, avant la bataille, on imploroit les dieux (30). L'éducation entière préparoit aux combats ; jamais chez aucun des peuples dont il nous reste quelque souvenir, jamais on n'avoit encore essayé, à ce point, de fonder un esprit guerrier (31). Dans le *Traité des Lois*, Platon fait dire avec raison au Crétois Clinias, un de ses interlocuteurs, que les institutions publiques et privées, données à son pays, reposoient presque toutes sur la supposition d'un état de guerre continuelle. En nous recommandant leur observation, ajoute Clinias, le législateur voulut nous apprendre que sans la science des combats, sans la supériorité dans la guerre, les richesses, les arts, tous les autres biens, deviennent inutiles, puisque la victoire les transporte au vainqueur (32).

Depuis assez long-temps les Crétois avoient trop oublié pour eux-mêmes ce que Platon faisoit encore dire à Clinias dans le IV.e siècle avant l'ère chrétienne. Il n'y avoit pas cent années que, sollicités par les Grecs qui leur demandoient des hommes et des vaisseaux, ils avoient consulté l'oracle de Delphes, dont la réponse les avoit

(30) Arist. II, chap. X, pag. 332.

(31) *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 183 *et suiv.*

(32) Liv. I, pag. 626.

portés à refuser ces secours (33). Un savant moderne (34) semble croire qu'ils avoient concerté avec la pythie la réponse qu'ils en obtinrent, lors de l'expédition de Xerxès : je ne connois rien qui puisse donner à cette opinion un caractère suffisant de vérité.

Dans ce temps-là, et beaucoup plus tard encore, l'île de Crète fournissoit ou plutôt vendoit des soldats aux nations qui lui en demandoient. Elle en fournit à ces Grecs qu'on suppose que l'oracle avoit conseillé de ne pas secourir ; ce fut pendant la guerre du Péloponnèse. Thucydide s'étonne même, tout Athénien qu'il étoit, que l'appât de la solde eût pu engager les Crétois, ainsi que les Étoliens, à combattre leurs propres colonies (35). Deux cents ans après, ils faisoient partie des troupes qui composoient l'armée d'Antiochus-le-Grand, quand ce roi combattit sans succès Ptolémée-Philopator (36). Jusqu'au moment où la Crète fut conquise par les Romains, elle regorgeoit, dit Strabon, de soldats mercenaires qui s'engageoient volontiers, même au ser-

---

(33) Hérod. VII, §. 169. L'oracle de Delphes avoit été consulté plus anciennement par les Crétois. Plutarq. *Thésée*, §. 18.

(34) Barthélemy, chap. LXXIII, tom. VI, pag. 256.

(35) Liv. VII, §. 57.

(36) Polybe, V, chap. XVII.

vice des pirates (37). Alexandre n'avoit pas dédaigné de les appeler dans ses armées, et ils se montrèrent dignes de servir sous ce grand capitaine (38). Les services qu'ils rendirent aux Grecs dans la retraite des dix mille, ne sont pas oubliés par Xénophon (39). Les Crétois contribuèrent même plus d'une fois aux victoires des Romains (40).

Les premiers magistrats des Crétois, les cosmes, étoient les chefs de leurs armées (41). On peut dire que ce fut la loi générale : c'est ainsi qu'Aristote la présente. Dans le siècle néanmoins qui précéda la perte de leur indépendance, les habitans de Gortyne appelèrent Philopémen pour les commander; et Plutarque observe à ce sujet (42), que Philopémen prit les mœurs des Crétois, faisant usage de leurs propres ruses à l'encontre d'eux-mêmes.

Des lois avoient réglé ce qui appartient aux suites de la guerre, comme le partage du butin Du butin et de captifs.

(37) Strab. x, pag. 477.

(38) Arrien les nomme parmi les soldats d'Alexandre.

(39) Liv. iv, §. 10.

(40) *Voir* Tite-Live, xxxvii, §. 41; xxxviii, §. 21.

(41) Aristote, ii, chap. x, pag. 332.

(42) *Vie de Philop.* §§. 21 et 22. On voit aussi dans Strabon, x, p. 447, un étranger commander l'armée des Cnossiens.

et le traitement des captifs. Les captifs devenoient esclaves; on se les divisoit; le sort décidoit quel seroit leur maître (43). Le butin se partageoit aussi entre les états alliés; une portion en étoit versée dans le trésor public de chaque cité (44). Après la prise d'Apollonie, les biens de ses habitans furent livrés au pillage, s'il faut en croire Polybe, toujours si passionné contre les Crétois; et les vainqueurs se distribuèrent les femmes, les enfans et tout le pays (45). Ce mot de *crétiser*, si honteux pour le peuple auquel on l'appliqua (46), c'est à Idoménée qu'on le dut. Chargé de faire un partage égal des dépouilles troyennes entre ceux qui avoient concouru à la victoire, Idoménée oublia en sa propre faveur tous les devoirs que lui imposoient la justice en général et la marque particulière de confiance que les Grecs lui avoient donnée (47). L'infidélité du monarque devint pour les sujets le prétexte durable d'une dénomination injurieuse; le peuple expia la faute de son roi.

(43) *Voir* ci-après, chap. IV, pag. 115.

(44) *Voir* Sainte-Croix, pag. 357.

(45) Polybe, *Ex. de vert. et de vices*, §. 66.

(46) *Voir* ci-après pag. 142, et Meurs. III, chap. IV, p. 433.

(47) On donnoit à cette expression d'autres origines encore, mais toujours en les rapportant à Idoménée. *Voir* le même chapitre de Meursius.

Des tributs furent quelquefois imposés par les Crétois victorieux, des tributs en hommes comme en argent. On ne peut expliquer autrement la fable du Minotaure et des jeunes Athéniens qu'on lui envoyoit. Aristote avoit pensé, et Plutarque le répète (48), qu'on ne mit jamais ces enfans à mort, qu'ils vieillissoient dans l'île, vivant du travail de leurs mains. Plutarque le dit ainsi dans la Vie de Thésée; dans ses *Questions grecques* (49), il attache ces enfans comme esclaves au service de Minos. Il seroit possible que le tribut eût été imposé en argent, et que les Athéniens remis aux Crétois eussent été comme les otages de l'engagement contracté. Nous lisons dans Thucydide (50) que Minos, en poursuivant les pirates dont la mer hellénique étoit infestée, avoit pour but aussi de rendre plus sûre l'arrivée des contributions que lui devoient les peuples soumis ou vaincus.

Tributs imposés. De quelques contributions publiques.

La guerre étoit faite alors au nom de toute la nation, et, la victoire favorisant les Crétois, les contributions imposées devoient payer une partie des dépenses publiques : mais les redevances

(48) *Vie de Thésée*, §. 18.
(49) *Quest.* XXXV, tome II, pag. 229.
(50) Liv. I, §. 4.

auxquelles on soumit les terres, dont on abandonna la culture à des hommes asservis, furent un moyen plus fécond et plus durable ; il finit même par être le seul, quand les Crétois ne se livrèrent presque plus par eux-mêmes à des guerres extérieures.

Aristote nous apprend quelles étoient ces redevances (51). On les prélevoit sur les troupeaux, sur les productions de la terre et sur le fermage payé par le périèce (52) au propriétaire. Une partie en étoit consacrée au service public et au culte des dieux ; l'autre, aux repas communs, en sorte que femmes, hommes, enfans, tout fut nourri aux dépens de l'état. Cette seconde partie se subdivisoit, suivant Héraclide de Pont (53), en quatre portions. Les détails qu'il donne à ce sujet ne sont pas sans obscurité. Toujours semble-t-il que de ces quatre portions, les deux premières furent destinées aux citoyens, aux magistrats, aux étrangers ; la troisième étoit pour les personnes exerçant dans la maison le service domestique ; et la dernière fut réservée pour le mobilier et les ustensiles néces-

---

(51) *Politiq.* II, chap. X, pag. 332.

(52) *Voir* ci-après, chap. IV, pag. 114.

(53) Pag. 508 de l'ouvrage de Cragius.

saires à ces repas mêmes. Sainte-Croix dit (54) que les Lyctiens ne destinoient que le dixième de leur récolte à l'entretien des agèles et des andreies (55); que le reste étoit distribué par les magistrats dans chaque famille. Aristote, qu'il cite, ne le dit pas; c'est Athénée, probablement, que l'auteur a voulu indiquer (56). Athénée en effet, transcrivant les paroles de Dosiade, auteur d'une Histoire de Crète, désigne moins les Lyctiens comme un exemple de ce qu'on faisoit dans l'île entière, que comme une exception à l'usage universellement adopté.

---

(54) *Mém. sur la législation de Crète*, pag. 399.
(55) *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 148.
(56) *Banq. des savans*, IV, chap. X.

CHAPITRE IV.

Administration de la justice; Lois civiles et criminelles.

lhadamanthe ois qu'on lui e.

RHADAMANTHE fut, suivant Platon (1), le plus équitable des hommes. Les attentats civils et religieux trouvèrent en lui un inflexible vengeur. Ce fut sur-tout par son intégrité dans l'administration de la justice, qu'il obtint l'estime que les Crétois accordèrent à sa mémoire et que d'autres peuples l'ont partagée. Les mythologues donnèrent un haut témoignage de la considération attachée au nom de Rhadamanthe, en l'établissant un des juges des enfers, un des appréciateurs suprêmes de la conduite des hommes. Il a même été placé par quelques écrivains au rang des législateurs célèbres. En laissant à Minos un frère de ce nom, ils supposent que les premières lois avoient été données à la Crète par un Rhadamanthe beaucoup plus ancien encore, qui la civilisa, fonda des villes, établit les règles de l'administration politique (2).

(1) *Des Lois*, I, pag. 624. *Voir* Diod. V, §. 79.

(2) Strab. X, p. 476. Barthél. VI, chap. LXXIII, pag. 256.

Je n'ai pas le dessein de discuter cette opinion; je la crois trop incertaine pour être préférée : toutefois, je ne serois pas assuré d'opposer toujours à ses incertitudes la certitude constante et prouvée de l'opinion contraire. J'adopte celle-ci comme la plus générale et la plus conforme aux souvenirs que nous donne, dès le premier âge, l'étude de l'histoire. Si l'on a d'ailleurs élevé quelque doute sur le premier auteur de ces lois, on n'en a élevé aucun sur leur existence, leur caractère et leur objet.

Serment claire. Loi d lion. D'une l les orateurs.

Jablonski (3) fait étudier Rhadamanthe en Égypte; il ne croit pas qu'on puisse expliquer autrement le but et la forme du serment prescrit aux habitans de la Crète, quand il falloit recourir à ce moyen, dans l'administration de la justice. C'étoient des animaux qu'on devoit attester, d'après la loi de Rhadamanthe; le chien et le belier, honorés sur les rivages du Nil, et l'oie consacrée à Isis (4).

La loi du talion est encore attribuée par les Grecs à Rhadamanthe (5). Elle existoit plus anciennement chez d'autres peuples (6). On peut

(3) *Panth. Ægypt.* v, chap. I, §. 5.
(4) Jablonski, *ibid.* Voir ci-dessus, chap. III, page 93.
(5) Aristote, *Nicom.* v, chap. VIII, tom. II, pag. 64.
(6) *Hist. de la Législat.* tom. I, p. 222 et 406; tom. IV, p. 125.

croire seulement que Rhadamanthe en introduisît le premier l'usage en Crète et dans les îles voisines qu'il gouverna (7).

La manière dont on rapporte qu'il terminoit les procès est tout-à-fait digne de remarque, suivant Platon (8) : elle étoit simple et prompte ; il déféroit le serment aux parties sur chacun des points contestés. Mais les hommes étoient alors religieux, ajoute Platon ; aujourd'hui qu'ils le sont moins, la méthode de Rhadamanthe ne pourroit être adoptée : parmi ceux qui prêteroient serment, nous aurions plus que moitié de parjures.

L'éloquence fut proscrite des tribunaux. Sextus Empiricus assure même qu'on prohiba l'entrée de l'île à ces rhéteurs (9) qui se complaisent dans l'art de bien dire et y mettent leur gloire. Cette loi étoit de Thalès de Gortyne (10). Il est impossible effectivement, si l'on veut réfléchir à ce qu'elle supposoit et à ce qu'elle prescrit, il est impossible de la faire remonter jusqu'à

---

(7) Diod. V, S. 79.

(8) *Des Lois*, XII, p. 948. Voir *l'Esp. des lois*, XIX, chap. XXII.

(9) Sext. Empir. *Contre les Rhéteurs*, pag. 292. *Voir* Barthél. VI, pag. 261.

(10) *Voir* ci-après, chap. VII, pag. 167.

Minos, comme on l'a souvent fait (11) : la Crète, au moment de sa civilisation et de la formation de ses lois, ne pouvoit encore avoir de ces orateurs vains de leur talent, plus ambitieux de le montrer avec éclat que de le régler avec sagesse, et ne rougissant pas de faire servir l'éloquence à trahir la vérité. Les Crétois eurent même, en général, la réputation de s'appliquer beaucoup plus à penser qu'à parler; tous les écrivains vantent la précision de leurs discours et de leur langage (12).

Organisation et attributions des tribunaux; salaire des juges.

Deux autres institutions méritent d'être remarquées : les tribunaux mixtes, c'est-à-dire, composés de juges des différentes parties de l'île, s'il s'agissoit de prononcer entre des hommes qui n'appartinssent pas à la même cité (13) : l'inspection générale confiée à un magistrat pour aller surveiller dans tous les tribunaux du pays l'exécution des lois et l'administration de la justice; il devoit remplir ce devoir trois fois chaque année (14). Les membres des tribunaux mixtes

(11) M. de Sainte-Croix, entre autres, pag. 411.

(12) *Voir* Platon, *des Lois*, pag. 641. On croit que c'étoit le dialecte dorique. Strabon dit cependant, pag. 475, d'après Homère, *Odyssée*, XIX, v. 175, que plusieurs langues étoient mêlées dans la langue des Crétois.

(13) Sainte-Croix, pag. 359.

(14) Platon, *Minos*, tom. II, pag. 320.

étoient renouvelés tous les ans ; ce sont les cosmes qui les choisissoient (15).

Un salaire fut accordé aux juges. La somme qu'on leur destinoit étoit prise dans le trésor de l'état (16).

Tous les Crétois étoient également justiciables des tribunaux : l'esclave avoit le droit de les invoquer contre son maître ; le citoyen ordinaire, contre les magistrats suprêmes (17).

…ls concernant …vage ; des différentes sortes d'es…

De toutes les législations qui ont admis l'esclavage, aucune ne fut moins barbare. Ceux qui le subissoient étoient, pour la plupart, des hommes attachés à la glèbe, bien plus que des hommes livrés à une pesante servitude. Une soumission paisible justifia l'humanité du législateur. La Crète ne vit jamais de ces insurrections si communes dans les autres pays où les esclaves étoient nombreux (18). L'adoucissement de la servitude fut une cause plus certaine encore de la tranquillité publique, sous ce rapport, que sa position au milieu des mers, présentée par Aristote (19) comme maintenant

(15) Sainte-Croix, pag. 360. *Voir* aussi la pag. 359.

(16) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 106, et ci-après, chap. VI, pag. 150.

(17) Chish. *Antiq. asiat.* pag. 133. Sainte-Croix, pag. 359.

(18) Aristote, *Politique*, II, chap. X, tom. II, pag. 333.

(19) *Ibid.* chap. X, pag. 333.

l'obéissance et garantissant des invasions étrangères.

La Crète eut différentes sortes d'esclaves : il y en avoit de publics, et de privés ou pour les particuliers. On appela les premiers, *mnotes;* et les seconds, *aphamiotes* ou *amphamiotes* (20). C'étoient des esclaves publics sans doute, que ces ergatones (21) qui furent chargés de la sépulture des morts. C'étoient encore des esclaves publics que ces calophores (22), ainsi nommés parce qu'ils portoient le bois nécessaire pour la préparation des repas communs (23). On voit, par l'exemple même de ces derniers, que les esclaves reçurent quelquefois la dénomination sous laquelle on les désignoit, d'un travail ou d'un service auquel ils étoient plus particulièrement attachés.

Le nom d'*aphamiotes* indiqua les esclaves privés qui habitoient les champs et cultivoient la terre : ceux qu'on appela *chrysonètes* servoient dans les villes. Je ne sais si les esclaves des champs n'étoient pas de deux sortes, ceux qui cultivoient un domaine que leur maître continuoit d'exploiter

(20) *Voir* Athénée, VI, §. 18; et Strab. XII, pag. 542.
(21) Meurs. III, chap. XIV. *Voir* Plut. *Quest. grecq.* §. 21.
(22) Porte-bois.
(23) Dosiade dans Athén. IV, §. 9.

par lui-même, et ceux qui en étoient comme des fermiers, qui devoient sur leur culture une rétribution plus ou moins considérable, mais à qui restoit une part du produit; Aristote les nomme *périèces* (24). On devoit déposer dans le trésor public une portion du fruit de leurs travaux. Du reste, on ne peut douter qu'ils ne fussent pas citoyens, et j'ignore sur quel fondement on pourroit croire qu'ils eurent quelque caractère politique (25). Leur dénomination de périèce (26) ne donne lieu à aucune conjecture semblable, et moins encore quand tous les historiens la démentent. Seulement, ils étoient plus anciens que la plupart des habitans de l'île, tous ceux que des émigrations y avoient amenés. Les lois de Minos avoient continué à les régir, comme elles régirent les nouvelles colonies qui vinrent peupler la Crète.

La plupart de ces esclaves étoient nés hors de Crète, leurs pères du moins; la guerre ou la piraterie les avoit donnés. Leur nombre devoit être considérable, puisqu'il y en avoit, selon Tite-Live même (27), quatre mille de Romains, quand Fa-

(24) *Politique*, II, chap. X, pag. 332.

(25) Clavier, *Premiers Temps de la Grèce*, t. II, p. 180 et 181.

(26) *Habitant autour.*

(27) Liv. XXXVII, §. 60.

bius Labéo vint dans cette île, peu de temps après la seconde guerre punique. Les Crétois pris dans une bataille avec d'autres Crétois subissoient aussi l'esclavage. On tiroit au sort pour le partage des captifs, et c'est ce qui leur fit donner le nom de *clarotes* (28). Il paroît aussi que, lorsque des étrangers menaçoient l'île et que le besoin public l'exigeoit, on tiroit au sort parmi les esclaves ceux qu'on admettroit au service militaire; ils furent, à cause de cela même, désignés par le même nom. Comme leur admission parmi les guerriers les élevoit au rang de citoyens, ils reçurent une désignation particulière, sous laquelle furent compris leurs descendans; on les appela *Néocrètes* ou nouveaux Crétois (29). Il y avoit beaucoup de ces anciens périèces dans les soldats que la Crète fournissoit aux autres puissances (30). Athénée dit que les clarotes avoient à Cydonie des fêtes reconnues par la loi, pendant lesquelles toute la puissance étoit en leurs mains; ils auroient même pu faire battre de verges des hommes libres; il n'étoit permis à aucun de

(28) Athénée, VI, §. 18.

(29) Les autochthones furent appelés *Étéocrètes*, ou véritables Crétois.

(30) *Voir* Polybe, V, chap. XVII; Tite-Live, XXXVII, §. 41; et Sainte-Croix, pag. 376.

ceux-ci d'entrer alors dans la ville (31). Elles devoient être célébrées dans les jours consacrés à Mercure (32), jours dont Athénée dit pareillement qu'ils furent marqués par l'obligation où se trouvoient les maîtres de servir à table leurs esclaves.

Le sort des esclaves avoit été l'objet de la sollicitude des lois. On leur interdisoit la gymnastique, on leur défendoit d'avoir des armes; mais ce furent les seules exclusions prononcées (33). Les esclaves publics n'étoient sous la domination spéciale d'aucun citoyen; ils ne dépendoient que du magistrat.

Les esclaves jouissoient, comme les hommes libres, d'un droit d'asile dans les temples, que la législation avoit cru devoir accorder (34). Il semble qu'elle autorisa pareillement l'exil volontaire des citoyens qui craignoient la poursuite des tribunaux. Sous la royauté, Apollodore dit que Minos bannit Rhadamanthe et Sarpédon ses frères (35). Sous le gouvernement de la république, le bannissement fut prononcé, par un décret solennel, contre Sotadès, qui, vainqueur

---

(31) Athénée, XIV, §. 10.
(32) Meurs. III, chap. XIV.
(33) Arist. *Politiq.* II, chap. V, tom. II, pag. 318.
(34) Sainte-Croix, pag. 358.
(35) Liv. III, chap. I, §. 2.

aux jeux olympiques, avoit reçu de l'argent des Éphésiens pour se dire d'Éphèse, quoiqu'il fût né en Crète (36). Apollodore (37) cite une autre loi de Rhadamanthe en vertu de laquelle l'homicide commis dans une légitime défense de soi-même ne pouvoit être poursuivi comme un crime.

Des crimes et des peines.

Connoissoit-on les délits contre la propriété? On n'a pu faire une question semblable qu'en admettant les erreurs publiées sur la communauté des biens chez les Crétois. Mais les possessions nationales, l'application de leurs revenus à des dépenses faites au profit et à la décharge de tous, n'empêchoient pas plus qu'il n'y eût des possessions privées, que les esclaves consacrés au service général de l'état n'empêchoient que les citoyens n'eussent des esclaves particulièrement attachés à leurs personnes et à leurs biens. Aristote, combattant le système agraire de Platon (38), cite l'exemple même des Crétois pour s'opposer à l'idée d'une communauté universelle; il remarque que leur législateur s'étoit borné à établir des repas communs. Polybe (39),

(36) Pausan. VI, §. 18.
(37) Liv. II, chap. IV, §. 9. *Voir* Arist. *Éthiq.* V, chap. V.
(38) *Politiq.* II, chap. III, pag. 318.
(39) Liv. VI, chap. VIII.

après avoir dit que les fonds de terre doivent être également distribués dans la constitution de Lacédémone, qu'il n'est permis à aucun Lacédémonien de posséder plus que ne possède un autre, ajoute qu'il n'en est pas ainsi chez les Crétois; la loi leur permet d'acquérir autant qu'ils le veulent, elle n'oppose aucune limite à cette volonté : Polybe se plaint ensuite de tous les maux que ce peuple doit aux richesses (40). Dans les traités entre les différens états dont la Crète se composoit, on stipule souvent le droit d'acheter et de vendre, de cultiver et de semer dans les territoires respectifs (41).

La loi de Lycurgue sur le vol fait avec adresse (42) avoit été prise, dit-on, au législateur des Crétois. Montesquieu l'affirme (43), et il atteste Platon. Platon parle sur-tout de Lacédémone, et ce n'est guère que par analogie qu'on peut appliquer ce qu'il en dit aux lois que la Crète observoit (44). Un passage plus formel de Plutarque (45) nous instruit d'une coutume

(40) *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 143.
(41) Sainte-Croix, pag. 358.
(42) Mais voir ci-après, chap. VIII, pag. 173 *et suiv.*
(43) *Esprit des lois*, XXIX, chap. XIII.
(44) *Des Lois*, I, tom. II, pag. 632.
(45) LIII.e des *Questions grecques.*

des Cnossiens, relative aussi à la propriété et aux délits qu'elle peut faire commettre. L'auteur se demande pourquoi l'on enlevoit de force l'argent emprunté : n'étoit-ce pas, se répond-il, pour qu'on pût accuser l'emprunteur de larcin s'il osoit renier la dette, et que sa punition fût alors plus sévère! Les habitudes de cette piraterie si long-temps commune aux Crétois permettent de croire aussi qu'elles pouvoient entraîner vers le vol et le pillage, quand on avoit quitté les mers : Plutarque l'indique assez en opposant aux mœurs ordinaires de la Crète celles de quelques descendans des Tyrrhéniens qui étoient venus s'y établir (46).

Les crimes qui tiennent à l'impudicité sont fréquens dans l'histoire de tous les peuples où la civilisation est à peine commencée, dont les lois n'ont pas encore réglé ou corrigé les mœurs. La Crète en avoit fourni un assez grand nombre d'exemples auxquels les poètes donnèrent une dangereuse célébrité, en les plaçant dans la vie même et pour ainsi dire sous la protection des héros et des dieux. Aussi ne trouvons-nous rien, à cette époque, qui permette d'apercevoir comment on punissoit de tels crimes. Peut-être même

---

(46) *Questions grecques*, §. 21.

les foibles lueurs qui nous restent sur la législation pénale des Crétois, se rapportent-elles au temps qui suivit l'établissement de la république. Un seul fait remonte aux siècles de la royauté, et, s'il est vrai, les circonstances en font toutes connoître ou l'impuissance ou le silence des lois. Une princesse est accusée d'impudicité par une odieuse marâtre; l'accusatrice le persuade au roi, Étéarque, qui vend sa fille à un marchand étranger : celui-ci étoit lié au monarque par les devoirs de l'hospitalité; il promet avec serment tout ce qu'on voudra exiger de lui: Étearque lui demande d'emmener sa fille et de la jeter au sein de la mer; le marchand s'éloigne; il élude, en paroissant l'accomplir, le serment qu'on lui avoit imposé, et sauve la vie à la princesse (47). Une accusation sans preuves, un ordre de mort donné sans entendre l'accusée, sans s'assurer d'aucune manière de sa culpabilité, donné secrètement et par une supercherie criminelle, tout cela montre bien un acte violent du prince, l'audace et l'impunité du despotisme, mais non l'existence d'une mauvaise loi même, d'une loi qui seroit plus coupable que les actions qu'elle auroit à punir.

Les peines dont il est fait mention dans ce qui

---

(47) Hérod. IV, §. 154.

nous reste de l'histoire des Crétois, sont, 1.° l'amende, 2.° l'emprisonnement, 3.° une exposition infamante, 4.° la privation des droits de citoyen, 5.° le bannissement (48). L'exil volontaire (49) et le bannissement avoient les mêmes effets, quoiqu'on s'imposât le premier et que le second fût prononcé par les tribunaux. Quelquefois, c'étoit moins par l'effet d'un jugement que par celui d'une sédition ou d'un trouble civil qu'on étoit éloigné de sa patrie : une émeute populaire chassa de la ville de Cnosse où il étoit né, Ergotèle, qui depuis fut si souvent vainqueur dans les jeux les plus célèbres de la Grèce (50). Le fameux labyrinthe de Crète paroît n'avoir été long-temps qu'une prison (51). Les cosmes avoient le droit d'arrestation pour les personnes et de saisie pour les biens (52). Eux-mêmes pouvoient être condamnés à une amende; ils en supportoient une assez considérable, s'ils négligeoient ou remplissoient mal les formalités prescrites par les lois pour la célébration d'une fête

---

(48) Meursius, pag. 456, cite un exemple d'yeux arrachés pour un crime de haute trahison.

(49) *Voir* ci-dessus, pag. 116.

(50) Pausan. VI, §. 4. Pindare, *Olymp.* XII, v. 25 et 26.

(51) Plutarq. *Vie de Thésée*, §. 18.

(52) Chishull, pag. 114. Sainte-Croix, pag. 363.

annuelle destinée à consacrer de nouveau les engagemens contractés par les cités alliées (53). Dans d'autres circonstances, relatives aussi à de pareils traités, ils payoient une amende encore outre le châtiment ordinaire (54). La dignité ou le caractère public de la personne offensée faisoit quelquefois porter jusqu'au sextuple l'amende imposée à l'offenseur (55).

L'accusateur, en général, recevoit une portion de la peine pécuniaire à laquelle le coupable étoit condamné (56). Nous pouvons recueillir des monumens anciens un autre fait important; c'est qu'on donnoit un défenseur à l'accusé (57).

Les détails les plus certains et les plus précis que nous ayons concernant la punition des crimes dans l'île de Crète, sont ceux que nous donne Élien (58) sur les hommes convaincus d'adultère à Gortyne. On les exposoit publiquement, une couronne de laine sur la tête; on leur faisoit payer ensuite une somme de cinquante

---

(53) Chishull, pag. 134. Sainte-Croix, pag. 361. L'amende étoit de cent statères. *Voir* la note 59 de la page suivante.

(54) Sainte-Croix, pag. 359 et 360.

(55) *Ibid.* pag. 398.

(56) *Ibid.* pag. 360.

(57) *Ibid.* pag. 359, toujours d'après les inscriptions rapportées par Chishull, pag. 132.

(58) *Hist. div.* XII, chap. XII.

statères (59); ils étoient enfin regardés comme infames et déchus de tous les droits de l'association politique, les repas communs, les exercices guerriers, les assemblées publiques et les cérémonies religieuses.

L'adultère étoit ainsi frappé tout-à-la-fois d'une déchéance de droits civils, d'une peine infamante et d'une peine pécuniaire. La loi montroit au contraire pour le plus honteux des vices une bien lâche complaisance (60). On hésite à rappeler de tels faits : mais, hélas! il n'est que trop vrai que l'histoire des lois n'est pas toujours celle des mœurs; la répression des maux que produit la corruption morale, des actions qu'elle fait naître, est même un des objets les plus fréquens et les plus nécessaires de la vigilance du législateur et de sa juste sévérité. On peut cependant regretter qu'en parlant de cet amour infame, en disant qu'il étoit permis par les lois, Aristote ne l'ait pas flétri de son indignation; il n'y voit qu'une institution de plus, sur laquelle il se réserve d'examiner ailleurs si elle fut ou non digne d'être approuvée. Et ce n'étoit pas seulement une tolérance du législateur; il avoit établi les règles, les obligations et les droits de

(59) Monnoie d'or qui valoit quatre drachmes, à peu près.

(60) Arist. II, chap. X, pag. 333. *Voir* ci-après, pag. 144.

cette affection criminelle. Strabon entre à cet égard dans de longs détails (61). Son impassibilité sur tout ce qu'il raconte est au moins égale à celle d'Aristote.

Croira-t-on que dans un pays où les lois se montrèrent si complaisantes pour de tels crimes, elles poursuivirent par une cumulation de tourmens et d'infamie quelques doctrines philosophiques, dont le danger même n'eût pas justifié une telle barbarie! Les sectateurs d'Épicure furent chassés par le peuple de Lyctos. Il condamna ceux qui osèrent revenir, au supplice suivant : « Garrottés, nus, frottés de miel et de lait, ils devoient, dit Sainte-Croix (62), être exposés pendant vingt jours en plein air, afin qu'ils succombassent aux piqûres des mouches et des abeilles, et périssoient ainsi d'une mort aussi lente que cruelle. La loi prévoyoit encore le cas où ils auroient survécu et retourné; elle leur infligeoit pour dernière peine celle d'être précipités, en habits de femme, du haut d'un rocher. »

De quelques lois civiles.

Il nous reste peu de lois civiles des Crétois. Quelques-unes ont été rappelées et parlent des esclaves; les autres concernent principalement

(61) Liv. X, pag. 483 et 484.

(62) Pag. 430 et 431, d'après Suidas.

le mariage. Une loi avoit déterminé l'âge auquel il seroit permis de le contracter. Ce n'étoit pas même une faculté qu'elle donnoit, c'est un commandement qu'elle prescrivoit : tous les jeunes Crétois devoient se marier au sortir des agèles (63). Ils ne pouvoient cependant emmener aussitôt leurs épouses; il falloit attendre qu'elles fussent capables de présider à l'administration domestique (64).

Meursius prétend (65) que la loi autorisoit le mariage du frère avec la sœur, et Montesquieu l'entend ainsi (66), quoiqu'il applique d'ailleurs aux Lacédémoniens ce que Strabon dit des Crétois; mais deux savans distingués (67) ont rejeté avec raison cette interprétation, déjà rectifiée par Ubbo Emmius (68). L'objet de la loi est de régler la dot d'une fille ayant un frère; ce sera la moitié de la portion que le frère aura droit d'avoir. Il n'y a point là de mariage mutuel, et une erreur qui suppose l'existence d'une telle loi n'est pas sans quelque gravité. On seroit du

(63) *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 148.
(64) Strab. X, pag. 482.
(65) Liv. III, chap. XIII.
(66) *Esprit des lois*, V, chap. V.
(67) Sainte-Croix, p. 407. Du Theil, *Trad. de Strabon*, p. 148.
(68) Tom. III, pag. 183.

reste moins étonné que le législateur eût autorisé l'inceste dans un pays où la religion avoit uni Jupiter à Junon sa sœur et Rhée à son frère Saturne.

Le divorce fut-il permis ? Quelques expressions mal entendues d'Aristote (69) ont pu donner cette idée ; mais aucun usage, aucun fait, aucune induction même, ne la justifient.

Je ne connois pas de loi qui mît des empêchemens au mariage entre les habitans des diverses cités : seulement, nous avons vu (70) que la faculté de se marier d'un état à l'autre étoit stipulée par les traités réciproques. Une stipulation si souvent répétée pour l'exercice d'un droit si naturel pourroit laisser croire que la loi civile avoit besoin de recevoir à cet égard quelque extension ou quelque modification des lois politiques.

---

(69) Liv. II, chap. X, tom. II, pag. 333, *in principio.*

(70) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 94.

CHAPITRE V.

Lois et Institutions religieuses.

LA plupart des dieux du paganisme étoient nés en Crète. C'est là qu'avoit reçu la naissance le plus puissant d'entre eux. Les auteurs anciens appellent toujours cette île *la nourrice de Jupiter.* Le mont Dicté l'avoit vu naître; on montroit l'antre où il fut élevé (1). Les habitans de l'île montroient également son tombeau (2), ce qui étoit peu conforme à la doctrine de l'immortalité des dieux; on n'en faisoit plus alors qu'un roi divinisé (3). La tradition supposoit que les curètes l'avoient caché enfant pour l'arracher à Saturne (4): le dieu est ici moins ancien que ses adorateurs et ses prêtres. Dieux des Crétois. De leurs prêtres.

(1) Diod. V, §. 70. On divinisa celles qui l'y avoient nourri secrètement. Liv. IV, §. 80.

(2) *Voir* Callimaque, hymne I, v. 8 et 9; Cicéron, *Nature des Dieux*, III, §. 21; Pomp. Méla, II, chap. VII, et Solin, chap. XVII. Lactance place à Cnosse le tombeau de Jupiter. *De la fausse Relig.* I, §. II.

(3) Sur les différens noms sous lesquels Jupiter fut adoré en Crète, *voir* Meursius, IV, chap. II.

(4) Apollod. I, chap. I, §. III.

Minerve étoit née en Crète aussi; elle y avoit un temple (5). La Crète avoit son Hercule, son Bacchus; ils y eurent des temples également (6). Cybèle, Vénus, Diane, Amphitrite, Latone, Vesta, Cérès, Lucine, Junon, Mars, Apollon, Neptune, Mercure, Esculape, furent pareillement honorés par les Crétois (7). Un temple s'élevoit dans les lieux où l'on supposoit que le mariage avoit uni Jupiter et Junon (8). Il y eut des dynasties de dieux, comme il y en a de rois parmi les hommes; il y eut même des usurpations de puissance et d'autorité, témoin Jupiter encore s'emparant du trône de Saturne (9).

Les services rendus ou supposés à une époque qui précédoit l'histoire avoient fait des dieux. Les êtres qu'on avoit vus autour de soi, on n'osa pas les diviniser; mais on ne put aussi méconnoître leurs bienfaits envers la patrie, et l'on voulut qu'il en restât à jamais des témoignages solennels. On les plaça au-dessous des dieux,

---

(5) Diod. V, S. 72. Apollonius, *Argon.* IV, v. 1691, dit que ce temple y avoit été bâti par les Argonautes.

(6) Diod. III, S. 73; V, S. 75 et 76.

(7) Diod. V, SS. 66 *et suiv.* Voir Meurs. IV, chap. II; Marsh. pag. 254 *et suiv.*, et le traité rapporté par Chishull, pag. 136.

(8) Diod. V, S. 72.

(9) *Voir* l'introduction de ce volume, pag. 16.

mais au-dessus des autres hommes. Les inventeurs des arts, les fondateurs de l'ordre et des lois, les restaurateurs de la sûreté publique, se partagèrent ces témoignages de la reconnoissance des peuples. Minos les obtint dans l'île de Crète, comme Triptolème, Hercule et Thésée, dans le continent de la Grèce.

Les honneurs accordés à Minos furent également obtenus par ses enfans. Comme lui, ils acquirent une sorte de divinisation; leurs noms furent invoqués dans les combats (10).

Les premiers prêtres, ceux qu'on supposoit avoir été les instituteurs du culte public, eurent droit à de semblables hommages (11). Diogène Laërce assure même qu'Épiménide fut déifié et qu'on lui offrit des sacrifices (12). Solin fait honorer à Gortyne Europe et son frère Cadmus (13): Cadmus y étoit abordé peut-être; il y avoit laissé vraisemblablement le souvenir de quelque bienfait.

Les dactyles ou les curètes (14) paroissent

(10) Diod. v, §. 79. *Voir* Plut. *Thésée*, §§. 18 et 22.

(11) Diod. v, §. 64.

(12) *Épimén.* §. 11. Un athlète même fut honoré, suivant Meursius, IV, chap. II, pag. 497.

(13) Chap. XVII, pag. 260.

(14) Sainte-Croix, pag. 332, ne pense pas qu'on doive les

avoir été les premiers ministres de la religion nationale. J'abandonne à d'autres les discussions sur le lieu où ils naquirent, sur ceux dont ils reçurent la naissance et sur ceux à qui ils la donnèrent : Diodore est l'écrivain qui a le plus recueilli de détails à ce sujet ; mais les erreurs de la fable y étouffent sans cesse l'histoire. Un fait certain, qui appartient à la législation, c'est que les Crétois attestoient les curètes dans leurs sermens (15). On donnoit ce titre par honneur aux hommes que leurs actions ou leurs services recommandoient à l'admiration ou à la reconnoissance publique (16).

Les déesses avoient des prêtresses particulières : la princesse Mélisse se voua au sacerdoce de la mère des dieux (17).

Fêtes, offrandes, sacrifices ; obligations imposées ; cérémonies religieuses.

Les fêtes de Jupiter se célébroient par des curètes armés, qui exécutoient, en dansant, des mouvemens militaires. Un tel rit étoit fondé sur ce qu'à la naissance du dieu, sa mère, voulant le sauver de Saturne, s'entoura de curètes qui, par le bruit de leurs instrumens et les

---

distinguer. Strabon, x, pag. 473, fait des curètes les descendans des dactyles. *Voir* aussi Diod. v, §. 65.

(15) *Voir* Sainte-Croix, pag. 332.

(16) On le donna à Épiménide. Diog. Laërce, *Épim.* §. 12.

(17) Lactance, *de la fausse Religion*, I, §. 22.

danses qu'ils formoient en tumulte, parvinrent à soustraire l'enfant à la mort qui le menaçoit, moyen dont ils se servirent encore pour l'élever sans danger (18). Peut-être aussi la déesse voulut-elle avertir par-là les hommes d'être prêts à défendre leur patrie, les armes à la main, et d'être à-la-fois la gloire et le soutien de leurs parens : c'est la réflexion de Lucrèce (19), qui nous représente la mère des dieux environnée de gens armés, frappant en mesure l'airain bruyant ; ils la célébroient par des mouvemens convulsifs et les agitations furieuses d'un enthousiasme sacré (20).

L'antre où Jupiter avoit été nourri devint un asile saint dont l'entrée fut interdite par une loi religieuse (21). L'accès resta toujours ouvert aux adorateurs, dans les autres lieux consacrés à son culte. Une statue sans oreilles offroit la représentation de Jupiter, dans un des temples de l'île de Crète, pour annoncer qu'il ne faut pas chercher à instruire le gouverneur et le maître du monde (22).

---

(18) Strab. X, pag. 466 et 468.

(19) Liv. II, v. 640 *et suiv.*

(20) Strab. X, pag. 473. Lucrèce, II, v. 636 et 639.

(21) *Voir* Meurs. II, chap. III, pag. 400.

(22) Plutarq. *d'Isis et d'Osiris*, pag. 381.

Quelques obligations particulières furent imposées aux prêtres de Jupiter. Une loi leur défendoit de se nourrir de la chair des animaux (23). La chair de porc avoit été interdite à tous les Crétois, d'après une tradition qu'Athénée rapporte et qui se lioit aux premières années de la vie de Jupiter : on n'offroit cet animal qu'aux dieux (24).

De grandes richesses étoient conservées dans le temple de Britomartis. Des chiens vigoureux furent préposés à sa garde. On ne pouvoit y entrer que les pieds nus (25). Les autres temples devoient à la piété des fidèles, de nombreuses offrandes. On suspendoit devant l'antre de Jupiter les présens destinés à ce vénérable séjour, que précédoit un bois sacré (26). Le plus simple don, un fromage de lait de chèvre (27), suffisoit au dieu; par allusion sans doute à la nourriture qu'il avoit reçue d'Amalthée. Des offandes étoient quelquefois envoyées à des

(23) Porphyre, *Abstin.* IV, S. 19.

(24) Athénée, IX, S. 3. Tournefort, lettre 2, tom. I, p. 96.

(25) Meurs. IV, chap. III. On peut voir sur cette déesse, Strabon, X, pag. 479; Diodore, V, S. 76; Pausanias, II, S. 30.

(26) Platon, *des Lois*, I, tom. II, pag. 625. Meurs. II, chap. III, pag. 401.

(27) Athénée, XIV, S. 22.

temples même situés hors de l'île (28). Quelquefois, l'érection d'un monument devint l'effet d'une reconnoissance pieuse, ou le moyen d'obtenir le terme d'une grande infortune (29) : la peste dévorant la Crète, un temple fut bâti pour apaiser les dieux.

Les Crétois se prétendoient les premiers auteurs des sacrifices et des cérémonies religieuses (30). Ils n'ont pas été la seule nation qui ait cru avoir donné au monde les institutions qu'elle avoït reçues des autres. Sous ce rapport toutefois, on doit l'avouer, il devenoit naturel de croire, dans les principes et les traditions du paganisme, que la terre qui avoit enfanté les dieux avoit trouvé la première les moyens de leur rendre un digne hommage.

Jupiter lui-même donna en Crète l'exemple des sacrifices : avant de combattre les géans, il immola un bœuf au soleil, au ciel et à la terre (31). Ses noces avec Junon avoient été, suivant les Crétois, célébrées aux bords d'un de leurs fleuves,

---

(28) Les habitans d'Élyre, près de Cydonie, envoyèrent à Delphes une chèvre de bronze. Paus. X, §. 16. Sur les rapports de Delphes avec la Crète, *voir* ci-après, pag. 138.

(29) *Voir* Meurs. IV, chap. III, et Plut. *Thésée*, §. 18.

(30) Diod. V, §. 77.

(31) Diod. V, §. 71.

dans le territoire de Cnosse : une fête en rendoit, chaque année, la commémoration solennelle ; on y représentoit fidèlement les cérémonies que l'on disoit avoir été observées au mariage de ces dieux (32). C'est dans la Crète aussi qu'avoit retenti, pour la première fois, en l'honneur de Cybèle, l'airain des corybantes (33). D'autres fêtes étoient consacrées à Jupiter encore, à Mercure, à plusieurs divinités (34) ; Europe même avoit la sienne (35). Latone et Vénus avoient à Phæstos un culte particulier (36). Diodore (37) parle des sacrifices offerts à Dictynne. Une des clauses d'un pacte fait entre la cité d'Olonte et celle de Latos porte que le traité sera lu par les cosmes aux Théodésies (38), mot qui indiquoit une fête consacrée à Bacchus : les Crétois donnèrent à ce dieu le nom de *Theodesios* (39).

Les sacrifices et les fêtes devinrent plus nom-

---

(32) Diod. V, S. 72. *Voir* Eusèbe, *Prép. év.* III, chap. I.

(33) *Énéide*, III, v. 111 *et suiv.* Sur les Cabiries, fête consacrée aux corybantes, *voir* Fasoldus, p. 579 du tom. VII de Gronovius.

(34) *Voir* Meurs. IV, chap. II et III.

(35) Hésych. au mot Ἑλλώτια. Fasoldus, *ibid.* pag. 589. Meurs. *Græc. fer.* pag. 768, tom. VII du Recueil de Gronovius.

(36) *Voir* Meurs. *Creta*, II, chap. XIII, et *Græc. fer.* pag. 765.

(37) Liv. V, S. 76. *Voir* Strab. X, p. 479, et Paus. II, S. 30.

(38) Chishull, *Antiquit. asiat.* pag. 134.

(39) *Voir* Hésych. à ce mot, et les notes sur le mot Ἡρόχια.

breux après la mort de Minos. Il en avoit donné de nouveaux à ses peuples, soit pour accroître et fortifier les hommages dus aux dieux, soit pour consacrer quelques événemens de son règne. Pausanias raconte (40) qu'un énorme taureau vint infecter la Crète, par ordre de Neptune, irrité contre Minos, qui, devenu le dominateur des mers de la Grèce, ne lui avoit pas rendu plus d'honneurs qu'aux autres dieux; et ce fut sans doute pour l'apaiser que le roi ordonna d'immoler dans la suite à Neptune, chaque année, le plus beau de ses taureaux (41). Minos sacrifioit aux Grâces, dans l'île de Paros, au moment même où l'on vint lui apprendre la mort d'Androgée son fils, assassiné par les ordres du roi d'Athènes (42). Ménélas immola cent bœufs à Jupiter dans le temple de Gortyne, quand il apprit la fuite d'Hélène (43). Sosicrate dit (44) qu'avant de ranger leurs troupes en bataille les Crétois paroient les plus beaux de leurs citoyens et offroient par eux un sacrifice à l'Amour;

(40) Liv. I, §. 27. On peut voir Apollod. III, chap. I, §. 3.

(41) Diod. IV, §. 77.

(42) Apollod. III, chap. XV, §. 7.

(43) Meurs. I, chap. X, pag. 371.

(44) Dans Athénée, XIII, §. II. Étoient-ce de ces cleines dont nous parlerons bientôt ? *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 145.

nous retrouverons chez les Lacédémoniens un sacrifice semblable (45). Plutarque avoit encore assisté, pendant son séjour en Crète, à la célébration d'une fète qui remontoit au temps de la royauté (46) : on y exposoit aux regards le simulacre d'un homme sans tête ; allusion à l'histoire particulière d'un des descendans de Minos, qui fut ainsi trouvé après avoir commis envers une nymphe des violences criminelles. Les entretiens que Minos avoit eus long-temps avec Jupiter au mont Ida, les révélations qu'il en reçut (47), furent l'objet de cérémonies annuelles, destinées à en perpétuer le souvenir ; on les célébroit dans le lieu même qu'habita Jupiter et où il instruisit Minos. Les initiés y passoient trois fois neuf jours ; un vêtement de laine noire les couvroit, une toison d'agneau noir couronnoit leur tête : ils s'étoient auparavant purifiés par le moyen de pierres que la foudre avoit frappées (48). Un sacrifice funéraire terminoit cette longue fête ; car les Crétois soutenoient que Jupiter étoit mort dans leur île : les Grecs ne convenoient pas que ce dieu fût mort.

(45) Voir le chap. VIII de la *Législation des Lacédémoniens*.
(46) *Des oracles qui ont cessé*, pag. 417.
(47) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 67.
(48) *Voir* Porph. *Pythagor.* pag. 19, et Sainte-Croix, p. 339.

Quant au reproche fait aux Crétois d'avoir immolé des hommes (49), rien n'en prouve la vérité, tout le dément. Saturne avoit voulu la mort du plus grand de leurs dieux : comment lui auroient-ils offert des sacrifices ! comment auroient-ils offert des victimes humaines à celui qu'ils accusoient de tant de parricides (50) ! Le vœu d'Idoménée est l'engagement coupable d'un monarque effrayé ; et, quelque barbarie qu'aient pu y ajouter la rencontre et la mort de son fils, les Crétois ne se seroient pas soulevés si leur religion eût ordonné ou permis d'immoler de semblables victimes (51).

Les fêtes crétoises n'étoient pas toutes la commémoration d'une tradition religieuse ; quelques-unes du moins eurent en même temps une destination civile ou politique, si l'on peut s'exprimer ainsi. Telle étoit cette fête des esclaves qu'on célébroit à Cydonie (52), que les Saturnales reproduisirent ensuite, parodie solennelle d'une égalité qui, la veille, n'existoit pas, qui le len-

---

(49) Eusèbe, *Prép. év.* IV, chap. XVI. Clém. d'Alex. *Protr.* p. 27. Porphyre, *Abstin.* II, S. 56.

(50) *Voir* Diod. V, S. 70.

(51) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 73.

(52) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 116.

Pythagore lui-même, le sage Pythagore, crut avoir besoin d'être initié. Porphyre nous dit (62) comment se pratiqua l'initiation de ce philosophe illustre. Ce sont les pierres frappées de la foudre, une toison d'agneau noir couronnant la tête, et les autres cérémonies que nous avons déjà rappelées (63). On le faisoit étendre, ainsi couronné, le jour aux bords de la mer, la nuit aux bords d'un fleuve (64).

Les Grecs attribuoient à Épiménide le premier usage des purifications religieuses des maisons et des champs (65); Pausanias lui fait purifier ainsi plusieurs villes (66).

Tous les repas des Crétois commençoient par une prière adressée aux dieux pour leur demander d'être favorables; on leur offroit ensuite des libations (67).

La vengeance divine étoit appelée sur les violations des promesses, des engagemens et des traités (68).

---

(62) *Vie de Pythagore*, page 19.

(63) *Voir* ci-dessus, pag. 136 et 137.

(64) Porphyre, *dicto loco*.

(65) Diogène Laërce, *Épimén*. §. 6.

(66) Liv. I, §. 14. Strabon raconte, X, pag. 479, qu'Épiménide purifioit les villes par des vers de sa composition.

(67) Athénée, IV, §. 10.

(68) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 93 et 94.

D'autres imprécations étoient d'usage aussi dans les circonstances ordinaires de la vie. Valère Maxime en rapporte une (69) : Puisse-t-il se complaire dans des habitudes funestes ! Tel étoit le vœu des Crétois contre les personnes devenues pour eux l'objet de la plus violente aversion.

---

(69) Liv. VII, chap. II, *in fine*.

CHAPITRE VI.

Lois et Institutions morales. Lois relatives à l'Éducation des Citoyens.

Vices reprochés Crétois.

Si l'on jugeoit des Crétois par ce que dit Polybe (1), aucune nation n'auroit été plus amie de l'injustice et plus digne de mépris. Il frappe également de ses anathèmes les mœurs privées des citoyens et leur conduite publique comme état ou cité. La fourberie et la passion des richesses sont les vices qu'il reproche principalement aux Crétois. D'autres leur ont aussi reproché le mensonge et la perfidie (2) ; on dit même leurs propres écrivains (3). Les Grecs exprimoient l'action de mentir par le mot *crétiser* (4), et l'on exprimoit par *crétiser avec un Crétois* l'action de vouloir fourber un fourbe (5). Polybe les

(1) Liv. VI, chap. VIII.

(2) Callimaq. I, v. 8.

(3) S. Paul, *à Tite*, I, verset 12.

(4) Κρητίζειν. *Voir* Suidas et Hésychius à ce mot.

(5) *Voir* Polybe, VI, chap. VIII, et Meurs. IV, chap. X.

ccuse avec indignation d'une action bien coupable (6) : ils étoient amis des Apolloniates, vivoient sous les mêmes lois, composoient ensemble un même état, jouissoient en commun de tout ce qui s'appelle droits parmi les hommes; le traité, gravé sur l'airain, étoit déposé dans un temple (7) : rien ne fut sacré pour les Crétois; ils attaquèrent les Apolloniates, les vainquirent, et commirent envers eux les plus horribles attentats (8). Polybe les accuse ailleurs (9) d'une passion sans bornes pour les richesses, passion qui ne produisoit pas seulement des divisions particulières, mais des séditions générales, des meurtres et des guerres civiles. Il venoit de dire que les Crétois étoient le seul peuple du monde où aucun gain ne passoit pour honteux, de quelque nature qu'il pût être. Cet amour des richesses et la crainte qu'inspiroit leur perfidie sont également signalés dans la ruse employée par Annibal, venu à Gortyne après la défaite d'Antiochus, pour leur soustraire l'or et l'argent qu'il avoit apportés en Crète (10).

(6) *Vertus et Vices*, §. 66. *Voir* encore l'exemple cité par Nicéphore.

(7) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 93.

(8) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 104.

(9) Liv. VI, chap. VIII.

(10) Corn. Népos, *Vie d'Annibal*, §. 9.

ıchement cri-. Loi qui en ıine les obli-s et les droits.

La loi favorisa des passions bien plus criminelles ; elle osa même en consacrer le scandale par des dispositions précises (11) ; elle déclara par quels moyens un jeune homme amoureux d'un autre se mettroit en possession de celui qu'il aimoit. La force devoit être employée, et non la séduction : un rapt étoit nécessaire. Le projet en étoit annoncé, trois jours d'avance au moins ; chercher à soustraire la personne aimée, c'eût été la reconnoître indigne d'un tel amant. Le jour arrivé, on ne s'opposoit que pour la forme à l'enlèvement ; on le laissoit avec joie s'accomplir, pourvu toutefois que le ravisseur ne fût pas d'une naissance et d'un rang inférieurs à ceux de l'objet de son amour. Il l'emmenoit, le gardoit deux mois, et le renvoyoit alors avec de nouveaux présens que les lois aussi déterminoient, un habit de guerre, une coupe, un bœuf (12) ; le bœuf devoit être sacrifié à Jupiter dans un repas auquel les témoins de l'enlèvement étoient invités. Le jeune homme emmené déclaroit ensuite s'il avoit ou non été satisfait de la conduite de son ravisseur. La loi qui autorisoit

(11) Strab. x, pag. 484. *Voir* aussi Héracl. pag. 508.

(12) C'étoient là les présens ordonnés ; mais on en faisoit d'autres et de plus magnifiques : Strabon dit même que les ami se cotisoient pour fournir aux dépenses des deux amans.

cette déclaration vouloit que, dans le cas où il en auroit éprouvé quelque violence, il pût en exiger la réparation et demeurât libre de tout engagement envers lui. Avec de la beauté et une noble extraction, ne point trouver d'amant eût été déshonorant pour le jeune homme; on l'eût imputé à son caractère. Les parastathentes (13) avoient les premières places aux courses et dans les festins; il leur étoit permis de se parer d'habits différens que leur amant leur auroit donnés. Devenus hommes faits, ils pouvoient seuls porter un vêtement particulier, afin de rappeler l'attachement qu'ils avoient inspiré. Telles étoient, dit Strabon, les lois concernant l'amour. Athénée parle aussi (14) de la considération accordée à ceux qui étoient aimés et du déshonneur attaché à ne pas l'être (15).

Platon et Montesquieu ont rappelé cette institution des Crétois. Platon leur reproche (16) d'avoir imaginé la fable de Ganymède pour donner à des plaisirs criminels l'autorité ou la protection du dieu même qui avoit inspiré leurs lois. Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre

(13) Ou les enlevés.

(14) Liv. II, §. 4.

(15) On désignoit par κλεινός *[célèbre]* le jeune homme aimé.

(16) *Des Lois*, liv. I, tom. II, pag. 636.

d'enfans, dit Montesquieu (17), est rapporté par Aristote (18); et j'ai senti la pudeur effrayée, quand j'ai voulu le rapporter. Maxime de Tyr (19) trouve là au contraire une loi sagement mêlée de tempérance et d'amour. Filangieri cherche aussi (20) à lui donner une interprétation favorable. Il s'arrête à ce passage de Strabon, que ce n'est point l'excellence de la beauté qui fait naître cette affection, mais celle du courage et de la modestie; que ne pas obtenir un amant seroit le signe d'un mauvais caractère. M. de Sainte-Croix partage la désapprobation de Platon et l'indignation de Montesquieu. « Sans doute, dit-il (21), l'auteur d'une pareille institution n'eut jamais le dessein insensé d'étouffer ce sentiment, principe de toute société, qui amollit les cœurs féroces et glacés, qui rassemble par un puissant attrait les nations sauvages et dispersées : mais il ne prévit pas les funestes conséquences qui nécessairement devoient tôt ou tard résulter de cet étrange usage, à l'éternelle honte de l'humanité. »

(17) *Esprit des lois*, liv. XXIII, chap. XVII.
(18) *Politiq.* V, chap. 8.
(19) *Dissertat.* X.
(20) Liv. III, chap. XXIII, tit. VI.
(21) *Législation de Crète*, pag. 393.

On conçoit que des amis de la vertu aient quelque peine à croire à l'existence d'une pareille coutume; mais ce qu'en dit Platon, ce qu'en dit Aristote, vivant tous les deux dans un pays peu éloigné de l'île de Crète (22) et ayant avec elle des communications fréquentes, tous les deux observateurs attentifs des usages et des lois, tous les deux rappelant cette institution comme adoptée dans le siècle où ils écrivoient, comme l'ayant été auparavant, ne permet malheureusement aucun doute sur cet égarement des mœurs publiques. Platon même en cherche la cause et l'origine; il les trouve dans les repas communs et sur-tout dans les gymnases (23).

Lois con
la gymnastiq
repas comm

La gymnastique étoit devenue, en Crète, une des parties les plus importantes de l'éducation publique. Platon croyoit que les premiers gymnases y furent ouverts; il avoit d'abord cherché à justifier la nudité de ceux qui se livroient à ces exercices. C'est dans le cinquième livre de sa *République* qu'il essaie cette justification. Il professe une autre doctrine dans le premier livre des *Lois*. Les femmes assistoient

(22) De la pointe de la Crète on apercevoit les montagnes de la Grèce : il n'y avoit pas vingt lieues d'un cap à l'autre.

(23) *Des Lois*, liv. 1, tom. II, pag. 636.

aux spectacles publics : Plutarque l'assure dans la *Vie de Thésée* (24).

Il est difficile de croire que les repas communs présentassent les mêmes dangers pour les mœurs. Éphore (25) en jugeoit bien autrement. Le législateur, selon lui, pour cimenter l'union de tous, écarta ce qui s'y oppose le plus, l'amour des richesses ; car par-tout où la sobriété et la frugalité seront universelles on ne verra naître, dit-il, entre des hommes égaux, ni jalousie, ni haine, ni oppression. La loi voulut donc que l'on formât diverses bandes (26) dans lesquelles les plus jeunes seroient classés, et qu'il y eût pour tous les Crétois des repas communs (27) où les pauvres et les riches, nourris ensemble aux frais de l'état, se trouvassent ainsi traités d'une manière égale. Deux historiens de l'île de Crète avoient donné sur cette institution des détails qu'Athénée a recueillis (28). Les citoyens étoient divisés en agrégations particulières. Tous les convives

(24) Plat. *Républiq.* pag. 452 ; *Lois*, pag. 626. Plut. S. 22.

(25) Strabon, X, pag. 480.

(26) Appelées *agèles*. Voir les pag. 482 *et suiv.* de Strabon.

(27) Appelés *andries* en Crète et *phidities* à Lacédémone. Ils avoient d'abord porté le premier nom à Lacédémone aussi. Aristot. II, chap. X. *Voir* ce qu'en dit Bodin, I, chap. II.

(28) Liv. IV, chap. X.

avoient une portion égale. Ils buvoient en commun d'un vase rempli de vin mêlé d'eau, et on en apportoit un autre à la fin du repas. On donnoit aux enfans un vase semblable, lequel servoit à tous. Si les vieillards vouloient boire davantage, ils en avoient la liberté. Les hommes faits mangeoient assis (29); les plus jeunes se tenoient debout et servoient à table (30).

Loi sur l'ι Tables pour trangers.

Attentives à cette sobriété qu'elles vouloient établir, les lois avoient ordonné de se garantir de l'ivresse (31); elles la repoussoient avec d'autant plus de force que le scandale auroit été donné en présence de tous, et qu'après le repas on délibéroit ordinairement sur les affaires publiques; on rappeloit ensuite les actions guerrières; on accordoit de justes éloges à tous les faits honorables et utiles : c'étoient autant de leçons de courage et de vertu données à la jeunesse (32). Les repas s'ouvroient en implorant les dieux (33). Ils commençoient ainsi par les hommages à la

(29) Athénée n'est pas d'accord avec Cicéron, qui dit : *Cretes quorum nemo gustavit unquam cubans.* (*Pro Mur.* §. 35.)

(30) Il y a encore quelques autres détails dans les deux historiens cités par Athénée.

(31) Platon, *Minos*, tom. II, pag. 320.

(32) Dosiade, dans Athénée, IV, §. 10.

(33) *Voir* ci-dessus, chap. V, pag. 140.

divinité, et finissoient en s'instruisant à mieux servir la patrie.

Les citoyens n'avoient pas seuls droit aux repas communs. Il y eut aussi des tables pour les étrangers, des tables hospitalières. Hospitalier fut un des surnoms de Jupiter. Les premières places étoient pour ces étrangers. Une maison spéciale étoit destinée à les recevoir pendant la nuit. Toutes les dépenses étoient payées par l'état (34). Homère célébroit déjà l'hospitalité des Crétois (35). La piraterie même ne les rendit pas insensibles à cette vertu. Ils poursuivoient sans pitié ceux qui parcouroient les mers et s'approchoient de leurs rivages; venus en Crète, les étrangers ne trouvoient plus que des amis dans ceux qui l'habitoient.

ment on four- aux dépenses pas communs. esclaves y as- nt.

Pour concourir aux frais des repas en commun, chaque citoyen fournissoit le dixième des productions de ses champs à l'agrégation dont il faisoit partie (36); elle recevoit aussi une portion déterminée du revenu public; la distribution en étoit confiée aux magistrats. La femme chargée des apprêts du repas offroit ce qu'on servoit de

(34) Dosiade, *ibid.*

(35) *Odyssée*, XIX, v. 186.

(36) On se subdivisoit en associations, en hétairies. Il y eut Jupiter hétairien. *Voir* Hésychius à ce mot.

meilleur aux Crétois qui s'étoient montrés les plus recommandables par leurs exploits guerriers ou par leur sagesse politique (37).

M. de Sainte-Croix assure qu'on permettoit aux esclaves d'assister aux repas publics, en payant un statère d'argent (38). Je ne crois pas qu'on puisse interpréter ainsi la phrase d'Athénée : jamais on ne vit rien de semblable sous des gouvernemens qui admettoient l'esclavage, quelqu'adouci qu'il fût par les lois (39).

Après avoir dit que le législateur n'oublia rien pour établir une frugalité que la multitude de ceux qui devoient être nourris aux dépens de l'état rendoit nécessaire, Aristote (40) indique immédiatement la plus criminelle des affections comme un moyen qu'autorisoit la loi pour avoir une population moins nombreuse.

La guerre ayant été le but principal du législateur dans ses institutions relatives à l'éducation des citoyens, on dut les accoutumer de bonne heure à porter des armes, à braver les coups dans des combats que l'on simuloit pour s'instruire, à supporter le froid, le chaud, les

Éducation [...]sique des C[...]

(37) Dosiade, dans Athénée, IV, S. 10.
(38) Pag. 380, d'après Athén. IV, pag. 143.
(39) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 112 *et suiv.*
(40) Liv. II, chap. X, pag. 333.

fatigues diverses. Les lois le prescrivirent ainsi. Dès leur enfance on menoit les Crétois aux andries ; placés ensemble à part, ils ne s'y asseyoient qu'à terre pour manger. Un seul vêtement, d'une étoffe grossière, devoit leur suffire dans toutes les saisons. On leur faisoit porter des habits et des chaussures militaires. La récompense la plus honorable qu'on pût leur offrir, étoit le don d'une armure (41). Les lois allèrent jusqu'à vouloir que les enfans dansassent armés, leurs jeux mêmes devant les façonner à l'art de la guerre (42). Ils étoient alors sous les ordres d'un directeur ou régulateur appelé *pædonome.* A dix-sept ans, on les faisoit passer dans les agèles. C'étoient des agrégations que les fils des citoyens les plus illustres et les plus puissans cherchoient à former; leur chef étoit ordinairement le père de celui qui les rassembloit. Il les menoit à la chasse, les exerçoit à la course, et punissoit ceux qui n'obéissoient pas à ses commandemens. Ils étoient nourris aux frais de l'état. A certains jours, les agèles luttoient l'un contre l'autre, marchant en cadence au son de la flûte et de la lyre, comme on le faisoit dans les combats ; ils se portoient

---

(41) Strab. X, pag. 480-483. Héracl. pag. 508. Cicéron, *Tuscul.* II, S. 14.

(42) Strab. pag. 480. Pline, VII, S. 56. Diod. V, S. 65.

des coups, soit avec la main, soit avec des armes de fer (43).

Des auteurs cités par Meursius (44) prétendent que les Crétois exerçoient plus leur esprit que leur corps. Il est difficile de présenter une opinion moins conforme à la vérité. Les enfans apprenoient les lettres (45), c'est tout ce que dit Strabon; et Héraclide ajoute qu'ils les apprenoient de manière à n'en avoir qu'une connoissance légère (46). Meursius annonce encore (47) qu'à Phæstos, dès le plus bas âge, on exerçoit les enfans à la plaisanterie. Sosicrate le dit en effet dans le premier livre de son Histoire (48), et il proclame les Phæstiens comme étant, de l'aveu de tous, les plus facétieux des Crétois. On conçoit ce penchant des habitans d'une ville et sa transmission par l'influence nécessaire des habitudes domestiques; mais on concevroit avec quelque peine qu'on eût donné par une sorte de volonté publique une aussi singulière direction à l'éducation d'un peuple.

De leur éduc[ation] sous les rappo[rts de] l'esprit.

(43) Strab. x, pag. 483.
(44) Liv. IV, chap. II, pag. 491.
(45) Τὰ γράμματα.
(46) Strab. x, pag. 482. Héracl. pag. 508.
(47) Liv. II, chap. XIII, pag. 383.
(48) Athénée, VI, §. 17. *Voir* ci-dessus, pag. 66, note 10.

Aucune des institutions données aux Crétois n'eut pour objet positif le savoir et les talens de l'esprit. La poésie, qui se lioit à leur religion par les traditions qu'elle conservoit, dut être cultivée, mais sous ce rapport uniquement, et Chiréas dans Platon avoue que les Crétois faisoient peu d'usage des poètes étrangers ; Homère seul leur étoit connu (49).

rleur éducation les rapports aux et politi-

L'éducation morale avoit été moins négligée, sous quelques rapports, et sous les rapports principaux, ceux qui concernent l'état. Les établissemens et les leçons propres à former des Crétois aimant leur pays n'avoient pas été oubliés. L'éducation du citoyen étoit à côté de celle du guerrier. Elle reposoit principalement sur le respect des lois et l'amour de la patrie. Ils croyoient donner à la patrie un nom plus tendre en l'appelant *matrie* (50). Le respect pour les lois, fondement de toutes les sociétés politiques, s'accroissoit encore par l'origine donnée à celles des Crétois ; Minos n'avoit été que l'organe du plus puissant des dieux. Les magistrats et les vieillards avoient droit aussi à un hommage extérieur

---

(49) Platon, *des Lois*, III, pag. 680.

(50) Platon, *Républ.* IX, tom. II, pag. 575. Élien, *Hist. des anim.* XVII, chap. XXXV et XL ; *Hist. div.* XIII, chap. XXXVIII, et la note 4 sur ce chapitre.

de déférence et de respect de la part des jeunes Crétois (51).

La loi n'avoit rien négligé pour former les hommes au travail et à la douleur. Platon regrette (52) qu'on ne leur eût pas appris, en leur permettant quelques plaisirs, à les vaincre quand ils y seroient ensuite exposés, de manière que leur penchant ne les entraînât jamais vers une action honteuse; la lutte étoit au contraire suivie d'une défaite, et ces combattans téméraires ne méritoient plus le titre d'hommes courageux, d'hommes vraiment libres. Il paroît difficile d'attribuer aux Crétois la sévérité de mœurs que suppose la remarque de Platon; et je ne sais si l'idée de prévenir les dangers de la volupté en s'y livrant, afin d'être plus sûr d'obtenir un jour la victoire, ne pourroit pas donner lieu à une censure mieux fondée.

Comment le toiscomptoien jours. Usages cernant les tures.

Les Crétois avoient d'ailleurs un usage qui nous indique au moins que tous les divertissemens ne leur étoient pas interdits. Ils tenoient un compte réglé de leurs jours, en jetant de petites pierres dans un carquois, blanches pour les jours où ils avoient eu quelque plaisir, noires

(51) Platon, *des Lois*, I, tom. II, p. 624.
(52) *Ibid.* pag. 635.

pour ceux où ils n'en avoient eu aucun (53). Les premiers étoient seuls comptés dans leur vie, et on lisoit sur leur tombe : Il a existé tant d'années et en a vécu tant (54).

Les morts y étoient donc ensevelis. On a vu (55) que parmi les esclaves publics il y en avoit de particulièrement chargés de ce soin. Les catacautes tiroient leur nom de ce qu'ils brûloient les morts, contre l'usage adopté en Crète (56). Des sépultures étoient quelquefois accordées par la reconnoissance publique : Diodore le dit de quelques descendans de Minos (57).

---

(53) *Voir* Meurs. IX, chap. IX, et les auteurs qu'il cite.

(54) *Vixit annos tot, duravit autem tot*, traduit Meursius.

(55) Chap. IV, pag. 113.

(56) Plut. *Quest. grecq.* §. 21.

(57) Liv. V, §. 79.

CHAPITRE VII.

Lois et Institutions relatives à la Navigation et au Commerce, aux Lettres et aux Arts.

Arts nés en C
Découvertes at buées aux Crét

C'EST dans la Crète aussi qu'on fait naître les arts. Tous les peuples veulent avoir présidé aux inventions utiles ; ils veulent tous avoir trouvé, les premiers, les moyens de satisfaire à nos divers besoins. Les Crétois supposoient né parmi eux le mortel qui fit connoître à la terre l'usage du feu ; Prométhée le ravit aux dieux qui le cachoient aux hommes. Prométhée étoit fils de Japhet, frère de Saturne, d'Hypérion, d'Océan, de Téthys, de Rhée, de Mnémosyne, de Thémis et de Phœbé, tous enfans du Ciel et de la Terre : Jupiter et Cérès, Neptune et Vesta, naquirent de Rhée et de Saturne (1). Voilà une assez illustre famille. Nous y voyons du moins que la tradition rapportoit à une même époque et à une même origine la découverte ou la connoissance de l'agriculture, de l'astronomie, de la navigation, des beaux-arts, de la justice et des lois.

---

(1) Diod. V, §§. 66, 67 et 68.

r la navigation urticulier. Em- de la mer.

Ministres de ces dieux, les dactyles ou les curètes avoient enseigné l'usage des métaux et les moyens de s'en servir; ils avoient les premiers assujetti les animaux au service des hommes; les premiers, ils avoient affronté les mers; ils avoient interrogé le ciel, et deviné ou reconnu la marche des astres; ils avoient fondé les agrégations civiles, et établi les règles qui peuvent les rendre heureuses : ainsi l'affirmoit et le répétoit la piété ou la vanité nationale (2). On ne peut nier du moins que la navigation n'ait dû quelque succès aux Crétois, dans les temps les plus anciennement connus.

Neptune étoit supposé frère de Jupiter et fils de Saturne, nés tous deux, comme lui, dans l'île de Crète (3). La situation de l'île fut une cause plus certaine du succès de ses peuples dans la navigation. Son élévation au milieu des flots qu'elle semble dominer, l'étendue de ses côtes maritimes, son emplacement entre la Grèce et l'Asie, attirèrent sur ses rivages les peuples voisins et les engagèrent à y former des établissemens durables. Minos avoit soumis plusieurs

---

(2) *Voir* Diod. V, §. 64 *et suiv.* Solin, chap. XVII. Strab. X, pag. 473. Diodore attribue aussi à un de leurs rois beaucoup d'inventions utiles aux hommes, §. 64.

(3) Diod. V, §. 65.

des îles dont la Crète étoit environnée; il cherchoit à former plus loin des relations commerciales, quand la mort le ravit à ses peuples (4).

Le siècle de Minos avoit été pour les Crétois le siècle de leur prépondérance maritime. Devenus les dominateurs des mers, ils en conservèrent l'empire après la mort du prince qui le leur avoit assuré. Leurs relations avec les peuples des îles voisines et du continent de la Grèce étoient dans toute leur activité, quand on leur demanda des vaisseaux pour aider les ennemis des Troyens (5). Le sentiment de haine qui existoit au temps de Minos, avoit fait place à des rapports d'alliance et d'amitié (6). Le voyage de Lycurgue en Crète, l'accueil qu'il y reçut, l'étude qu'il vint y faire, la préférence qu'il donna aux institutions des Crétois, auroient produit ces relations si elles n'eussent été plus anciennes. Épiménide ayant délivré les Athéniens de la peste, l'alliance d'Athènes avec Cnosse sa patrie fut la seule récompense qu'il demanda (7).

Plusieurs peuplades d'Hellènes étoient venues s'établir en Crète avant que Minos la gouvernât;

---

(4) Arist. II, c. X. Thucyd. I, S. 10. Diod. IV, S. 60.

(5) Dictys, *in principio*. Darès, p. 158. Diod. V, S. 79.

(6) *Iliade*, II, v. 652.

(7) Diogène Laërce, *Vie d'Épiménide*, S. 3.

elles y avoient apporté leur langage ; elles y avoient bâti des villes (8) ; et on a quelque peine à croire que les rivages de cette île fussent assez abandonnés des Grecs, lorsque Troie eut succombé, pour offrir aux anciens sujets de Priam une retraite facile et sûre (9). Une des plus célèbres colonies grecques fut celle de Lyctos ; elle devoit sa fondation aux Lacédémoniens (10). Lycurgue s'y arrêta long-temps, à cause de cette affinité même. Aristote, qui le dit, ajoute qu'en arrivant de Sparte, les premiers Lyctiens avoient adopté les lois du pays qu'ils venoient habiter (11); et nous ajouterons à ce que dit Aristote, que, peu de temps après Lycurgue, des divisions intestines tourmentant Lyctos, les Lacédémoniens envoyèrent pour les apaiser (12).

Colonies fondées. Pirates réprimés ; remplacés par leurs vainqueurs.

Minos avoit donné l'exemple d'envoyer des colonies dans les pays riverains de cette mer où il avoit porté la victoire et qu'il parcouroit en

---

(8) Hérod. I, S. 173 ; VII, S. 171. Diod. III, S. 80.

(9) *Énéide*, III, v. 122 et 123. Les Troyens étoient une colonie crétoise : *Cretam proavosque petamus*, crient les matelots d'Énée, v. 129. Virgile avoit dit, v. 105, *gentis cunabula nostræ*.

(10) Arist. pag. 332. Strab. pag. 481. Polyb. IV, chap. XII. Cydonie et Gortyne reçurent aussi des colonies du Péloponnèse. Pausan. VIII, S. 53. Platon, *des Lois*, IV, tom. II, pag. 708.

(11) Aristote, II, chap. X, pag. 332.

(12) Pausan. III, S. II.

maître (13). Ses fils allèrent gouverner les établissemens que leur père venoit de former dans la plupart des îles connues sous le nom de Cyclades, après en avoir chassé les Cariens; et Minos fit distribuer les terres de ses possessions nouvelles entre ceux qu'il choisit pour les habiter (14).

Les succès de ce grand roi contre les pirates ne furent ni moins prompts ni moins heureux. Ils devoient assurer la navigation des îles voisines, comme la navigation des Crétois. Minos devenoit encore ici le bienfaiteur des autres peuples, le fondateur d'un commerce suivi entre les habitans des rivages de toute cette partie de la Méditerranée. L'accès fut ouvert de la Crète à l'Égypte, à la Phénicie; quelques jours pouvoient suffire à ses navigateurs pour aborder dans ces contrées, qui se disputoient déjà le commerce du monde (15). Et, véritablement, il est permis de croire que les législateurs de la Crète avoient étudié les lois qui depuis tant de siècles illus-

(13) On peut voir, sur les colonies fondées par les Crétois, la savante *Histoire des colon. grecq.* par M. R. Rochette, tom. II, pag. 132 *et suiv.*

(14) Thucyd. I, S. 4. Diod. V, S. 84. Les Cariens reprirent ensuite les Cyclades sur les Crétois : les Grecs les prirent enfin sur les Cariens. Diod. *ibid.* Isocrate, *Panathénaïque*, pag. 241.

(15) Strab. X, pag. 475.

troient l'Égypte, lois que voulurent connoître des législateurs même plus éloignés, ceux qui donnèrent des institutions aux peuples du continent de la Grèce.

merce exté-
et intérieur.
ture.

La navigation doit être placée parmi les premiers besoins des peuples insulaires. Il faut qu'ils se renferment dans leur île, qu'elle fournisse à tout pour eux, ou qu'ils se hasardent sur les mers; c'est leur moyen exclusif de communication avec les autres peuples. Plus leur agriculture même prospérera, plus elle s'élevera au-dessus de leurs besoins, plus le commerce leur deviendra utile; et il n'y a pas de commerce pour eux sans navigation.

Le trafic intérieur eut peu d'activité parmi les habitans de l'île de Crète. Les montagnes qui la traversent, les forêts dont elle étoit hérissée, ne le rendoient pas toujours facile; ses rivières n'étoient pas navigables, et une fertilité suffisante dans chaque contrée éloignoit l'idée de sa nécessité (16) : on pouvoit même faire plus aisément par les côtes une partie des transports qu'exigeoit le trafic de cité à cité. Les champs durent toujours être bien cultivés dans un pays

(16) Strabon, *ibid.* Voir sur ces productions, qui auroient pu devenir pour les Crétois un objet de commerce, Meursius, II, chap. VII *et suiv.*

où la propriété étoit garantie par les lois; où les laboureurs, travaillant pour eux en même temps que pour leurs maîtres, étoient personnellement intéressés à la fécondité des terres (17). Les conquêtes de Minos durent aussi redoubler les travaux des habitans, en assurant le débouché des productions de leurs domaines dans les îles voisines et plus loin encore. Des ports et des arsenaux maritimes furent construits le plus près possible des villes principales qui pouvoient en faire quelque usage, de Cnosse, de Gortyne, de Lyctos et d'Aptera (18).

Le commerce d'exportation sembloit devoir s'étendre: un obstacle s'opposa malheureusement à ses progrès; il étoit dans la profession même qu'exercèrent de préférence les Crétois riverains de la mer. Ils avoient hérité, presque exclusivement, de cette piraterie des insulaires voisins, que Minos avoit détruite avec tant de persévérance et de courage; et cela seul peut expliquer comment les Crétois, célèbres comme navigateurs, ont laissé si peu de traces de leur commerce maritime dans l'histoire de l'antiquité. Les Grecs, il est vrai, acquirent ensuite une prépondérance navale qui auroit pu nuire à celle des

(17) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 114.

(18) Strab. X, pag. 476, 478 et 479.

Crétois ; mais il y a beaucoup de siècles entre le temps où régnoit Minos et celui où les vaisseaux de la Grèce parcoururent avec quelque succès la Méditerranée et peuplèrent ses rivages. Les Crétois ne cessèrent d'ailleurs d'exercer toutes leurs pirateries que dans le second siècle avant l'ère chrétienne. Les Ciliciens, qui, depuis long-temps, cherchoient à être leurs rivaux, triomphèrent enfin, ne voulurent plus d'autres corsaires qu'eux-mêmes, se construisirent même sur les rivages de Crète des forts pour leur servir d'asile. Ciliciens et Crétois, vainqueurs et vaincus, ils tombèrent tous bientôt sous la domination des Romains (19).

s beaux-arts les rapports eurent avec ation publi- et l'adminis- de l'état. Lois ls furent l'ob-

Il semble qu'un peuple dont toutes les habitudes étoient maritimes ou guerrières, dont les institutions politiques favorisoient encore les institutions naturelles, dut attacher peu de prix à la culture des lettres et des arts. La Crète eut cependant des musiciens, des poètes, des philosophes, des orateurs : il est vrai que ceux-ci furent chassés de l'île par une loi qu'on attribue généralement à Minos, mais que nous croyons postérieure de plusieurs siècles (20). Un des sept sages, Myron, et le philosophe Épiménide,

(19) Strab. x, pag. 477.

(20) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 110 et 111.

étoient Crétois (21), ainsi que le Diogène (22) distingué par la désignation d'Apollonie, lieu de sa naissance (23). Ce fut un Crétois, Chrysothémis, qui remporta le premier prix donné dans les jeux pythiques que l'on venoit d'instituer, prix destiné à celui qui composeroit et chanteroit le plus bel hymne en l'honneur d'Apollon. D'autres Crétois remportèrent après lui la même victoire (24).

La poésie et la musique faisoient partie de l'éducation des enfans; mais elles y étoient soumises à des règles positives et à une vigilance perpétuelle de l'administration publique (25). L'objet de ces arts devoit être sur-tout d'inspirer ou de fortifier la vertu et l'amour de la patrie : c'étoit ordinairement un hommage rendu aux dieux ou aux grands hommes (26). M. de Sainte-Croix affirme (27) que tous les chants qu'on n'avoit pas appris dans l'enfance étoient

(21) Diogène Laërce, Vies de ces deux philosophes. Il nomme aussi, *Vie de Timon*, §. 7, Aenésidème de Cnosse.

(22) Diog. Laërce, *Diog. Ap.* §. 1, le loue aussi comme orateur.

(23) Meursius, IV, chap. XII et XIII, nomme quelques poètes et quelques musiciens nés en Crète.

(24) Pausan. X, chap. VII.

(25) *Voir* Strabon, X, pag. 481 et 482.

(26) Élien, *Histoires diverses*, II, chap. 39.

(27) *Mémoire sur la législation de Crète*, pag. 405.

proscrits; il cite Strabon : la citation nous paroît inexacte. Seulement les Crétois, comme beaucoup d'autres peuples, comme les peuples libres en particulier, avoient des chants nationaux et faisoient peu d'usage des poésies étrangères; Platon le fait dire à Clinias (28). Et néanmoins, cinq siècles auparavant, quand Homère eut à jamais illustré l'art des vers, les Crétois avoient annoncé leur admiration et consacré sa gloire, moins par un don pécuniaire qu'ils lui firent, que par le décret qui l'accorda et l'ordre qu'ils donnèrent d'inscrire sur une colonne cet acte solennel (29). Plusieurs siècles après, la musique étoit chère encore aux Crétois. La ville de Téos leur avoit envoyé Ménéclès, qui leur chanta les vers de leurs anciens poètes en s'accompagnant de la cithare; les Cnossiens en remercient les habitans de Téos (30).

Dès les premiers temps, on avoit fait apprendre les lois à l'enfance, mais c'étoit accompagnées d'une certaine mélodie qu'on les leur enseignoit (31) : le charme de la musique devoit plus

---

(28) *Des Lois*, III, pag. 680. *Voir* la page 167.

(29) *Voir* la préface de l'*Hist. ecclésiastique* de Sozomène Meursius, IV, chap. I, et Sainte-Croix, pag. 405.

(30) Chishull, pag. 121. Sainte-Croix, pag. 405.

(31) Élien, *Histoires diverses*, II, chap. XXXIX.

aisément les graver dans leur mémoire ; et si dans la suite un Crétois se permettoit des actions qu'elles défendoient, il eût vainement allégué son ignorance pour excuse. Un poète lyrique, à qui la science des lois n'étoit pas étrangère (32), Thalès de Gortyne, fut un des hommes dont Lycurgue rechercha l'entretien quand il vint s'instruire de la législation de l'île de Crète (33). On ne pouvoit, selon Plutarque (34), mériter plus que Thalès d'être consulté par ceux qui vouloient faire dans le gouvernement des réformes utiles : tous ses chants excitoient le peuple à l'amour des lois, de la concorde et de la vertu ; ils étoient devenus pour les Crétois les chants nationaux, l'hymne de la patrie (35). La musique servoit au courage des guerriers comme à l'instruction des citoyens ; c'est au son de la lyre qu'ils marchoient au combat (36).

La peinture et la sculpture paroissent avoir

---

(32) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 110.

(33) Strab. X, pag. 482. Plutarq. *Lycurg.* §. 4. *Voir* ci-après *Législat. des Lacédémoniens*, chap. I, pag. 202 et 203.

(34) Plutarq. *dicto loco.*

(35) Strab. X, pag. 481.

(36) Comme les Spartiates au son de la flûte. Athén. XII, §. 3 ; XIV, §§. 5 et 6. *Voir* Aulu-G. I, §. 11. Strabon dit même que les Crétois se servoient de la flûte et de la lyre, pag. 483.

été moins cultivées (37) : nous ne connoissons aucune loi, aucune mesure d'administration publique, qui se lie à leur perfectionnement, ou à leur direction vers la bonté des mœurs et l'intérêt de l'état.

Les traditions anciennes sur les travaux de Dédale nous font connoître les efforts tentés et les succès obtenus dans d'autres arts (38). Le labyrinthe n'est pas le moins célèbre des monumens dont on suppose que Dédale fut l'auteur (39). On lui attribue même l'invention des voiles : mais déjà les Égyptiens et les Phéniciens avoient obtenu de grands succès maritimes ; ils régnoient depuis plusieurs siècles sur la Méditerranée, et il est difficile de croire qu'avec de tels navigateurs et de tels progrès les voiles fussent encore inconnues (40).

La danse avoit été liée, dans sa forme et dans

(37) Pausanias cependant, VIII, §. 53, parle d'un statuaire crétois assez célèbre, et de la fondation plus ancienne d'une école de sculpture à Cnosse. Il avoit parlé, V, §. 25, d'Aristocle de Cydonie, un des plus anciens statuaires connus.

(38) On peut voir Diodore, IV, §. 77 *et suiv.*

(39) Pausan. I, §. 27. Pline, XXXVI, §. 13. Diod. IV, §. 75. Apollod. III, chap. XV, §. 8. Ce fut un Crétois qui bâtit le temple d'Éphèse. Vitruve, III, chap. I et VII. Pline, VII, §. 37.

(40) C'est dans le XIII.e siècle avant J. C. que les Phéniciens entrèrent, par le détroit de Gibraltar, de la Méditerranée dans l'Océan.

son objet, aux principes d'une éducation guerrière, celle que vouloit à cette époque la constitution de l'état (41). Les danseurs crétois représentés sur le bouclier d'Achille (42) ont des épées d'or, suspendues à des baudriers d'argent. Nous avons vu (43) que, dès l'enfance, on dansoit armé.

La loi avoit aussi ordonné que les enfans apprendroient à tirer de l'arc (44) : on sait jusqu'à quel point les Crétois surpassèrent à cet égard les autres peuples (45). La chasse étoit une des occupations de leur vie (46). L'état où se trouvoit la Crète avant sa civilisation avoit fait à ceux qui l'habitoient une obligation absolue de s'y livrer; elle leur offroit beaucoup d'animaux à combattre (47). Avoir enfin mis un terme aux ravages de ces animaux, est un des succès que les traditions attribuoient à Hercule (48).

Les arts qui tiennent à la culture des champs

---

(41) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 152.

(42) *Iliade*, XVIII, v. 598. *Voir* aussi les vers qui précèdent, et ce que dit Athénée des danses crétoises, IV, §. 28; XIV, §. 7.

(43) Ci-dessus, chap. VI, pag. 152.

(44) Strab. pag. 480. On trouve sans cesse des carquois sur les anciennes médailles de Crète. Tournef., lett. II, t. I, p. 83.

(45) *Voir* Élien, *Hist. div.* I, chap. X.

(46) Ils s'exerçoient aussi à la fronde. *Voir* ci-dessus, pag. 96.

(47) *Voir* Meurs. II, chap. VIII.

(48) Diod. IV, §. 17.

ne devoient guère occuper les Crétois : d'après leur organisation civile, les hommes libres en abandonnoient l'exercice aux esclaves (49).

Les études qui se lient à la santé des citoyens et à la salubrité publique, ne peuvent jamais avoir été absolument inconnues à une nation; mais les travaux des Crétois, ou leurs institutions sous ce rapport, ne nous ont rien laissé qui en annonce l'existence. L'établissement des repas communs et la frugalité qui y régnoit, rendoient peu nécessaires des lois diététiques et des préceptes de tempérance. Quant à la salubrité, elle dut occuper, sans doute, la vigilance du législateur et des chefs de l'état; mais leurs efforts ne furent pas heureux, si nous devons en juger par ces maladies pestilentielles auxquelles la Crète fut plus d'une fois livrée. Énée y étoit venu; elles l'obligèrent de la quitter (50). Quelques auteurs ont fait de la peste une des causes qui soulevèrent le peuple contre Idoménée et lui firent perdre ses états (51). Hérodote dit que, après le retour dans leur île, des Crétois qui étoient allés s'associer aux Grecs faisant le siége de Troie, la peste et la famine se réunirent pour livrer à la mort et les

(49) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 82, et chap. IV, p. 113.

(50) *Énéide*, III, v. 137 *et suiv.*

(51) Meursius, III, chap. IV.

hommes et les troupeaux (52). On a vu, dans un des chapitres précédens (53), les Crétois, dont le pays étoit affligé par cette maladie terrible, ériger un temple pour apaiser le courroux qu'ils supposoient aux dieux. Élien, dans son *Histoire des animaux* (54), nomme une ville de Crète dont les habitans furent tellement tourmentés par un autre fléau, la multitude des insectes, qu'ils furent obligés de quitter leurs demeures et d'aller chercher ailleurs un asile.

---

(52) Hérodote, VII, §. 171.
(53) Chap. V, pag. 133.
(54) Liv. XV, chap. XXVI.

CHAPITRE VIII.

Observations générales sur le Gouvernement et sur les Lois de la Crète.

Des auteurs anciens qui en avoient parlé.

LES lois de la Crète et son gouvernement furent l'objet des travaux de plusieurs anciens écrivains. Nous n'avons plus ce qu'en disoient Éphore, Xénophon, Callisthène (1); nous ne les connoissons guère que par les reproches que leur fait Polybe et les combats qu'il leur livre. Xénophon, Callisthène, Éphore, avoient loué la constitution des Crétois ; Polybe la censure avec beaucoup d'amertume ; et, ce qui mérite peut-être d'être remarqué, parmi ceux qui en avoient traité avant lui, il oublie Aristote, quoique ce grand philosophe eût consacré un des chapitres de sa *Politique* (2) à un examen si digne de sa raison et de son génie. Platon s'étoit montré plus favorable qu'Aristote ; il voyoit dans les lois de Crète des modèles offerts aux autres peuples (3).

(1) Polybe, VI, chap. VIII. Athénée, IV, §. 10, cite les institutions crétoises de Pyrgion. Diogène Laërce, *Épimén.* §. 5, attribue à Épiménide un ouvrage sur le même objet.

(2) Liv. II, chap. X, pag. 332 et 333.

(3) *Voir* Strabon, X, pag. 477. Zaleucus vint aussi étudier

Ressemblances entre sa constitution et celle de Sparte.

Une législation qui mérita d'être étudiée et ensuite imitée par Lycurgue, ne peut que se présenter avec un grand intérêt à la mémoire des hommes : il est difficile de trouver un plus juste appréciateur. Mais la Crète avoit déjà des lois anciennes quand Lycurgue en donna aux Lacédémoniens. Le gouvernement établi par Minos n'y subsistoit plus; une constitution nouvelle l'avoit remplacé (4). Le caractère naturel des deux peuples et les lieux qu'ils habitoient étoient différens; Sparte n'avoit pas même songé à profiter de ce voisinage de la mer, qui auroit pu lui inspirer des goûts ou lui fournir des occupations plus analogues à ceux d'une nation insulaire.

Aristote aperçoit entre les deux constitutions des ressemblances que Polybe ne reconnoît pas (5). Il indique plus particulièrement les repas publics, le soin des terres confié à des esclaves, et, sous ce double rapport, il donne la préférence aux institutions des Crétois. Aristote trouve également de grandes conformités dans l'orga-

---

leurs lois (Strab. VI, pag. 270); Pythagore même, quoiqu'il n'en ait pas donné (Jambliq. I, chap. X).

(4) *Voir* le chap. II, pag. 77 *et suiv.*

(5) Platon appelle *sœurs* les lois de Lacédémone et de Crète, *des Lois*, III, pag. 683.

nisation des hautes magistratures de l'état. Polybe ne combat pas moins ces ressemblances qu'il n'attaque et ne repousse les éloges donnés au gouvernement des Crétois (6).

Aristote fait de ce gouvernement le type de la constitution de Lacédémone, qu'on ne peut placer que parmi les aristocraties. Polybe lui trouve des caractères qui ne peuvent appartenir qu'à une démocratie. Polybe se fonde principalement sur la briéveté de la magistrature des chefs de l'état : on ne les élisoit effectivement que pour une année ; mais ils étoient toujours choisis dans les mêmes familles (7) ; c'est à elles par conséquent que le gouvernement appartenoit. Le sénat ne se formoit que de ceux qui avoient été cosmes (8) : les mêmes familles encore pouvoient donc seules en faire partie ; seules encore, elles exerçoient cette grande portion de l'autorité publique. Les cosmes aussi n'étoient pas uniquement les administrateurs suprêmes : ils unissoient la puissance militaire à la puissance civile ; ils étoient nécessairement les chefs de l'armée (9). Les citoyens se réunissoient, il est

---

(6) Aristote, II, chap. VIII. Polybe, VI, chap. VIII.

(7) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 77.

(8) *Voir* le chap. II, pag. 78.

(9) Aristote, II, chap. X, pag. 332.

i, en assemblée générale, mais ce devoit être la demande des sénateurs ou des cosmes; ils délibéroient que sur les objets qui leur étoient mis par eux (10). Le nom des cosmes est à la : de tous les actes publics; ils sont toujours pelés dans les inscriptions qu'on nous a convées (11); ils y ordonnent même ou y con:tent, tant en leur nom qu'au nom de leurs cesseurs, et de leurs successeurs à perpé.é (12). Ces institutions offrent toutes des actères qui les rapprochent bien plus de l'aristatie que des gouvernemens populaires.

Nous venons d'entendre Aristote déclarer que Lacédémoniens avoient pris aux Crétois une nde partie de leurs institutions. On s'accorde connoître, disoit encore Strabon (13) plus de is cents ans après, que la Crète eut, de toute :ienneté, des lois qu'imitèrent les plus sages Grecs. Éphore et Platon l'avoient affirmé nme Aristote (14). Éphore annonce toutefois :, suivant quelques auteurs, la plupart des titutions crétoises venoient des Lacédémo-

---

(10) Aristote, II, chap. X, pag. 332.
(11) Sainte-Croix, *Législat. de Crète*, pag. 357 et 366.
(12) Voir *ibid.* la note 3 de la pag. 366.
(13) Liv. X, pag. 477.
(14) Sainte-Croix, *ibid.* Voir aussi Hérod. I, S. 65.

niens ; mais, ajoute-t-il immédiatement, elles naquirent en Crète, et Sparte n'a fait que les perfectionner. Ce qui put arriver, c'est qu'à Lyctos, colonie de Lacédémone, quelques usages de la métropole se mêlèrent aux institutions générales du pays où la nouvelle colonie avoit été fondée (15).

Si Onomacrite ...ma des lois à la ...te.

M. de Sainte-Croix suppose (16) que les anciennes lois furent modifiées dans les siècles postérieurs par un législateur nouveau, Onomacrite. Onomacrite est rappelé par Aristote; mais Aristote dit uniquement : On a essayé de prouver qu'Onomacrite fut le premier qui se distingua par une connoissance profonde des lois ; que, né à Locres, il alla s'instruire en Crète, et y demeura pour apprendre l'art de la divination; qu'il devint l'ami de Thalès, dont Lycurgue et Zaleucus furent les disciples : ces assertions sont toutes sans fondement ; l'ordre des temps ne permet pas de les admettre (17).

...ractère et durée ...lois de Minos.

Les lois de Crète avoient reçu de leurs premiers instituteurs des garanties qui devoient les affermir et en prolonger la durée : aussi subsis-

(15) *Voir* Strabon, p. 481, et Aristote, II, chap. X, p. 332.

(16) *Mémoire sur la législat. de Crète*, pag. 351.

(17) Aristot. *Politiq.* II, chap. XII, pag. 336 et 337.

tèrent-elles plus long-temps même que ces lois de Sparte, dont on atteste si souvent la longue immobilité (18). On leur obéissoit encore au temps où Platon écrivoit (19), neuf cents ans après Minos. Le ciment religieux n'avoit pas peu contribué à soutenir et conserver cet antique édifice.

Ce merveilleux, si puissant sur les peuples, et plus encore sur des peuplades à demi sauvages, Minos s'en étoit servi pour faire adopter ses lois; elles ne furent que la pensée des dieux. Mais cette pensée, Minos n'en étoit pas devenu tout-à-coup le confident et l'interprète; il prépara les esprits à la recevoir avec une pieuse confiance, par une demeure prolongée dans un lieu solitaire, par la circulation mystérieuse et souvent répétée de faits que la superstition aimoit à recueillir, l'approbation qu'y donnoit Jupiter, les entretiens avec ce dieu, qui daignoit descendre dans la caverne de Minos et lui dicter les plus hautes leçons (20).

La Crète fut comme la terre classique du paganisme : pas de lieu qui ne conservât quelque tradition religieuse, qui ne consacrât de pieux

(18) *Voir* ci-après, *Législat. des Lacédém.* chap. 1, pag. 209.

(19) Platon, *Minos*, tom. II, pag. 320.

(20) *Voir* ce que dit Platon, d'après Homère, pag. 319.

souvenirs par des réjouissances ou des fêtes (21). Le premier des dieux y étoit né; mais il n'étoit pas le seul qui l'eût pour patrie et qui lui eût prodigué ses bienfaits.

L'histoire du culte des Crétois est même souvent l'histoire de leurs progrès vers la civilisation. Avant que Jupiter eût des adorateurs et des prêtres, les animaux disputoient aux hommes la demeure d'une terre inculte et sauvage. La crainte et l'ignorance ne permettoient pas d'essayer le labourage, ou de se confier aux mers dont on étoit environné; elles conduisoient les habitans dans les forêts et les enchaînoient au rivage. Ils n'avoient même aucune idée des avantages que la mer eût pu leur offrir. Les côtes étoient moins peuplées que les montagnes.

quelques-unes s institutions.

Les secours que la religion avoit offerts, la sagesse de Minos les multiplia par ses directions, ses conseils et ses lois. On doit remarquer, parmi les institutions de ce grand homme, l'établissement d'un magistrat supérieur qui, trois fois chaque année, parcouroit toutes les cités, y veilloit à la conduite des administrateurs et des juges, à l'observation des lois, à la sagesse et à l'uniformité de leur exécution (22).

(21) *Voir* ci-dessus, chap. V, pag. 127 *et suiv.*

(22) Platon, *Minos*, tom. II, pag. 320.

Ce fut encore un des moyens conservateurs établis par la législation des Crétois, que cette loi, vantée par Platon (23), qui défendoit aux jeunes gens la recherche de ce qu'il pourroit y avoir de défectueux dans les institutions de l'état. Ils devoient tous en reconnoître la sagesse, y voir l'ouvrage et la volonté des dieux. Les obstacles ou les difficultés que le temps et l'expérience auroient pu faire reconnoître, n'étoient cependant pas insurmontables : mais les vieillards seuls furent autorisés à appeler la sollicitude des magistrats suprêmes ; ils ne pouvoient s'en occuper qu'entre eux ; l'accès des lieux où ils méditoient sur ces grands intérêts, étoit interdit à la jeunesse.

L'institution que nous venons de rappeler doit être postérieure à Minos ; elle s'allie mal avec l'existence d'une monarchie, à moins que les vieillards n'eussent alors été comme un conseil du roi. Nous avons déjà répondu aux écrivains qui supposent que le gouvernement fut tempéré sous le règne de ce prince (24). On peut ajouter

(23) *Des Lois*, I, pag. 634.

(24) Ci-dessus, chap. I, pag. 73. Les cosmes et le sénat ont été transportés de la république qui les établit à la royauté qui ne les connoissoit pas, pour faire de celle-ci une monarchie tempérée.

à ce que nous en avons dit, que le caractère de Minos, sa puissance, ses conquêtes, ses entretiens avec Jupiter, les inspirations qu'il en recevoit, donneroient, s'il étoit nécessaire, un poids de plus à notre opinion : on met rarement des bornes à une autorité qu'on établit par les conseils ou les ordres des dieux.

la commu- de l'éduca- t des repas.

L'éducation commune et les repas communs paroissent aussi avoir été postérieurs à l'abolition de la royauté. Comment, sous un gouvernement absolu, eût-on cherché à établir ou à ranimer des sentimens qu'il doit craindre, et que favorise, au contraire, l'existence d'une république! Ces deux institutions devoient alors être placées parmi celles qui promettoient d'exercer sur les mœurs une heureuse influence (25). Lycurgue les apprécia de même, quand il les transporta ensuite à Lacédémone (26). Les législateurs des deux peuples pensèrent que les traditions morales et religieuses seroient mieux conservées, les devoirs plus universellement avoués et pratiqués, l'amour des lois et de la patrie plus facilement inspiré et affermi, par des hommes tous également appelés à défendre et à gouverner l'état;

---

(25) *Voir* ce que nous en avons dit, c. VI, pag. 147 *et suiv.*

(26) *Voir* ci-après, *Législat. des Lacédémoniens*, chap. X et XI.

ils pensèrent encore qu'une association semblable de tous les citoyens, chaque jour de leur vie, les prépareroit à des sentimens d'une étroite amitié et au desir plus continuel d'une union plus forte. Cet effet fut produit dans l'intérieur des villes; il ne le fut pas entre les différentes cités : elles se combattirent souvent; les villes mêmes n'échappèrent pas toujours aux discordes intestines. Les repas communs ne commençoient pas seulement quand finissoit l'éducation commune : dès le bas âge, les enfans y étoient conduits; mais on les y plaçoit à part, et ils y restoient sous l'inspection d'un maître (27). Ce qu'on leur apprenoit, c'étoit ce qu'ils devoient savoir et faire; et c'étoit sous les yeux des chefs de la patrie qu'ils s'instruisoient tous ensemble à devenir dignes d'être bons citoyens. En ne considérant que sous ses rapports moraux et patriotiques l'éducation qu'ils recevoient ainsi, elle ne sauroit être plus différente qu'elle ne le fut de cette éducation isolée et volontaire qui eut ensuite tant d'éclat à Athènes, lorsqu'on alloit demander la vérité à tant de successeurs indignes de Socrate, ou des leçons de mœurs à des cyniques qui les outrageoient ou qui insultoient les dieux.

---

(27) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 152.

Le trésor national contribuoit aux frais des repas; mais en peut-on conclure que les lois avoient établi une communauté de biens (28)? Les périèces, il est vrai, furent principalement des fermiers publics, et le revenu des terres qu'ils cultivoient fournissoit aux dépenses de l'état; mais il n'en existoit pas moins des propriétés individuelles, et, pour ainsi dire, domestiques. On versoit dans le trésor national une partie du produit des terres, mais non la totalité. Nous avons dit, dans un des chapitres précédens (29), que le code des Crétois reconnoissoit et punissoit des délits contre la propriété privée; les peines pécuniaires étoient parmi celles qu'il infligeoit (30). Nous avons rappelé aussi (31) les stipulations souvent faites dans des traités politiques ou commerciaux, sur l'exercice de quelques droits qui tous supposent ou constituent celui de la propriété.

Les repas pris en commun accoutumoient par leur nature à la frugalité; ils accoutumoient les citoyens à être ensemble, à être confondus, à s'asseoir à la même table pour y recevoir la

(28) *Voir* Sainte-Croix, pag. 400, et Gill. tom. I, pag. 63. Mais *voir* aussi ci-dessus, pag. 150.

(29) Chap. IV, pag. 117.

(30) *Ibid.* pag. 121 et 122.

(31) *Ibid.* pag. 118 et 119.

même nourriture, à être en tout traités comme égaux; leur établissement avoit paru plus favorable à l'esprit national, comme les exercices de l'éducation avoient paru plus favorables à l'esprit guerrier. L'effet des repas en commun étoit aussi d'accoutumer à une surveillance mutuelle, toujours indispensable, dit Platon; car il y a entre les états une lutte perpétuelle d'un seul contre tous (32). La division en plusieurs cités transporta dans chacune d'elles ce desir de domination, et la guerre devint encore l'auxiliaire le plus puissant des ambitions réciproques. Dès l'âge de dix-sept ans, les Crétois étoient prêts à combattre (33).

L'esprit gu[errier] opposé à l'[esprit] commercial de la situatio[n phy]sique.

On ne peut nier que l'esprit guerrier n'ait été plus excité et plus favorisé que l'esprit commercial par les institutions et les lois données à la Crète. On s'en étonne, et l'on se demande comment le négoce ne fut pas le penchant invincible et l'occupation constante d'un peuple qui paroissoit pouvoir s'en promettre tant d'avantages. Mais les Crétois n'avoient pas de terres à cultiver; des esclaves étoient leurs laboureurs; ils assuroient les productions des champs, et par

---

(32) Platon, *des Lois*, 1, pag. 625.

(33) *Voir* Hésychius, au mot Ἀπάγελος, et les notes de du Theil sur Strabon, pag. 480 et 483.

elles fournissoient aux dépenses publiques comme aux dépenses privées qui pouvoient subsister après qu'on avoit satisfait aux premières. La subsistance et l'éducation des pères et des enfans étoient à jamais assurées. La cupidité, moins aiguillonnée, ne pouvoit donner à ceux-ci ni leur procurer rien de ce que la tendresse paternelle regarde si aisément comme des avantages dont elle aime à faire jouir ceux qui lui doivent la naissance; elle ne pouvoit leur assurer aucune prééminence dans un pays où la société, formée de la réunion des hommes libres, ne reconnoissoit qu'eux et des esclaves. L'oisiveté devenoit alors plus naturelle, l'amour du travail plus difficile, les mouvemens ou les spéculations d'un négoce actif presque impossibles. Cette oisiveté même, liée à des exercices militaires et quelques délibérations publiques, pouvoit contribuer à faire naître des discordes qui éclatèrent par des séditions. Tous ces motifs contribuèrent sans doute à paralyser les impulsions qu'auroient données vers le commerce une situation heureuse et de premiers succès. Les Crétois perdirent en peu de temps la place qu'ils auroient pu si facilement conserver parmi les négocians du monde connu. Ils cessèrent d'avoir une marine, ces insulaires dont le nom étoit tellement identifié avec

les habitudes navales et les lumières qu'elles supposent, qu'on disoit proverbialement, en parlant de quelqu'un qui auroit feint d'ignorer ce qu'il savoit : *Le Crétois ne connoît pas la mer* (34).

Un savant distingué (35), approuvant sans doute la direction politique que suivirent les Crétois, est allé jusqu'à reprocher à Minos d'avoir laissé les communications ouvertes entre son île et les étrangers. Aucun acte de son administration publique ne mérite plus d'éloges ; je m'étonne même qu'il n'ait pas eu des résultats plus étendus et plus durables. La situation de la Crète, environnée d'îles moins grandes, rapprochée des contrées qui avoient le plus d'influence sur le monde connu, sembloit la prédestiner à commander aux peuples voisins, à porter jusque dans la Grèce quelque domination (36). Rappelons-nous combien furent vastes les états de Minos, tout ce qu'il avoit fait pour la marine et par elle, et quel empire il transmit à ses successeurs (37).

Mais ces effets si probables de la situation des Crétois, comment donc furent-ils d'une si courte

---

(34) Strab. X, pag. 481.

(35) *Voyage d'Anach.* tom. VI, chap. LXXIII, pag. 259.

(36) *Voir* Aristote, *Politiq.* II. chap. X, pag. 332.

(37) *Voir* ci-dessus, chap. VII, pag. 159 *et suiv.*

durée, malgré les travaux et les succès de leur premier législateur !

On ne peut l'expliquer que par d'autres effets, par les effets que des causes contraires devoient produire. L'histoire nous instruit peu à cet égard; toutefois, en rassemblant et comparant quelques faits, plusieurs conséquences se présentent comme d'elles-mêmes.

Effets que d'autres causes produisirent.

Et d'abord, Minos avoit parcouru les mers plus encore en guerrier qu'en fondateur d'établissemens nouveaux. La propriété ne pouvant être conservée que par le travail, ceux qui redoutoient une vie laborieuse aimoient mieux alors devoir à un brigandage armé ce qu'ils auroient obtenu d'une culture tranquille. La piraterie, qui est le brigandage des mers, substitua aussi aux occupations d'une paisible industrie les hasards de la bravoure et de l'audace des combats; elle désoloit les rivages de Crète et les rivages voisins : Minos la poursuivit; il protégea par ses victoires le repos et la prospérité des côtes que les pirates infestoient; il fut contre eux ce que furent contre les brigands, dans le continent de la Grèce, des héros célèbres; sous ce rapport, Minos devint comme l'Hercule de la mer. Mais la plupart des pays auxquels il accorda un appui tutélaire, passèrent sous sa domina-

tion : les colonies, fruits de ses conquêtes, avoient besoin de conserver un protecteur; il offroit seul tous les moyens de l'être; il avoit fait construire des navires, formé des matelots, créé une marine militaire. L'esprit guerrier ayant sur-tout animé les tentatives de ce grand roi et de ses successeurs, la navigation prit et conserva long-temps ce caractère, tandis que les Grecs du continent, instruits par des colonies étrangères, fondant eux-mêmes des colonies dans la mer Égée ou sur les rivages de l'Asie mineure, leur inspiroient plus particulièrement ce goût et ces habitudes d'un commerce qu'indiquoit même ordinairement le voisinage ou la possession de terres plus fécondes. Il arriva que, par une exception bien rare dans l'histoire des nations maritimes, les importans travaux de Minos ne produisirent pas pour les Crétois ce trafic étendu et suivi que leur situation et le génie de leur roi sembloient devoir leur assurer. Les pirates étoient les ennemis de ses sujets comme des autres insulaires; ils en dévastoient aussi les habitations trop voisines du rivage.

D'autre part, la position de l'île et des côtes qui la bordoient rendant moins grands pour elle les dangers d'une invasion étrangère, l'esprit d'agitation devoit s'y consumer en guerres civiles

dans l'île même. Cet amour de l'indépendance, qui domine si souvent les habitans des montagnes ou du rivage des mers, étoit encore excité par les institutions militaires que la Crète avoit reçues. Les Crétois se battirent entre eux, n'ayant pas de voisins à combattre. État méditerrané, la Crète auroit pu voir un autre peuple profiter de ses troubles intestins pour essayer de la soumettre à son empire; mais elle étoit isolée, et d'un abord assez difficile pour en éloigner les étrangers : voilà aussi, dit Aristote, qui venoit de faire cette dernière observation, voilà pourquoi les périèces y restent tranquilles, tandis que les ilotes se révoltent à Lacédémone (38). Les périèces n'eussent trouvé aucun appui dans des peuplades ayant toutes, sous ce rapport, le même intérêt : comment Cnosse ou Gortyne auroient-elles employé, l'une envers l'autre, les soulèvemens de ces hommes contre leurs maîtres ! N'avoient-elles pas également des esclaves dont elles vouloient conserver l'obéissance et le travail ?

Comment revi- l'amour d'une ie commune. retisme.

Une invasion étrangère auroit même été plutôt pour les Crétois en armes un moyen de réconciliation qu'un danger : l'amour de la patrie les

(38) Aristote, *Politiq.* II, chap. X, pag. 333.

eût tous ralliés; jamais ils ne manquèrent de s'unir dans des circonstances semblables. Une loi plus forte que toutes les lois écrites, que toutes les jalousies, que toutes les haines, que toutes les passions, le salut de la patrie universelle, formoit incontinent cette association générale qu'on a exprimée par le mot de *syncrétisme* (39) : alors même résultoit quelque avantage du malheur fréquent de se combattre. Quelle école toutefois que des discordes civiles !

Absence d'un lien fédératif entre Crétois.

On doit être étonné que l'idée de former une association plus régulière, plus durable, et indépendante des entreprises d'un peuple ennemi, ne se soit pas présentée aux Crétois : un lien fédératif entre les différentes cités eût placé la garantie de chacune dans la force et l'union de tous. Sans doute le gouvernement auroit pris ce caractère, si la mer n'eût pas séparé la Crète des autres nations. Des peuplades du continent hellénique le tentèrent quelquefois avec plus ou moins de succès et d'étendue : mais il n'y avoit pas de terres limitrophes pour les Crétois; ils montoient sur des vaisseaux et traversoient la mer quand ils avoient des ennemis extérieurs à combattre.

(39) Plutarq. *Am. fratern.* tom. II, pag. 418.

ystème contraire
lli par Minos.

Au lieu d'établir une cité prépondérante, une capitale de ses états, Minos avoit divisé la Crète en trois parties, dans chacune desquelles il fonda une ville principale (40). En partageant l'île ainsi, en ajoutant par une institution politique à ce que pouvoit si aisément favoriser la situation topographique des différentes contrées, ne sema-t-il pas quelques germes d'une division future ! ne plaça-t-il pas dans l'intérieur même de la Crète ces rivalités ambitieuses qu'il falloit porter au dehors, pour la conservation de la gloire et des possessions acquises au-delà des mers qui bordent la Grèce ! Il ne suffit pas de vivre sous les lois communes du même prince; il faut encore que des intérêts locaux ou partiels n'apportent aucune diversion au succès de tous. Tant que Minos vécut, sa force et son génie devoient tout dominer ; mais ses successeurs n'avoient pas les mêmes moyens. Il y a si loin, d'ailleurs, des qualités qui maintiennent et conservent, à celles qui agrandissent et conquièrent ! Le mouvement politique occasionné par la guerre de Troie, par les établissemens des Grecs dans les îles de la mer Égée ou sur les rivages de l'Asie, n'étoit pas favorable à la durée

(40) Strab. X, pag. 476.

d'une souveraineté absolue exercée par un prince éloigné de ceux qui devoient lui obéir. La Crète elle-même avoit profité de ce mouvement pour renverser le trône de ses rois.

Influence q changement de vernement avoi sur les mœurs.

Le changement produit tout-à-coup dans la forme du gouvernement, la dispersion des pouvoirs publics non-seulement entre différens corps de magistrature, mais entre différentes cités qui voulurent former chacune un état indépendant, l'absence d'un régulateur commun entre des intérêts qui devoient être souvent les mêmes, mais qui pouvoient quelquefois se montrer opposés, durent influer sur les mœurs des Crétois comme sur leur existence politique. D'inévitables rivalités, des états trop rapprochés l'un de l'autre, des voisins à surveiller toujours et quelquefois à combattre, une éducation occupée de gymnases et d'exercices militaires, mais qui n'apprenoit pas à monter sur des vaisseaux, devoient avoir modifié les mœurs primitives, sans trop les altérer cependant sous d'autres rapports.

Ce qu'il faut p ser des reproche Polybe et de l pinion de Ro sseau concernant mœurs des Crét

Polybe fait des mœurs crétoises un effroyable tableau (41); mais il y a dans son récit une exagération trop évidente, et une confusion absolue des époques les plus éloignées. Lycurgue, qui

(41) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 142 et 143.

passa dans l'île de Crète cinq siècles environ après Minos, y trouva des mœurs austères et simples ; il avoit même eu pour objet de les étudier, d'en comparer l'action et les effets à ceux des mœurs si différentes des Ioniens, qu'il venoit de visiter (42). Aristote, postérieur de cinq siècles encore à Lycurgue, ne fait aux Crétois aucun reproche semblable, quoiqu'il blâme d'ailleurs, avec une juste sévérité, quelques-unes de leurs institutions politiques (43). Philopémen, venu en Crète quelques années avant la naissance de Polybe, se montre aussi moins sévère ; il accorde même à une partie de leurs mœurs quelques éloges (44). On ne peut nier toutefois qu'il ne se fût fait des changemens dignes d'être remarqués ; celui-ci, par exemple : ces Crétois, qui n'alloient pas chez les autres peuples comme négocians, avoient fini par se mettre à leur solde comme archers ou frondeurs ; Xénophon et Arrien les placent avec quelque gloire à la retraite des dix mille et dans les armées d'Alexandre (45). Et ces services, on ne les accordoit pas avec ce

---

(42) Plutarq. *Vie de Lycurgue*, §. 5.

(43) *Voir* le chap. X de sa *Politique*, liv. II.

(44) Plutarq. *Vie de Philopémen*, §. 11.

(45) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 102 et 103.

noble sentiment qui eût porté à aider les Grecs contre leurs ennemis; on les vendoit au peuple qui les réclamoit (46).

Ajoutons que toutes ces mers, tous ces rivages, toute cette partie du monde, furent bientôt agités par les plus violentes des commotions politiques. Les Macédoniens présentoient aux autres peuples une puissance montée tout-à-coup à la plus vaste domination; une portion de l'Europe et de l'Asie subissoit de nouvelles lois et des maîtres inconnus. La crainte et l'asservissement communiquent facilement aux mœurs l'empreinte des nouveaux intérêts qu'ils paroissent leur donner. Les Macédoniens vainqueurs se reposoient à peine dans la jouissance de leur étonnante conquête, que les Romains, échappés d'Italie, vinrent chercher sur des rivages éloignés du Tibre les services de ces Crétois, qui finirent par y perdre leur indépendance et leur liberté (47).

Mais la corruption morale fut plus tardive qu'on ne l'affirme ordinairement, et c'est une

---

(46) *Voir* Sainte-Croix, pag. 434 *et suiv.*

(47) *Voir* Tite-Live, XXXVII, SS. 41 et 60; XXXVIII, S. 21; XLII, S. 35; XLIII, S. 9. Florus, III, S. 7. Appien, *Lég.* XXX.

grande erreur de confondre toutes les époques de l'histoire pour dire avec un de nos plus grands écrivains : « Les Crétois étoient un peuple très-corrompu, qui eut de bonnes lois; on vit en Crète de bonnes lois et de méchans hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un peuple chargé de vices (48). » Où Rousseau a-t-il lu que les Crétois fussent chargés de vices au temps de Minos ! Les écrivains qui reprochent de mauvaises mœurs à ce peuple, sont postérieurs de dix à douze siècles au règne de ce prince illustre. Nous pourrions demander encore à l'auteur du *Contrat social* comment, et d'après ses principes mêmes, il seroit possible que de bonnes lois eussent si peu d'influence sur les mœurs ; comment elles subsistent, bonnes et puissantes (car la puissance des lois sur les peuples qu'elles gouvernent est une partie de leur bonté), sans modifier en rien, pendant tant de siècles, des mœurs corrompues. Montesquieu avoit dit avec bien plus de raison : « Quand un peuple a de bonnes mœurs, les lois deviennent simples (49) » ; et il loue la simplicité des lois qu'avoit l'île de

(48) *Contrat social*, II, chap. VIII.
(49) *Esprit des lois*, XIX, chap. XXII.

Crète : Montesquieu parle des temps anciens de ce pays, puisqu'il nomme Rhadamanthe. Trop absolu dans ses éloges, comme Rousseau l'est dans ses accusations, Platon avoit dit, au contraire, que la vertu seule fut le but de Minos (50). Et quant aux vices par lesquels il faut si souvent expier les progrès de la civilisation, ils suivirent ces progrès mêmes, comme chez tous les peuples connus, et quelquefois aussi s'associèrent ou se mêlèrent à des vices qui sembloient remonter jusqu'à la barbarie, ou naître de quelques-unes de ces traditions religieuses dont le paganisme fut infecté.

Effets mora[ux] [né]cessairement [pro]duits par l'é[duca]tion des Crét[ois]

L'éducation des Crétois leur avoit même nécessairement donné de ces impressions morales qui se prolongent dans la vie des hommes, et disposent toujours par de bons sentimens à de bonnes actions, comme la vénération pour les lois, le respect pour les vieillards, les réunions journalières sous la direction et la surveillance des magistrats, les hymnes nationaux, les commémorations solennelles des services rendus à d'autres peuples.

(50) *Des Lois*, I, pag. 630.

Leur éducation encore leur avoit appris à braver la douleur. Les repas communs enseignoient à tous les citoyens la tempérance et la frugalité. L'hospitalité fut constamment exercée par les Crétois envers les étrangers. L'humanité le fut toujours envers les esclaves. Ce sont là pourtant des vertus.

FIN DE LA LÉGISLATION
DES CRÉTOIS.

LÉGISLATION

DES

LACÉDÉMONIENS.

CHAPITRE I.er

De Lycurgue; des Rois et du Gouvernement de Sparte avant lui.

Des premie[rs rois] de Sparte. R[etour] des Héraclide[s, di]vision du terr[itoire].

LÉLEX fut le premier roi de Laconie, et les anciens habitans de ce pays prirent de lui le nom de *Lélèges.* Il eut pour successeur Mylès son fils, qui eut pour successeur son fils Eurotas. Eurotas, n'ayant pas d'enfans mâles, laissa le royaume à Lacédémon, qui avoit épousé Sparte sa fille. Lacédémon fut remplacé par Amyclas son fils, et Amyclas par Argalus, l'aîné de ses enfans. La couronne passa de ce dernier à Cynortas son frère, qui eut pour fils Œbalus, roi après lui, et père de Tyndare, d'abord éloigné du trône où Hercule ensuite le replaça. Le sceptre passa des enfans de Tyndare à Ménélas son

par cette lutte toujours violente entre les efforts de la civilisation qui veut naître et les habitudes profondes d'un état sauvage ou barbare. La force y tenoit lieu des institutions; les mœurs y étoient dissolues, et les insurrections fréquentes. Les divisions intestines y avoient maintenu l'esprit et les habitudes de la guerre : des séditions armées instruisent au combat. Les nations voisines excitoient quelquefois ces soulèvemens populaires, et en profitoient ensuite pour faire une invasion dans l'état. Eurypon, dont le nom distingua les princes d'une des branches royales, ne l'avoit pas dû seulement, comme disoit Strabon, à ce que Proclès n'obtint le trône que par le secours des étrangers : il l'avoit dû sur-tout à ce que, voulant complaire au peuple, il relâcha cette puissance royale, qui n'est jamais tutélaire que quand elle est forte; relâchement qui produisit une licence dont les maux pesèrent long-temps sur la ville de Sparte. Quelques rois essayèrent de recouvrer par la force une ancienne autorité; ils inspirèrent plus de haine, sans acquérir plus de puissance : d'autres dissimulèrent et parurent céder; ils en furent plus méprisés, et moins redoutés encore.

...nce de Ly- . Naissance ...ol. Lycurgue ...e de Sparte.

Le père de Lycurgue mourut assassiné, au milieu de ces désordres, dans l'instant même où

il cherchoit à apaiser des citoyens qui se battoient ensemble. Polydecte, son fils aîné, lui survécut peu de temps; il laissa une veuve enceinte : Lycurgue gouverna, en attendant que les couches de la reine eussent appris si c'étoit comme régent ou comme roi qu'il devoit le faire.

Plutarque dit, et tous les historiens répètent, que la veuve de Polydecte offrit à Lycurgue, s'il vouloit l'épouser, de prévenir la naissance de l'enfant qu'elle portoit dans son sein. On croira difficilement qu'une mère ait offert de commettre un tel crime : indépendamment de ce qu'il auroit eu de barbare, la reine pouvoit accoucher d'un fils, et par-là d'un roi. Il semble même que Lycurgue auroit dû, pénétré d'indignation, rappeler aux sentimens de la nature une femme qui leur faisoit un tel outrage. On prétend toutefois que, dissimulant l'horreur qu'il éprouvoit, Lycurgue manda seulement à la reine de n'employer aucun breuvage, dont elle pourroit souffrir, laissant entendre qu'il seroit toujours facile de se défaire du nouveau-né. Des gardes devoient environner la mère au moment de l'accouchement; ils avoient ordre, si c'étoit un fils, de l'apporter incontinent à Lycurgue. Celui-ci étoit à table avec les principaux magistrats; on lui apporte l'enfant: Voici le roi qui nous vient de naître, dit-il en le

prenant dans ses bras et le montrant aux Spartiates qui l'entouroient. Il le nomma Charilaüs, ou *joie du peuple* (8). Charilaüs se montra peu digne de ce nom ; il n'eut même pas la force d'être sévère aux méchans (9). Lycurgue n'avoit pas dû lui inspirer tant de foiblesse. La bonté des rois, c'est la bonté envers tous, ou la justice.

Lycurgue gouverna donc comme régent ; mais il étoit si cher aux Spartiates, qu'ils obéissoient plus encore à sa vertu qu'à sa puissance. Des ennemis pourtant veilloient autour de lui. On l'accusoit secrètement d'attenter à des jours qu'il avoit sauvés ; on annonçoit comme résolue la mort du jeune prince, pour faire croire plus aisément, si elle survenoit, qu'elle étoit l'effet d'un projet criminel. La douleur qu'en ressentit Lycurgue, l'incertitude et la crainte de l'avenir, lui firent prendre la résolution de se soustraire par l'absence à des soupçons calomnieux, et de voyager jusqu'au moment où le roi auroit un fils qui pût lui succéder (10).

Voyages de Lycurgue en Crète, en Égypte et dans l'Asie mineure.

La Crète est le premier pays que visita Lycurgue ; elle étoit alors célèbre par ses insti-

(8) Plutarq. *Lycurg.* §§. 2 et 3.

(9) Plutarq. *Lycurg.* §. 8 ; *Man. de disc. un flatt.* pag. 55.

(10) Plutarq. *Lycurg.* §. 3. Strab. X, pag. 482.

tutions politiques. C'est là que Plutarque (11) lui fait rencontrer Thalès, homme instruit dans la science du gouvernement, dont les chants même, dignes d'un législateur, ne tendoient qu'à inspirer la haine des séditions, l'amour des mœurs, le respect pour les lois. Lycurgue alla de Crète dans l'Asie mineure et de l'Asie mineure en Égypte. Dans le premier de ces deux voyages, il avoit eu pour objet de comparer à la vie austère du peuple de Minos la vie licencieuse des habitans d'Ionie, afin de mieux apprécier toutes les différences que peuvent produire, dans un gouvernement, des mœurs et des coutumes si opposées (12). En Égypte, il fut sur-tout frappé de la séparation que ses législateurs avoient établie entre les hommes de guerre et les autres professions de l'état, distinction qu'il transporta dans les lois de Sparte (13). Le desir de s'instruire le mena, dit-on, jusque dans l'Inde, pour y converser avec les gymnosophistes (14) : rien n'annonce qu'à cette époque un voyage semblable ait été entrepris par des Grecs ; mais, si le fait est

(11) *Lycurg.* §. 4. C'est Thalès de Gortyne, et non celui dont on a fait ensuite un des sages de la Grèce.

(12) Plutarq. *Vie de Lycurgue*, §. 5.

(13) Plut. §. 6. *Voir* le tom. II de l'*Hist. de la législat.* p. 127.

(14) Plutarq. *Vie de Lycurgue*, §. 6.

peu certain, il n'a rien du moins qui ne se lie à cette volonté ferme et courageuse que montra si constamment Lycurgue, de féconder les méditations du génie par l'histoire vivante des hommes et l'expérience des peuples.

Comment et avec quel appui il établit un gouvernement nouveau.

L'absence de Lycurgue n'avoit pas été favorable à la royauté. L'esprit de faction, long-temps comprimé par le respect qu'inspiroient ses vertus, s'étoit montré si audacieux, que les rois mêmes desiroient le retour de ce grand citoyen, espérant qu'il mettroit un frein à l'insolence du peuple. Lycurgue revint, et, profitant de la confiance générale qu'on lui montroit, il entreprit de changer la forme du gouvernement. On ne peut donc dire, comme le fait Rousseau (15), qu'avant de donner des lois à sa patrie il commença par abdiquer la royauté. Jamais Lycurgue n'en avoit été revêtu : il l'avoit plutôt redoutée que desirée; il s'étoit éloigné de Sparte pour qu'on ne lui en attribuât ni le desir ni la volonté.

Lycurgue crut nécessaire, pour guérir le mal,

---

(15) *Contr. soc.* II, chap. VII. Rousseau ajoute que la plupart des villes grecques en confièrent l'établissement à des étrangers ; du moins Lycurgue et Solon, les deux plus grands législateurs qu'ait eus la Grèce, étoient-ils nés dans le pays auquel ils donnèrent des lois.

de l'attaquer dans sa source même, et de donner au corps politique un régime nouveau (16). Néanmoins, comme Minos, qu'il avoit cru digne, à plus d'un titre, de lui servir de modèle, Lycurgue voulut mettre ses lois sous l'inspiration des dieux. L'oracle de Delphes fut interrogé (17). Lycurgue étoit à peine entré dans le temple, que la Pythie, l'appelant ami de Jupiter, lui dit qu'elle hésitoit si elle le déclareroit homme ou dieu; cependant, ajouta-t-elle, je te crois plutôt un dieu (18). Souvent, pendant qu'il préparoit ses lois, Lycurgue retourna consulter Apollon, dont les éloges ne se démentirent jamais. Quand il les eut terminées, l'oracle déclara encore que rien ne manquoit à ces lois, et que, tant qu'on les observeroit, Sparte seroit la plus heureuse cité du monde.

On dit qu'encouragé par des réponses si favorables, Lycurgue communiqua son projet aux principaux citoyens (19). Ce ne fut pas aux rois, sans doute; car il alloit abaisser leur pouvoir. Le jour même où le plan devoit s'exécuter, un

(16) *Ibid.* §. 7.

(17) Xénophon le loue d'avoir consulté l'oracle, *Rép. lacéd.* pag. 683. Polyen suppose qu'il l'avoit payé. *Strat.* 1, ch. XVI.

(18) Hérod. 1, §. 65. *Voir* Strab. X, p. 482.

(19) Plutarq. *Lycurg.* §. 8.

des deux princes, ce Charilaüs, neveu de Lycurgue, craignant que le mouvement qui se feroit n'eût pour objet une conspiration envers lui, chercha un asile dans le temple de Junon: la fuite lui avoit paru plus aisée que la résistance; l'autre roi, Archélaüs, n'essaya pas davantage de résister (20).

Avant d'entreprendre un dernier voyage au temple de Delphes, Lycurgue assembla le peuple, et lui représenta que le gouvernement proposé paroissoit offrir tout ce qui devoit rendre la ville heureuse et les citoyens vertueux. Cependant il avoit encore à interroger Apollon sur un objet de la plus haute importance et qu'il ne pouvoit déclarer sans avoir reçu les ordres du dieu. Il demanda qu'on promît par serment de garder religieusement ses lois jusqu'à son retour. Les rois, les sénateurs, presque tous les citoyens (21), le jurèrent. Lycurgue s'éloigna; il ne reparut plus à Sparte (22). Voulant même que ce serment subsistât toujours et rendît plus

Il s'exile. Sa mort.

(20) Plutarq. *Lycurg.* §. 8.

(21) Quelques-uns aimèrent mieux s'expatrier que de se soumettre aux nouvelles lois. Denys d'Halic. II, §. 49.

(22) Plutarq. *Lycurg.* §. 60. Valère Maxime, V, chap. III, le fait bannir de Sparte. Tous les historiens disent au contraire qu'il s'en éloigna volontairement.

immuables ses institutions, Lycurgue résolut, dit-on, de se donner, par la cessation de nourriture, une mort volontaire. Plutarque (23) le félicite d'avoir cru que la mort d'un grand homme doit être encore utile à l'état. Mais comment le législateur auroit-il eu besoin d'attenter à ses jours pour assurer le bonheur de sa patrie! son absence suffisoit pour rendre inviolable le serment prêté. L'auteur ancien d'une histoire de Lacédémone, dont il ne nous reste pas même des fragmens, Aristocrate, fils d'Hipparque, avoit même écrit que les hôtes de Lycurgue, d'après sa demande, brûlèrent son corps et jetèrent ses cendres dans la mer, de peur que, si on les rapportoit un jour à Sparte, ses citoyens ne prétendissent qu'il y étoit revenu, et ne se crussent absous du serment de ne rien changer au gouvernement qu'il avoit établi (24). Des monumens furent élevés à Lycurgue; un temple lui étoit consacré, et tous les ans des sacrifices s'offroient pour lui, comme pour un dieu (25).

D'une institution qui existoit avant lui, et qu'il se contenta de modifier.

Nous suivons ici l'opinion commune sur le véritable fondateur des lois données aux La-

(23) *Vie de Lycurgue*, §. 61.

(24) Plutarq. *Lycurg.* §. 67. Justin, III, §. 3.

(25) Plutarq. §. 66. Pausan. III, §. 16. Hérod. I, §. 66. Strab. VIII, pag. 366.

cédémoniens; elle est consacrée par le temps, par le plus grand nombre des historiens, par la reconnoissance et l'admiration des peuples. On a cependant prétendu que Sparte ne devoit pas sa constitution à Lycurgue. Elle fut l'ouvrage d'Eurysthène et de Proclès, suivant Hellanicus. En rapportant cette opinion, Éphore et Strabon (26) ne se croient pas même obligés à la combattre. Ce qu'on peut dire, c'est que la double royauté avoit commencé sous ces deux rois, qu'elle changea la forme du gouvernement, que Lycurgue en conserva l'institution : sous ce rapport, Eurysthène et Proclès fournirent réellement au législateur de Sparte un des ressorts les plus extraordinaires de son organisation politique.

e l'époque et de urée de ses lois. lles furent é- s.

Il y a quelque incertitude sur l'époque à laquelle Lycurgue donna ses lois. Si l'on connoît mal l'année, le siècle est connu; à quelque chronologie qu'on s'arrête, c'est toujours vers le milieu du neuvième avant Jésus-Christ qu'il faut placer ce grand événement. On sait moins positivement où mourut Lycurgue. Ceux qui croient que ce fut en Crète (27), disent qu'on y montroit

(26) Strab. VIII, pag. 366.

(27) D'autres disent à Samos, d'autres à Cyrrha sur le golfe de Corinthe. Plutarq. et Just. *ibid.* Héracl. pag. 302.

son tombeau. Son fils unique mourut sans laisser d'enfans (28).

Lycurgue n'avoit pas voulu écrire ses lois; il défendit de le faire. Rien ne lui paroissoit plus efficace pour rendre une cité vertueuse, que ce qui est empreint par l'éducation dans les esprits et dans les mœurs; un lien serré par la contrainte est moins fort et moins durable : les citoyens deviennent ainsi leur propre règle; ils sont eux-mêmes leurs législateurs (29). L'éducation commune, les repas communs, la présence perpétuelle des vieillards, dépositaires naturels des traditions, les entretiens de tous les jours sur les institutions et les lois, avoient dispensé Lycurgue de les faire écrire.

Quoique ce fait soit certain, M. de Pauw le nie avec son intrépidité ordinaire et ce dédain dont il accable toujours les amis de l'histoire et de la vérité. « J'ose assurer, dit-il, que ceux qui ont hasardé une telle assertion, n'avoient point le sens commun, puisque le peuple pouvoit

---

(28) Plutarque, *Vie de Lycurgue*, S. 67.

(29) Plutarq. *ibid.* S. 22. Dans les *Apophthegmes* (pag. 227), il fait dire à Lycurgue : « Ceux qui ont été bien élevés savent juger de ce que les circonstances exigent. » Ce seroit un principe trop destructeur de tout ordre public, que de placer ainsi la loi dans des circonstances dont chaque citoyen seroit le juge.

apprendre par cœur les prétendues lois de Lycurgue, quand même elles auroient été écrites dans les archives de Lacédémone » (30). Mais les écrivains qui ont *hasardé cette assertion* sont les premiers des publicistes et des historiens de la Grèce, presque tous contemporains, quoiqu'à diverses époques, du peuple à qui avoient été données les institutions qu'ils censurent ou qu'ils célèbrent, et dont aucun n'a pu ignorer un fait aussi simple que la non-existence de lois écrites à Sparte.

La défense de les écrire fut portée dans une de ces ordonnances que Lycurgue appela *rhètres*, pour les rendre plus vénérables; c'étoit le nom donné aux oracles d'Apollon (31).

Cicéron fait gouverner Sparte pendant sept cents ans par les lois de Lycurgue (32); Plutarque (33), pendant cinq siècles : d'autres écrivains ne parlent que de quatre cents années. Si l'on veut dire qu'il subsistoit des lois de ce grand homme sept cents ans après sa mort, l'assertion est incontestable; elle est fausse, si l'on veut dire

(30) *Rech. philosoph. sur les Grecs*, tom. II, pag. 380.

(31) Plutarque, *Vie de Lycurgue*, §. 24.

(32) *Pro Flacco*, §. 63. Tite-Live dit même huit cents ans, XXXVIII, §. 34. *Voir* ci-dessus, pag. 177, la durée comparée des lois de Minos.

(33) *Comparaison de Lycurgue et de Numa*, §. 9.

que son gouvernement subsistoit tel qu'il l'avoit donné aux Lacédémoniens. La division des pouvoirs, base de toute constitution, fut altérée et changée ; une magistrature nouvelle s'introduisit dans l'administration de l'état, magistrature qui, croissant bientôt en force et en autorité, prit sur toutes les autres un ascendant invincible et presque toujours funeste. La forme du gouvernement qui s'établit alors, n'étoit plus celle qu'avoit donnée Lycurgue. Nous verrons aussi une loi changer l'ordre des institutions civiles (34), comme l'établissement des éphores changea l'ordre des institutions politiques, et, sous les rapports moraux, l'amour des richesses commencer avec la guerre des Perses, cinq siècles environ avant l'ère chrétienne.

Vicissitude prouva le gouvernement de Sparte

La vérité est que le gouvernement de Lacédémone éprouva de si grandes vicissitudes, que tout reste ou rentre dans la confusion, si l'on ne distingue avec soin les époques. Platon avoit raison, quand il disoit : « Je ne sais quel nom donner à ce gouvernement : la puissance des éphores le rend tyrannique, et cependant on y trouve aussi de la démocratie et de l'aristocratie » (35). Mais la constitution dont il parle,

(34) Ci-après, chap. XII, pag. 497.

(35) *Des Lois*, liv. IV, pag. 712.

celle qui existoit de son temps, n'étoit plus la constitution donnée par Lycurgue. Les observations aussi qu'Aristote a présentées sur le gouvernement de Lacédémone, s'appliquent, pour la plupart, à des institutions ou des coutumes que Lycurgue n'avoit ni établies ni approuvées, qui supposoient même en partie l'oubli de ses lois ou leur dégénération.

On a dit qu'avant Lycurgue le gouvernement étoit absolu. Les insurrections fréquentes qu'il éprouvoit (36) pourroient faire croire à sa tyrannie ; mais un gouvernement absolu est impossible là où il existe deux rois, deux volontés qui sans cesse doivent se heurter, se contredire, se combattre, et dont la plus foible appellera nécessairement à son secours ceux que le plus fort opprime. Deux rois alternatifs (37) pourroient se le transmettre, quoique leur rivalité même apportât un puissant obstacle à l'uniformité de leur conduite : le despotisme ne peut s'asseoir sur des bases fixes et durables, avec deux rois conjoints et simultanés.

n reproche
urgue sous
orts reli-

Je n'ai pas la prétention de répondre ici à tous les reproches injustes faits à ce grand homme ; il en est un pourtant que je dois remar-

(36) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 199.
(37) *Voir* ci-après, chap. II, pag. 215.

quer, moins encore pour son absurdité, que pour les conséquences dangereuses qu'on pourroit tirer d'un tel fait, s'il étoit vrai, contre l'union nécessaire des idées religieuses avec la morale publique. Les institutions de Lycurgue, ses réglemens et ses préceptes, cachoient, dit-on (38), un fond d'athéisme qui fit d'autant plus de progrès, que le peuple l'adopta, le suivit, et s'y conforma sans s'en apercevoir. Et ce législateur que l'on accuse ainsi, il érigea des temples, il établit des fêtes, il multiplia les sacrifices; à la guerre sur-tout, il indiqua et recommanda les offrandes; il ne fit rien sans consulter des oracles, sans annoncer qu'il rapportoit leurs décisions, qu'il n'exprimoit que leurs commandemens (39) : certes, il est impossible d'apercevoir dans une conduite semblable d'un tel homme le mépris de ses dieux et une direction donnée vers l'incrédulité.

Les travaux de Lycurgue comme législateur peuvent suffire à sa gloire : il est des écrivains, néanmoins, qui en font un grand guerrier (40). Si l'on veut lui donner ce nom pour exprimer une connoissance profonde de l'art de la guerre,

Talens guerriers qu'on lui a supposés.

(38) Castilhon, *Génie des nations &c.* II, chap. II, p. 73.

(39) *Voir*, ci-après, notre chap. VIII.

(40) *Voir* Plutarque, *Lycurgue*, §. 30.

pour rendre hommage à ses méditations et aux institutions qu'il forma, peu d'hommes l'ont mérité davantage. Mais l'histoire ne célèbre aucun de ses combats; elle ne parle même d'aucune guerre extérieure avant ou après qu'il eut publié ses lois : des troubles civils agitèrent seuls Lacédémone, et nous avons dit de quelles armes se servit Lycurgue pour les comprimer et les prévenir.

Il n'en est pas moins remarquable qu'une constitution si militaire, la plus militaire peut-être qui ait été donnée, fut l'ouvrage d'un homme qui n'avoit jamais été guerrier.

CHAPITRE II.

De la Royauté, dans la constitution de Lacédémone. Succession au trône ; Régence et Tutelle ; Femmes et Enfans des Rois.

De la double royauté à Sparte.

AVANT Sparte, Argos et Thèbes eurent deux rois. A Thèbes, Étéocle et Polynice devoient l'être alternativement, monter au pouvoir et en redescendre chaque année (1); il n'en résulta que des parjures et la plus violente inimitié. A Argos, la division ne fut pas établie sur la durée; elle le fut à raison des lieux ou de l'étendue de la domination : Phoronée et Égialée commandèrent, chacun, dans une partie des états de leur père (2). A Sparte, les deux princes gouvernèrent ensemble et à-la-fois : ce ne fut pas le royaume, mais la royauté, qui se partagea; ce ne fut pas non plus pour les Lacédémoniens, comme pour les Argiens et les Thébains, un événement extraordinaire, qui ne laissa de trace que dans l'histoire sans en laisser aucune dans le gouvernement.

(1) Diod. IV, S. 65.
(2) Apollod. II, chap. I, SS. 1 et 2.

La double royauté se maintint pendant neuf cents années dans la famille des Héraclides, et les deux branches de cette famille s'y éteignirent presque en même temps, à la foible distance de quelques années. Un oracle avoit déclaré qu'en perdant ses deux rois, Sparte cesseroit d'être libre : sa prédiction ne fut que trop justifiée par d'horribles tyrans (3).

Cette division du pouvoir royal étoit antérieure à Lycurgue; elle remonte à Eurysthène et Proclès, enfans jumeaux d'Aristodème, un des Héraclides qui reconquirent la domination du Péloponnèse (4). Quoique l'aîné fût resté incertain, quelques présomptions, assez douteuses, firent croire que ce pouvoit être Eurysthène; la branche dont il devint le chef reçut même, à ce titre, quelques honneurs particuliers (5). Les deux rois jouissoient, d'ailleurs, dans l'exercice de leur pouvoir, d'une parfaite égalité. Montesquieu reproche à Aristote d'avoir mis au rang des monarchies le royaume de Lacédémone. Est-il bien sûr que ce reproche soit fondé ! Aristote, au contraire, ne se sert jamais que du mot

---

(3) Plutarq. *Agésil.* S. 4. *Voir* ci-après, chap. IV, pag. 273.

(4) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 198.

(5) Hérodot. VI, SS. 51 et 52.

royauté quand il rappelle le gouvernement de Sparte, même en parlant de cette autorité absolue que la constitution laissoit au prince, dès qu'il étoit à la tête des armées (6).

Sparte n'avoit connu qu'un seul roi, avant le retour des Héraclides. En avoir deux, c'étoit fonder deux intérêts, deux partis, une lutte plus forte et perpétuelle des grands et du peuple; chacun de ces deux partis devoit avoir un des rois pour protecteur. Le gouvernement ne fut jamais plus agité que depuis Eurysthène jusqu'à Lycurgue (7).

Ce que fit Lycurgue; ce que Théopompe.

Témoin des maux que produisoit une double royauté, de tout ce qu'elle ôtoit de force au gouvernement, Lycurgue la laissa pourtant subsister. Les institutions qu'il y ajouta ne devoient pas rendre les Lacédémoniens plus patiens envers une autorité dont ils pouvoient croire que l'affoiblissement tourneroit au profit de leur propre pouvoir. Elle fut ébranlée plus violemment encore par l'établissement des éphores. L'inimitié qui subsista toujours entre les deux branches de la royauté, ne leur laissa pas même ce moyen d'une résistance mieux concertée que

(6) Montesq. II, chap. IX. Aristot. III, chap. XIV, p. 356.
(7) *Voir* ci-dessus, pag. 197 et 200.

l'union des rois auroit pu leur offrir. Quelques grands hommes, nés parmi eux, donnèrent quelque éclat au diadème; il se seroit affermi sur leur front, si un seul prince l'eût porté : mais cette reconnoissance et cette affection, accrues par de hautes qualités et d'importans services, étoient en présence des passions rivales de l'autre roi, toujours sûres d'être secondées par ces éphores, puissans sur le peuple, et ennemis invincibles de tout autre pouvoir. On pensoit que le salut de l'état étoit dans la discorde des rois (8).

Théopompe étoit de la branche cadette (9): c'est à elle qu'une inquiétude ombrageuse envers une branche aînée, qui auroit voulu occuper seule le trône, devoit naturellement inspirer l'idée de se rapprocher du peuple, de le flatter et de lui accorder des magistrats particuliers. La jalousie, dominée par la haine, ou par la crainte, qui n'est qu'une haine dissimulée, a souvent précipité les rois dans de déplorables erreurs: celle de Théopompe fut également funeste aux deux races d'Héraclides. Plus habile ou plus circonspecte, la reine cherche vainement à le détourner

(8) Aristot. *Politiq.* II, chap. IX, pag. 331.

(9) Il étoit fils de Nicandre et petit-fils de Charilaüs. Charilaus avoit régné soixante-quatre ans.

d'un si téméraire projet; le roi fait cette réponse, que depuis vingt-cinq siècles tant d'historiens ou de philosophes ont célébrée, et qui n'en mérite pas moins la réprobation de tous les amis d'un gouvernement tranquille, d'une autorité erme et respectée: « Loin d'amoindrir la royauté, je la laisserai d'autant plus grande à mes successeurs, qu'elle sera plus durable » (10). Et n'oublions pas que la royauté avoit dès-lors, dans sa double existence, dans l'existence et l'organisation d'un sénat, dans la détermination faite des attributions du prince, des bornes posées par la constitution de l'état. Théopompe étoit plus sage, lorsqu'il disoit qu'un moyen d'affranchir la puissance des rois étoit de permettre à la vérité d'arriver jusqu'à eux, et de garantir les peuples de l'injustice (11).

Ce que de royauté après blissement d phores.

Il étoit trop facile de prévoir quelle seroit l'influence d'une magistrature qui joindroit à l'activité nécessaire d'une puissance nouvelle la force invincible d'une magistrature populaire, dans un pays où les citoyens délibéroient sur les intérêts de la patrie. Elle devoit passer de la représentation à la plainte, de la plainte à la

(10) Plut. *Lycurg.* S. 11; *Instr. du prince*, tom. II, pag. 779. Aristote le rappelle, V, chap. XI.

(11) *Apophth. lacédém.* pag. 222.

menace, de la menace à l'oppression. Nous allons voir ce que devint la royauté.

Les rois étoient inviolables; ils cessèrent de l'être. On en vit d'appelés dans les tribunaux, d'envoyés à la mort : Pausanias ne se déroba que par la fuite à une semblable condamnation (12); Agis III périt sous le cordon des bourreaux (13). Les rois commandoient les armées avec une véritable souveraineté; on leur donna des surveillans qui tempéroient l'exercice de leur autorité (14). S'ils n'avoient pas la toute-puissance, aucun pouvoir n'étoit au-dessus d'eux: les éphores leur intimèrent des ordres; ils suspendirent leurs décisions, les forcèrent de partir pour l'armée, les forcèrent d'en revenir (15). Un nouveau serment leur fut imposé, chaque mois; et tous les neuf ans, d'après des signes observés dans le ciel par les éphores eux-mêmes, un roi pouvoit être suspendu de ses fonctions, comme coupable envers les dieux (16). Et c'étoit une magistrature mobile, annuelle, qui trai-

---

(12) Plutarq. *Lysand.* §. 56. Le voir aussi, *Vie d'Agis*, §. 13.

(13) Plutarq. *Agis*, §. 21. Les éphores font aussi assassiner le frère de ce roi (*ibid.* §. 30).

(14) *Voir* ci-après, pag. 226.

(15) *Voir* encore ci-après, chap. III, pag. 262 et 263.

(16) Xén. *Rép. lacéd.* pag. 690. Plut. *Agis*, §. 13.

t ainsi une magistrature perpétuelle et hérédi-
re !

Dans les pays mêmes où une jalousie inquiète
erche à diminuer constamment les préroga-
es de la première dignité de l'état, on lui rend
honneurs ce qu'on croit nécessaire de lui ôter
puissance. Les éphores ne se soumettoient
s toujours à ces marques extérieures d'un utile
spect : ainsi, quand les rois paroissoient,
acun se levoit; les éphores seuls restoient
sis (17). Aristote a fort bien remarqué (18)
e la puissance tyrannique de ces magistrats,
la nécessité où se trouvoient les rois de ca-
sser le peuple et ses chefs, changèrent la forme
. gouvernement et le firent tomber dans la dé-
ocratie.

Une telle différence entre l'autorité des rois
le titre qu'ils portent, a pu seule faire croire
e ce n'étoit pas la même dignité qu'on vouloit
primer. On a même dit que leur nom appel-
tif ne fut pas le même à Sparte que chez les
itres Grecs : mais c'est une erreur démentie

(17) Xén. *ibid.* Nicolas de Damas, pag. 568. Les rois au
oins ne se levoient pas quand les éphores entroient, comme
i l'a souvent dit. Agésilas fut le premier qui ne craignit pas
: le faire. *Voir* Plut. *Agésilas*, §. 9.

(18) *Politiq.* II, chap. IX, pag. 330.

par tous les passages de Xénophon, de Platon, d'Aristote, de Plutarque, de tous les auteurs anciens (19).

On a aussi comparé les rois de Sparte aux consuls de Rome (20). Il n'y a guère, entre leur pouvoir, de véritable analogie que le commandement des armées : les rois étoient à vie, et les consuls annuels; les consuls étoient électifs, les rois héréditaires; les rois étoient les chefs de la religion (21), et l'intendance du culte avoit à Rome un magistrat particulier, un grand pontife; les tribuns même, quelle qu'ait été leur puissance, furent loin d'avoir jamais sur les consuls cette étonnante autorité que les éphores exercèrent sur les rois.

Des rois, tant qu'ils étoient à Sparte.

Ce n'est pas que les rois, quand ils cessoient de combattre, n'eussent, dans l'intérieur de la cité, la jouissance de quelques honneurs et l'exercice de quelques droits; il est juste de les rappeler, en regrettant que ces prérogatives n'eussent pas plus de force. Lycurgue leur avoit assigné une portion de terres plus considérable, comme une salle particulière pour les repas com-

(19) *Voir* la note G aux Éclaircissemens.

(20) *Voir* Mably sur les Romains, I, tom. IV, pag. 250.

(21) Hérodot. VI, §. 56. *Voir* ci-après, chap. IV, pag. 281.

muns (22); les deux rois devoient toujours manger ensemble dans cette salle et à la même table (23). Hérodote dit (24) ce qu'on leur donnoit, quand ils venoient aux repas publics; ce qu'on leur envoyoit, quand ils n'y venoient pas. Offroit-on un sacrifice, au nom de la ville; ils avoient la première place au festin : toujours, on les servoit les premiers; on leur donnoit une double portion, et ils en accordoient une à ceux qu'ils vouloient honorer. Les premiers aussi, ils faisoient les libations, et ils avoient, outre une portion des animaux immolés, la peau de toutes les victimes : on leur réservoit même quelques-uns de ces animaux, afin qu'ils pussent continuellement, lorsqu'ils le jugeoient nécessaire, invoquer ou interroger les dieux (25). Deux fois par mois, l'état leur en fournissoit, pour des sacrifices prescrits. Dans tous les jeux, continue Hérodote, qui vivoit au temps de la gloire de Sparte, ils ont la place d'honneur et ils nomment les proxènes (26); ils choisissent aussi chacun

(22) Xén. *Républ. lacéd.* pag. 690.

(23) Plut. *Vie d'Agésilas*, S. 32.

(24) Liv. VI, S. 57.

(25) Hérod. et Xénoph. *ibid.*

(26) *Voir* ci-dessus, introduction, p. 33, et ci-après, ch. V, pag. 309. Hérodote parle d'un sceptre que portoient les rois.

deux pythiens (27), qui sont nourris avec eux aux dépens de l'état : ces deux fonctions étoient les seules dont la nomination leur fût réservée; elle appartenoit de droit à ceux qui avoient la surintendance du culte, le commandement général de l'armée, et la présidence du sénat, où se discutoient les intérêts de Sparte dans leurs rapports avec les autres peuples (28).

Hérodote nous dit encore quelles étoient les affaires soumises à la décision des rois. Si une héritière n'avoit point été fiancée par son père, ils déterminoient à qui elle seroit mariée : vouloit-on adopter un enfant, on ne pouvoit le faire qu'en leur présence. Les chemins publics les concernoient. Ils assistoient aux délibérations du sénat; ils y avoient une double voix : absens, ils pouvoient charger de voter pour eux des sénateurs qui leur étoient unis par les liens de la parenté (29).

Tous les écrivains ne sont pas d'accord avec Hérodote sur le double suffrage qu'il attribue aux rois. Thucydide, dont l'ouvrage est postérieur, et dont les connoissances politiques étoient plus étendues, le nie formellement (30); la manière

(27) *Voir* ci-après, chap. IV, p. 281, et chap. VIII, p. 417.

(28) *Voir* Xénophon, *Républ. lacéd.* pag. 689.

(29) Hérodot. VI, §. 57.

(30) Liv. I, §. 20. *Voir* aux Éclaircissemens la note H.

dont il s'exprime ajoute à la force de son assertion : « Il est des choses, dit ce grand écrivain, qui existent de nos jours, qui ne sont pas du nombre de celles que le temps a effacées de la mémoire, dont on n'a cependant que de fausses idées dans le reste de la Grèce : ainsi l'on croit que les rois de Lacédémone donnèrent chacun deux suffrages au lieu d'un.... tant la plupart des hommes sont indolens à rechercher la vérité, et aiment à se tourner vers la première opinion qui se présente! » Il est difficile d'être plus positif. Une semblable prérogative eût été d'ailleurs trop en opposition avec les efforts multipliés des chefs du peuple contre la puissance royale; elle eût enfin porté à trente-deux les votes du sénat, tandis que nous n'en retrouvons jamais que trente dans les écrivains de l'antiquité, ceux des vingt-huit sénateurs et des deux rois.

Des rois, à la guerre.

Les prérogatives accordées aux rois, quand ils étoient à Sparte, ne les plaçoient pas fort au-dessus des citoyens ordinaires; on avoit dû les limiter ou les rabaisser à ce qui ne pouvoit offrir ni danger ni ombrage pour les magistratures rivales. Il n'en étoit plus ainsi à l'armée : la nécessité absolue d'un chef unique et d'une grande autorité ne permettoit pas d'y réduire la royauté

à des honneurs stériles. Cependant, là encore on finit par les soumettre à un contrôle actif et perpétuel : mais ce ne fut que cinq siècles après Lycurgue ; et des écrivains recommandables (31) se sont trompés, quand ils ont parlé de cette limitation du pouvoir royal comme ayant été continuelle. Les conseillers que l'on plaça auprès des rois (32) étoient de véritables inspecteurs, exerçant une surveillance à laquelle on pourroit donner un autre nom. Deux des éphores accompagnoient même le prince à la guerre, pour y exercer sans doute une surveillance plus directe encore et plus étendue (33). Barthélemy croit qu'ils ne s'y mêloient que des affaires que le roi vouloit bien leur communiquer ; mais lui-même dit bientôt après qu'ils ne l'accompagnoient à l'armée que pour épier sa conduite (34). N'eût-on fait que ce changement à l'autorité des rois, on seroit étonné de lire dans Xénophon (35) que

(31) Rollin, *Hist. anc.* IV, pag. 482 *et suiv.* Condill. *Hist. anc.* I, chap. XIV.

(32) *Voir* Aristote, *Politique*, II, chap. IX, pag. 331.

(33) Xénoph. *Hellén.* II, pag 478. Pauw s'est donc trompé quand il a dit, pag. 330, que les éphores ne pouvoient s'absenter de Sparte.

(34) *Voyage d'Anacharsis*, IV, pag. 148 et 163. *Voir* Xén. *Hellén.* II, pag. 478.

(35) *République de Lacédémone*, pag. 689.

ce fut le seul pouvoir qui ne souffrit aucune altération dans la constitution de l'état.

C'est pendant la guerre du Péloponnèse que ces inspecteurs furent établis : une loi ordonna même que désormais l'armée ne pourroit sortir de Sparte, sans que la décision du roi eût été approuvée par dix citoyens qu'on lui donnoit pour conseil (36). Nous ignorons s'il fut soumis à une obligation semblable, au milieu des camps : elle pouvoit compromettre la victoire. Le roi devoit décider seul, si les opinions étoient diverses; la défiance et la jalousie attendoient un revers pour signaler une faute au mécontentement du peuple.

Dès le premier jour, le roi marchoit et agissoit en véritable chef de l'armée. Xénophon a recueilli (37) toutes les dispositions concernant les prérogatives et les honneurs qu'on lui accordoit. L'état fournissoit à la subsistance du prince et des généraux, qui, toujours près de lui, pouvoient l'aider de leurs lumières. Le roi seul offroit

---

(36) Thucyd. V, S. 65. Agésilas emmène trente capitaines pour l'assister et le conseiller; mais ces guerriers qu'il réclame en même temps que huit mille hommes de troupe (Plut. *Lys.* S. 43, *Agésil.* S. 7), ne doivent pas être confondus avec les conseillers inspecteurs dont je viens de parler.

(37) *République de Lacédémone*, pag. 688 et 689.

les sacrifices relatifs à la guerre; seul il régloit les temps et les lieux favorables pour asseoir un camp; il envoyoit seul des ambassadeurs aux ennemis, comme aux peuples amis. Pour les discussions qui s'élevoient, on s'adressoit à lui, et il indiquoit les juges chargés de prononcer; il portoit la guerre par-tout où il le croyoit nécessaire; toujours le premier quand l'armée avançoit, toujours le dernier si elle se retiroit. Cent hommes d'élite y formoient sa garde particulière (38). Le tiers du butin étoit pour lui, si les Lacédémoniens étoient vainqueurs (39).

Les deux rois avoient marché long-temps ensemble, à la tête de l'armée; une loi le leur défendit, cinq siècles environ avant l'ère chrétienne (40). Ils n'y allèrent plus que séparément, et lorsqu'il y avoit tout à-la-fois deux ennemis à combattre. Leur présence à la même armée avoit souvent rendu le commandement plus difficile, plus lent, moins absolu. La nouvelle loi n'empêcha pas cependant que le prince d'abord resté

---

(38) Hérod. VI, §. 56. Thucydide, V, §. 72, porte le nombre des gardes du roi à trois cents. *Voir* aussi Den. d'Halic. II, c. XIII.

(39) Polyb. II, chap. XII. *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 348 *et suiv.* Sur le commandement des armées navales, *voir* le chap. VII, pag. 364.

(40) Hérodot. V, §. 75. *Voir* Xénoph. V. pag. 562.

à Lacédémone n'allât rejoindre l'autre roi dans son camp, si les malheurs ou les besoins de la guerre exigeoient que de nouvelles troupes lui fussent conduites. Plistoanax le fit pour Agis, lors de la bataille de Mantinée; il lui mena tous les guerriers qui étoient demeurés à Sparte pour la garde de la cité (41).

Les honneurs les plus mémorables accordés aux rois furent ceux qu'on leur rendoit lorsqu'ils descendoient au tombeau. Les lois alors faisoient connoître, suivant Xénophon (42), qu'on les regardoit moins comme des hommes que comme des demi-dieux. La descendance d'Hercule les avoit assez mal protégés depuis plusieurs siècles, quand Xénophon décrivoit le gouvernement de Lacédémone. Il n'en est pas moins vrai qu'à la mort des rois les Spartiates prodiguoient toutes les expressions du respect et de la douleur : les peuples de l'Asie ne s'humilioient pas davantage envers leurs monarques expirés. Des femmes parcouroient les rues, faisant résonner l'airain de sons funèbres; dans chaque maison, deux personnes libres, un homme et une femme, revêtoient des habits de

Honneurs rendus aux rois après leur mort.

(41) Thucyd. v, §. 75.

(42) *République de Lacédémone*, pag. 690.

deuil : une peine grave eût été infligée à ceux qui auroient négligé de le faire. Les marchés publics étoient interdits pendant trois jours. D'une extrémité de la Laconie à l'autre, des envoyés venoient, au nom de tous, assister aux funérailles ; ils se frappoient le front à grands coups, hommes et femmes ensemble, poussant les cris les plus lamentables et disant qu'il n'avoit jamais existé un meilleur roi. Est-ce à la guerre qu'il avoit reçu le coup mortel ; on en faisoit faire un simulacre, qu'on portoit au lieu de la sépulture sur un lit richement orné. Quand on l'a mis en terre, ajoute Hérodote, le peuple cesse ses assemblées, et les tribunaux vaquent pendant dix jours ; durant ce temps, le deuil est universel. Le corps étoit ensuite porté dans le lieu destiné à la sépulture des rois (43). Pour rendre plus chère la mémoire du prince qu'on venoit de perdre, son successeur remettoit aux Spartiates tout ce qu'ils devoient à ce prince ou à l'état (44).

e de la suc- au trône a- retour des des.

Quant à la succession au trône, les lois sont ici dans les faits ; car une longue série de faits constans suppose assez qu'elles autorisoient l'ordre

(43) Hérod. VI, §. 58. Héracl. de Pont, pag. 504. Xén. *Hellén.* V, pag. 364. Paus. III, §§. 12 et 14.

(44) Hérodot. VI, §. 59.

dont ils indiquent ou rappellent l'existence : or voici ce que l'histoire nous a conservé.

Lélex a pour successeur Mylès, son fils aîné; Mylès, Eurotas, son fils unique; Eurotas, n'ayant pas d'enfans mâles, laisse le trône à Lacédémon, le mari de sa fille; Amyclas, son fils, lui succède (45). Amyclas laisse plusieurs enfans; le sceptre est pour l'aîné, Argalus (46). Celui-ci meurt sans postérité; son frère, Cynortas, devient roi (47). Il en est de même pour Œbalus, fils de Cynortas suivant les uns, son petit-fils suivant les autres (48). A sa mort, Tyndare monte sur le trône; Hippocoon, son frère, veut l'envahir; la fortune favorise Hippocoon; Hercule protége les droits de Tyndare, et replace sur son front le diadème que l'usurpation en avoit arraché (49). Hippocoon étoit l'aîné, suivant Pausanias; mais sa naissance étoit illégitime : le trône fut réclamé par l'enfant né d'un mariage avoué par les lois (50).

---

(45) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 197, et Pausan. III, §. 1.

(46) Pausan. III, §. 1; VII, §. 18.

(47) Apollodore, I, chap. IX, §. 3, et III, chap. X, §. 3, dit effectivement que Cynortas étoit fils d'Amyclas aussi.

(48) *Voir* Meurs. *de Regn. Lacedæm.* chap. III.

(49) Meurs. *ibid.* chap. IV. Diod. IV, §. 33.

(50) Paus. III, §. 1. *Voir* Eustath. *Iliad.* II, et Meurs. *ibid.*

Jusqu'à présent l'ordre de succession marche du père au fils, du frère au frère, à défaut d'enfans de l'aîné : mais, si l'on en croit Apollodore et Hygin (51), Tyndare disposa de la couronne en faveur d'un de ses gendres, Ménélas, époux d'Hélène, sa seconde fille ; il auroit alors bien moins usé d'un droit qu'il n'en auroit usurpé un : mais Pausanias ne fait régner le mari d'Hélène qu'après la mort des fils de Tyndare (52). Ménélas eut encore un gendre pour successeur, Oreste, époux d'Hermione (53). Oreste étoit aussi, comme fils de Clytemnestre, neveu maternel d'Hélène. Il avoit été favorisé par le peuple contre les enfans de Ménélas, parce que ceux-ci étoient nés d'une esclave : les Lacédémoniens ne voulurent pas des chefs qui avoient une semblable origine (54).

Oreste eut pour successeur Tisamène, son fils (55). Tisamène régnoit, quand les Héraclides revinrent dans le Péloponnèse (56).

---

(51) Apollod. III, chap. XI, §. 2. Hyg. fab. 78.

(52) Liv. III, §. 1.

(53) Paus. *ibid.* Hyg. fab. 122.

(54) Paus. II, §. 18.

(55) Oreste avoit un autre fils, Penthile ; mais ce fils étoit bâtard. Paus. *ibid.*

(56) Paus. II, §. 18. Vell. Pat. I, 1 et 2.

L'ordre de la succession au trône changea totalement sous leur règne.

Ordre de la cession au trô puis leur n Tutelle; régen

Aristodème, mort à Delphes avant le retour de sa famille dans les pays qu'elle avoit gouvernés, laissa deux fils jumeaux, Eurysthène et Proclès. Ne sachant sur lequel faire tomber leur choix, ayant vainement interrogé la mère, les Lacédémoniens s'adressèrent à l'oracle de Delphes, et, d'après son conseil, ils aimèrent mieux laisser partager la couronne que d'exposer l'état à la voir disputer (57). Ainsi se forma l'étrange partage de celui de tous les pouvoirs qui a le plus besoin d'unité. Le trône resta, de mâle en mâle, dans chacune des deux branches de la famille d'Hercule, pendant près de neuf siècles (58). Les faits qui méritent d'être remarqués dans cette seconde période, sont les suivans :

Dans la branche des Agides (59), depuis Agis I.er, fils d'Eurysthène, jusqu'à Cléomène I.er, le fils succéda toujours à son père. Cléomène peut fournir lieu à une observation importante : Anaxandride, son père, avoit eu une femme dont la longue stérilité fit craindre aux Spartiates de

---

(57) Paus. III, S. 1. Hérodote, VI, S. 52.

(58) La première branche donna trente rois, et la seconde, vingt-sept.

(59) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 198.

voir s'éteindre une des branches de leurs rois. Les magistrats voulurent exiger qu'il la répudiât : Anaxandride ne voulut pas y consentir ; il se soumit enfin à en prendre une autre, mais sans quitter la première. Celle-ci cessa enfin d'être stérile ; la seconde étoit déjà devenue mère : auquel des fils devoit appartenir le trône? La question fut décidée en faveur du prince issu de la seconde épouse ; il étoit né avant celui auquel la première avoit donné le jour (60).

Cléomène, mort sans enfans, eut pour successeur son frère, ce Léonidas à jamais illustré par le trépas des Thermopyles. Léonidas laissa un fils dans la plus tendre enfance, Plistarque, qui eut pour tuteur son plus proche parent, Pausanias, le même qui commandoit à la bataille de Platée (61).

La tutelle du jeune prince et la régence de l'état se trouvoient établies ainsi par les plus anciennes lois de Sparte : Lycurgue en fournit un exemple antérieur à sa constitution même (62) ; et plus anciennement encore, lorsque les vœux

---

(60) *Voir* Hérodot. V, §. 39 et 40, et Paus. III, §. 3. Plutarque parle d'un roi condamné à l'amende pour avoir épousé une petite femme, *Éduc. des enfans*, tom. II, pag. 1.

(61) Hérod. IX, §. 10. Pausan. III, §§. 4 et 5. *Voir* Thucyd. I, §§. 130 et 132.

(62) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 200.

d'une mère, fortifiés par son silence et protégés par un oracle, eurent affoibli le trône en y faisant asseoir deux princes à-la-fois, un de leurs oncles, Théras, fut chargé de remplir pour eux les devoirs de la royauté (63). Pausanias, tuteur de Plistarque, étoit petit-fils du roi Anaxandride, père de Cléomène I.er (on sait de quel crime il fut accusé, et comment (64) il mourut). Plistoanax, son fils, régna après Plistarque, comme le descendant le plus direct d'Anaxandride (65). Plistoanax fut remplacé par son fils, nommé encore Pausanias, auquel succéda son fils aussi, Agésipolis I.er, qui, mort sans enfans, laissa le sceptre à Cléombrote, son frère (66). Cléombrote, Agésipolis, Plistoanax, avoient eu, tous les trois, leur oncle pour tuteur. Pausanias ayant été exilé, ses deux fils, Agésipolis et Cléombrote, avoient eu aussi pour tuteur Aristodème, leur oncle. Plistoanax, trop jeune encore pour régner, avoit été pareillement sous la direction

---

(63) Hérodot. IV, §. 147. Paus. III, §. 1; IV, §. 3. On a dit que la tutelle duroit jusqu'à vingt-cinq ans (*Hist. des hommes*, IV, pag. 135); mais le fait est douteux. Seulement nous verrons, chap. IV, pag. 285, que ce n'étoit qu'à trente ans que commençoit l'exercice du droit de cité.

(64) Corn. Nép. *Pausan.* §. 8.

(65) Pausan. III, §. 5.

(66) 380 ans avant l'ère chrétienne.

et la tutelle publique d'un de ses oncles, Nicomède.

Tué à la bataille de Leuctres, Cléombrote eut son fils, Agésipolis II, pour successeur. Agésipolis, étant mort bientôt après, eut pour héritier du trône Cléomène II, son frère. Cléomène eut deux fils également, Acrotate et Cléonyme. Acrotate mourut avant son père, laissant un fils nommé Aréus. Cléonyme voulut être roi à la place de son neveu : sa prétention fut repoussée, et la couronne affermie sur la tête d'Aréus. Aréus eut un fils nommé aussi Acrotate, qui mourut à la guerre, laissant grosse la reine, laquelle accoucha d'un enfant mâle, Aréus II, dont Léonidas eut la tutelle, et qui mourut en bas âge. Léonidas lui succéda : il étoit petit-fils du roi Cléomène, et eut un fils de ce nom qui régna après lui (67).

Revenons à la seconde branche des rois, celle des Proclides ou des Eurypontides. De Proclès à Théopompe, le père est toujours remplacé par son fils ; Théopompe, ayant perdu le sien, l'est par Zeuxidame, son petit-fils. Les cinq rois suivans succédèrent immédiatement à leur père. Démarate ayant été chassé du trône, Léotychide, qui,

(67) *Voir*, au sujet de tous ces rois, Paus. I, §. 13 ; III, §§. 5 et 6 ; Plutarq. *Agis*, §. 5 ; et Meurs. *de Regn. Laced.* c. XII *et suiv.*

comme lui, descendoit en ligne directe de Proclès, et au huitième degré de Théopompe (68), y monta. Archidame II, son petit-fils, s'y assit après lui, et eut pour successeur son fils, Agis. A la mort de ce dernier, Agésilas, son frère, hérite de la couronne, et en exclut, comme bâtard, un autre Léotychide (69) : Agis l'avoit effectivement désavoué, et le prétendoit fils d'Alcibiade (70). Les sept rois qui suivirent Agésilas avoient tous immédiatement succédé à leur père. Le septième, Eurydamidas, fut empoisonné par Cléomène III, de la race des Agides, qui, confondant les deux branches, remplaça par un de ses frères (Épiclidas) le roi qu'il venoit d'assassiner (71). Épiclidas mourut à la guerre. Cléomène se tua en Égypte, où il s'étoit réfugié (72). La royauté finit à Lacédémone. Antiochus-le-Grand régnoit en Syrie; Ptolémée Philopator, sur les rivages du Nil; et Annibal se préparoit à combattre les Romains.

---

(68) Hérod. VI, §. 64.

(69) Plut. *Agésil.* §. 4; *Lysand.* §. 41; Xénoph. *Hell.* III, pag. 493. Pausan. III, §§. 7 et 8. Corn. Nép. *Agésilas*, §. 1.

(70) Plutarq. *Agésilas*, §. 3. *Voir* Xénoph. *Hell.* III, p. 400. Alcibiade disoit qu'il avoit voulu donner aux Spartiates des rois de son sang. Plutarq. *ibid.*

(71) Pausan. II, §. IX; III, §. X.

(72) Polyb. V, chap. IX. Le voir aussi, IV, chap. IX.

En disant que la royauté finit à Lacédémone, c'est de la royauté légitime, celle des Héraclides, que je veux parler. Un malheureux enfant, reste des descendans d'Hercule, fut en vain proclamé (73); des tyrans attendoient Sparte (74): un roi légitime, Cléomène III, leur avoit malheureusement appris le chemin du crime et de la tyrannie (75).

utres lois concernant la succession au trône.

Indépendamment de la règle fondamentale qui déféroit toujours la couronne aux enfans mâles dans l'ordre de primogéniture, et au frère ou au plus proche parent après lui, si le prince mouroit sans postérité directe, quelques lois avoient été faites concernant la succession au trône. Les rois ne pouvoient épouser une étrangère (76). Ainsi leurs femmes devoient être gardées pendant leur grossesse, afin de s'assurer que l'enfant à naître seroit un descendant d'Her-

---

(73) Agésipolis. *Voir* Polyb. IV, ch. IX, et Tit.-Liv. XXXIV.

(74) *Voir* ci-après, chap. III, pag. 273; chap. IV, pag. 303. *Voir* aussi Polybe, XI, chap. III; XIII, chap. IV; Paus. IV, §. 29, et les liv. XXXIV et XXXV de Tite-Live.

(75) *Voir* ce qu'en disent Polybe, II, chap. V *et suivans;* Pausanias, II, §. 9, et Tite-Live, XXXIV, §. 26. Polybe étoit presque contemporain. L'autorité de ces trois écrivains n'a pas empêché Plutarque de louer beaucoup Cléomène.

(76) Plutarq. *Agis*, §. 13.

cule (77). Ainsi la reine devoit être répudiée, si elle étoit stérile, et que le roi n'eût pas déjà un fils d'une autre épouse (78). On n'osa jamais appliquer à la famille royale cette loi, si contraire à toutes les obligations morales et domestiques, que nous rappellerons en parlant des lois civiles, et qui autorisoit le prêt d'une femme par son mari : l'enfant n'eût pas été de la race des Héraclides; un bâtard, comme nous l'avons dit, ne pouvoit occuper le trône.

Avant Lycurgue, la royauté avoit été transmissible par les femmes : nous avons vu Oreste, époux d'Hermione, succéder à Ménélas; et Ménélas étoit devenu roi, comme mari d'Hélène, fille de Tyndare (79).

Les posthumes succédoient. Charilaüs n'étoit pas né encore, quand Polydecte, son père, mourut, et laissa la tutelle à Lycurgue (80). Aréus II en offrit dans la suite un nouvel exemple (81).

La condamnation du père à une peine capitale laissoit subsister tout entiers les droits du

(77) Platon, *Alcibiade*, I, pag. 121.

(78) *Voir* Hérodote, V, §. 39 *et suiv.*; VI, §. 63, et Pausanias, III, §. 3.

(79) *Voir* ci-dessus, pag. 232.

(80) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 200.

(81) *Voir* ci-dessus, pag. 236. *Voir* aussi Xénoph. *Hellén.* III, pag. 493.

fils à la couronne. Les rois dont on prononça la mort furent remplacés à l'instant par le prince que les lois appeloient à lui succéder (82).

Une seule fois, pendant neuf siècles, un ambitieux qui vouloit régner, Lysandre, essaya d'attaquer l'hérédité politique. Un oracle soudoyé alloit déclarer qu'elle étoit contraire aux droits du peuple, que le plus digne devoit seul monter au trône. Préparé en silence et dans les ténèbres, le projet de Lysandre étoit sur le point d'éclater, quand il échoua par l'abandon ou la pusillanimité des principaux acteurs appelés à y concourir (83). Les Héraclides continuèrent de régner près de deux cents ans encore. Le dernier d'entre eux, Cléomène, d'abord vainqueur des Achéens, vaincu par eux ensuite, et puis par Antigone, roi de Macédoine, quitta la Grèce et s'enfuit en Égypte. Lacédémone reprit quelques institutions que Cléomène avoit détruites. Mais des tyrans remplacèrent seuls la famille éteinte de ses rois, jusqu'au moment où cette antique cité, toujours indépendante et fière, et quelque temps dominatrice de la Grèce, ne fut plus qu'un des états qui composèrent la répu-

(82) Cragius en cite plusieurs exemples, pag. 93.

(83) Plutarq. *Lys.* SS. 46 et 57; *Agésil.* S. 31. Corn. Nép. *Lysand.* S. 3. Diod. XIV, S. 14. *Voir* ce qu'en dit Arist. V, c. I.

blique des Achéens. Les Romains la détachèrent de cette ligue, un siècle et demi avant l'ère chrétienne. L'Eurotas enfin devint sujet du Tibre, quand l'Achaïe fut réduite en province romaine.

La loi qui, à défaut de fils et de frère, avoit déféré le trône au plus proche parent, ne pouvoit jamais s'appliquer qu'à la branche dont étoit le prince mort, jamais à l'autre branche qui donnoit aussi des rois (84).

Les questions sur la succession au trône étoient jugées par le sénat, d'après un passage de Pausanias; l'auteur est moins formel quelques pages après, en rappelant la décision rendue sur les prétentions opposées d'Agésilas et de Léotychide à la couronne de Sparte : le mot de Lacédémoniens, dont se sert Pausanias, indiqueroit l'assemblée générale du peuple. Xénophon avoit déjà dit que ce fut la cité qui prononça, et parlà sans doute on doit entendre aussi la réunion de tous les citoyens (85).

L'héritier présomptif du trône n'étoit pas élevé avec les autres Spartiates (86). Il ne faut pas croire que ses mœurs en fussent plus négligées,

(84) Corn. Nép. *Agésil.* in princ.
(85) Pausan. III, §§. 6 et 8. Xénoph. *Hell.* III, pag. 493.
(86) Plutarque, *Agésil.* §. 1.

qu'on l'instruisît moins à l'art des combats et aux devoirs qu'il auroit à remplir envers la patrie : on le formoit sur-tout à la justice, le premier besoin des peuples et la première vertu des rois (87).

---

(87) On peut lire encore quelques traits que Cragius a recueillis, II, chap. II, pag. 95, quoique l'application qu'il en fait ne soit pas toujours exacte.

Pour la liste successive des rois de Sparte, *voir* la note I aux Éclaircissemens.

CHAPITRE III.

Du Sénat et des Éphores.

L'INSTITUTION du sénat de Sparte a obtenu les éloges de Platon (1) : la raison humaine, assistée, selon lui, d'une vertu divine, tempéra ainsi, en la balançant, par la sagesse des vieillards, l'autorité que la naissance donnoit aux rois. Le jour où il voulut changer la constitution de l'état, Lycurgue s'étoit associé, pour l'exécution de son entreprise, trente des principaux citoyens. Ils devoient se rendre en armes dans la place publique, pour effrayer et contenir ceux qui voudroient résister. Deux des trente hésitèrent; les vingt-huit autres secondèrent le nouveau législateur : il les récompensa en déposant dans leurs mains une portion de la puissance publique (2). Rien n'est plus connu que cette origine. On a cependant prétendu (3), contre le

Origine du [...] pourquoi on l[...] blit.

(1) *Des lois*, III, pag. 692.

(2) Plutarq. *Lycurg.* SS. 8 et 55. Le sénat resta composé de trente personnes, les vingt-huit sénateurs et les deux rois.

(3) Lévesque, *Étud. de l'hist. anc.* tom. II, pag. 298. Pauw l'avoit dit avant lui, part. IV, sect. IX, tom. II, pag. 235.

témoignage de tous les historiens, que le sénat existoit avant Lycurgue. Lycurgue seul l'établit; il crut le devoir à la stabilité de ses lois. Indépendamment de la sanction d'un oracle, elles ne pouvoient obtenir une garantie plus forte que d'en confier la surveillance aux hommes qui avoient aidé le législateur à donner au gouvernement une force si nouvelle. Placé entre des rois qui pouvoient tendre à la tyrannie et tous les désordres des usurpations populaires, le sénat apporta dans l'organisation politique un contre-poids qui la maintint dans un équilibre salutaire; et lui-même ne pouvoit exercer aucun despotisme, puisque ses délibérations avoient besoin de la sanction du peuple (4).

Le passage de Platon diroit assez, quand l'histoire ne le diroit pas sans cesse, que le sénat fut un pouvoir indépendant des rois. Nous lisons pourtant dans un écrivain moderne ces mots, qui sont presque autant d'erreurs: « Lycurgue donna aux rois un conseil composé de trente sénateurs: les rois y avoient l'initiative; ils décidoient quels objets devoient être renvoyés aux assemblées » (5). Le sénat n'étoit pas le conseil

---

(4) Plat. *ibid.* Plut. *Lycurg.* §. 9. *Voir* ci-après, pag. 275.
(5) Saint-Lambert, *Princ. des mœurs*, tom. III, pag. 370.

des rois; il n'étoit que de vingt-huit membres, et ce sont les deux rois qui le portoient à trente. Le prince n'y avoit aucune initiative exclusive; elle appartenoit à tous ceux dont le corps se composoit. Enfin ce n'étoient pas les rois en particulier, mais le sénat en général, qui faisoit le renvoi des objets discutés ou des décisions prises, à l'assemblée des citoyens.

L'âge parut aussi une garantie de la sagesse des délibérations; il devoit ajouter au respect pour les sénateurs, dans un pays où les mœurs, d'accord avec les lois, inspiroient une vénération particulière pour la vieillesse. Soixante ans furent exigés (6). Aristote n'approuve pas cette pensée de Lycurgue; il se plaint du retard mis à l'exercice d'une telle magistrature. Xénophon félicite au contraire le législateur d'avoir pourvu sagement à ce que la vertu se pratiquât jusque dans la vieillesse; c'est en avoir mieux assuré l'exercice pendant toute la vie, que d'avoir réservé une si noble récompense à une persévérance si utile (7). Montesquieu partage l'avis de Xénophon (8).

Age fixé pou sénateur. Irré sabilité du sén

(6) Plutarque, *Vie de Lycurgue*, S. 55.

(7) Arist. II, chap. IX, p. 330. Xénoph. *Républ. lacéd.* p. 686.

(8) *Esprit des lois*, V, chap. VII.

Aristote reproche encore à Lycurgue de n'avoir soumis les membres du sénat à aucune responsabilité; et cependant lui-même remarque, immédiatement après, que les éphores étendirent jusqu'à eux cette surveillance illimitée qu'ils se crurent en droit d'exercer sur tous les pouvoirs de l'état. La responsabilité qui s'attache si bien à une autorité qui agit et exécute, ne peut guère d'ailleurs s'appliquer à un corps qui délibère, moins encore si les délibérations rendues ont besoin d'obtenir la sanction de l'assemblée des citoyens (9). Avec une semblable responsabilité, livrée à l'action des magistrats populaires, il n'y auroit bientôt plus de liberté, plus d'indépendance, plus de pouvoir réel, plus de cette force intermédiaire que Lycurgue avoit voulu établir entre le peuple et ses rois.

[...] attributions. [...]on et installa[...] le ses mem[...]

L'action politique du sénat n'eut pas toujours la même force. Depuis Lycurgue jusqu'à l'institution des éphores (10), son autorité fut plus imposante et plus libre; c'est alors seulement qu'on pouvoit dire, comme le fait Pausanias (11),

(9) *Voir* ci-après, chap. IV, pag. 275.

(10) *Voir* ci-après, pag. 253 *et suiv.*

(11) Et non, comme le dit Gédoyn dans sa traduction, qu'il étoit le souverain tribunal des Lacédémoniens. Paus. III, 5. 11. D'autres ont commis la même erreur.

que le sénat étoit la principale puissance. La création des éphores affoiblit par des frottemens redoublés et des compressions fréquentes un pouvoir si nécessaire à la tranquillité publique. Le sénat continua pourtant à recevoir de sa nature même, des jugemens qui lui étoient confiés (12), de son influence sur la guerre, sur la paix, sur les relations avec les autres peuples, un haut caractère d'importance et d'utilité. Il avoit, de plus, une origine populaire, bien que ses fonctions fissent de lui le corps aristocratique de l'état; c'est l'assemblée des citoyens qui élisoit les sénateurs. L'élection étoit, dans ses formes, bizarre et puérile : Aristote le reproche aux Spartiates, comme il leur reproche l'obligation imposée à ceux qui croyoient avoir droit d'obtenir cette magistrature de la solliciter publiquement (13). Plutarque décrit (14) ces formalités, justement censurées par Aristote. Le peuple réuni enfermoit des hommes choisis dans une maison voisine; ils ne pouvoient ni voir, ni être vus; ils entendoient seulement le bruit de l'assem-

(12) Pausanias, III, SS. 5 et 6, établit le sénat juge d'un roi accusé, et d'une question de droit d'aînesse et de légitimité pour la succession au trône.

(13) *Politique*, II, chap. IX, pag. 330 et 331.

(14) *Vie de Lycurgue*, S. 55.

blée, qui, en cette occasion comme dans toutes les autres, exprimoit son suffrage par des cris. On faisoit venir ensuite les candidats, dans un ordre réglé par le sort; ils passoient en silence; les hommes enfermés marquoient sur des tablettes les acclamations accordées chaque fois, en les désignant par cet ordre même, le premier, le second, le troisième, &c. : celui qui avoit obtenu les plus nombreuses étoit déclaré sénateur. Il alloit, à l'instant, couronné de fleurs, remercier les dieux. On le suivoit en foule au temple, les jeunes gens et les femmes chantant à l'envi ses louanges et bénissant ses vertus. Ses parens apprêtoient une collation et la lui présentoient en disant : « La ville t'honore de ce festin. » Venu de là dans la salle des repas ordinaires, l'élu y recevoit une double portion, dont il gardoit l'une et donnoit l'autre à celle de ses parentes qu'il estimoit le plus, don qu'il accompagnoit de ces paroles : « Ce témoignage d'honneur que je viens de recevoir, je vous l'offre de même. » Les autres femmes la reconduisoient avec les mêmes acclamations que le nouveau sénateur.

Un publiciste distingué, que ses talens et ses nobles vertus élevèrent à la première magistrature de sa patrie, pense que les dignités sénatoriales devenoient héréditaires dans les familles

de Sparte qui en avoient d'abord été revêtues (15). On ne peut douter que les descendans des premiers sénateurs n'aient trouvé dans leur origine même, et dans l'influence du corps auquel avoient appartenu leurs pères, des moyens plus assurés de faveur et de préférence : mais il falloit soixante ans pour être éligible ; mais, quelles que fussent les formes de l'élection, elle n'en étoit pas moins accessible à d'autres rivalités, à d'autres ambitions, à des services réels, et, quand le pouvoir des éphores se fut accru, à tous les intérêts et toutes les espérances que l'esprit démocratique devoit inspirer et protéger en faveur de ses amis.

Corruptio[n] putée aux sén[ateurs]

On ne voit pas que les rois aient jamais uni des marques d'une satisfaction particulière à celles que montroit le peuple, quand il venoit d'élire un sénateur. Le premier exemple, et le seul peut-être, qu'on en trouve, est du règne d'Agésilas, mort trois cent soixante-deux ans avant l'ère chrétienne ; il envoyoit aux sénateurs nommés une robe et un bonnet, comme un témoignage de sa considération pour leurs vertus : encore finit-on par s'en irriter, et les éphores punirent d'une amende cette foible munificence

---

(15) M. Adams, *Défens des const. amér.* tom. I, pag. 365.

du roi (16). S'il falloit en croire Aristote (17), ce ne seroit pas seulement d'un roi de Sparte, à l'époque de leur nomination et comme une marque d'honneur, que les sénateurs auroient reçu des présens ; il les accuse d'en avoir accepté de plus corrupteurs, et d'avoir diverti pour eux et pour les autres les deniers publics : c'est principalement sur cela qu'est fondé le regret qu'il éprouve, de ce qu'aucune loi ne les ait soumis à rendre compte de leur administration. Il est difficile de croire qu'Aristote ait fait au hasard des imputations si graves ; mais il est également difficile, on doit l'avouer, que de telles prévarications, si elles existoient, fussent restées impunies chez un peuple qui avoit des assemblées générales, beaucoup de tribunaux, et ces éphores, pour qui une accusation de plus étoit un moyen de plus de popularité. Après les rois, c'est sur les sénateurs que les éphores devoient chercher le plus à étendre cette surveillance hautaine qui sembloit les agrandir à mesure qu'elle se portoit sur les premières dignités de l'état. Ici même, ils n'auroient fait que remplir les devoirs qui leur étoient imposés, puisque la loi leur confioit la

---

(16) Plutarque, *Agésilas*, §. 5 ; *Amitié fraternelle*, §. 9.
(17) *Politique*, II, chap. IX, pag. 330.

direction générale des finances publiques (18). M. de Pauw prétend (19) qu'un des moyens, pour les sénateurs, de s'enrichir, étoit dans les transactions avec les peuples alliés; que ces peuples obtenoient aisément du sénat la permission de payer en argent le contingent dû en troupes effectives, et qu'alors ils donnoient tous les jours aux Lacédémoniens une demi-drachme d'Égine pour la solde de chaque fantassin et deux drachmes pour la solde de chaque cavalier. Il y a peu de relation entre les différentes parties de cette phrase : si le prix de cette transaction étoit donné aux Lacédémoniens, on ne voit pas comment il corrompoit les sénateurs. Mais il y a plus; Xénophon, que l'auteur atteste, ne dit rien du sénat : une assemblée générale des citoyens se tient à Sparte; des alliés y assistent; des députés d'Acanthe et d'Apollonie y signalent les dangers dont Olynthe les menace tous; une levée d'hommes est ordonnée; on permet de suppléer par une rétribution pécuniaire aux hommes qu'on ne peut fournir : le sénat n'est nommé ni dans la délibération prise, ni dans le discours qui la provoque (20). Aucun fait de prévari-

(18) *Voir* ci-après, pag. 264.

(19) *Rech. sur les Grecs*, part. IV, sect. II, §. 2, t. II, p. 397.

(20) *Voir* Xénoph. *Hellén.* V, pag. 554 *et suiv.*

cation ou de corruption ne paroît imputable avec quelque certitude à ce corps, tout formé d'hommes dont le choix même étoit l'approbation de leurs vertus, et qui devoient être peu portés à souiller d'un crime les dernières années d'une vie consacrée par la vénération publique.

Le même écrivain assure que les sénateurs finirent par être réduits au jugement des causes civiles, de manière qu'ils représentoient plutôt une cour de justice qu'un département politique (21). On voit cependant les causes criminelles du plus haut intérêt, les accusations des rois, par exemple, portées à leur tribunal (22); on voit aussi, dans les occasions les plus importantes, comme après la bataille de Leuctres, le sénat se réunir pour délibérer sur les intérêts de l'état (23).

Le sénat subsista jusqu'au temps où les Héraclides cessèrent de régner : ce fut le dernier roi de la branche des Agides, Cléomène III, qui le

---

(21) Part. IV, sect. XI, §. 2, pag. 391. *Voir* aussi *Espr. de l'hist.* lett. IX, tom. I, pag. 174.

(22) *Voir* ci-après, chap. XIII, tom. VI, pag. 8.

(23) Xénoph. *Hellén.* VI, pag. 597. Ce fut dans la citadelle qu'il s'assembla.

détruisit (24). D'autres magistrats furent établis pour le remplacer; et, par une de ces ironies dont font un usage fréquent les hommes astucieux qui bouleversent les institutions des empires, Cléomène leur donna un nom qui supposoit une autorité paternelle. Bientôt après, son trône même s'écroula (25); il n'existoit plus rien des anciennes institutions: la république fut proclamée; on n'eut que la tyrannie.

Les éphores même, si audacieux et si puissans, les éphores avoient succombé sous Cléomène. N'étant pas sûr de l'obéissance, s'il osoit les supprimer, il les fit massacrer lâchement, pendant un sacrifice, dans le temple de Minerve (26).

Établisseme[nt] éphores; époq[ue] leur institutio[n]

La magistrature des éphores étoit moins ancienne que celle du sénat; mais elle avoit eu plus d'éclat dans l'histoire de Sparte. Les agitations et les entreprises d'une autorité turbulente frappent bien autrement les regards de la postérité, que la conduite modérée d'une autorité circonspecte et tranquille. Les éphores, depuis leur institution, avoient sans cesse lutté pour agrandir

(24) Paus. II, S. 9.

(25) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 237.

(26) Polyb. IV, chap. IX. Plutarq. *Cléomène*, S. 33.

leur puissance, toujours secondés par le peuple, dont ils se proclamoient les défenseurs, quoiqu'ils ne fissent valoir ses droits que pour eux-mêmes. Établis dans des vues populaires par un roi (27) dont la famille eut souvent à déplorer son inconcevable erreur, ils furent toujours fidèles à leur origine, et punirent le bienfait dans les descendans du bienfaiteur. On a supposé que des sentimens d'animosité envers le sénat, dont les délibérations étoient toujours approuvées par le peuple, avoient entraîné Théopompe vers une mesure qu'il crut capable d'affoiblir une puissance rivale. Il étoit pourtant facile d'apercevoir qu'un corps de citoyens, tous parvenus à un âge ami du repos et peu favorable aux innovations, seroit moins redoutable pour la royauté que cinq magistrats renouvelés chaque année et ayant dans leurs mains toute la force de la masse des citoyens qui les auroient élus. Si les éphores pouvoient inquiéter le sénat, ils devoient devenir bien plus sûrement les ennemis des rois.

Il ne peut s'élever aucun doute sur l'époque de l'institution des éphores. Je sais que les auteurs anciens n'ont pas tous la même opinion :

---

(27) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 218 et 219.

mais ce sont les écrivains politiques qu'il faut sur-tout croire, quand il s'agit du gouvernement des états ; on est sûr qu'ils ont apporté à l'examen une attention plus éclairée que les écrivains ordinaires, qui embrassent à-la-fois tous les faits concernant un peuple. Aristote, qui mérite une si haute confiance, et comme ayant été encore contemporain du gouvernement de Sparte, et comme le premier des publicistes de l'antiquité, l'attribue à Théopompe (28) : et comment supposer qu'un tel homme, jugeant, en présence de toute la Grèce, la constitution d'un peuple voisin, se fût trompé au point de déplacer de cent trente ans (29) une institution qui eût entièrement changé la forme du gouvernement établi par Lycurgue ! Xénophon, quoi qu'on en ait dit, ne la rapporte pas positivement à ce législateur (30). Platon en est bien plus éloigné : il marque la progression des pouvoirs publics, et les changemens crus nécessaires pour qu'une balance plus juste fût établie. Un homme animé d'un esprit divin (Lycurgue) avoit borné la puis-

(28) Liv. V. chap. XI, pag. 407. Il est même assez étonnant qu'on lui donne une opinion contraire dans des observations sur sa *Politique*, *Mém. de l'Inst.* 3.e classe, tom. II, pag. 404.

(29) Il y a cet espace de temps de Lycurgue à Théopompe.

(30) Voir sa *Républ. de Lacéd.* pag. 683.

sance des rois par l'institution d'un sénat; un autre sauveur, dit-il, limita ces deux autorités par l'institution des éphores (31). Cicéron répétoit à Rome, environ trois siècles après, ce qu'i avoit lu dans les auteurs grecs les plus dignes de lui servir de guides (32). Plutarque, qui avoi étudié avec tant de soin les actions de Lycurgue qui ne laisse échapper aucune de ses institutions non-seulement ne lui attribue pas l'éphorie, mais il l'attribue formellement à Théopompe : il dit à quelle époque et dans quelles circonstances ce nouveau ressort fut introduit dans la machine de l'état; il nous apprend le nom du premier citoyen élevé à cette magistrature (33). Hérodote annonce le contraire, je l'avoue (34); mais, outre qu'il est sur ce point d'une foible autorité, ces mots, les seuls qu'il dise, « il institua les éphores et les sénateurs », ne paroissent pas devoir inspirer une confiance égale à celle

(31) *Des Lois*, III, pag. 691. Le *voir* aussi tome II, pag. 779. On ne peut opposer quelques mots d'une épître (épît. VIII, tom. III, pag. 354) à un passage si formel et si développé d'un ouvrage politique.

(32) *Des Lois*, III, S. 7. Valère Maxime le dit aussi, IV, ch. I, ext. 8.

(33) *Lycurg.* S. 11. Plutarque s'appuie aussi sur le passage que nous avons cité de Platon.

(34) Liv. I, S. 65.

des écrivains qui nous ont expliqué les motifs de ce qu'on crut utile de faire, en comparant l'institution nouvelle à la position où se trouvoit alors le gouvernement de l'état. Peut-être même suffiroit-il de se rappeler une célèbre réponse de Lycurgue, pour être sûr qu'il ne donna pas aux Lacédémoniens une semblable magistrature : « Tu veux le gouvernement populaire ; commence par l'établir chez toi » (35). Et quand il résolut de proclamer sa constitution, où chercha-t-il son appui ! Est-ce dans le peuple, qu'il favorisoit pourtant ! Ce fut dans les principaux citoyens (36). Lycurgue voulut faire beaucoup pour le peuple, mais rien par lui. Et si nous passons tout-à-coup du siècle où commença la constitution de ce grand homme, à celui où elle acheva de tomber, nous entendrons Cléomène dire au milieu des citoyens, sur la place publique, ces paroles, qu'il n'eût certainement pas prononcées si elles n'avoient été l'opinion générale de ceux qui l'écoutoient : « Lycurgue adjoignit un sénat à la royauté ; l'état fut ainsi long-temps gouverné, sans avoir besoin d'aucune autre magistrature : engagés dans une guerre contre les Messéniens,

(35) Plut. *Lycurg.* S. 40.

(36) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 243.

qui fut de longue durée, forcés d'être dans les camps, les rois choisirent pour rendre la justice en leur nom, dans l'intérieur de la cité, quelques-uns de leurs amis, qui n'étoient alors et ne furent long-temps que leurs ministres. Ces nouveaux magistrats, que l'on nomma éphores, se constituèrent insensiblement une juridiction indépendante, et usurpèrent une suprême autorité » (37). Cléomène, nous le répétons, eût-il tenu ce discours au peuple réuni, s'il n'y avoit eu, à cet égard, une notoriété ancienne et publique !

qu'ils furent l; ce qu'ils ont, et par moyens.

Tant que les éphores furent les suppléans momentanés d'une des fonctions des rois, aucun danger ne menaça les autres pouvoirs, ni par conséquent la constitution; mais, accoutumés à l'exercice d'une autorité d'autant plus fréquente que les guerres étoient plus longues et plus nombreuses, les éphores devoient chercher à en perpétuer la durée. Le principal appui de leur succès, sa plus grande espérance, étoit dans la jalousie mutuelle des rois; ils le reconnurent aisément et en profitèrent avec habileté, se réservant bien de tirer ensuite une force nouvelle de cet entraînement, qu'il est si facile de commu-

---

(37) Plut. *Vie de Cléomène*, S. 34.

niquer au peuple, vers la possession d'un pouvoir que ses flatteurs ne lui promettent que pour l'exercer eux-mêmes. Un seul prince eût résisté peut-être; il eût comprimé leurs efforts : avec deux rois, l'éphorie devoit prendre la direction qu'elle eut; leur rivalité nécessaire devoit donner à cette magistrature l'accroissement rapide qu'elle obtint, puisqu'une de ces rivalités auroit besoin de s'appuyer sur elle. De là des concessions perpétuelles, ou des usurpations souffertes avec timidité. Les rois ne voyoient plus que le besoin actuel de leur ambition ou de leur orgueil; ils ne voyoient plus en elle-même cette royauté, leur patrimoine héréditaire, le patrimoine de l'état, que des traditions respectées faisoient remonter jusqu'aux dieux; chacun d'eux la laissoit attaquer, dans le collègue dont il étoit jaloux. Combien de fois le desir inconsidéré d'un succès présent et trompeur n'a-t-il pas fait aliéner ainsi, par les passions des hommes, l'irréparable avenir!

Des citoyens qui vouloient tout ramener à une magistrature qu'ils espéroient d'exercer, nourrissant contre les deux autres pouvoirs une envie secrète et active qu'ils avoient les moyens de rendre puissante, devoient être portés à choisir les plus audacieux de préférence aux plus sages.

17..

Une opposition plus marquée à l'autorité des rois et du sénat devoit fixer assez souvent les suffrages du plus grand nombre. L'amour de l'argent, pénétrant dans le cœur de ces hommes dont les institutions avoient tant fait pour le repousser, donna encore à l'éphorie une direction funeste pour la morale publique. Ce n'est point ici une vaine supposition ou une fausse conjecture : un philosophe non moins distingué par son amour de la vertu que par son génie, Aristote, l'avoit remarqué (38); il se plaignoit de voir nommer éphores des citoyens pauvres, que leur pauvreté même conduisoit à la vénalité; il en rappelle des exemples anciens, il en cite de nouveaux ; il accuse ces magistrats de vivre dans une grande dissolution, et de se mettre ainsi, une fois de plus, en contradiction avec les institutions de l'état. On avoit donc commencé à violer cette ancienne loi qui déclaroit inéligibles aux magistratures ceux qui ne pouvoient fournir à la dépense des repas communs (39). Du reste, aucune exclusion n'avoit été prononcée

---

(38) *Politique*, II, chap. IX, tom. II, pag. 330.

(39) *Voir* ci-après, chap. IV, pag. 287. Aristote, au reste, dit *souvent*, πολλάκις, et non pas *toujours*, comme on le lit notamment dans la dissertation de Vauvilliers, pag. 143. Mais *voir* encore ci-après, pag. 269.

contre ce que M. de Pauw appelle la noblesse de Lacédémone. Elle étoit, dit-il (40), attachée à la faction de la cour, au point qu'on n'avoit nulle confiance en de tels hommes : mais la faction de la cour dans les républiques, c'est au milieu de l'assemblée du peuple qu'elle se trouve, c'est auprès des chefs de ce peuple, des magistrats qui l'animent et le dirigent ; c'est autour des éphores qu'elle devoit être à Sparte, depuis qu'ils avoient acquis un immense pouvoir. Ubbo Emmius, que M. de Pauw cite à ce sujet, venoit de dire lui-même qu'on les choisissoit sans distinction dans toutes les classes de citoyens (41).

Leur condui l'égard des rois

Aristote se plaint également de la tyrannie des éphores. Les rois eux-mêmes s'étoient crus obligés de leur complaire, et la constitution fut encore altérée sous un autre rapport (42). Il eût été difficile d'usurper une autorité plus insolente, et malheureusement plus universelle. Les éphores juroient bien, tous les mois, au nom du peuple, de respecter la puissance du prince, qui lui-même venoit de jurer qu'il régneroit conformément aux lois (43) ; mais cette conformité de la conduite

(40) *Recherch. philosoph. sur les Grecs*, tom. II, p. 391.

(41) *Sine discrimine generis*. Emm. III, pag 125.

(42) Aristot. *ibid*. pag. 330.

(43) Xénoph. *Républ. lacéd.* pag. 690.

tenue au serment prêté, les éphores en étoient les seuls juges, et, par cela même, ils devenoient encore plus les maîtres des rois.

Les éphores aussi pouvoient mander le prince, et il n'auroit pas désobéi trois fois sans danger à la sommation qui lui auroit été faite (44). Ils ne rougirent pas de condamner Agésilas à une amende, sur le motif qu'il attiroit à lui seul les cœurs de tous les citoyens, qui devoient être partagés (45). Agésilas expioit ainsi l'abaissement où il avoit placé la royauté en présence des éphores (46).

Nous avons vu à l'aide de quelle superstition les éphores s'étoient arrogé le pouvoir de suspendre les rois (47). Léonidas, appelé par eux en jugement, ayant refusé de comparoître, ils donnèrent la royauté à Cléombrote, son gendre (48). Les éphores n'abusoient pas toujours à ce point de leur influence; mais ils ne souffroient jamais

(44) Plutarq. *Cléomène*, §. 34.

(45) Plutarq. *Agésil.* §. 6.

(46) *Voir* ci-dessus, pag. 221, note 17. Plutarque dit aussi d'Agésilas, §. 5 (je me sers des expressions naïves d'Amyot): « Mandé par les éphores, y alloit plus vîte que le pas. »

(47) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 220.

(48) Plutarq. *Agis*, §. 13. *Voir* aussi, Hérodot. V, §. 39, et VI, §. 82, le jugement dont ils menacent Cléomène I.er, et celui auquel ils procèdent contre ce roi.

que le prince y résistât ou cherchât à s'y soustraire. Agésilas est rappelé au milieu de ses succès guerriers, contre l'intérêt de sa gloire; il obéit à l'instant, aussi soumis que s'il se fût trouvé seul et désarmé dans l'assemblée des éphores : il reçoit même, avant d'arriver à Sparte, un ordre nouveau, pour se rendre en Béotie; il y va combattre les Athéniens, et, malgré tout son courage, amène cette journée de Leuctres, une des plus fatales à sa patrie (49).

J'ai parlé d'entreprises plus audacieuses, de rois jugés par eux et envoyés à la mort (50). L'inviolabilité nécessaire de la dignité royale fut toujours sans force devant la factieuse tyrannie de ces hommes, qui ne cessoient d'invoquer le peuple pour en égarer la puissance. A leur prépondérance politique ils avoient joint insensiblement la portion la plus redoutable du pouvoir judiciaire envers tout ce qu'il y avoit de fonctionnaires publics, comme envers les citoyens ordinaires; ils imposoient arbitrairement des amendes, les faisoient payer sur-le-champ, interdisoient les magistrats, les emprisonnoient, les

---

(49) Plutarq. *Agésil.* §§: 24 et 26. Xénoph. *Agésil.* p. 662. Corn. Nép. *Agésilas*, §. 4.

(50) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 220.

livroient à la mort (51). Leur pouvoir étoit d'autant plus grand, qu'il n'y avoit pas de règles écrites (52). La décision ne dépendoit que d'eux-mêmes. C'étoit le despotisme du juge mis à la place de la volonté des lois.

ombien d'ob- endilicur au-

Il est inconcevable qu'après avoir donné ou laissé aux éphores une autorité que devoit rendre plus forte l'impulsion naturelle de tout pouvoir populaire, on ait mis dans leurs mains la fortune publique; c'est à eux du moins que l'on confia la garde des richesses d'Athènes vaincue. Ils voulurent, un moment, renouveler la loi de Lycurgue contre l'or et l'argent; mais on se contenta d'ordonner que le trésor de l'état pourroit seul s'en servir, et seulement pour les besoins publics (53).

Les éphores exercèrent aussi sur les mœurs publiques et privées une assez grande influence. Plutarque (54) leur fait condamner un citoyen à l'amende, pour avoir souffert qu'on l'insultât; il leur en fait condamner un à la mort, pour avoir mis sur sa tunique une robe de pourpre : c'étoit moins le faste qu'on punissoit sans doute, que le

---

(51) Xénoph. *Rép. lacéd.* pag. 683.

(52) Aristot. chap. IX, pag. 330.

(53) Plut. *Lys.* S. 30 *et suiv.*

(54) *Apophthegmes des Lacédem.* pag. 239.

mépris des lois. Terpandre ajoute une corde à sa lyre, pour en varier les tons; les éphores clouent sa lyre à un mur : Timothée en ajoute deux à la sienne; un des magistrats prend un couteau, et lui demande de quel côté il faut couper les cordes qui excèdent le nombre prescrit (55). Céphisonte s'étant vanté de parler un jour entier sur le sujet qu'on lui proposeroit, quel qu'il fût, les éphores bannirent de Sparte cet effrayant orateur (56).

L'éducation de la jeunesse devint une des portions de ce domaine politique. Comme un air efféminé ou une corpulence trop forte étoient peu honorables dans l'opinion des Lacédémoniens, les adolescens étoient visités, nus, tous les dix jours, par ces magistrats; leur vêtement et leur lit l'étoient plus souvent (57). Aux éphores appartenoit aussi le droit de choisir, parmi ces guerriers naissans, les chefs qui devoient les commander; ils déterminoient quand et dans quel corps on serviroit; ils punissoient ceux qui, poussant trop loin l'ardeur de se battre, auroient refusé de se séparer quand on le leur prescrivoit (58). Aristote et Plutarque nous

---

(55) *Ibid.* p. 238. *Voir* Paus. III, §. 12.
(56) Plut. p. 239. Sext. Emp. *Adv. Gram.* II, chap. XI.
(57) Athénée, XII, §. 12.
(58) Xénoph. *Rép. lacéd.* pag. 679, 680 et 685.

apprennent encore (59) qu'à leur entrée en fonctions les éphores imposoient aux Spartiates un sacrifice qui ne pouvoit avoir pour objet que de les accoutumer à une obéissance absolue pour les lois, quelque chose qu'elles ordonnassent.

ibles garanties re les abus de pouvoir.

Ainsi les éphores étoient les surveillans de l'éducation et des mœurs, les organes et les chefs du peuple, les contrôleurs des rois, les inspecteurs suprêmes et perpétuels de tous les magistrats et de toute l'administration publique : ils pouvoient toujours proposer des lois; ils participoient, au plus haut degré, à la puissance judiciaire (60); ils étoient les arbitres des récompenses, comme ils l'étoient souvent des peines (61); ils avoient une véritable influence sur la guerre, par la résidence de deux d'entre eux auprès du roi, et par le droit inouï de rappeler à leur gré le prince de l'armée (62); ils devenoient même quelquefois les interprètes des

---

(59) Plut. *Agis*, S. 33; *Délai de la just. div.* p. 550, t. II.

(60) *Voir*, outre ce que j'ai dit pag. 263, ci-après pag. 322. Barthélemy dit, tom. IV, pag. 162, qu'ils eurent la puissance exécutive tout entière. Le commandement de l'armée et la surintendance du culte étoient restés aux rois.

(61) *Voir* Plut. *Vie d'Agésilas*, S. 59.

(62) *Voir* ci-dessus, pag. 262 et 263, et Xénoph. pag. 688.

:ux (63). Et pour tant de pouvoir, quelles
ient les garanties offertes contre eux par les
s de l'état! Ils juroient tous les mois, dit
. Adams (64), pour eux-mêmes et pour le
uple qu'ils représentoient, de maintenir les
nneurs héréditaires de la famille d'Hercule,
révérer les rois comme ministres de la reli-
on, de leur obéir comme juges et de les suivre
mme généraux : voilà, certes, ajoute-t-il, des
positions, des contre-poids, une balance. Si
éphores respectèrent la royauté dans les pre-
ers siècles de leur existence, il n'en fut pas
si dans les siècles suivans; leur serment, s'ils
eussent prêté un semblable, n'eût été alors
un parjure. L'engagement qu'ils prenoient
it loin d'ailleurs d'avoir toute l'étendue que le
ant Américain lui donne; il n'exprimoit ni les
its du prince concernant la religion, ni l'o-
ssance qui lui seroit due sous les rapports
iciaires, ni même l'obéissance plus étendue et
s durable qu'il avoit droit d'exiger comme
:f de l'armée (65). Nous venons de dire (66)
: cette puissance militaire, la plus grande force

;3) *Voir* ci-dessus, c. II, p. 210, et ci-après, le ch. VIII.
;4) *Défense des constit. améric.* t. I, p. 367.
;5) *Voir* Xénoph. pag. 691, et Crag. II, ch. II, pag. 100.
;6) *Voir* encore ci-dessus, pag. 226 et 262.

des rois de Sparte, dans la constitution de Lycurgue, avoit subi elle-même les atteintes les plus funestes. Les éphores finirent même par recevoir les ambassadeurs au nom du peuple, et par rendre, en son nom aussi, des décrets qui régloient le sort des nations vaincues (67).

leur autorité ... ard des séna-

Quant au sénat, Condillac affirme (68) que ses membres pouvoient être cassés par les éphores. L'histoire cependant ne nous montre aucun fait sur lequel une affirmation si positive et si importante puisse être fondée. Il est bien vrai qu'un pareil abus d'autorité n'auroit rien que ne surpassassent d'autres usurpations des éphores : mais les sénateurs étoient nombreux; ils avoient vieilli dans le service public; ils étoient sur-tout élus par le peuple. J'ai quelque peine à croire que des magistrats populaires eussent ainsi destitué un vieillard appartenant à un corps composé tout entier d'hommes élus par l'assemblée générale des citoyens et choisis à perpétuité (69);

---

(67) Xénoph. *Hellén.* II, pag. 459. Plut. *Lys.* §. 28.

(68) *Hist. anc.* I, chap. XIV, tom. V, pag. 110. *Voir* aussi Goguet, tom. V, pag. 86. L'auteur de l'*Histoire des empires* l'avoit déjà dit, tom. IX, pag. 283, en ajoutant que les éphores pouvoient même punir de mort les sénateurs; il cite Plutarque, mais Plutarque ne le dit pas.

(69) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 243 *et suiv.*

car les constitutions de l'état les déclaroient inamovibles.

Pour l'élection des éphores, la préférence de la majorité devoit rarement s'appliquer aux hommes les plus recommandables par leur sagesse et leurs vertus ; ils ne flattoient ni n'agitoient cette multitude de citoyens qu'agitoient et flattoient perpétuellement les hommes vénaux et dissolus (70). Mais est-il vrai que les éphores furent toujours choisis dans la dernière classe du peuple (71) ? Ils ne pouvoient l'être que parmi les vrais Spartiates, et il n'y avoit pas de dernière classe parmi eux : on désigna même par *égaux*, et cette qualification étoit juste, ceux qui jouissoient de la plénitude des droits de cité (72); les autres habitans de Sparte n'auroient pu devenir éphores. Mais cette impossibilité de fournir au contingent demandé pour les repas en commun étoit accidentelle; les circonstances qui en éloignoient aujourd'hui des citoyens, pouvoient cesser : le droit primitif n'en étoit pas altéré; il revivoit tout entier; et c'est sous ce rapport qu'on peut reconnoître, avec Aristote (73), que tous les

Dans quelle cl de citoyens éto choisis les épho

(70) *Voir* ci-dessus, pag. 259, et Ubbo Emmius, pag. 125.
(71) Comme le dit Vauvilliers, pag. 143.
(72) *Voir* ci-après, chap. IV, pag. 288.
(73) *Politique*, II, chap. IX, pag. 330.

citoyens étoient éligibles; leur naissance même les investissoit de ce caractère.

ès et troubles amenèrent la de cette ma- ture.

Mais, comme c'est précisément dans la majorité de leurs suffrages ou de leurs votes que résidoit l'élection ou la délibération publique, c'étoit là que devoit être le foyer le plus animé des brigues, des ambitions, des entreprises de pouvoir et des luttes d'autorité : aussi vit-on, dans tous les grands mouvemens de l'état, les citoyens se partager, s'attaquer, se combattre, en faveur des rois ou des éphores, ou plutôt, pour ou contre un des deux rois envers l'autre, protégé par ces magistrats. Le règne d'Agis en particulier en offre un terrible exemple (74) : les éphores appuient le rétablissement qu'il propose des lois de Lycurgue, et deviennent les accusateurs de l'autre roi, dont l'opinion étoit contraire. L'année finit; l'instabilité des magistratures annuelles se montre tout entière : les nouveaux éphores se prononcent aussi vivement contre Agis que les premiers l'avoient fait pour lui; ils poursuivent même leurs prédécesseurs, comme ayant partagé les sentimens de ce roi (75). Mais le sort de ces hostilités politiques est rarement douteux : le

---

(74) Plutarq. *Vie d'Agis*, §. 13 *et suiv.*

(75) *Ibid.* §. 11 et 14.

nombre et la violence des combattans assurent le triomphe au parti populaire; et si la royauté l'emporta une fois dans ces luttes funestes, par quel attentat aussi ne souilla-t-elle pas sa victoire! Cléomène fit assassiner traîtreusement les éphores désarmés (76). Léonidas, roi contemporain du dernier Agis, et son rival, avoit osé, quelques années auparavant, les déposer et en nommer d'autres (77). L'éphorie étoit sur le point de tomber sous ses propres excès : à force d'ébranler et d'envahir les autres pouvoirs, elle avoit fini par creuser son précipice à elle-même; elle s'étoit crue indépendante du peuple et dispensée de l'avoir pour appui. On vit un éphore ajouter un mois à l'année sous le rapport des contributions publiques, faire payer en conséquence un treizième de plus pour l'impôt, craindre ensuite ceux dont il avoit voulu l'exiger, s'environner contre eux d'hommes armés qui lui servoient de garde, prétendre à remplir encore une magistrature expirée, et n'être sauvé de ses crimes que par l'affection du peuple pour son fils, dont la valeur étoit chère à la patrie (78).

---

(76) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 253.

(77) Plutarq. *Vie d'Agis*, §. 20.

(78) *Ibid.* §. 17.

De quelques autres lois concernant les éphores.

L'improbation de l'historien sur la prétention qu'avoit eue l'éphore de le redevenir l'année suivante, annonce qu'on n'étoit pas rééligible immédiatement à cette magistrature. L'élection s'en faisoit vers notre 10 octobre (79). Aristote se plaint du mode de cette élection, sans le rappeler (80). Les éphores étoient au nombre de cinq, et non pas au nombre de neuf, comme on l'a prétendu (81) : un d'entre eux les présidoit et fut désigné par le titre d'éponyme; sa présidence devoit durer autant que sa magistrature, puisque son nom étoit à la tête de tous les actes de l'année et servoit à la désigner (82). Pausanias nous dit où s'assembloient les éphores, ainsi que les autres magistrats. Ils convoquoient les citoyens, quand il y avoit des choix à faire ou des résolutions à prendre. Les décrets portés alors commençoient par ces mots, *Il a paru aux éphores et à l'assemblée*, comme les sentences prononcées dans leur tribunal particulier commençoient par ceux-ci, *Il a paru aux rois*

---

(79) Dodwell, dissert. VIII, sect. V. Cragius, pag. 133. Thucyd. V, §. 36.

(80) *Politiq.* II, chap. IX, pag. 330.

(81) *Voir* Cragius, II, chap. IV, pag. 125.

(82) *Voir* Paus. III, §. 11; Xénoph. *Hellén.* II, pag. 462; Plutarq. *Lys.* §. 57.

et aux éphores (83). Le nom de ces magistrats se retrouve dans des actes postérieurs à l'attentat de Cléomène et à la chute entière du gouvernement que Lycurgue avoit fondé. Jonathas, souverain pontife des Juifs, adressoit une de ses lettres, dans le second siècle avant l'ère chrétienne, aux éphores, au sénat et au peuple de Lacédémone (84). Ces titres mensongers étoient les seuls restes de la liberté publique.

L'éphorie, à ses derniers momens, ne s'étoit montrée ni moins insolente ni moins corrompue qu'au temps de sa plus haute puissance. Elle finit par mettre en vente la royauté. Un acheteur, nommé Lycurgue, se présenta; il ne lui en coûta qu'autant de talens qu'il y avoit d'éphores. Ces magistrats furent bientôt punis d'avoir osé trafiquer ainsi de l'autorité confiée pendant neuf siècles aux descendans d'Hercule : leur magistrature fut irrévocablement abolie (85).

---

(83) *Voir* Barthélemy, chap. XLV, tom. IV, pag. 162 et 163.
(84) Josèphe, *Antiq. jud.* XIII, chap. V, §. 8.
(85) Polybe, IV, chap. IX et XVIII.

CHAPITRE IV.

Assemblées du Peuple, Délibérations publiques, Élections, Droit de cité, Population.

...nment l'as... ...e du peuple ...roit aux dé... ...ions politi...

« CE fut au corps de la nation que Lycurgue remit l'autorité souveraine, c'est-à-dire, le droit de faire des lois, d'ordonner la paix et la guerre, et de créer les magistrats auxquels elle devoit obéir. » Ainsi s'exprime un écrivain (1), admirateur froid quoique passionné, mais opiniâtre et imperturbable, des Lacédémoniens et de leur gouvernement. Cependant des rois existoient avant Lycurgue, et ils recevoient leur autorité de leur naissance. Le législateur n'avoit pas remis au corps de la nation le droit de faire des lois; la démocratie eût alors existé tout entière : il avoit au contraire voulu, par l'institution d'un sénat perpétuel, et que rendoit plus indépendant son inamovibilité même, opposer une digue puissante à l'autorité populaire, comme à la tyrannie

(1) Mably, sur les Grecs, I, tom. IV, p. 16. Il n'est pas plus vrai que l'assemblée se composât de députés choisis, comme le dit Saint-Lambert, *Principes des mœurs des nations*, t. III, p. 370.

des rois (2). L'oracle apporté de Delphes par Lycurgue donnoit le droit de sanction à l'assemblée du peuple (3) ; mais la proposition ne lui appartenoit pas, quoiqu'on ait vu, dans la suite, les éphores joindre à leurs usurpations l'influence que donne l'initiative des lois.

L'assemblée du peuple n'avoit pas attendu cette entreprise de ses magistrats, pour essayer de changer ou d'altérer par des amendemens les décrets soumis à son approbation. Pouvoir amender sans réserve une loi proposée, c'est reprendre l'initiative que place ailleurs la constitution de l'état ; c'est s'attribuer un droit qu'on n'a pas reçu d'elle. Le sénat et les rois eurent de nouveau recours à l'autorité des dieux. Un oracle obtenu d'Apollon défendit de rien ajouter ou retrancher à la résolution proposée ; il autorisa les sénateurs et leurs chefs à dissoudre l'assemblée et annuller toutes les modifications qu'elle auroit voulu faire (4). L'instituteur des éphores, Théopompe, est un des rois sous lesquels cet oracle fut rendu. Les bornes posées par Lycurgue se trouvoient ainsi raffermies, au moment

---

(2) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 243 *et suiv.*

(3) Plut. *Vie de Lycurgue*, §. 9.

(4) *Ibid.* §. 10.

où alloit naître une magistrature qui devoit les déplacer toutes.

droit d'élire. Une des attributions les plus importantes étoit le droit d'élire. Lycurgue avoit confié à l'assemblée du peuple le choix des sénateurs ; elle nomma ensuite les éphores, et l'on peut se souvenir du jugement d'Aristote sur le mode ou les formes de ces élections (5). La nomination exclusive de ces deux grandes magistratures et la sanction nécessaire des lois donnoient aux citoyens une assez grande autorité.

Y participèrent-ils tous également ?

Quand les Héraclides furent revenus dans le Péloponnèse, quand Eurysthène et Proclès eurent établi leur résidence à Sparte, les habitans des environs se soumirent à leur autorité, sous la promesse d'être régis par les mêmes lois que les Spartiates, de jouir de tous les droits de citoyen et d'être admissibles à toutes les magistratures (6). Ce traité fut souvent mal observé. Les Spartiates assistoient seuls à l'assemblée que plusieurs écrivains appellent, d'après Xénophon, la petite assemblée (7). Les Laconiens étoient tous con-

(5) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 247 et 269.

(6) Strab. VIII, pag. 364 *in fine*.

(7) Μικρὰ ἐκκλησία.

voqués pour les réunions extraordinaires, ou les grandes réunions, comme les appelle encore Xénophon (8); on admit enfin jusqu'à des alliés, si la délibération les concernoit (9).

Différente semblées du ple; leurs at tions.

Suivant l'auteur du *Voyage d'Anacharsis* (10), la petite assemblée avoit lieu lorsqu'il falloit régler la succession au trône, élire ou déposer des magistrats, prononcer sur des délits publics, statuer sur les grands objets de la religion ou de la législation : on convoquoit l'assemblée générale lorsqu'il s'agissoit de guerre, de paix et d'alliance; on y discutoit les prétentions et les plaintes mutuelles, les infractions aux traités, les voies de conciliation, les projets de campagne et les contributions à fournir.

Cette division est-elle exacte? Elle renferme des objets qui n'ont pu former une attribution, puisqu'ils n'étoient pas de nature à laisser des doutes. Telle est la succession au trône. L'ordre en fut si invariablement prescrit, que la mort du prince investissoit nécessairement de la couronne l'héritier désigné par la nature et par les lois de l'état. Une seule fois, l'oncle voulut

(8) *Hellén.* III, pag. 495. *Voir* Crag. I, chap. VII, et Barthél. IV, pag. 165.

(9) Xénoph. *Hellén.* V, pag. 554 et 590.

(10) Chap. XLV, tom. IV, pag. 165 et 166.

disputer le trône à son neveu ; mais le jugement fut prononcé par le sénat, qui consacra le droit d'aînesse (11). Je rapporte ce fait, quoique étonné de le trouver dans l'histoire; il semble effectivement que, au point où en étoit alors le pouvoir populaire, les éphores n'auroient pas dû laisser à d'autres un semblable jugement. Les historiens ne disent pas quelle autorité prononça entre Léotychide, exclu du trône comme bâtard, et Agésilas, qui l'avoit réclamé comme fils légitime d'Agis (12). Nous ne voyons pas même qu'une décision solennelle fût intervenue : le crédit de Lysandre et l'interprétation habile d'un oracle (13) ne permirent pas que des droits aussi certains que ceux d'Agésilas pussent être discutés. Sous le règne d'Anaxandride (14), la succession au trône étant menacée, dans la race des Agides, par la stérilité de la reine, les éphores s'étoient rendus au sénat pour soumettre à sa délibération le desir qu'ils avoient exprimé au

(11) Pausan. III, §. VI. *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 236.

(12) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 237.

(13) Un oracle avoit fait craindre un règne boiteux; on l'appliquoit à Agésilas, qui l'étoit. Lysandre répondit que par boiteux on devoit entendre un bâtard comme Léotychide, un roi qui n'étoit pas véritablement de la race d'Hercule. Plut. *Agés.* §. 4.

(14) Dans le VI.e siècle avant l'ère chrétienne.

roi, de ranimer par un second mariage les espérances des Lacédémoniens (15).

Il n'est pas plus certain que l'assemblée du peuple prononçât sur les délits publics. Les affaires criminelles étoient ordinairement portées au sénat : il tenoit en sa puissance, dit Plutarque, la vie, l'honneur et la fortune de tous les citoyens (16). L'accusation contre les rois auroit pu seule être jugée par l'assemblée générale : la mère et l'aïeule d'Agis le réclamèrent pour lui (17) ; mais elles le réclamèrent en vain : les éphores l'avoient condamné ; ils ne souffrirent pas qu'on appelât de leur décision à ce peuple dont ils proclamoient l'autorité avec tant de véhémence quand ils en étoient les ministres, dont ils menaçoient les droits quand on cherchoit dans sa justice un recours contre leur tyrannie. Les vingt-huit sénateurs, assistés des éphores et de l'autre roi, avoient prononcé, un siècle et demi auparavant, sur l'accusation formée contre Pausanias (18) ; mais ici les éphores du moins furent d'avis de l'absoudre, tandis que la haine égara le roi, qui osa condamner, au point de lui

(15) Hérod. V, §§. 39 et 40.
(16) Xénoph. *Rép. lacéd.* pag. 684. Plut. *Lyc.* §. 55.
(17) Plut. *Vie d'Agis*, §. 21.
(18) Paus. III, §. 5. *Voir* Crag. IV, chap. VIII, pag. 438.

faire oublier, avec les droits de la justice, les droits et les intérêts du trône, en concourant à un jugement semblable. Sur vingt-huit sénateurs, quatorze votèrent contre l'accusé, quatorze en sa faveur; le roi se réunit à ceux qui votèrent contre lui. Les cinq éphores, joints aux quatorze sénateurs qui avoient opiné pour l'absolution, sauvèrent Pausanias de la mort qui le menaçoit.

Les grands objets de législation étoient portés sans doute à l'assemblée du peuple : de quoi l'auroit-on entretenue, si ce n'avoit été des premiers intérêts de l'état! Mais Lycurgue avoit posé les limites du pouvoir qu'elle devoit exercer. Une délibération préalable du sénat étoit nécessaire; on ne portoit à l'agrégation des citoyens qu'une résolution déjà prise par lui : elle ne pouvoit que donner ou refuser un assentiment demandé (19); seulement, après l'institution des éphores, ou plutôt à mesure que s'accroissoit leur pouvoir, ils présentèrent à l'assemblée du peuple les délibérations sur lesquelles il y avoit eu partage au sénat (20). La proposition d'Agis pour rétablir les lois de Lycurgue fut d'abord

---

(19) Plut. *Lyc.* §§. 9, 10 et 13. *Voir* ci-dessus, pag. 275.
(20) Plut. *Agis*, §. 11.

soumise aux sénateurs, soumise ensuite au peuple, puis présentée de nouveau à la décision des premiers, et, une voix de plus l'ayant rejetée, elle ne fut plus reportée à l'assemblée générale des citoyens (21). Je ne voudrois même pas assurer que cette assemblée ait toujours été consultée par les éphores, quand ils eurent donné une si grande extension à leur autorité : je ne vois pas qu'ils l'aient consultée, quand ils arrêtoient un général au milieu de ses victoires, quand on le transportoit tout-à-coup loin des pays témoins de ses succès, quand on lui ordonnoit subitement de déposer les armes et de revenir à Sparte (22). La loi sur les successions, proposée au temps d'Agis, paroît cependant avoir été soumise, par l'éphore qui la fit adopter, à l'assemblée générale du peuple (23).

Quant aux matières de religion, elles ne formèrent jamais l'objet d'une délibération publique. Les rois furent, sans contestation, les pontifes de l'état (24); ils avoient auprès des dieux des envoyés perpétuels (25), et les oracles

(21) *Ibid.* §§. 11, 12 et 13.
(22) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 262 et 263.
(23) Plut. *Vie d'Agis*, §. 7.
(24) *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 381.
(25) Les pythiens. *Voir* ci-dessus, p. 224, et ci-après, p. 417.

devinrent souvent de véritables législateurs, dont les éphores sentirent si bien l'influence, qu'ils cherchèrent plus tard à se l'approprier pour le succès de leurs vœux, ou à y suppléer par d'autres moyens tirés de la superstition populaire (26).

Les grandes assemblées, celles où tous les Laconiens furent admis, délibéroient bien sur des objets qui concernoient la guerre et la paix, les alliances, les contributions à fournir. Il eût été nécessaire pourtant de rappeler aussi que les délibérations du sénat devoient précéder (27) : quand la perfidie de Pausanias eut fait donner aux Athéniens le commandement de la flotte grecque, le sénat de Sparte se réunit pour savoir si l'on déclareroit, ou non, la guerre à des rivaux auxquels venoit de passer le sceptre des mers; ce fut aussi l'objet des délibérations du peuple, et un sénateur de la famille des Héraclides fit prévaloir également dans les deux assemblées les motifs de conserver la paix (28). Il eût été pareillement nécessaire de rappeler que les rois avoient eu dans les camps une autorité exclusive et indépendante, jusqu'au moment où les éphores leur

(26) *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 416.

(27) *Voir* ci-dessus, chap. III, p. 244, et chap. IV, p. 275.

(28) Diod. II, S. 50.

donnèrent un conseil militaire (29), et s'arrogèrent le droit de les faire revenir de l'armée par un commandement absolu. Dans aucun cas, d'ailleurs, les projets de campagne ne furent discutés dans l'assemblée du peuple. Un tel fait ne peut être supposé; il est trop contraire à la nature des choses, à l'intérêt public, au succès de la guerre; et Xénophon nous dit lui-même (30) quelle étoit encore, à cet égard, au quatrième siècle avant l'ère chrétienne, l'autorité des rois.

Où et qu tenoient les a blées du peu

L'assemblée du peuple se tint long-temps en plein air et aux bords du fleuve. Lycurgue avoit voulu qu'on choisît un lieu sans ornemens : il craignit de laisser détourner vers des lambris, des statues ou des tableaux, une attention que réclamoit la patrie (31). Une salle fut bâtie dans la suite : c'est à sa voûte qu'on suspendit la lyre de Timothée, après qu'on l'eut puni d'avoir ajouté à cet instrument quatre cordes nouvelles (32). Les bâtons n'étoient pas permis dans les assemblées générales : l'interdiction remontoit au temps où un jeune Lacédémonien frappa Lycurgue,

(29) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 226. Deux éphores même l'y suivirent.

(30) *Républ. lacéd.* pag. 689.

(31) Plut. *Vie de Lycurgue*, §. 9.

(32) Pausan. III, §. 12.

qui venoit de changer la constitution de l'état (33). L'île formée par les contours du fleuve avoit été choisie pour en éloigner plus sûrement des attroupemens factieux, assurer mieux la liberté des suffrages, et constater facilement, sur un pont que l'on traversoit, le droit de ceux qui se présentoient pour concourir aux délibérations publiques.

Il y avoit des assemblées annuelles pour l'élection des magistrats (34); il y en avoit de plus fréquentes pour les discussions politiques. On tenoit les dernières à jour fixe, ou d'après une convocation spéciale (35). C'étoit, chaque mois, à la pleine lune, qu'avoient lieu les assemblées ordinaires (36) ; elles ne pouvoient se réunir dans les dix jours qui suivoient la mort des rois (37).

Convocation et ...idence de ces ...mblées ; droit ...uffrage.

L'oracle de Delphes avoit décidé que les rois et les sénateurs présideroient aux assemblées du peuple (38). A mesure que les éphores avan-

(33) Plut. *Lycurgue*, SS. 16 et 17.

(34) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 247 et 269.

(35) *Voir* Thucyd. I, S. 67; Plut. *Lycurg.* S. 9; Crag. I, chap. VII *in fine*.

(36) Barthél. chap. XLV, tom. IV, pag. 165.

(37) Hérod. VI, S. 58 *in fine*.

(38) Plut. *Vie de Lycurgue*, S. 10.

çoient dans le domaine du pouvoir, ils devoient chercher à obtenir une prééminence plus analogue au caractère de leur magistrature. Xénophon (39) fait convoquer par eux une assemblée, peu de temps après la guerre du Péloponnèse, au sujet de la conspiration des ilotes. On pourroit croire que cette assemblée, tenue à la hâte dans un moment de danger public, n'offre pas une preuve suffisante de l'état ordinaire des convocations, si la formule ne supposoit que les éphores s'étoient déjà investis de cette autorité (40). Des auteurs même un peu antérieurs, Hérodote et Thucydide, placent toujours ces magistrats à la tête des assemblées du peuple de Sparte (41).

Le droit de voter étoit acquis à tous les citoyens qui avoient trente ans (42). Quelques écrivains ont semblé croire que l'aîné de la famille avoit seul droit d'y assister; aucun ancien auteur n'indique cette limitation. Thucydide (43) fait mettre la question aux voix par les éphores

---

(39) *Hellén.* III, pag. 494.

(40) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 272 et 273.

(41) Crag. I, chap. VII, pag. 50.

(42) On peut le conjecturer, d'après Plutarque, *Lyc.* S. 54. *Voir* Crag. III, pag. 340.

(43) Liv. I, S. 87.

et compter par eux les suffrages. On vôtoit d'abord par acclamation ; s'il y avoit quelque doute, on se rangeoit à droite ou à gauche, suivant l'avis qu'on adoptoit : les voix étoient ainsi bientôt recueillies. La majorité décidoit (44).

Long-temps il avoit été défendu de motiver son opinion par un discours (45) ; quand on le toléra, quelques conditions furent mises au droit de parler. Un orateur, dit Eschine (46), haranguoit les Lacédémoniens ; c'étoit un homme aussi diffamé par sa conduite que distingué par son éloquence : un vieillard se lève ; il se plaint que de pareils hommes soient écoutés ; il appelle un citoyen qui, sans avoir le talent de la parole, jouissoit d'une grande réputation de sagesse et de vertu ; il lui fait proposer l'avis du premier orateur, afin que l'assemblée prononçât d'après un homme de bien, et non d'après le discours d'un lâche et d'un pervers.

Droit de cité. [...]nditions nécessaires pour être [é]ligible aux magistratures.

Il falloit être né à Sparte, pour être éligible aux magistratures. Plutarque dit même (47) que le droit de cité fut accordé au poète Tyrtée, afin

(44) Thuc. I, S. 87. Crag. I, chap. VIII.
(45) Plut. *Vie de Lyc.* S. 9.
(46) C. Timarque, pag. 288. *Voir* Aulu-G. XVIII, chap. III, et Plut. II, pag. 41 et 80.
(47) *Apophth. des Lacédém.* pag. 230.

de n'avoir pas un étranger pour général : le fait et le motif sont pareillement incertains ; Tyrtée ranima par ses vers le courage des Lacédémoniens, il ne les commanda pas ; il reçut le titre de citoyen, mais ce ne fut qu'après la victoire. Hérodote nomme un Tégéate qui donna son avis, quoiqu'étranger, dans une assemblée du peuple ; mais c'étoit comme allié, ayant pour lui-même et pour les siens un grand intérêt à empêcher que les Athéniens ne s'unissent aux Perses (48). Une condamnation pouvoit faire perdre le droit de cité (49). L'exercice en commençoit à trente ans (50). Nous venons de dire qu'on avoit alors droit de suffrage dans les assemblées du peuple.

Être né à Sparte ne suffisoit pas pour être éligible aux magistratures, il falloit être né d'un père et d'une mère spartiates. Il falloit encore être admissible aux repas communs, c'est-à-dire, pouvoir y apporter, chaque jour, le contingent prescrit (51). Cette obligation est remarquable

---

(48) Hérod. IX, SS. 7 et 9.

(49) *Voir* ci-après, chap. XIII, tom. VI, pag. 25.

(50) *Voir* Crag. I, chap. V. Pausanias, III, S 14, dit qu'on appeloit *σφαιρεῖς* les Lacédémoniens qui passoient dans la classe des hommes.

(51) *Voir* Crag. I, chap. III, pag. 31 et 34, et ci-après, chap. XI, pag. 477.

dans un pays où les lois favorisèrent mal la propriété; c'étoit comme le cens exigé, pour être élu, dans les autres républiques. Au temps des guerres avec les Perses, corrompus par Darius, les éphores, voulant obtenir que les Spartiates se réunissent à lui contre Alexandre, distribuèrent de l'argent aux plus pauvres, pour qu'ils eussent de quoi assister aux repas publics et qu'ils vinssent ensuite voter dans l'assemblée. Le roi des Macédoniens le reprochoit au roi des Perses dans un de ses manifestes, et il ajoutoit: « Tous les Grecs ont refusé vos dons, hors les Lacédémoniens » (52).

Lycurgue avoit joint des exclusions morales à celles qui résultoient de l'indigence ou de la patrie: on n'étoit pas éligible, on ne pouvoit même être électeur, on n'exerçoit plus les droits de citoyen, si l'on n'avoit pas eu le courage de se soumettre aux exercices laborieux sur lesquels le législateur avoit fondé l'éducation, la force et les mœurs des Spartiates (53).

ffērentes classes itoyens; tribus, s, bourgades.

Tous ceux qui pouvoient fournir le contingent demandé, furent désignés par la qualification d'*égaux* (54). Les citoyens de la seconde

(52) Arrien, *Expéd. d'Alex.* II, pag. 85.

(53) Xénoph. *Républ. de Lacéd.* pag. 685.

(54) Ὅμοιοι. Xénoph. *ibid.* et *Hell.* III, pag. 494.

classe (55) n'étoient guère que des habitans. Ils avoient cependant le même droit par leur naissance ; ils appartenoient aux mêmes familles, aux mêmes tribus : mais ils n'offroient pas les mêmes garanties d'indépendance, et, si on ose le dire pour un peuple semblable, de désintéressement; leurs besoins les rendoient trop et trop souvent tributaires des autres.

Un oracle, car c'est toujours par les oracles que nous procédons dans l'histoire des institutions de Lacédémone, avoit ordonné à Lycurgue (56) de diviser le peuple en tribus. On devroit conclure de cet ordre qu'une division semblable n'existoit pas avant ce législateur ; toutefois, quoi qu'en ait dit ou Plutarque ou l'oracle, elle existoit depuis plusieurs siècles chez les Lacédémoniens. Onze cent soixante ans avant l'ère vulgaire, les Minyens, chassés par les Pélasges de l'île de Lemnos, vinrent solliciter un asile dans le pays de ces Tyndarides (57) que leurs pères avoient suivis dans l'expédition des Argonautes; ils furent admis, comme ayant avec eux une parenté politique, reçurent des terres et furent incorporés parmi les tribus

(55) Ὑπομείονες.

(56) Plutarque, *Vie de Lycurgue*, §. 9.

(57) Castor et Pollux.

de Lacédémone. Vers le même temps, Théras, oncle d'Eurysthène et de Proclès, partit pour aller fonder une colonie, emmenant avec lui beaucoup de Spartiates de diverses tribus : une d'elles portoit le nom d'Égée, petit-fils de Théras (58).

Quel étoit le nombre de ces tribus ?

Cragius (59) le porte à six : il se fonde principalement sur ce que dit Éphore (60), que le pays fut divisé en six parts ou régions. Il compte dans le nombre les Héraclides, qui n'étoient pas assez multipliés pour avoir ce caractère, qui étoient bien plutôt une famille qu'une tribu, la première des familles sous le rapport de l'origine et de la royauté, mais confondue avec les autres sous le rapport de l'habitation, des agrégations particulières et de l'exercice des droits.

L'auteur du *Voyage d'Anacharsis* (61) réduit à cinq les tribus de Sparte, et son opinion est préférable. Dans la plupart des autres cités grecques, on retrouve, pour les grandes magistratures, un nombre de magistrats égal à celui

---

(58) Hérod. IV, §§. 145, 147, 148.

(59) Liv. I, chap. VI, pag. 40. Emmius dit *six* aussi, pag. 83. Il subdivise ensuite les tribus en cinq portions chacune.

(60) Strab. VIII, pag. 364.

(61) Chap. XLI, tom. IV, pag. 95, et aux notes, pag. 525.

des tribus ; on en prenoit un dans chacune d'elles : or Sparte avoit cinq éphores, cinq agathoerges (62), cinq bidiéens (63 , et ces deux dernières dignités étoient, après le sénat et l'éphorie, les plus importantes de l'état. Ce n'est là sans doute qu'une présomption, mais elle a beaucoup de force.

Les cinq tribus que Barthélemy nous indique, sont les mêmes, aux Héraclides près, que Cragius avoit désignées ; toutes sont rappelées par les écrivains ou dans les monumens de l'antiquité : les Égides, les Limnates, les Cynosuréens, les Messoates et les Pitanates. Les deux savans que je viens de citer nous font connoître l'origine ou l'étymologie du nom qu'elles portoient. Leur emplacement est déterminé par Barthélemy d'après ce qu'avoit écrit Pausanias (64).

Sparte n'avoit pas de murs (65) ; et aucun des écrivains qui l'ont remarqué, n'a laissé échapper cette phrase de rhéteur, qu'elle étoit gardée par

(62) *Voir* ci-après, chap. V, pag. 314.

(63) *Voir* ci-après, chap. V, pag. 305.

(64) Tom. IV, aux notes, pag. 526 *et suiv.*

(65) Plut. *Lysand.* S. 28. Xénoph. *Hellén.* VI, pag. 608. Corn. Nép. *Lysand.* S. 6. Justin, XIV, chap. V. Ce ne fut qu'après le siècle d'Alexandre qu'on l'entoura de murs.

le courage de ses habitans. Agésilas l'avoit dit d'une manière bien plus animée et bien plus éloquente, lorsque, montrant des citoyens armés à quelqu'un qui s'étonnoit que Sparte fût sans murailles, il ajouta : Voilà les murailles des Lacédémoniens (66). La vérité est que c'étoit bien plus une réunion de bourgades, qu'une ville. Les maisons de chaque tribu formoient une masse isolée et distincte, que séparoit des autres un espace vide où furent élevés quelques temples et quelques tombeaux; et au milieu de ces groupes étoient la citadelle et la place publique (67). Le Péloponnèse n'avoit eu long-temps que de pareilles bourgades; ce n'est point par des noms de ville, mais par le nom de *pays*, qu'Homère en désigne les différens états (68).

Il paroît que les tribus se subdivisoient. Plutarque le laisse croire, plutôt qu'il ne l'affirme; mais des savans distingués l'interprètent ainsi (69), sans offrir néanmoins aucun développement qui tende à l'expliquer. Je suppose que c'étoit par

---

(66) Plut. *Apophth.* pag. 210.

(67) *Voir* le plan joint au *Voyage d'Anacharsis.*

(68) Strab. VIII, p. 336 et 337. Il y donne plusieurs exemples de cités ainsi formées par des bourgades distinctes. *Voir* aussi Thucyd. I, §. 10; Diod. XV, §. III, et Paus. VIII, §. 45.

(69) Crag. I, chap. VI, p. 43. Ubbo Emm. tom. III, p. 133.

races ou lignées; par l'origine primitive aussi, comme il arriva pour les Minyens, qu'on plaça dans les tribus qui existoient (70). Les Minyens y furent disséminés, peut-être au hasard, mais plus vraisemblablement par familles : on ne voulut pas qu'ils formassent tous une seule agrégation; on dut préférer de les confondre avec ceux dont ils venoient habiter la patrie. Pour la race même des Héraclides, je n'oserai assurer que les deux branches royales appartinssent à la même tribu ; Pausanias au moins place dans une bourgade différente leurs maisons et leurs tombeaux (71).

Plutarque nous parle encore des anciens de chaque tribu, et des obligations qui leur étoient imposées toutes les fois qu'il y naissoit un enfant (72).

Des Lacéd niens de pro Population de

Cette division existoit sans doute pour les habitans du reste de la Laconie, comme pour les habitans de la ville de Sparte : toutefois, les historiens ne le disent pas. Nous savons seulement que la classification en tribus fut aussi

---

(70) *Voir* ci-dessus, page 289.

(71) Liv. III, §§. 12 et 14. *Voir* aussi le plan joint au *Voyage d'Anacharsis.*

(72) *Vie de Lycurgue*, §. 52.

ancienne que Lycurgue (73) ; qu'aucun privilége n'y étoit attaché ; que les descendans mêmes d'Hercule n'en avoient aucun, les deux branches royales exceptées (74) ; que les Lacédémoniens désignés ordinairement par Lacédémoniens de province furent dans une situation moins favorable, sous les rapports politiques (75) ; que les Spartiates réservèrent pour eux, autant qu'ils le purent, ou pour leurs premiers magistrats, l'exercice de la souveraineté. Cette différence subsista long-temps. Il ne suffisoit même pas d'être né à Sparte pour exercer la plénitude des droits de citoyen ; il falloit y être né de citoyens qui les exerçassent.

Mais, quoique les Lacédémoniens de province fussent moins favorisés que les citoyens nés à Sparte, il est pourtant impossible de leur appliquer ce que dit M. de Pauw (76), qu'aucun habitant de la Laconie, soumise aux Spartiates, n'osoit avoir chez lui ni épée, ni flèche, ni javelot, et que, quoiqu'on les eût désarmés de la sorte, on les massacroit en secret, afin de les affoiblir de plus en plus. On voit que l'auteur lui-même n'a voulu

(73) *Voir* ci-dessus, pag. 289.
(74) Plut. *Vie de Lysandre*, §. 46.
(75) *Voir* ci-dessus, pag. 276 *et suiv.*
(76) Part. IV, sect. IX, tom. II, pag. 239.

parler que des ilotes, envers lesquels un tel crime fut si souvent commis (77). Il n'est pas moins impossible d'appeler les Lacédémoniens de province une *classe abjecte*, comme l'a fait encore un écrivain (78) qui se laisse quelquefois entraîner à ces systèmes absolus d'éloge ou de censure, toujours plus commodes à adopter et plus piquans à défendre. Les Laconiens formoient si peu une classe abjecte, qu'ils combattoient dans les mêmes rangs, qu'ils étoient admis dans les grandes assemblées, qu'ils avoient reçu une égale portion de terre, et qu'ils avoient autour d'eux pareillement des ilotes pour les cultiver (79). Je dis qu'ils avoient reçu la même portion de terre : en effet, quand Lycurgue les divisa, il donna neuf mille parts aux habitans de Sparte et trente mille aux autres Laconiens (80); différence qui peut servir à connoître par approximation la population comparée des hommes libres dans les diverses parties de l'état. Nous dirons, dans un des chapitres suivans, quelle étoit la population des esclaves.

Les trente mille portions de terre données aux

---

(77) *Voir* ci-après, chap. XII, pag. 528 *et suiv.*

(78) *Études de l'hist. anc.* tom. II, pag. 304.

(79) *Voir* ci-dessus, pag. 282.

(80) Plut. *Vie de Lycurgue*, §. 12.

Laconiens qui n'étoient pas nés dans la ville de Sparte, devoient être d'une valeur tout-à-fait égale à celle des autres, si l'on en peut juger par les mots que Plutarque fait dire à Lycurgue, revenant après une longue absence, au moment où les moissons s'achevoient : « Ne semble-t-il pas que la Laconie soit l'héritage de plusieurs frères qui viennent de faire leur partage» (81)! Une déclamation d'Isocrate (82) est le seul texte d'après lequel on établit la différence qu'on suppose. Nous dirons, au chapitre des lois civiles, ce qu'il faut en penser, sous le rapport de la valeur des propriétés. Mais Isocrate ne borne pas là ses reproches; et, quoiqu'ils aient ici plus de fondement, l'exagération est encore sans mesure. On ne peut croire que les Spartiates voulussent rejeter sur d'autres les fatigues de la guerre et ses dangers; il n'y a pas d'injustice que repoussent plus aisément leur éducation mâle et leur bravoure connue. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les Lacédémoniens de province n'exerçoient pas dans toute leur étendue, comme les Spartiates, la souveraineté politique; on les distinguoit même, à quelques égards, comme guer-

(81) Plut. *Vie de Lycurgue*, §. 12.
(82) *Panathénaïque*, pag. 270.

riers : dans les dénombremens des forces militaires, on lit toujours séparément ce qu'il y avoit de Spartiates dans l'armée, et ce qu'il y avoit d'habitans des bourgs et des campagnes.

Mais cela même nous apprend à quel nombre finirent par être réduits les véritables Spartiates. Dans le principe, ils avoient été jusqu'à dix mille; ils n'étoient plus que mille au temps d'Aristote; et cependant leur territoire auroit pu nourrir quinze cents hommes à cheval et trente mille fantassins (83). Si Aristote ne s'est pas trompé, s'il est vrai sur-tout, comme l'affirme Hérodote (84), que Sparte comptoit encore huit mille citoyens après la journée des Thermopyles, quatre cent quatre-vingts ans avant l'ère chrétienne, la guerre auroit donc fait les plus étonnans ravages dans l'espace écoulé depuis cette journée jusqu'au moment où écrivoit Aristote. Il est certain que jamais la patrie commune ne fut plus menacée; jamais on ne livra des batailles plus sanglantes; jamais les Spartiates ne montrèrent plus d'intrépidité : les Perses fatiguoient sans cesse les Grecs; et, indépendamment de ces attaques multipliées, où le patrio-

(83) Arist. *Politique*, II, chap. IX, pag. 329.

(84) Liv. VII, S. 234.

tisme et le courage ne triomphoient du nombre que par le sacrifice de tant de braves soldats, des guerres nationales, celle du Péloponnèse en particulier, celle qui amena la bataille de Leuctres (85), venoient accroître sans mesure les pertes que Lacédémone faisoit de ses premiers défenseurs. A Leuctres, sur sept cents Spartiates il en périt quatre cents (86). Cinq mille étoient encore, un siècle auparavant, à la bataille de Platée (87), presque dans la même année où se livra ce combat des Thermopyles après lequel Hérodote dit qu'il restoit huit mille Spartiates (88). Anacharsis, que son savant interprète fait voyager au milieu du quatrième siècle avant l'ère chrétienne, remarque avec quel soin le gouvernement veilloit alors à leur conservation ; on n'en exposoit qu'un petit nombre aux coups de l'ennemi. L'auteur ajoute (89) que deux princes qui avoient vécu dans le même siècle,

---

(85) 371 ans avant l'ère chrétienne.

(86) Xénoph. *Hist. grecq.* VI, pag. 597.

(87) Hérodot. IX, §. 10. Il y avoit aussi cinq mille Lacédémoniens de province, §. 11.

(88) Xénophon parle de quarante Spartiates à l'avénement d'Agésilas; mais on ne peut en rien conclure, comme le fait Barthélemy, pag. 102. Xénophon ne les indique qu'en opposition avec ceux dont espéroient les conjurés.

(89) Chap. XLII, tom. IV, pag. 104.

Agésilas et Agésipolis, ne menoient quelquefois que trente Spartiates dans leurs expéditions : mais je crains qu'il ne soit tombé dans l'erreur ; ces trente étoient un conseil formé autour du roi, bien plus qu'une partie de l'armée, quoiqu'ils combattissent comme lui et à côté de lui; l'historien grec qu'on cite, Xénophon, l'explique lui-même (90), au sujet d'Agésipolis partant pour la guerre ; trente Spartiates l'accompagnoient avec cette obligation ou ce caractère. Il est aussi peu exact de dire (91) que, pour retirer quelques Spartiates de naissance d'une île (Sphactérie) où la flotte d'Athènes les tenoit assiégés, on alla jusqu'à demander à cette ville une paix humiliante et lui sacrifier sa marine. Thucydide ne dit pas que les guerriers placés à Sphactérie fussent exclusivement de ces Spartiates, pas plus qu'il ne le dit de ceux qu'on plaça sur le continent; il ne les désigne (92) que par *hoplites* ou soldats pesamment armés : or tous les Laconiens pouvoient servir comme hoplites; et quant au traité qui mit les vaisseaux de Lacédémone sous la main des Athéniens, il auroit été juste, en rappelant une condition si humiliante

(90) Liv. V, pag. 362.
(91) *Voyage d'Anach.* tom. IV, pag. 103.
(92) Liv. IV, §. 8.

en effet, d'ajouter que ce traité n'étoit qu'une trève, et qu'à son expiration, d'après une stipulation formelle, les vaisseaux devoient être rendus aux Lacédémoniens (93).

Des causes qui affoiblirent la population; institutions et lois qui y contribuèrent.

Il y avoit plusieurs siècles que des guerres implacables faisoient tomber leurs ravages sur la population de l'état. Ce n'étoient pas seulement quelques combats partiels, quelques campagnes plus ou moins heureuses, quelques batailles terminées bientôt par une longue paix; ce n'étoit pas une ville ou une forteresse, un rivage, le cours d'un fleuve, l'exercice d'un droit, une branche d'industrie, quelques richesses, qu'on se disputoit: c'étoit le territoire tout entier, la soumission durable de tout un peuple, l'abaissement et les malheurs de la servitude ou la domination d'un maître. Un grand nombre de Lacédémoniens avoient péri aux champs de Messénie, dans les deux siècles qui suivirent l'établissement des lois de Lycurgue; la population avoit encore souffert des longues absences occasionnées par ces guerres, chez un peuple où il y avoit autant de soldats que de citoyens. Strabon et Justin (94)

---

(93) Liv. IV, §. 16. Ils les réclamèrent effectivement; mais les Athéniens furent peu fidèles à leur promesse. *Voir* le §. 23.

(94) Strab. VI, pag. 278. Just. III, chap. IV. Mais ce fut un

ont raconté l'histoire des Parthéniens, histoire qui seroit trop invraisemblable pour une autre nation, mais qui, pour celle-là, peut être conforme à la vérité. Les besoins de l'état servirent aussi quelquefois la justice. Les citoyens combattant toujours et les ilotes jamais, les deux populations devoient être dans une disproportion effrayante pour les premiers. La guerre avoit fait des esclaves : ce qu'elle coûtoit d'hommes, la nécessité de combattre encore, faisoient remonter la postérité de ces esclaves au rang des citoyens (95). Ce moyen étoit plus juste et plus sûr que cette horrible cryptie dont nous aurons malheureusement à parler dans un des chapitres suivans (96) : elle opposoit le plus lâche des crimes à l'accroissement d'une population qui devenoit tous les jours plus nécessaire.

Tel devoit être l'effet de cet esprit guerrier auquel Lycurgue avoit tout sacrifié. Cette idée dominatrice lui avoit fait porter une loi non moins contraire aussi à la population qu'aux premiers droits de l'humanité. La force et la

---

foible secours pour la population de Sparte; on les en éloigna bientôt.

(95) *Voir* ci-après, chap. XII, pag. 530 *et suiv.*

(96) Chap. XII, pag. 528.

vigueur étoient, dans le système de l'utilité constitutionnelle, la première des qualités publiques et presque une vertu; la débilité étoit comme un crime, puisqu'on l'expioit par la mort (97). L'inconséquence égaloit la barbarie. Cet enfant si foible dès ses premiers jours, l'éducation et le temps l'eussent fortifié peut-être. Ne l'eussent-ils pas fait, il y avoit, dans la constitution même de Lycurgue, des travaux ou des fonctions qui n'avoient pas besoin, pour être bien remplis, d'une santé vigoureuse et d'une complexion robuste. Une imperfection physique marquoit ce Tyrtée qui rendit aux Lacédémoniens un service immortel (98); et l'on sait combien naquit débile (99) ce grand législateur qui, plusieurs siècles avant celui de Sparte, avoit donné aux Hébreux ces lois qui vivront autant que la mémoire des hommes.

On est étonné qu'avec tant d'obstacles à la population, ou tant de causes qui devoient la détruire, la législation n'ait pas cherché plus de moyens d'y exciter. Deux lois tendirent néanmoins à produire cet effet; l'exemption des

---

(97) Plut. *Lyc.* §. 32. *Voir* ci-après, chap. XII, pag. 507, et note 34.

(98) *Voir* ci-dessus, pag. 287, et ci-après, chap. X, p. 465.

(99) *Voir* le tom. III de cet ouvrage, pag. 2 et 3.

charges publiques accordée au père de quatre enfans (100), et la loi de Lycurgue qui avoit flétri les célibataires (101).

D'autres causes amenèrent une diminution rapide de la population, quand des tyrans pesèrent sur Sparte. Il y eut un maître et plus de citoyens. Les habitans même, en transportant ailleurs leur demeure, cherchèrent à se soustraire à une oppression qu'ils ne pouvoient secouer ni combattre ; bientôt les cités se dépeuplent et tombent : la Laconie n'avoit plus que trente bourgs, au lieu de cent villes, quand Strabon écrivoit (102).

---

(100) Arist. VI, p. 330. Élien, VI, chap. VI, dit cinq enfans; trois suffisoient, selon lui, pour être dispensé de faire la garde.

(101) Plut. *Lycurg.* §. 27, et *Apophth.* pag. 227.

(102) Strab. VIII, pag. 362. On peut voir, sur les villes de Laconie, Strab. pag. 362 *et suiv.*, le III.e liv. de Pausan., Meurs. *Misc. Lac.* IV, chap. 1 *et suiv.*, et Crag. I, chap. II.

CHAPITRE V.

De quelques autres Magistratures. Administration de la justice; Police générale; Revenus publics.

UN grand respect devoit environner les magistrats, dans un pays où la loi étoit si puissante, la soumission si universelle et l'obéissance si prompte (1).

lagistrats perpétuels et magistrats ›oraires.

La république de Sparte avoit des magistrats perpétuels et des magistrats temporaires; les sénateurs étoient à vie, les éphores pour un an. La durée des fonctions publiques fut ou déterminée par la loi, ou réglée par es besoins de l'état et l'avantage qu'il trouvoit à en charger tel ou tel citoyen. On peut classer aussi ces magistratures par les lieux où elles s'exerçoient, la capitale ou les provinces.

La différence la plus vraie est celle qui résulte de la diversité des attributions; elles étoient bien distinctes à Lacédémone.

Nous devons mettre au premier rang les nomophylaques et les harmostes.

---

(1) *Voir* Xénoph. *Rép. lacéd.* pag. 678 et 682.

Les nomophylaques étoient les gardiens des lois, comme leur nom l'exprime; ils ne devoient pas souffrir qu'elles fussent oubliées, altérées, détruites; ils en surveilloient l'exécution, ils y rappeloient les citoyens et les autres magistrats. On croit même que l'interprétation leur appartenoit, s'il s'élevoit des doutes (2). Cette dernière attribution, ils n'eussent pu l'avoir que dans des bornes assez étroites : par-tout où il y a un pouvoir qui fait des lois, c'est à lui, et non à une magistrature secondaire, à en expliquer toute la pensée, si quelques discussions s'élèvent sur la manière de les entendre. Les nomophylaques recueilloient aussi et conservoient les belles actions faites; c'étoient des livres toujours ouverts à l'émulation et à la reconnoissance publiques, des leçons perpétuelles transmises aux Lacédémoniens à venir (3).

Nomophylaques bidiéens.

Larcher dit qu'on les appeloit aussi bidiéens. Pausanias distingue au contraire leurs fonctions et les indique (4). Les bidiéens veilloient sur les adolescens, et présidoient à leurs combats, soit au Plataniste, soit ailleurs; ils étoient au

---

(2) Crag. II, chap. VI, pag. 139.

(3) *Voir* Crag. *ibid.*

(4) Larch. sur Hérod. I, S. 65. *Voir* Paus. III, S. 11.

nombre de cinq. Comme l'éducation de la jeunesse et les exercices auxquels elle devoit se livrer, furent sur-tout réglés par Lycurgue, il seroit naturel de faire remonter jusqu'à lui l'institution des bidiéens, si l'on n'étoit forcé de se souvenir que Pausanias décrit ce qui se passoit de son temps, et qu'on ne peut tirer de ce qui étoit alors, la preuve nécessaire de l'ancienneté d'une institution que d'autres écrivains ne rappellent pas.

Harmostes. Les harmostes sont les magistrats qui alloient gouverner les villes sujettes ou les différens cantons de la Laconie.

Nous lisons dans l'ouvrage intitulé *de l'Origine des lois, des arts et des sciences* (5), que les deux rois, ayant choisi Sparte pour capitale et y ayant établi leur séjour, envoyèrent dans les villes de leur dépendance des gouverneurs pour faire connoître aux peuples leurs intentions. L'auteur cite Aristote et Strabon (6). Aristote n'en dit rien, et ce n'est pas là ce que dit Strabon. Il doit être vrai cependant que des magistrats furent toujours envoyés, au nom des rois d'abord, au nom de l'état peut-être après que Lycurgue eut donné ses lois, pour présider au gouvernement des villes

(5) Part. III, liv. I, chap. VIII, art. 2, tom. V, pag. 79.

(6) Arist. *Politiq.* II, chap. IX, pag. 329. Strab. pag. 560.

dépendantes de Sparte. Cette institution devenoit plus nécessaire encore dans les villes soumises, quand les Lacédémoniens eurent commencé à étendre au-delà du Péloponnèse le succès de leurs armes. Vainqueur des Athéniens à Ægos-potamos, Lysandre parcourt avec sa flotte les villes maritimes, et y établit un de ces magistrats (7). Athènes même eut son harmoste, quand la victoire l'eut soumise à Lacédémone ; chaque ville d'Attique eut le sien aussi (8). L'harmoste avoit ordinairement autour de lui un conseil des dix, dont il étoit le chef, et qui étoit choisi entre les habitans du pays même (9). Cette association laissoit au moins quelques restes de démocratie, dans une forme de gouvernement qui reposoit sur l'autorité suprême d'un magistrat étranger. Il semble que les harmostes eux-mêmes furent quelquefois soumis à l'inspection de magistrats venus de Lacédémone ; ceux-ci se faisoient rendre compte de l'administration et avoient une assez grande autorité sur les fonctionnaires qu'on les envoyoit surveiller ou diriger (10).

---

(7) Plut. *Lys.* §. 25. Pausan. IX, §. 32. *Voir* aussi le liv. VIII, §. 52, et Diod. XIV, §. 10.

(8) Eschine, *Prév. de l'ambass.* pag. 407. Diod. XIV, §. 3.

(9) Paus. IX, §. 32. Plut. *Lys.* §. 25.

(10) *Voir* Thucyd. VIII, §. 30. Xénoph. *Hellén.* III, p. 488.

Les villes alliées demandèrent quelquefois aux Spartiates d'avoir un d'eux pour les gouverner (11). Les troupes étoient, comme le reste des citoyens, sous les ordres de l'harmoste (12). Le magistrat envoyé par Lacédémone dans l'île voisine de Cythère fut appelé, du nom même de l'île, cythérodice. Il étoit tout-à-la-fois le commandant, l'administrateur et le juge. On le renouveloit chaque année. Une garnison venue du continent y étoit sous ses ordres, et assuroit par la force la domination de Sparte (13).

Par le mot d'*harmoste* on désigne, en général, un magistrat dont les fonctions s'exerçoient hors de Lacédémone : mais Cragius parle aussi d'harmostes urbains (14); il cite Denys d'Halicarnasse, qui leur assimile les dictateurs de Rome, quoiqu'il y ait peu d'analogie, et que l'historien ait mal compris à ce sujet la législation politique de Sparte. Meursius dit (15) que les harmostes étoient au nombre de vingt : on ne peut ressembler moins encore à la dictature. M. de Pauw en conclut que

(11) Plut. *Lyc.* §. 64.

(12) *Ibid.* et Xénoph. *Hellén.* III, pag. 478 *et suiv.*

(13) Thuc. IV, §. 53. *Voir* Hésychius au mot *Cythérodice.*

(14) Crag. II, chap. XIII. Den. d'Halic. V, §. 74, et Ubbo Emmius, pag. 129.

(15) *Misc. lac.* II, chap. IV. Schol. de Pind. sur la VI.e olymp.

a ville étoit partagée en autant de quartiers, dont a police étoit confiée à un de ces magistrats (16); nais c'est ajouter un fait incertain à un fait incertain, puisque nous n'avons pas la preuve de 'existence des harmostes internes, et moins encore de la division de Sparte en vingt quartiers. C'est par la demeure des tribus que la division s'étoit probablement formée (17).

Quoi qu'il en soit, le nombre des autres harmostes, des harmostes externes, étoit nécessairement indéterminé. La victoire de Lysandre les avoit multipliés; la bataille de Leuctres produisit l'effet contraire, en faisant tomber la puissance de Sparte.

Xénophon parle aussi des harmostes. Il préfère à l'empressement actuel d'aller gouverner des villes et recevoir des hommages, ces temps où les Lacédémoniens étoient heureux de vivre dans la médiocrité, au sein de leur patrie, où ils travailloient bien moins à obtenir des places qu'à les mériter (18).

Proxènes, mosynes, ca lores.

Les proxènes étoient les fonctionnaires chargés de recevoir les envoyés des autres états; ils

(16) *Rech. sur les Grecs*, tom. II, pag. 374. part. IV, §. 5.

(17) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 291.

(18) *Républ. lacéd.* pag. 690.

les logeoient, les accompagnoient et les présentoient à l'audience publique. Les proxènes étoient à la nomination du roi; ils avoient une inspection particulière à l'égard des étrangers venus à Sparte, sous le rapport des atteintes qui auroient pu être portées aux mœurs nationales et aux institutions publiques (19).

Les mœurs des femmes avoient été soumises à une surveillance particulière. Cragius a recueilli (20) les foibles notions qui nous restent sur les harmosynes, magistrats chargés de cette surveillance. Elle devoit principalement avoir lieu à l'occasion des gymnases, des jeux et des exercices publics; elle auroit pu s'étendre plus loin, à en juger par ce que dit Aristote de l'intempérance des Lacédémoniens. L'état où Sparte se trouvoit au siècle d'Aristote et d'Alexandre, étoit peu favorable aux bonnes mœurs; mais les libertés accordées aux femmes par les lois anciennes avoient dû produire aussi une corruption digne de toute la vigilance des magistrats.

Les empelores eurent la police des rues, des places et des marchés. Hésychius en fait men-

---

(19) Crag. II, chap. X. *Voir* Hérod. VI, S. 57.

(20) Liv. II, chap. X. Aristot. II, chap. IX, pag. 328.

tion, comme des harmosynes (21); il est même le seul écrivain qui nous ait conservé l'existence de ces magistrats et indiqué leur objet. Les empelores étoient à Lacédémone ce qu'étoient les agoranomes dans les autres pays de la Grèce (22); les noms encore désignent ici les fonctions. L'ordre dans les marchés, l'inspection des denrées qu'on y apportoit journellement, leur qualité, le prix qu'on vouloit y mettre, l'exécution des lois sur les monnoies qui pouvoient être employées dans les achats, celle des interdictions de vendre prononcées par un acte de l'autorité publique, étoient les objets de leur surveillance; les empelores devoient assurer le respect dû aux citoyens et aux magistrats qui s'assembloient dans la place commune, pour l'exercice d'une fonction ou d'un devoir (23).

Pædonomes: si-lens des jeu... l-lics.

Les pædonomes doivent être considérés comme de véritables magistrats. Xénophon oppose ce qu'avoit fait Lycurgue en leur donnant ce haut caractère, à ce que faisoient d'autres Grecs qui, prétendant mieux connoître les règles d'une bonne éducation, donnoient à leurs fils des esclaves pour instituteurs : les pædonomes étoient

(21) Le *voir* à ces deux mots, et aussi Crag. chap. VII et VIII.

(22) *Voir* les *Antiq. grecq.* de Gronovius, tom. V, pag. 1599.

(23) *Voir* Crag. II, chap. VI, pag. 142 et 143.

les chefs ou les inspecteurs suprêmes de l'enfance et de la première jeunesse (24). On ne pouvoit être chargé d'un soin plus important, à Lacédémone sur-tout, d'après les institutions de Lycurgue.

La présidence des jeux publics pouvoit être considérée comme une sorte de magistrature. Ces jeux se célébroient en vertu des lois; elles prononçoient même, dans certains cas, soit une défense absolue d'y assister, soit la relégation dans les dernières places en y assistant (25). La surveillance de ces dispositions étoit confiée sans doute au président des jeux publics, ainsi que l'exécution de toutes les autres mesures indiquées ou prescrites par la volonté du législateur.

lons et ma-
es concer-
subsistances
es.

Ce n'étoit pas une magistrature, mais une place administrative, que la fonction des créodates ou intendans des vivres. On conçoit qu'elle ne fut pas sans importance, puisqu'Agésilas la donne à Lysandre, son protecteur, et, comme lui, de la race des Héraclides (26); Plutarque même en tire cette conséquence dans un de ses

(24) Xénoph. *Rép. Lacéd.* pag. 676. Plut. *Lyc.* §. 33 *et suiv.*

(25) On peut voir, *Apophth.* pag. 208, le mot d'Agésilas sur ce que le président des jeux l'avoit mis à la dernière place. *Voir* aussi *ibid.* pag. 219.

(26) Plut. *Lysand.* §§. 2, 41 et 46.

ouvrages (27) : mais, dans les Vies qu'il a écrites de ces deux Spartiates célèbres (28), on voit que le prince vouloit par-là humilier le général; et l'intention d'Agésilas est assez manifeste dans ces mots, appliqués aux Ioniens, qui avoient tant honoré Lysandre : « Qu'ils aillent maintenant faire leur cour à mon maître boucher. »

Nous retrouvons là une assez haute magistrature pour les subsistances publiques. Les autres parties d'une police intérieure, nécessaire pour tous les peuples à quelque degré que soit leur civilisation, devoient aussi être réglées et avoir des surveillans particuliers, jusqu'au moment du moins où tout fut soumis à l'autorité des éphores; mais l'histoire n'en offre pas d'indications. Nous savons uniquement que la surintendance des routes étoit confiée aux rois (29), qui devoient avoir sous leurs ordres des fonctionnaires chargés des détails particuliers; et que, quand le pays fut infecté par une épouvantable contagion, on ne trouva d'autre remède contre un mal qu'aucune mesure de prévoyance ou de

(27) *Propos de table*, II, S. 10.

(28) *Vie de Lysandre*, S. 44; *Vie d'Agésilas*, S. 10.

(29) Hérod. VI, S. 57. Pausanias dit (III, S. 1) qu'un roi, mais avant Lycurgue, avoit fait creuser un canal pour conduire à la mer l'eau qui étoit stagnante dans la plaine.

salubrité publique n'avoit éloigné ou affoibli, que d'offrir aux dieux une victime humaine (30). D'autres ont parlé de la musique (31); ce qui veut dire sans doute qu'on tâchoit aussi d'apaiser les dieux par des chants et des prières. On peut ajouter que les repas publics, des exercices continuels et de tous les jours, la discipline guerrière, le droit de chacun et des vieillards en particulier sur les autres, beaucoup d'institutions encore, la monnoie de fer, par exemple, étoient comme des réglemens de police ou pouvoient les suppléer.

jue'ques au- ınctions pu- l.

Les agathoerges furent au nombre de cinq, comme les nomophylaques et les éphores. On en nommoit de nouveaux chaque année, et c'étoient les plus âgés des chevaliers à qui l'on avoit donné leur congé. Le titre même qu'ils portoient atteste leur bonne conduite, ou les services rendus par eux à la patrie; ils étoient tous les cinq, l'année de leur sortie, envoyés par la république en différens lieux, afin, dit-on, qu'après une vie si laborieuse ils ne fussent pas tout-à-

(30) *Voir* ci-après, chap. VIII, p. 398. Les tremblemens de terre furent aussi regardés comme l'effet de la vengeance des dieux. *Voir* Plut. *Agésil.* §. 4; *Cimon*, §. 29.

(31) *Voir* Plut. *de la Musique*, vers la fin.

coup abâtardis par l'oisiveté (32). On voit que leur fonction n'étoit pas déterminée : il seroit donc difficile de les regarder comme des magistrats proprement dits. Il en est ainsi de quelques autres fonctions militaires, importantes sans doute, mais qui n'entrent pas davantage dans la classification des magistratures ordinaires. On retrouvera ce qui les concerne dans le chapitre relatif à l'armée et à ses lois.

Je ne puis cependant m'empêcher de faire une mention particulière des hippagrètes et des cores. Stobée les place parmi les magistrats du premier ordre (33). A Lacédémone, selon lui, la monarchie étoit représentée par les rois, l'aristocratie par le sénat, l'oligarchie par les éphores; mais la démocratie l'étoit par les cores et les hippagrètes. Et peu après, il dit : Les lois de Lacédémone opposent les éphores aux rois, les sénateurs aux éphores; au milieu sont les hippagrètes et les cores. En renonçant aux observations que pourroit présenter une division qui montre la monarchie dans deux rois et dans des rois d'une si foible autorité, et l'oligarchie

(32) Hérod. I, S. 67. Hésychius au mot Ἀγαθοεργοί. Crag. pag. 159 et 443.

(33) *Voir* Meurs. *Misc. lacon.* II, chap. IV.

dans des éphores, magistrats annuels, protecteurs imperturbables d'une puissance populaire dont ils étoient les agens, il est impossible de ne pas remarquer combien est fausse l'idée de ces magistrats intermédiaires que l'auteur établit dans le second passage, et qu'il nous offre, dans le premier, comme les organes de la démocratie. La fonction des hippagrètes étoit toute militaire; ils commandoient les troupes d'élite des guerriers pesamment armés : ils étoient au nombre de trois, et chacun d'eux nommoit cent jeunes Lacédémoniens pour servir sous ses ordres, en motivant la préférence qu'il leur donnoit sur les autres (34). C'est le premier grade qu'on recevoit, le premier témoignage de considération et d'honneur (35). Les trois cents entouroient Agis à la bataille de Mantinée ; ils avoient escorté jusqu'aux frontières Thémistocle retournant de Lacédémone à Athènes (36) : et peut-être n'est-ce pas une conjecture sans vraisemblance, que ce fut ce corps même des trois cents guer-

---

(34) Xén. *Républ. lacéd.* pag. 679. Malgré le nom d'*ἱππεῖς* qu'on leur donne, Fréret croit qu'ils faisoient leur service à pied. *Mém. de l'Acad.* VII, pag. 328. Mais voir *ibid.* tom. XLI, pag. 253.

(35) Il y a ici quelque confusion dans Crag. IV, ch. IX, p. 442.

(36) Thucyd. V, §. 72. Hérod. VIII, §. 124.

riers qui suivit Léonidas, et montra aux Thermopyles une si glorieuse intrépidité 37).

Les deux traducteurs français des œuvres morales de Plutarque supposent à Lacédémone un conseil des trois cents, dont je ne connois pas l'existence. Ils y rapportent le trait de Pédarète, et le mot si connu de ce Spartiate, qui, n'ayant pas été admis, se félicitoit de ce qu'on avoit trouvé trois cents citoyens qui valoient mieux que lui (38). Le seul corps qui se composoit de trois cents personnes dans le gouvernement de Sparte, est celui des hippagrètes, et ses devoirs n'avoient pas de caractère politique. Néanmoins, comme c'est un des plus honorables actes de citoyen que de servir sa patrie, il seroit possible d'interpréter dans ce sens le passage de Plutarque (39); seulement, le mot de Pédarète devient bien fastueux, appliqué à une si grande jeunesse et au premier essai à faire de son dévouement et de son courage.

Les hérauts ne peuvent être placés ici que comme proclamateurs des lois ou des actes de l'autorité publique; ils avoient toutefois chez

(37) *Voir* Hérod. VII, §. 205, et Larcher, tom. V, pag. 480, liv. VIII, §. 124.

(38) *Apophth. des Lacédém.* pag. 231.

(39) Cragius le fait ainsi, II, chap. XIV, pag. 158.

les Spartiates un caractère particulier. Leur fonction étoit devenue héréditaire dans la famille de Talthybius, héraut d'Agamemnon, dont la mémoire fut consacrée à Lacédémone par des hommages publics (40). Xénophon rappelle les hérauts à l'occasion des ordonnances qui régloient le moment et la destination du service pour l'armée, tant à l'égard des guerriers qu'à l'égard des ouvriers même qui devoient être attachés à son administration; et Hérodote, pour tous les ordres à donner pendant qu'on étoit en présence de l'ennemi (41). Xénophon les rappelle encore pour les ordres à donner concernant la sépulture des morts, après une bataille (42). Ils allèrent, au nom de Lacédémone, commander aux Éléens de rendre la liberté à plusieurs peuples qui leur étoient soumis (43); ils proclamèrent le décret si connu contre l'insolence de ces Clazoméniens (44) qui, se trouvant à Sparte, avoient sali les siéges sur lesquels les

---

(40) Hérod. VII, §. 134.

(41) Xénoph. pag. 685. Hérodot. VI, §§. 77 et 78.

(42) *Hellén.* VI, pag. 597.

(43) Pausan. III, §. 8.

(44) « Qu'il soit permis aux Clazoméniens d'être insolens. » Élien, *Hist. div.* II, ch. XV. Plutarque dit le même fait, *Apophth.* pag. 333, quoiqu'il ne l'attribue pas aux Clazoméniens.

éphores rendoient la justice et délibéroient sur les affaires de l'état.

Il est impossible de placer parmi les magistrats ordinaires les pythiens et le prodique. Les pythiens étoient les assistans ou les conseillers des rois de Sparte, pour la divination et les oracles (45) ; ils étoient nommés par celui des deux princes auquel ils étoient attachés ; ils en devenoient les commensaux : on avoit prévu le besoin qu'ils auroient de victimes quand il seroit nécessaire d'aller interroger ou consulter les dieux, et des lois y avoient pourvu (46). Le prodique étoit le tuteur du roi ; il exerçoit par conséquent une bien haute puissance, mais il l'exerçoit rarement : il n'y avoit un prodique que si le trône passoit à un fils trop jeune pour l'occuper ; et cela n'eut lieu qu'assez rarement, dans l'espace de temps qui s'écoula entre Lycurgue et Nabis (47).

Administratio[n de] la justice.

Meursius parle, d'après Thucydide et son scholiaste, de fonctionnaires appelés *télé*, parce qu'ils mettoient fin aux procès (48). Beaucoup de magistrats avoient ce caractère chez les Lacé-

(45) *Voir* ci-dessus, p. 224, et ci-après, ch. VIII, p. 417.
(46) Xénoph. *Républ. lacédém.* pag. 690.
(47) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 231 *et suiv.*
(48) Meurs. *Misc. lacon.* II, chap. IV, pag. 173.

démoniens. Le pouvoir de terminer les contestations ou de décider sur elles appartenoit, suivant leur nature, aux diverses dignités de l'état. Les rois étoient juges (49); les sénateurs étoient juges; les éphores le devinrent; d'autres encore avoient reçu des attributions spéciales. Aristote dit que les sénateurs connoissoient des homicides; les éphores, des actes et des obligations civiles (50) : on avoit pu l'ordonner ainsi; mais l'ambition des éphores s'étendit au-delà des lois et fut plus forte qu'elles. Ce sont les principaux magistrats de Sparte que Thucydide indique par le mot de *télé*. Il nous les montre prêtant, au nom de l'état, des sermens solennels (51).

Les arbitrages durent être connus à Lacédémone; ils durent même être long-temps assez nombreux dans un pays où les discussions ne pouvoient guère s'élever que sur des possessions mobilières, et les conventions qui les donnent, les échangent ou les transmettent. Je n'ai lu toutefois dans aucun auteur ancien, que les différends élevés à l'occasion des biens fussent nécessairement terminés à l'amiable, comme l'affirme le

(49) *Voir* ci-dessus, ch. II, pag. 224. Plut. *Apophth.* pag. 221. Ubbo Emmius, pag. 140.

(50) III, chap. I. Le voir aussi, II, chap. XI, pag. 334.

(51) *Voir* les SS. 86 et 88 du liv. IV.

savant auteur du *Voyage d'Anacharsis* (52). Si les mœurs portèrent d'abord aux décisions par arbitres, la loi n'en avoit pas imposé l'obligation. Plutarque dit (53) que beaucoup de contestations se régloient par le seul avis d'Agésilas : mais ce n'étoit pas l'effet d'un commandement légal; Agésilas le devoit à une confiance générale dans sa justice. Plus anciennement, on voit aussi demander l'arbitrage des rois pour quelques différends entre les citoyens (54); les rois déléguèrent ensuite l'obligation même de juger, qu'ils avoient comme pouvoir public. Les absences fréquentes que la guerre leur imposoit furent le motif de cette délégation. Les rois étoient aussi, ils avoient toujours été et ils restèrent toujours des juges suprêmes à l'armée (55).

Conformément à la volonté de Lycurgue, les rois et le sénat avoient long-temps régi les Lacédémoniens, sans qu'ils eussent besoin d'autres grands magistrats. Les longues guerres contre les Messéniens ayant obligé les rois, dans les siècles suivans, d'aller commander les armées, ils ne purent continuer à rendre la justice; ils

(52) Chap. XLVIII, tom. IV, pag. 222.
(53) *Vie d'Agésilas*, S. 49.
(54) Plut. *Apophth. lacéd.* pag. 218.
(55) *Voir* ci-dessus, chap. II, p. 227; chap. III, p. 258.

chargèrent quelques personnes qu'ils affectionnoient, de les suppléer dans l'exercice de ce devoir. Ces fonctionnaires, qu'on nomma éphores, ne furent long-temps que les ministres de la royauté (56). Barthélemy croit même (57) que les rois conservèrent le droit d'assister aux jugemens et d'y donner leur suffrage; il cite Hérodote : le fait peut être vrai; mais il est difficile de tirer du passage de l'historien grec une induction plus éloignée et plus incertaine. J'en excepte ce qui se passoit à la guerre (58); j'en excepte aussi les jugemens qui appartenoient au sénat : les rois y contribuoient alors comme présidens de cette assemblée (59). L'effigie de l'un de leurs prédécesseurs, de Polydore, servoit de sceau à toutes les décisions rendues, à tous les actes publics émanés d'un magistrat (60); tant ce roi avoit laissé parmi les Lacédémoniens une mémoire respectée.

Le pouvoir de juger ne fut pas l'arme la moins redoutable dans les mains des éphores. Il s'étoit long-temps borné à prononcer, chaque

(56) Plutarque, *Vie d'Agis*, §. 34.
(57) Chap. XLV, tom. IV, pag. 158. Hérod. VI, §. 63.
(58) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 227.
(59) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 245.
(60) Pausan. III, §. 11.

jour, sur les petites obligations que les citoyens contractent mutuellement, et à y assurer, comme pour des transactions plus importantes, le triomphe de la bonne foi. On n'avoit d'ailleurs soumis, ni à être écrites, ni à aucune formalité particulière, ces stipulations réciproques; on pouvoit, suivant les circonstances, y ajouter ou en retrancher, pourvu que leur exécution fût toujours garantie par une inviolable fidélité (61).

Mais les obligations privées sont nécessairement assez peu nombreuses dans un pays où la propriété manque de ses racines naturelles, où les lois l'ont, pour ainsi dire, supprimée. Les éphores s'emparèrent, dans la suite, des jugemens criminels, jugemens qui les rendirent maîtres de la vie des citoyens, et, par l'épouvantable abus qu'ils en firent, de la vie même des rois. Isocrate va trop loin sans doute, quand il dit (62) que ces magistrats pouvoient faire mourir indistinctement les habitans des bourgs et des campagnes sans les juger, cruauté que les autres Grecs ne se permettent pas même à l'égard des plus vils esclaves; mais, si les éphores ne les envoyoient pas à la mort indistinctement et sans les juger, comme

(61) Plut. *Lyc.* §. 22; *Apophth.* pag. 221.

(62) *Panathénaïque*, pag. 271.

le dit Isocrate, ils n'étoient pas du moins retenus dans l'exécution de leur volonté par des lois écrites, ainsi que le remarque Aristote (63), qui signale comme arbitraires les décisions qu'ils rendoient.

inistration nus pu- s ces re-

Nous avons vu qu'ils n'étoient pas sans influence sur l'administration des revenus de l'état, et j'ai rappelé une effroyable concussion dont l'exécution paisible étonne plus encore que l'audace de la concevoir (64). Aristote leur reproche une vénalité ancienne, et qui venoit de se renouveler d'une manière funeste (65). Des magistrats qui n'étoient qu'annuels, devoient hâter leurs déprédations; et le trésor national étoit par cela même livré, chaque année, à des déprédateurs nouveaux.

Aristote se plaint aussi de la mauvaise organisation des finances publiques. L'état ne pouvoit suffire aux besoins des guerres à soutenir, et les contributions étoient mal payées. Des contribuables qui possédoient chacun une partie égale du territoire, ne devoient pas être disposés à une mutuelle sévérité. Cependant, outre la

---

(63) *Polit.* II, chap. IX, pag. 330.
(64) Chap. III, pag. 264 et 271.
(65) Chap. IX, pag. 330.

nécessité, pendant la guerre, de compléter, aux frais de tous, ces dépenses générales, auxquelles ne suffisoit pas la masse des portions fournies par chaque guerrier pour lui-même, il y avoit dans tous les temps, à Sparte et en Laconie, des dépenses à faire pour les temples, les prétoires, les routes, pour toutes les appartenances ou propriétés publiques; il y avoit aussi à payer les troupes mercenaires, si anciennes dans les armées de Sparte (66). Il y eut un contingent annuel à fournir au temple de Delphes pour les amphictyons; un contingent à fournir ensuite au trésor commun, placé dans l'île de Délos, pour les dépenses générales de la Grèce (67). Quelquefois même des amendes assez considérables furent imposées aux Lacédémoniens par les amphictyons, à l'occasion, par exemple, de la prise de Cadmée, dont ils s'emparèrent contre la foi des traités, et aussi pour le silence gardé envers les peuples alliés dans les inscriptions qui attestoient une victoire remportée en commun. L'amende fut ici de mille talens (68). Après la bataille de Leuctres, Lacédémone paya une

(66) *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 338 *et suiv.*

(67) *Voir* Plut. *Aristide*, §. 58; et Diod. XI, §. 47.

(68) Diod. XV, §. 20; XVI, §. 23. Dém. *c. Néera*, pag. 877.

indemnité pécuniaire aux Thébains retournant dans leur patrie (69).

Nous n'avons ni trésor public, ni ressource dans les fortunes privées, disoit le roi Archidamus au commencement de la guerre du Péloponnèse; et Périclès, peu de temps après, en parlant de cette contrée tout entière : Les particuliers et le trésor public sont également sans argent (70). L'état eut cependant un trésor; et je trouve, à une époque peu éloignée, une loi qui ordonna d'y verser tout l'argent obtenu des Perses (71). L'argent est le nerf de la guerre, fait dire Thucydide (72) au même Archidamus. Le fer est un moyen plus sûr, disoit un grand législateur, Solon, à Crésus, roi de Lydie. Darius étoit plus riche qu'Alexandre, et les Grecs bien plus opulens que ces Romains qui les vainquirent. Machiavel le remarque (73), en discutant ce principe, à l'occasion même d'un roi de Sparte.

(69) Plut. *Agésil.* §. 54. Aristote dit que, pour pouvoir prêter quelque argent aux députés de Samos qui le leur demandoient, ils ordonnèrent à tous les habitans de Laconie, libres ou esclaves, de jeûner pendant un jour; on ne laissa pas même manger les animaux. *De cura rei familiar.* tom. II, pag. 503.

(70) Thucyd. I, §§. 80 et 141.

(71) *Voir* ci-après, chap. IX, pag. 427.

(72) Liv. I, §. 83. *Voir* aussi Plut. *Agis*, §. 58.

(73) Sur Tite-Live, II, chap. X.

Platon prétend que les rois levoient sur tous les habitans des impôts considérables, qui grossissoient beaucoup les revenus qu'il leur suppose comme appartenant à la couronne (74) : mais les faits sont peu conformes à l'assertion de Platon; on ne connoît pas de dotation, et surtout de dotation importante, attachée par les lois, ou de leur consentement, à la royauté de Sparte : et quant à l'impôt, il ne pouvoit, sous un tel gouvernement, être établi ou perçu au gré ou au profit des rois; leur puissance étoit trop limitée, quelquefois même trop subordonnée, pour que les autres magistratures du premier rang et l'assemblée du peuple souffrissent une prérogative si contraire aux droits de tous et si voisine de la tyrannie.

Les tributs imposés aux peuples vaincus devinrent une des principales ressources de l'état. Sparte, victorieuse des Messéniens, avoit exigé d'eux la moitié de ce que produisoient leurs champs (75). Ce partage, sinon des terres, au moins des revenus, dut offrir de grands secours pour les dépenses publiques. Le revenu qu'ils percevoient, après la guerre du Péloponnèse, des

---

(74) 1.er *Alcibiade*, pag. 123.

(75) Première guerre de Messénie. *Voir* Paus. IV, 5. 14.

peuples que la victoire avoit rangés sous leur obéissance, s'élevoit au-delà de mille talens (76). Une exemption de service fut quelquefois accordée, moyennant une contribution, qui servît à payer des soldats plus disposés à combattre (77).

A ces subsides perpétuels et certains s'en joignirent de temporaires ou d'accidentels, comme les peines pécuniaires, le butin après la victoire, la vente ou les rançons des captifs. Les rançons exigées par les Lacédémoniens étoient plus fortes que celles qu'imposoient les autres Grecs : une mine ou cent drachmes [environ quatre-vingt-dix francs] suffisoient ordinairement à ceux-ci; les Lacédémoniens réclamoient deux mines, et de celles d'Égine encore, dont la valeur excédoit de plus d'un quart celle des autres (78). Quant au butin, il fut souvent assez considérable pour devenir une richesse réelle pour l'état : ainsi, après la victoire remportée sur les Éléens, quatre siècles avant l'ère chrétienne, le nombre des esclaves et des troupeaux dont on s'empara fut

(76) Diod. XIV, §. 10.

(77) *Voir* Plut. *Agés.* §. 13, et Xénoph. *Agés.* pag. 654.

(78) *Voir* Aristot. *de Mirab.* V, chap. X. La mine d'Égine étoit d'environ 125 de nos francs.

si grand, qu'on accouroit pour s'en pourvoir des divers lieux du Péloponnèse (79).

Les Lacédémoniens reçurent aussi quelquefois des étrangers un or que leur patriotisme auroit dû repousser; car on le leur donnoit pour favoriser ou servir les ennemis de la Grèce. Les Perses, suivant Isocrate (80), leur avoient fourni plus de cinq mille talens pour soutenir la guerre contre Athènes. C'est une des pages les plus honteuses de l'histoire de Sparte.

Des exemptions d'impôt furent quelquefois prononcées pour des services importans rendus à la patrie. Le meurtrier d'Épaminondas en reçut une pour lui et pour sa postérité (81) : il eût été plus généreux, plus fier peut-être, de ne pas le récompenser de la mort d'un si noble ennemi.

(79) Xén. *Hellén.* III, pag. 492. *Voir* dans Plut. *Lys.* §. 31, tout ce que ce général avoit de richesses quand il s'embarqua pour la Thrace, après la paix d'Athènes.

(80) *Sur la Paix*, pag. 179.

(81) Plutarque, *Vie d'Agésilas*, §. 60.

CHAPITRE VI.

Lois et Institutions militaires.

mment on pré- les Lacédé- mons à la guerre.

On demandoit à un roi de Sparte jusqu'où s'étendoient les bornes de la Laconie : Aussi loin que ce fer peut aller, répondit-il en branlant sa javeline (1). Il eût été difficile de faire une réponse plus ambitieuse. Ce n'étoient pas là les conseils ou les intentions de Lycurgue : il ne s'estudia de rendre les siens belliqueux, dit Plutarque (2), pour faire oultrage aux autres, mais plustost de peur qu'on ne leur en fist. Mais, en interdisant les conquêtes, Lycurgue avoit tout fait pour en inspirer le desir. Nous développerons ailleurs cette fatale vérité.

Jamais les institutions qui doivent porter un peuple vers la guerre, ne furent cimentées avec plus de force et d'universalité. Les citoyens de Sparte naissoient au milieu des armes ; elles s'agitoient dans leurs mains dès leur première

(1) Plut. *Apophth. lacéd.* pag. 210. *Voir* aussi, pag. 218, la réponse d'Archidamus.

(2) *Comparaison de Lycurgue et de Numa*, §. 3.

enfance. A peine nés, on les plaçoit sur un bouclier, comme l'indication de leur devoir et l'augure de leur courage; et c'est leur mère elle-même qui les y plaçoit. Plus tard, elle leur en donnoit un autre, en leur adressant ces mots célèbres : *Avec ou sur lui* (3). L'éducation étoit consacrée presque entière à les instruire aux combats. Adolescens, ils formoient des troupes de guerriers sous le commandement de trois d'entre eux, choisis parmi les plus braves (4); des exercices gymniques, des manœuvres guerrières, des luttes individuelles, des combats de troupe, occupoient leur jeunesse et la fortifioient. La chasse leur étoit imposée, pour qu'ils fussent capables de supporter les fatigues de la guerre (5). Agésilas fait vendre nus les Perses captifs, pour qu'en voyant des corps si foibles, les Lacédémoniens connussent mieux la force qu'ils tiroient eux-mêmes des exercices qu'on leur prescrivoit (6).

A quel âg mençoit et fi l'obligation vice militair

Le service militaire étoit le devoir de tous. Une proclamation des éphores annonçoit quand

(3) *Voir* Meurs. *Misc. lacon.* II, chap. II, pag. 158 *et suiv.*

(4) Xén. *Rép. lac.* pag. 679. *Voir* ci-dessus, chap. V, p. 316.

(5) Xén. pag. 680.

(6) Xén. *Hellén.* III, pag. 500.

on le commenceroit, soit dans l'infanterie, soit dans la cavalerie (7). L'auteur du *Voyage d'Anacharsis* dit que les Spartiates servoient depuis vingt ans jusqu'à soixante (8). C'étoit la règle ordinaire : mais les besoins de l'état furent une règle plus certaine ; ainsi, après la bataille de Leuctres, les éphores commandèrent une levée depuis l'âge de puberté (9). Du reste, par cette ordonnance même, l'exemption après quarante ans de service fut consacrée. Il n'en fut pas ainsi pour la dispense accordée ordinairement aux citoyens qui remplissoient des fonctions publiques (10). Agésilas, peu auparavant, avoit invoqué pour lui-même la première de ces exemptions ; il ne pensoit pas qu'on pût la refuser à un roi, quand on en reconnoissoit la justice pour tous les autres Spartiates (11). Agésilas avoit aussi commencé de servir en devenant pubère (12) : il étoit mal conformé ; mais il étoit roi, c'est-à-dire, général nécessaire et perpétuel de l'armée.

(7) Xén. *Répub. lacéd.* pag. 685.
(8) Chap. L, tom. IV, pag. 244.
(9) Xén. *Hellén.* VI, pag. 597.
(10) *Ibid.* et *Républ. lacéd.* pag. 680.
(11) Xén. *Hellén.* V, pag. 568. Plut. *Vie d'Agésilas*, S. 40.
(12) Plut. *Vie d'Agésilas*, S. 40.

Barthélemy croit qu'on fixoit à vingt ans l'âge de puberté (13); quelques écrivains pensent au contraire que les Spartiates ne commençoient de servir qu'à trente (14). Si cela étoit vrai, comme la loi vouloit qu'on servît quarante ans, on auroit pu être sous les armes jusqu'à soixante-dix. Et cependant les hommes plus avancés en âge devoient rester pour garder la ville, quand les autres citoyens iroient combattre au dehors les ennemis. Est-il croyable que la loi eût confié cette garde à des guerriers dont les plus jeunes seroient au-delà de leur soixante-dixième année! Les hommes au-dessous de trente ans, qui eussent pu s'adjoindre à eux, n'auroient encore eu, dans ce système, aucune expérience des combats, puisqu'ils n'auroient jamais été appelés à défendre leur patrie; et ces Spartiates, si bons guerriers, se seroient privés, à la guerre, de l'âge que sa force et son ardeur rendent le plus capable d'animer une bravoure obéissante. Je

(13) Notes du tom. IV, pag. 555.

(14) *Voir*, entre autres, Crag. III, pag. 348, et l'*Hist. univ. angl.* tom. IV, pag. 584. Thucydide ne dit pas, V, §. 64, ce que Cragius lui fait dire. Il annonce le renvoi à Sparte des trop vieux et des trop jeunes, sans désigner aucun âge. Seroient-ce donc ceux qui avoient plus de trente ans qu'on auroit trouvés trop jeunes pour rester à l'armée!

réponds par des considérations générales et d'un grand poids; mais je pourrois répondre aussi par des faits conservés dans l'histoire. Les troupes envoyées à la bataille de Leuctres étoient, par exemple, composées d'hommes de vingt ans à trente-cinq, et la levée faite après cette bataille plaça sous les drapeaux des hommes qui n'avoient pas encore trente ans, comme ceux qui y étoient parvenus (15). Des peines toutefois étoient prononcées contre ceux qui iroient combattre avant l'âge fixé par la loi. Isadas le fit; il le fit avec succès : on lui infligea une amende, tout en décernant une couronne à sa haute valeur (16).

On peut croire que la puberté pour la guerre commençoit à dix-huit ans. A sept, les Spartiates étoient rangés par classes, sous une discipline commune et déjà militaire. A douze, elle se resserroit pour eux : les plus sages et les plus vaillans des élèves étoient chargés de la maintenir, sous les ordres d'un gouverneur général, véritable magistrat; ils ne pouvoient être nommés que deux ans après être sortis de l'adolescence, à vingt ans, comme le dit Plutarque lui-

(15) Xén. *Hist. grecque*, V, pag. 679.
(16) Élien, *Hist. div.* VI, chap. III.

même (17). On peut croire aussi qu'avec l'éducation mâle et vigoureuse qu'ils recevoient, des jeunes gens formés si tôt à la guerre pouvoient à dix-huit ans se trouver capables de combattre.

Plusieurs lois avoient été rendues sur l'organisation de l'armée. Je dois les rappeler, en supprimant beaucoup de détails qui n'appartiennent pas au plan de mon ouvrage (18).

Une de ces lois partageoit l'infanterie pesamment armée et la cavalerie en six divisions (19), dont chacune avoit un polémarque ou général, quatre centurions ou colonels, huit capitaines ayant sous leurs ordres une compagnie de cinquante hommes, et seize officiers qui en commandoient un moindre nombre, la portion qu'on désigne par énomotie (20). Je suis ici Xénophon.

---

(17) Plut. *Lyc.* S. 33 *et suiv.*

(18) On les trouvera dans Xénophon *sur la république de Sparte;* dans Cragius, IV, chap. IV ; dans le chap. L du *Voyage d'Anacharsis,* et la note sur ce chapitre; dans Meursius, *Misc. lacon.* II, chap. II *et suiv.* pag. 160 *et suiv.* Voir aussi Larcher, *sur Hérodote,* tom. I, pag. 285 *et suiv.*

(19) Ce nombre de six est énoncé dans trois inscriptions du VIII.e siècle avant Jésus-Christ, d'une époque par conséquent peu éloignée de celle où parut Lycurgue. *Voir* les *Mém. de l'Acad.* tom. XV, pag. 395.

(20) Xén. pag. 685. La distribution de l'armée ne fut pas toujours la même; elle ne l'étoit pas du moins à la bataille de Mantinée. Thucyd. V, S. 68.

Au milieu des diverses opinions, la préférence me semble due à cet historien, guerrier distingué, contemporain de l'époque où les Lacédémoniens se montroient avec gloire, et un des Grecs les mieux instruits de leurs lois. Xénophon, au reste, ne nous apprend pas de combien d'hommes chaque division se composoit. C'étoit de cinq cents, selon Diodore; de neuf cents, selon Polybe; de sept cents, selon d'autres écrivains (21). On devoit en augmenter le nombre, suivant l'importance de la guerre et la force du peuple à combattre : ce nombre même ne pouvoit jamais être égal, si les divisions étoient formées par tribus, comme on l'a pensé (22); pas plus égal alors que dans le système des levées, qui se faisoient ordinairement d'un âge à l'autre (23). Dans tous les cas, la réquisition s'arrêtoit là où plaçoient la borne les besoins de l'état. Un corps particulier, désigné par *scirites* (24), et composé de six cents hommes, restoit toujours près du roi (25). Si l'armée s'organisoit par

(21) Diod. XV, §. 31. Plut. *Pélop.* §. 31. *Voir* Barthél. IV, pag. 555, et Meurs. *Att. lect.* I, chap. XVI.

(22) Barthél. *ibid.* pag. 554.

(23) *Voir* Xén. *Hellén.* V, pag. 679, et ci-dessus, pag. 228.

(24) D'un canton entre l'Arcadie et la Laconie.

(25) Thucyd. V, §. 68. Diod. XV, §. 31.

tribus, comme il y en avoit cinq, elles devoient former les cinq divisions d'infanterie, et la cavalerie étoit prise sur chacune d'elles indistinctement. La phalange des soldats armés à la légère étoit tirée des ilotes (26).

Une autre loi, attribuée à Lycurgue, détermine les manœuvres nécessaires pour former, conserver ou reprendre un bon ordre de bataille (27). Une autre encore pose les règles de la castramétation; elle ordonne à tous ceux qui composent les différens corps de l'armée, de ne pas négliger, dans les camps, les exercices gymniques, comme inspirant avec une plus noble ardeur le sentiment et la défense de la liberté; elle leur interdit cependant, quelques courses ou quelques évolutions qu'ils fassent, d'outre-passer le terrain occupé, afin qu'ils ne soient jamais trop séparés de leurs drapeaux; elle veut qu'ils couchent armés, pour être toujours prêts contre l'ennemi; elle détermine à qui la garde du camp sera confiée pendant la nuit (28). Lycurgue avoit encore prescrit aux guerriers de changer souvent de camp, soit pour leur propre

Règles pres dans les camps

---

(26) *Mém. de l'Acad.* tom. XLI, pag. 251.
(27) Xén. *Rép. lac.* pag. 686.
(28) *Ibid.* pag. 687.

avantage, soit pour causer quelque dommage aux ennemis (29).

ldats merce-
. Cavalerie.

L'armée se composa de Spartiates proprement dits, des autres Lacédémoniens, d'alliés et de soldats mercenaires. Il paroît que les Spartiates et les autres Lacédémoniens ne recevoient aucun salaire; s'ils en eurent un, ce ne fut que dans des temps assez postérieurs. Les alliés étoient salariés par l'état qui les envoyoit (30). Les mercenaires partageoient avec les scirites, au temps de Xénophon, cette garde du camp dont nous venons de parler (31). La défaite de Leuctres, en abaissant la puissance de Sparte, lui fit perdre, avec un grand nombre de ses alliés, les secours en hommes qu'elle étoit accoutumée à en recevoir depuis plusieurs siècles (32). La cavalerie eut beaucoup de guerriers à la solde de l'état (33). Le service dans l'infanterie devoit être préféré par des hommes exercés dès l'enfance à la lutte, aux combats individuels et à tous

(29) Xén. *Rép. lac.* pag. 687. Plut. *Apophth.* pag. 228.

(30) *Voir* Crag. pag. 390; et aussi sur les paies ou soldes, Emmius, pag. 151, et Rollin, tom. IV, pag. 578 *et suiv.* Après l'attaque du Pirée, Teleutias fait payer sur le butin vendu un mois d'avance à ses soldats. Xén. *Hellén.* III, pag. 348.

(31) Xén. *Rép. lac.* pag. 687.

(32) Barthél. chap. L, tom. IV, pag. 254.

(33) Xén. *Hipparque*, chap. IX, S. 4.

les exercices gymniques. On a déjà cité le trait d'Archidamus, fils d'Agésilas, à qui l'on présentoit le modèle d'une machine à lancer des traits: Par Hercule! c'en est donc fait de la valeur (34)! Une imprécation, assez commune aux Lacédémoniens (35), peut prouver combien devoit être coûteux, dans leur pays, l'entretien de la cavalerie. La Messénie leur offrit encore, sous ce rapport, des avantages que la Laconie n'offroit pas. Un corps de Spartiates à cheval formoit toujours la garde du roi à l'armée (36).

Une paie étoit accordée aux matelots et aux soldats de marine. Elle étoit de trois oboles par jour: Lysandre l'éleva à quatre, et cette augmentation fit passer dans son armée un assez grand nombre de ceux qui servoient sur les vaisseaux d'Athènes (37). Il dut peut-être à cet accroissement de soldats et aux richesses que lui prodigua Cyrus, une partie des succès qu'il obtint bientôt; il en résulta, pour lui, quelques vic-

(34) Barthél. chap. L, tom. IV, pag. 252. Plut. *Apophth. lac.* pag. 219.

(35) *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 408.

(36) Thucyd. V, §. 72. Den. d'Hal. II, §. 13.

(37) Xén. *Hell.* I, pag. 441. Plut. *Lys.* §. 14. *Voir* ci-après, chap. VII, pag. 365.

toires passagères, et pour les Lacédémoniens une corruption durable (38).

placemens. extraordi- Lacédémo- la solde des s.

Les remplacemens devinrent permis. Ceux qui y avoient recours pour l'infanterie, ceux qui ne vouloient pas servir dans la cavalerie, fournissoient aux personnes qui prenoient leur place une solde convenable (39). Un enrôlement fut quelquefois proposé par les magistrats dans des circonstances particulières, comme pour allèr rejoindre en Béotie Agésilas, que les éphores y avoient envoyé à son retour d'Asie : on fit publier que les jeunes hommes qui voudroient marcher au secours de leur roi, vinssent donner leur nom ; ils se présentèrent tous (40). Ce fut pourtant ce même Agésilas qui, parvenu à la vieillesse, ternit la gloire de sa vie en conduisant des Lacédémoniens sous les drapeaux d'un roi d'Égypte ! Et Sparte le vit sans indignation ! Elle l'approuva même, puisque, dans une délibération prise en réponse aux ambassadeurs des deux princes qui se disputoient le trône, au lieu de s'en plaindre, elle déclare s'en rapporter à ce qui sera décidé par Agésilas. Et tandis que ces Spar-

---

(38) *Voir* ci-après, chap. IX, pag. 425.
(39) Plutarque, *Agésilas*, §. 13.
(40) *Ibid.* §. 26.

tiates si fiers envoyoient des soldats sur les bords du Nil se mettre aux gages d'un tyran, ils soudoyoient pour eux-mêmes, dans leur propre pays, des troupes étrangères (41).

Agésilas encore avoit réclamé, quelques années auparavant, l'effet de la loi qui dispensoit d'aller combattre, après quarante ans de service (42); il est vrai que bientôt, renonçant à sa propre demande, il reprit les armes contre les Thébains, qu'il forma insensiblement à la guerre en leur imposant tant de fois la nécessité de combattre (43). Lycurgue avoit prévu ce danger : une de ses principales lois, une de celles qu'il prétendoit plus particulièrement dictées par Apollon, prohiba d'attaquer fréquemment les mêmes ennemis, de peur qu'on ne les aguerrît en les obligeant trop souvent à se défendre (44). On reprocha vivement à Agésilas d'avoir violé cette loi par de continuelles agressions envers les Thébains. La bataille de Leuctres fut une terrible expiation de la faute d'Agésilas.

Loi sur les [...]sions fréquent[...] vers le même [...]ple.

Une autre loi de Lycurgue défendit de poursuivre l'ennemi au-delà de ce qu'il falloit pour

Lois sur la [...]suite des en[...]

(41) Plutarque, *Agésilas*, SS. 62, 64 et 66.
(42) *Voir* ci-dessus, pag. 322.
(43) Plutarque, *Agésilas*, S. 43.
(44) Plut. *Lyc.* S. 24; *Apophth. lac.* pag. 226.

s'assurer la victoire. On trouvoit trop peu de gloire et de générosité à tailler en pièces des gens qui cèdent et qui s'enfuient. Une si noble défense devenoit utile au vainqueur lui-même : le vaincu préféroit souvent une fuite sans danger à une résistance dont la mort auroit été le prix (45). Mais cette loi, les Spartiates ne se l'appliquoient pas à eux-mêmes ; elle eût trop offensé leur patriotisme et leur courage : ne jamais fuir, quelle que fût la force des ennemis, rester fermes au poste assigné, mourir ou vaincre, tel avoit été aussi le commandement de Lycurgue, et ils obéirent fidèlement (46), jusqu'au moment du moins de la bataille de Leuctres, bataille où le nombre des fuyards devint si grand, que, pour ne pas les punir tous, il fallut suspendre les lois (47). Cent ans après, les Lacédémoniens ayant encore violé le commandement de Lycurgue en poursuivant les troupes de Pyrrhus, le roi d'Épire se retourna contre eux, et leur tua un grand nombre d'excellens guerriers (48).

(45) Plut. *Lyc.* §. 49; *Apophth.* pag. 228. *Voir* Thuc. v, §. 73. Paus. IV, §. 8. Plutarque, *Pyrrhus*, §. 70, dit ce qui arriva aux Lacédémoniens l'an 272 avant J. C. pour avoir oublié cette loi.

(46) *Voir* Hérod. VII, §. 104.

(47) *Voir* ci-après, chap. XIII, tom. VI, pag. 23.

(48) Plutarque, *Pyrrhus*, §. 70.

Lycurgue avoit encore défendu d'attaquer les tours et les remparts des villes : je n'ai pas voulu, disoit-il en expliquant les motifs de cette défense, je n'ai pas voulu que des gens de cœur pussent mourir des mains d'une femme ou d'un enfant (49). Habitant des villes sans murs, les Laconiens eurent peu l'idée d'un genre de combat qui exige des moyens, des instrumens et des connoissances dont ils manquoient, et que ne supplée pas la bravoure unie même à la science des manœuvres militaires. Ils n'avoient rien acquis sous ce rapport, dans le cinquième siècle avant l'ère chrétienne, au temps de la bataille de Platée. Leur armée attaqua vainement les Perses réfugiés sous des murs, dans des tours ; il fallut que les Athéniens vinssent pour les assiéger et les soumettre (50).

Loi sur l'épo de l'entrée en c pagne.

Le législateur s'étoit même occupé de l'époque à laquelle on se mettroit en campagne ; on ne devoit jamais le faire avant la pleine lune (51). C'est sur le modèle des lois célestes que Lycurgue a fait celles qu'il a données, disoit Lucien (52) ; il a pensé que tous les événemens étoient soumis

(49) *Apophth. lac.* pag. 228.
(50) Hérod. IX, §. 69.
(51) *Voir* aux Éclaircissemens la note K.
(52) *De l'Astrologie*, V, §. 25.

à l'influence de la lune, et que cette influence n'étoit pas la même sur l'administration de l'état, à la croissance de l'astre et à son décours. Quand les Athéniens, après la prise d'Érétrie, demandèrent aux Lacédémoniens des secours contre les Perses, les Lacédémoniens l'accordèrent; mais on n'étoit alors qu'au neuvième jour du mois (du mois lunaire, suivant leur manière de compter), et l'envoi des guerriers fut différé, pour ne pas enfreindre la loi (53).

a discipline s. Comment nettoient les Des récom- ccordées.

Lycurgue avoit d'ailleurs voulu qu'à l'armée le commandement des chefs imprimât une obéissance aussi prompte et aussi rigoureuse qu'une volonté du législateur (54). Eux-mêmes devoient donner l'exemple de cette discipline qu'ils exigeoient, et un général fut condamné pour avoir donné trop de liberté à ses soldats sur les terres des alliés (55). Périclès accusoit les Lacédémoniens d'avoir besoin de la discipline pour trouver du courage (56). Les Lacédémoniens n'ont pas besoin d'être justifiés sous le rapport de la bravoure. Leurs institutions même tendoient toutes à fortifier en eux une vertu qui leur étoit si

(53) Hérod. VI, S. 106.

(54) Thucyd. V, S. 66. *Voir* Plut. *Apophth.* pag. 236.

(55) Xén. *Hellén.* III, pag. 481.

(56) Thucyd. II, S. 39.

naturelle. Musiciens, prêtres, généraux, chants, prières, hymnes, discours, tout secondoit la valeur, l'amour de la patrie et de ses dieux. Des peines avoient été prononcées contre les fautes qu'on pourroit commettre (57); des récompenses assurées aux grandes actions (58), quelquefois même héréditairement, comme pour celui qui donna la mort au vainqueur de Leuctres, à Épaminondas (59). Des éloges publics étoient accordés aux guerriers qui avoient péri en défendant leur patrie (60). On en prononçoit un chaque année en l'honneur de Léonidas, et du Pausanias vainqueur à Platée; des jeux furent célébrés en commémoration de leur courage; les Spartiates même y pouvoient seuls disputer le prix (61). Des trophées furent souvent élevés après des victoires (62).

On a souvent répété que la discipline fut moins sévère à l'armée qu'à Sparte, c'est-à-dire,

---

(57) *Voir* ci-après, chap. XIII, tom. VI, pag. 20 *et suiv.*

(58) Hérod. VIII, §. 124. Plut. *Agis*, §. 59. Élien, *Hist. div.* VI, chap. III. Crag. IV, chap. IX, pag. 444 et 445.

(59) Plutarque, *Agésilas*, §. 60.

(60) Élien, *Hist. div.* VI, chap. VI.

(61) Paus. III, §. 14.

(62) Thucyd. IV, §. 124; V, §§. 10 et 11. Paus. III, §. 4. Plut. *Agis*, §. 2 et 6; *Hellén.* IV, pag. 518 et 520.

qu'elle l'étoit davantage pour ces exercices journaliers qui ne faisoient que représenter des combats, que dans les camps, où l'on venoit, non pour se former et s'instruire, mais pour employer tout ce qu'on avoit appris, à la gloire et à la défense de son pays. On auroit dû ajouter que, si elle se montra moins sévère, ce fut presque toujours sous des rapports moraux encore plus que guerriers (63) : mais le frein de l'obéissance n'en étoit pas moins étreint. Les ordres se transmettoient du roi aux polémarques, et des polémarques, de degré en degré, aux commandans des diverses troupes, et de tous ceux qui étoient employés, à quelque titre que ce fût, au service de l'armée (64). Quelquefois les ordres arrivoient de Sparte même à celui qui commandoit. La correspondance se faisoit par le moyen de deux cylindres d'une longueur et d'une épaisseur égales (65). On étendoit sur le premier une bande de parchemin en spirale; on y écrivoit l'ordre ou l'avis, et on le retiroit ensuite pour le rouler : le porteur n'auroit pu lire

---

(63) *Voir* la page suivante.

(64) Thucyd. v, §. 66. Xén. *Rép. lac.* pag. 689.

(65) Plut. *Lysand.* §. 36. Aulu-Gelle, XVII, chap. IX. Suidas, au mot *Scytale.* Meurs. *Misc. lac.* III, chap. IV.

la scytale, c'est ainsi qu'on appeloit la lettre (66); on ne le pouvoit qu'en apposant le parchemin, de la même manière, sur le second cylindre. Une scytale vint annoncer à Pausanias, qui oublioit en Perse les intérêts et les mœurs de sa patrie, qu'il seroit condamné à mort s'il ne revenoit à Sparte (67).

Lois relat l'administrati l'armée.

Xénophon nous donne quelques détails sur l'administration de l'armée (68). Les ouvriers qui avoient atteint l'âge indiqué dans la proclamation des éphores, devoient se rendre aussitôt à la réquisition qu'on faisoit d'eux. Des ordres étoient donnés pour transporter, soit par des chariots, soit par des bêtes de somme, les machines et les équipages nécessaires. Lycurgue avoit réglé jusqu'aux vêtemens et aux boucliers qu'on porteroit dans les camps (69). Et il est remarquable que les lois générales contre le luxe des habits et de la parure étoient comme suspendues à la guerre,

---

(66) Du parchemin sur lequel elle étoit écrite. Plutarque appelle également *scytale* la lettre écrite sur le parchemin. *Vie de Lysandre*, §. 36.

(67) Corn. Nép. *Pausan.* §. 3.

(68) *Républ. lac.* pag. 685.

(69) Xén. *Rép. lac.* pag. 685. Élien, *Hist. div.* VI, chap. VI. Plut. *Instit. lacéd.* pap. 238. Val. Max. II, chap. VI. On peut voir sur leurs armures, les *Mém. de l'Acad.* tom. XL, pag. 78, 87, &c., et de Pauw, sect. IX, §. 6, pag. 298 *et suiv.*

qu'on y avoit l'autorisation de les violer : les jeunes Lacédémoniens se parfumoient alors ; ils relevoient avec art leur longue chevelure ; c'étoit un moyen, suivant Lycurgue lui-même, de rendre les beaux guerriers plus beaux, et les laids plus effrayans. Leurs armes même n'étoient pas sans ornement. Ils n'abandonnoient pas moins la frugalité de leurs repas : on leur servoit des mets moins grossiers, et l'on préparoit avec soin ces alimens si recherchés pour eux. Ils ne manquoient même jamais de se couronner de fleurs en allant au combat (70) : ils n'attendoient pas que la bataille fût livrée, pour porter le signe de la victoire.

Des intendans particuliers furent chargés de fournir à tous les besoins du roi et de ceux qui l'accompagnoient. Les dépenses faites à ce sujet, ainsi que toutes celles faites pour la guerre, étoient payées par les trésoriers de l'état. Des commissaires étoient nommés d'avance pour veiller sur le butin qui seroit pris, et exécuter les lois à cet égard (71).

...ois concernant ...tin.

Lycurgue avoit défendu de dépouiller un ennemi mort. Interrogé sur ses motifs : De peur,

(70) Plut. *Lyc.* §. 46. Xén. pag. 687 et 689.
(71) Xén. *Rép. lac.* pag. 688 et 689.

répondit-il, qu'occupé de ces dépouilles on ne se néglige dans le combat, et pour que l'on conserve en même temps discipline et pauvreté (72). Les Lacédémoniens d'abord ne les offrirent pas aux dieux; c'est qu'elles avoient été prises sur des lâches, disoit un de leurs rois, Cléomène, fils d'Anaxandridas, qu'on interrogeoit sur cet usage (73). Trois cents Spartiates veilloient à l'observation de la loi qui défendoit de dépouiller ses ennemis (74). Ce sont eux que M. de Pauw appelle (75) les trois cents inspecteurs chargés d'observer le moment le plus favorable pour tomber sur le bagage. Le butin ne pouvoit être fait qu'après la victoire remportée, et d'après l'avis qu'on en donnoit; il étoit alors vendu par les commissaires au profit de l'état ou des vainqueurs (76). Après avoir remporté sur Mardonius une des plus éclatantes victoires dont les annales des Grecs nous transmettent le souvenir (77), Pau-

---

(72) *Apophth. lacéd.* pag. 228. Élien, *Hist. div.* VI, chap. VI.

(73) *Apophth. lac.* pag. 224.

(74) Meurs. *Misc. lac.* II, ch. I. Barthél. ch. L, t. IV, p. 250.

(75) Part. IV, sect. V, tom. II, pag. 273.

(76) Xén. *Rép. lac.* p. 689; *Hellén.* p. 501; *Agés.* p. 654. Plut. *Agés.* SS. 14 et 19, et *Inst. lac.* p. 209. On dépouilla les morts après la bataille de Mantinée. Thucyd. V, S. 74.

(77) 479 ans avant l'ère chrétienne.

sanias eut pour lui le dixième du butin, et fit distribuer à ses soldats les restes des opulentes dépouilles conquises sur une immense armée (78). On ne pouvoit altérer davantage cet amour de la pauvreté que Lycurgue avoit voulu conserver au milieu des succès guerriers. Pausanias aussi, contre l'usage ancien, offrit aux dieux, à l'Apollon de Delphes, un trépied qu'il avoit eu en partage, et sur lequel il avoit fait graver une vaniteuse inscription, qui fut rayée par le commandement des Lacédémoniens (79). On fit aussi pour le dieu d'Olympe, un Jupiter de bronze, de dix coudées de haut, et pour le dieu de l'isthme, un Neptune de bronze, de sept coudées (80). Hérodote dit que le butin (les concubines des Perses, les bêtes de somme, l'or, l'argent, et autres effets précieux) fut distribué à chacun, en assignant toutefois une récompense particulière à ceux qui s'étoient le plus distingués. Il parle aussi de deux dixièmes prélevés sur le butin, l'un pour Pausanias et l'autre pour les dieux (81). Agésilas fit ensuite

(78) Hérod. IX, §. 80. Corn. Nép. *Pausan.* §. 1.

(79) Corn. Nép. *Pausan.* §. 1.

(80) Hérod. IX, §. 80. Pausan. V, §. 23, et aussi X, §. 13.

(81) Hérod. IX, §. 80. On a dit que les rois avoient un tiers du butin. *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 228.

porter à Delphes, en moins de deux ans, plus de cent talens, qui formoient la dîme des dépouilles (82). Le plus bel édifice qu'il y eût dans la place publique de Sparte, le portique appelé *des Perses*, étoit ainsi nommé parce qu'il avoit été bâti du butin même remporté sur ce peuple (83). Lysandre fit des trésors conquis par lui une destination plus vaine et moins civique; il en employa une partie à ériger des statues de bronze qui devoient orner le temple de Delphes, dont une pour lui-même, et les autres pour les capitaines de galère qui l'avoient suivi dans ses expéditions guerrières au-delà des rivages de la Grèce (84). Le refus fait à des alliés de Sparte, les Thébains et les Corinthiens, de la part du butin qu'ils devoient avoir après une victoire commune (85), fut à-la-fois pour ces alliés la cause secrète d'une longue animosité, et pour les Spartiates une preuve évidente que l'amour de l'or exerçoit sur eux une domination toujours plus active.

Les Lacédémoniens ne se contentoient pas d'offrir à la divinité une partie des fruits de leur

Intervention religion dans concernoit la g

(82) Xén. *Agés.* p. 657. *Voir* ci-après, chap. VIII, p. 403.

(83) Pausan. III, S. 11.

(84) Plut. *Lys.* S. 33.

(85) Just. V, chap. X.

victoire. La religion présidoit à leurs actions guerrières, depuis que se préparoit le départ de l'armée. Avant de quitter Lacédémone, le roi sacrifioit à Jupiter conducteur. Si les victimes donnoient des présages favorables, il se mettoit en marche, précédé d'un fécial portant du feu sacré, pris sur l'autel. Aux frontières, il offroit un nouveau sacrifice à Jupiter et un autre à Minerve. Si les augures restoient favorables, il sortoit des confins de l'état, faisant encore porter devant lui le feu sacré des deux autels, qu'on ne laissoit jamais éteindre, et suivi de toute sorte de victimes. Quand le roi en immoloit une, il le faisoit à la pointe du jour, dans le dessein de s'emparer avant tout autre de la bienveillance divine. Les chefs de l'armée, et les deux éphores quand ils y suivirent le prince, assistoient aux sacrifices (86).

Arrivoit-on en présence de l'ennemi; le roi immoloit une chèvre, comme le plus illustre de ses ancêtres, Hercule, l'avoit fait en l'honneur de Junon. La sienne l'étoit aux muses, qui présagent si bien la gloire des guerriers (87). Le

---

(86) Xén. *Rép. lac.* pag. 866.

(87) Plut. *Lys.* SS. 46 et 47; *Apophth.* pag. 221; *Inst. lac.* pag. 238. Xén. *Républ. lac.* pag. 689.

roi ordonnoit ensuite aux combattans de se couronner de fleurs, aux musiciens de jouer sur leurs flûtes l'air de Castor, et, entonnant lui-même ce cantique national, il marchoit le premier à la tête de l'armée (88). C'étoit toujours au son de ces instrumens; la loi les avoit placés dans les rangs, comme un moyen d'assurer plus d'uniformité à la marche guerrière, et d'y conserver cet ordre que les armées nombreuses perdent souvent en s'avançant à la charge (89). Thucydide venoit de dire que les Lacédémoniens s'excitoient les uns les autres par le souvenir de leurs actions, moyen plus efficace de salut que des exhortations d'un moment. Le roi menoit toujours avec lui quelque Lacédémonien qui avoit autrefois remporté le prix dans un des grands jeux de la Grèce (90).

Vainqueur, et de retour à Sparte, le roi offroit de nouveaux sacrifices (91) : on ne dit pas à quelle divinité; mais c'étoit sans doute à

---

(88) Plut. *Lys.* S. 47. Xén. *Rép. lac.* pag. 689. *Voir* Paus. III, chap. XVII.

(89) Thucyd. V, S. 70. Val. Max. II, chap. VI, S. 2. Aulu-Gelle, I, chap. XII.

(90) Plut. *Lyc.* S. 48; *Sympos.* pag. 639.

(91) *Voir* ci-après chap. VIII, pag. 402.

Jupiter conducteur, qu'il avoit imploré avant de quitter Lacédémone. Xénophon dit encore (92) que, tous les soirs, à l'armée, les soldats chantoient des hymnes en l'honneur des dieux. Les statues de Castor et Pollux furent portées à la guerre tant que les deux rois y marchèrent ensemble. mais, une loi leur ayant défendu d'y aller en même temps, une des statues fut seule portée désormais; on laissa l'autre à Sparte avec le roi qui y demeuroit (93).

A l'époque où, peu fidèles aux lois de Lycurgue, les Lacédémoniens poursuivirent quelquefois leurs ennemis après la victoire, la religion les arrêtoit encore dans cette poursuite, si des vaincus se réfugioient sous la protection des dieux. Agésilas ordonne d'épargner ceux qui avoient pris un temple pour asile (94).

Quelques-unes de leurs fêtes, celle des Carnées, par exemple, étoient une imitation de la discipline militaire. Les repas s'y faisoient dans des tentes, au son des instrumens guerriers (95).

La religion avoit armé tous leurs dieux, leurs déesses même, jusqu'à Vénus. On en demandoit

(92) *Républ. lac.* pag. 688.

(93) Hérod. v, §. 75.

(94) Xén. *Agés.* chap. II et XI, pag. 169 et 191.

(95) Athén. IV, §. 9. *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 393.

le motif à un roi de Sparte : Pour qu'on ne puisse jamais, répondit-il, imputer aux dieux la lâcheté dont nous faisons un crime aux hommes, et aussi pour que les jeunes gens ne viennent jamais les prier sans armes. Les Spartiates supposoient que tous les dieux avoient également reçu la vertu guerrière en partage (96).

Les autres nations reconnoissoient si hautement la supériorité des Lacédémoniens dans l'art de la guerre, qu'elles prirent quelquefois parmi eux leurs généraux. Plusieurs fois aussi ils commandèrent l'armée générale des Grecs.

L'histoire peut souvent leur reprocher ces barbaries qui suivent la victoire. L'esclavage ou la mort attendoit les vaincus : le profit même qu'ils tiroient de leur servitude, ne retint pas leur glaive prêt à ôter la vie à des hommes qu'ils ne pouvoient plus craindre.

---

(96) Plut. *Apophth.* pag. 232 et 239. *Voir* Lactance, *Inst. div.* I, chap. XX.

CHAPITRE VII.

Relations extérieures ; Relations commerciales ; Étrangers, Alliances, Traités ; Marine, Colonies.

ions avec les s avant Ly- Xénélasie : le cette loi.

LES Lacédémoniens, dit Hérodote (1), furent long-temps les plus mal policés de presque tous les Grecs : ils avoient peu de communication entre eux ; ils n'en avoient aucune avec les étrangers. Cependant, long-temps même avant Lycurgue, on les voit s'allier à d'autres peuples pour combattre : leurs soldats étoient sous les murs de Troie avec ceux des autres nations helléniques ; c'est en Laconie, et pour le crime d'un étranger, qu'étoit née cette guerre que le génie d'Homère a agrandie et immortalisée.

L'assertion d'Hérodote est encore détruite par tout ce que nous savons de la législation et des mœurs de Sparte avant Lycurgue. Eurysthène et Proclès avoient permis de recevoir en Laconie tous les étrangers qui viendroient s'y établir ; l'hospitalité y étoit par-tout observée, et il étoit facile

(1) Liv. 1, S. 65.

d'en devenir citoyen (2). Les Minyens réfugiés à Lacédémone y eurent des terres, furent distribués parmi les tribus et admis à toutes les magistratures (3).

La barrière entre les habitans de Laconie et les étrangers fut posée par Lycurgue. Xénophon et Plutarque lui attribuent la loi connue sous le nom de *xénélasie* (4). Le législateur avoit craint la communication des mœurs étrangères. La défense cependant n'étoit pas tellement absolue, que Sparte et les autres villes ne leur fussent ouvertes, si des affaires importantes l'exigeoient, ou dans quelques occasions solennelles, comme la célébration d'une fête et les réjouissances qui suivoient une victoire (5). Un grand nombre d'étrangers assistoient aux jeux gymniques, à Lacédémone, quand arrivèrent les courriers qui y apportoient la nouvelle de la défaite de Leuctres (6).

Thalès, Terpandre, Phérécyde, Tyrtée, furent

---

(2) Arist. II, chap. IX, pag. 329. Strab. VIII, pag. 364.

(3) *Voir* Hérod. IV, §. 145, et ci-dessus, chap. IV, pag. 289. Plutarque dit les Tyrrhéniens, *Vertus des femmes*, pag. 247.

(4) Plut. *Lyc.* §. 57, et *Instit. lac.* pag. 238. Xénoph. *Rép. lac.* pag. 689. *Voir* aussi Thucyd. I, §. 144.

(5) Xén. *Mémor.* I, pag. 721. Plut. *Lyc.* §. 57.

(6) Plutarque, *Vie d'Agésilas*, §. 48.

admis ou appelés parmi les Lacédémoniens (7). On a même cru qu'une portion du territoire fut accordée aux étrangers venus à Sparte pour se soumettre à ses institutions ; Plutarque rapporte cette opinion sans l'adopter (8). L'historien Théopompe avoit dit (9) que les Lacédémoniens, ayant pris beaucoup de terres à d'autres, y établissoient les étrangers qui se réfugioient chez eux.

Il est plus certain que les Grecs, obligés de quitter la ville qu'ils habitoient, trouvèrent constamment un asile à Lacédémone. D'illustres Athéniens, Cimon, Alcibiade, Xénophon, furent de ce nombre : aussi le gouvernement de Sparte a-t-il été fréquemment loué par les émigrés d'Athènes. Xénophon, qui avoit tant à se plaindre de l'audace des démagogues et de leur tyrannie, louoit avec plaisir une constitution rivale, qui fut plus paisible du moins et plus stable dans ses institutions (10). Quelques philosophes aussi, témoins des excès et des malheurs d'une telle démocratie, aimoient à célébrer un gouvernement si peu sem-

---

(7) Plut. *Agis*, §. 12. *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 3 ; chap. IV, pag. 41 ; et les *Mém. de l'Acad.* tom. XII, pag. 162.

(8) *Instit. Lac.* pag. 238.

(9) Strabon, VIII, pag. 373.

(10) Voir son *Traité de la république de Sparte.*

blable à celui sous lequel ils vivoient. Leur mécontentement d'Athènes étoit devenu l'inspiration des éloges de Sparte.

La xénélasie n'en subsista pas moins comme loi générale de l'état.

L'auteur des *Recherches philosophiques sur les Grecs* (11) donne pour motif à cette loi l'orgueil national d'abord, et ensuite la constitution même d'un gouvernement militaire ; le secret dont les expéditions guerrières ont besoin faisoit craindre l'œil observateur d'un étranger. Il y ajoute la débauche des femmes, portée, selon lui, à de tels excès, qu'on n'osoit leur permettre aucun commerce avec des hommes qui pouvoient être intéressés à connoître les projets politiques de Sparte. Thucydide avoit supposé à Lycurgue la crainte que les étrangers ne voulussent imiter son gouvernement et n'apprissent à aimer la vertu ; Plutarque croit que c'étoit plutôt de peur qu'ils n'enseignassent à pratiquer le vice (12).

Aristote assigne une autre cause à l'institution de la xénélasie : les révoltes des esclaves,

---

(11) Tom. II, pag. 344. *Voir* le discours de Périclès dans Thucydide, II, §. 39.

(12) Plut. *Lyc.* §. 57. *Voir* le *Protagoras* de Platon et les *Mém. de l'Acad.* tom. XII, pag. 162 *et suiv.*

fréquentes à Lacédémone, avoient toujours eu les peuples voisins pour protecteurs (13). Dès que Lycurgue vouloit donner des mœurs particulières aux habitans de la Laconie, il devoit s'opposer à des relations habituelles qui eussent insensiblement apporté quelques modifications à ces mœurs, qui en eussent altéré la simplicité un peu barbare et la grossière austérité.

Voilà aussi pourquoi Lycurgue mit des obstacles aux voyages des Lacédémoniens hors de leur patrie : il devoit craindre qu'ils ne rapportassent de mauvaises mœurs, des exemples dangereux, et d'autres idées sur le gouvernement de l'état (14). Lui-même cependant étoit allé recueillir chez les nations étrangères une partie de ses lois.

ls relatives au [...]rce.

Le commerce ne pouvoit amener des étrangers en Laconie. Sa prohibition avoit dû être dans le système général de la loi; elle en seroit devenue la conséquence nécessaire, quand elle n'auroit pas été prononcée. Dans l'intérieur même du pays, l'échange étoit le moyen principal de l'acquisition des propriétés : la maison du roi Polydore fut vendue pour un certain

(13) *Polit.* II, chap. IX, pag. 328.

(14) Plut. *Lyc.* S. 57; *Apophth.* pag. 238.

nombre de bœufs (15). Quelques animaux, des esclaves même, des morceaux d'or et d'argent non façonnés, étoient les objets avec lesquels s'acquittoient le plus fréquemment les habitans de Laconie; ils ne trafiquoient pas encore du marbre de Ténare, et de ces coquillages qui donnent la teinture en pourpre, si fréquens sur leurs côtes maritimes, et qui ne le cédoient qu'à ceux de la mer Rouge (16).

Lycurgue avoit rendu une véritable loi contre le commerce, en ôtant aux monnoies la facilité de leur usage comme signe représentatif (17). Les monnoies de Lacédémone n'avoient aucun cours chez les autres peuples de la Grèce; celles des autres peuples ne pouvoient être reçues à Lacédémone. Que seroient venus faire les trafiquans étrangers, si on les avoit admis dans les marchés ou dans les ports de Laconie! Indépendamment de la fertilité naturelle du territoire de la capitale (18), les denrées de première nécessité, les seules dont eût vraiment besoin un peuple si frugal, lui étoient fournies en abondance par la Messénie, depuis qu'elle avoit été

(15) Pausanias, III, §. 12.
(16) Strab. VIII, pag. 367. Paus. III, §. 12 et 21.
(17) Justin, III, c. II. Pline, XXXIII, §. 1. Plut. *Lyc.* §. 14.
(18) Plut. *Solon*, §. 42. Platon, *1.er Alcib.* pag. 309.

soumise à la domination des Lacédémoniens; les chasses du mont Taygète et de ses environs ne leur procuroient pas moins d'animaux dont ils se nourrissoient. Un excellent vin étoit produit par les côteaux voisins de Sparte (19).

Pauw donne cependant aux Lacédémoniens un commerce suivi (20). Il leur crée des manufactures, des banquiers, des usuriers même; car c'est principalement pour avoir quelques vices de plus à leur reprocher (la cupidité et la mauvaise foi) qu'il les signale comme négocians: l'usure étoit, selon lui, le métier accoutumé de tous ceux que leur âge dispensoit du service militaire (21).

mment et par otif ils eurent arine puis-

La loi défendit même d'avoir des navires (22). Il étoit difficile de prendre une résolution plus contraire à ce que pouvoit conseiller ou exiger la situation naturelle d'un pays environné de côtes ou de rivages; d'un pays qui avoit plusieurs ports (23), et autour de lui la mer Égée, la mer

(19) Pausan. III, §. 20. Athén. I, §. 24. Sur la fertilité de la Messénie, *voir* le IV.e liv. de Pausanias et le VIII.e de Strabon.

(20) *Recherches philosophiques sur les Grecs*, tom. II, pag. 348.

(21) Il cite Plutarque, qui ne dit rien de semblable.

(22) Plut. pag. 239. Les Lacédémoniens en avoient fourni soixante pour la guerre de Troie. *Iliade*, II, v. 587.

(23) Strab. VIII, pag. 368. Paus. III, §. 21. Strabon parle, pag. 363, du port voisin de l'île de Cythère; il étoit l'abord de

de Crète, la mer que nous appelons Adriatique; d'un pays qui touchoit même par ses frontières, ou par un voisinage très-rapproché, à des états ayant des côtes aussi, et, de plus, des matelots et une marine.

La force de cette situation l'emporta même quelquefois sur la volonté du législateur. Il est vrai que ce fut plus encore comme guerriers que comme négocians que les Lacédémoniens montèrent sur des vaisseaux : mais les guerres maritimes avoient été pareillement l'objet de la prohibition faite par Lycurgue (24). La nécessité de se défendre contre les incursions de quelques peuples voisins, dont les matelots opéroient des débarquemens pour piller dans le voisinage de la mer, avoit facilement éveillé cet intérêt privé qui, une fois averti de ses dangers, lutte avec une infatigable opiniâtreté contre la volonté des lois, en attendant qu'il la surmonte; il finit par armer de petits navires, et par opposer des corsaires à des corsaires. Le brigandage que les Laconiens exerçoient, dans l'intérieur des terres, envers leurs propres concitoyens, comment ne l'auroient-ils pas exercé envers des étrangers qui

---

beaucoup de vaisseaux. On ne s'attend pas à voir Cythère toucher au royaume de Sparte.

(24) Plut. *Inst. lac.* pag. 239.

les attaquoient et leur déroboient le produit de leurs champs! Ainsi s'affoiblissoit insensiblement l'obéissance accordée d'abord à la loi de Lycurgue. Les guerres avec les Athéniens et d'autres peuples encore forcèrent aussi à construire des vaisseaux. Une nation guerrière et ambitieuse ne pouvoit acquérir ce moyen de puissance sans éprouver bientôt le desir d'avoir l'empire de la mer; elle le disputa, elle l'obtint : les batailles navales contribuèrent sur-tout à établir dans la Grèce une prépondérance politique, à faire passer la domination d'Athènes à Lacédémone. Lysandre victorieux ne voulut pas permettre que les Athéniens pussent conserver plus de douze vaisseaux (25).

commande-les flottes.

Il ne paroît pas que les rois eussent le commandement des flottes. Aristote se plaint même positivement de ce que les navarques exercent une puissance égale à la royauté, et la dépossèdent de cet empire habituel sur la force publique, que les lois fondamentales de l'état accordoient à cette haute magistrature (26). M. de Pauw assure (27) qu'une loi expresse le défendit. La crainte du pouvoir que donneroit ce com-

(25) Plutarque, *Vie de Lycurgue*, §. 29.
(26) *Polit.* II, chap. IX, pag. 331.
(27) *Recherches sur les Grecs*, part. IV et IX, tom. II, p. 245.

mandement, en fit borner la durée à un an : on ne pouvoit y être renommé l'année suivante. Ce fut en vertu de cette loi que Lysandre ne put continuer à être amiral de Sparte, à en garder le titre du moins ; car il en remplit les fonctions sous le nom d'un autre et en conserva l'autorité (28). Sa bienveillance pour les matelots devoit le leur rendre cher ; il avoit augmenté leur paie, et obtenu par-là que beaucoup de marins abandonnassent pour lui la flotte des ennemis (29).

Dès que la barrière posée par Lycurgue eut été renversée, le commerce maritime prit quelque activité, mais comme il pouvoit en prendre chez un peuple que la plupart de ses institutions ramenoient à des mœurs austères. Il devoit être encore sans force au commencement de la guerre du Péloponnèse, s'il faut croire aux reproches d'inexpérience et d'inhabileté que Thucydide (30) fait adresser aux habitans de ce pays par la bouche de Périclès, sous le rapport de la marine, dans sa réponse à des ambassadeurs venus à Athènes pour redemander la paix. Périclès se plaint, dans le même discours, de ce que la xéné-

Commerce [mari]time. Colonie

(28) Xén. *Hist. grecq.* II, *in principio*. Plut. *Lys.* S. 2.

(29) Plutarque, *Vie de Lysandre*, SS. 5 et 6.

(30) Liv. I, SS. 141 et 142.

lasie s'exécute encore à l'égard de ses concitoyens et de leurs alliés; il ne croit pas que les marchés et les ports d'Athènes puissent être ouverts aux Mégariens, en faveur desquels on le demandoit, tant que subsisteroient les anciennes lois de Sparte pour l'interdiction du pays aux étrangers (31). On trouve pourtant, dans ce siècle même, plusieurs colonies des Lacédémoniens; Trachine, que la guerre avoit presque entièrement dépeuplée, reçut alors un assez grand nombre d'habitans venus des différentes régions du Péloponnèse, et prit le nom d'Héraclée, parce qu'Hercule, si cher aux Spartiates, y avoit long-temps demeuré (32). Des relations même commencèrent à naître ou à se renouveler avec des établissemens fondés avant que Lycurgue donnât ses lois (33). Elles n'avoient pas dû cesser d'exister, sinon sous les rapports commerciaux, du moins sous des rapports politiques, s'il est vrai que, les Spartiates ayant été irrévocablement fixés

---

(31) Thucyd. liv. I, §. 144. Sparte, qui ferma long-temps ses ports aux étrangers, regardoit comme un motif fondé de guerre, que les Athéniens eussent fermé les leurs aux Mégariens.

(32) Diod. XII, §. 59. Ce fut l'an 426 avant Jésus-Christ, la 3.e année de la guerre du Péloponnèse.

(33) *Voir* Hérod. IV, §. 147, 178 et 179; V, §§. 42 *et suiv.* Diod. IV, §. 23. Vell. Patercul. I, chap. IV.

à neuf mille, comme les portions de terre qu'on leur assigna, ceux qui excédoient ce nombre étoient envoyés dans des colonies que les Lacédémoniens avoient en Crète, en Sicile, en Italie, dans la mer Égée, dans l'Asie mineure, en Afrique (34). Au sixième siècle avant l'ère chrétienne, Doriée, fils du roi Anaxandridas, ne voulant pas dépendre d'un frère aîné, devenu successeur de son père au trône, étoit allé, avec quelques Lacédémoniens, chercher en Lydie d'abord, en Sicile ensuite, un lieu où il pût fonder une colonie (35). Les Parthéniens étoient allés en fonder une, dans le huitième siècle avant l'ère chrétienne (36). Peu auparavant, vers le commencement du règne de Polydore, les Lacédémoniens avoient envoyé une colonie à Crotone, et une autre chez les Locriens qui habitoient le promontoire de Zephyrium (37). Théras, tuteur d'Eurysthène et de Proclès, les deux princes auxquels remonte l'existence des deux rois à Sparte (38), étoit allé en fonder une dans

---

(34) *Voir* Crag. III, pag. 209; Meurs. *Misc. lac.* I, chap. VII; Pauw, part. IV, sect. II, §. 3.

(35) Hérod. V, §§. 42 et 46. Pausan. III.

(36) *Voir* ci-après, chap. XII, pag. 518.

(37) Pausan. III, §. 3.

(38) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 198, et chap. II, p. 235.

l'île nommée jusqu'alors Callisté , et qui prit depuis le nom de son fondateur (39). Lyctos, en Crète, étoit une de leurs colonies, bien long-temps avant Lycurgue, et, plus de huit cents ans avant Jésus-Christ, des envoyés de Lacédémone s'y transportèrent pour apaiser les troubles dont cette ville étoit agitée (40).

Leur conduite envers les peuples qui leur étoient soumis.

Périclès s'étoit plaint aussi de ce que les Lacédémoniens ne permettoient pas aux villes sous leur domination de conserver les lois qu'elles avoient, de ce qu'elles perdoient toute influence sur leur propre gouvernement, et se voyoient forcées d'adopter les formes les plus analogues à la politique de Sparte (41). Ce desir que les Lacédémoniens avoient de ramener les peuples soumis sous une administration moins différente de celle que Lycurgue leur avoit donnée, ils l'exerçoient du moins sans violence. Thucydide avoit déjà dit, dans le livre où il place le discours de Périclès, que Sparte n'exigeoit aucun tribut de ses alliés, les ménageant pour les tenir plus attachés à l'oligarchie (42). Isocrate parle plu-

(39) Pausan. III, §. 1. Hérod. IV, §. 147.
(40) *Voir* ci-dessus, *Législ. des Crétois*, chap. VII, pag. 160.
(41) Thucyd. I, §. 144.
(42) Thucyd. I, §. 19.

sieurs fois des dix magistrats qu'elle établissoit ordinairement dans les villes sujettes (43).

Si les Lacédémoniens aimoient peu le gouvernement démocratique, ils haïssoient et poursuivoient les usurpateurs de la liberté d'un peuple: tous les tyrans de la Grèce furent chassés par eux (44).

Pour Athènes seule, ils écoutèrent trop les conseils d'une malheureuse rivalité (45). On ne doit pas oublier cependant qu'après la victoire de Lysandre ils retrouvèrent un sentiment généreux : les Corinthiens, les Thébains, d'autres alliés, vouloient détruire Athènes; les Lacédémoniens déclarèrent qu'ils ne consentiroient jamais à la destruction d'une ville qui avoit rendu à la Grèce entière de si grands services (46).

Le desir d'avoir plus de villes sous leur dépendance ne contribua pas peu à ces entreprises mutuelles de jalousie et d'ambition, qui répandirent tant de maux sur les deux peuples et préparèrent leur asservissement. La haine l'emporta

(43) *Panég.* p. 63; *Panath.* p. 243. Voir Xén. *Hellén.* III, p. 504, et ce que Cornélius Népos dit à ce sujet de Lysandre, SS. 1 et 3.

(44) Thucyd. I, S. 18. *Voir* cependant le discours de Sosiclès de Corinthe, Hérod. V, S. 92.

(45) Hérod. V, SS. 63, 74, 91 *et suiv.*; VI, S. 108.

(46) Xénoph. *Hellén.* II, pag. 460.

même quelquefois, dans le cœur des Lacédémoniens, sur le sentiment de la domination. Brasidas offre en leur nom aux Acanthiens révoltés, de conserver leurs lois, en devenant les alliés de Sparte ; il déclare que ses magistrats ont promis avec serment de laisser ce droit à tous les peuples dont il leur procureroit l'alliance. Nous ne verrons pas en vous des auxiliaires, ajoute Brasidas ; nous serons les vôtres, pour délivrer tout ce qui est esclave d'Athènes (47). Le secours aussi des Lacédémoniens ne fut pas imploré en vain par les autres peuples de la Grèce, quand des étrangers menacèrent leur liberté et l'indépendance générale de la patrie commune. Sparte ne craignit pas de se déclarer par un décret solennel la protectrice de tous les états grecs contre les entreprises de Cyrus, et d'envoyer ce décret au roi des Perses (48). Elle accorda des secours aux Athéniens même, quand un tel danger les menaça (49).

Alliances avec res peuples que rces.

Leur amour pour l'indépendance de la Grèce, et leur aversion pour les étrangers, ne les empêchèrent pas toutefois de contracter souvent des alliances avec les autres nations. Cinq

(47) Thucyd. IV, §§. 85 et 86.
(48) Hérod. I, §. 152.
(49) Hérod. VI, §§. 106 et 120.

siècles et demi avant l'ère chrétienne, instruit de leur courage et de leur puissance, Crésus leur avoit envoyé des ambassadeurs pour solliciter leur amitié, et un traité d'alliance offensive et défensive avoit été conclu entre ce monarque et le peuple de Sparte (50). Moins de cinquante ans après, les Scythes nomades, voulant se venger de Darius, envoient aussi des députés aux Lacédémoniens pour leur demander une alliance qui est acceptée : les Lacédémoniens promettent de faire passer des troupes dans la haute Asie pour y combattre le roi des Perses (51). Ils ne pouvoient être plus infidèles à leurs lois sur les conquêtes et sur les étrangers (52). Un de leurs rois s'en justifioit par la nécessité ; il ne croyoit pas qu'on pût être blâmé de recourir à l'alliance des barbares, quand le danger alloit jusqu'à menacer la liberté politique (53). Les Lacédémoniens se firent même quelquefois les auxiliaires d'une nation étrangère contre une autre nation étrangère. Mais s'associer aux Perses contre la liberté

(50) Hérod. §§. 6 et 69. Crésus leur donna même beaucoup d'or : ils l'employèrent à orner la statue d'un dieu. Pausan. III, §. 10. Athénée, VI, §. 4.

(51) Hérod. VI, §. 84.

(52) *Voir* ci-dessus, chap. VI, p. 330, et chap. VII, p. 357.

(53) Thucyd. I, §. 82.

même de la plupart des Grecs ! La haine inspira ce crime aux Lacédémoniens. Conon venoit de rétablir les murs d'Athènes : les Lacédémoniens irrités recourent aux Perses qu'ils venoient de combattre; Antalcide conclut en leur nom un traité, honte éternelle de l'ambassadeur et du peuple qui l'envoyoit. Tous les Grecs d'Asie furent livrés à Artaxerce, qui devint pareillement le maître de Chypre et de Clazomène (54). C'étoit 387 ans avant l'ère chrétienne. Il y en avoit trente à peine qu'un traité avoit déclaré que les colonies grecques d'Asie seroient indépendantes des Perses (55).

uelques-uns s traités.

Un des plus célèbres traités est celui qui fut fait entre Athènes et Lacédémone, l'an 422 avant l'ère chrétienne (56). La paix étoit promise pour cinquante ans ; elle n'en dura que six. Les Athéniens et les Lacédémoniens avoient conclu auparavant une trève de trente années; elle avoit été rompue aussi long-temps avant son expiration (57). Les guerres de Sparte avec les Mes-

---

(54) Xén. *Hellén.* v. pag. 550. Plusieurs traités antérieurs avec les Perses sont rappelés par Thucydide. *Voir*, entre autres, le livre VIII, §§. 17, 36 et 58.

(55) Diod. XII, §. III.

(56) Thucyd. V, §. 18. Diod. XII, §. 74. Just. III, chap. VII.

(57) Thucyd. I, §. 113. Diod. XII, §. 6. Just. III, chap. VII. *Voir* Plutarque, *Vie de Périclès*, §. 45.

séniens avoient été pareillement la cause de quelques alliances et de quelques traités, rappelés par Pausanias et par Justin (58).

Le traité qui devoit suspendre pendant cinquante ans la guerre entre les Athéniens et les Lacédémoniens, étoit à peine conclu, que de nouveaux troubles agitèrent la Grèce. Tous les alliés y avoient été compris ; mais les principaux contractans avoient fait entre eux et pour eux seuls une ligue offensive et défensive. Les alliés voulurent à leur tour s'unir contre les deux autres peuples. Ceux-ci s'étoient réservé d'ajouter au traité ou d'en retrancher, comme ils le jugeroient convenable. Ils sembloient ne s'être entendus, après tant de divisions, que dans le dessein d'asservir la Grèce (59).

Le traité qui promettoit une amitié de cinquante ans, nous a été conservé par Thucydide, dans le v.[e] livre de son Histoire grecque (60). Xénophon nous a aussi conservé, dans le second

---

(58) Platon en cite de plus anciens encore, *des Lois*, III, pag. 683. *Voir* aussi Plut. *Lyc.* §. 1. Isocrate rappelle des traités avec les barbares, *Paneg.* pag. 77 ; *Panath.* pag. 244.

(59) Diod. XII, §. 75.

(60) §. 18 *et suiv.* On lit aussi tout entier, VIII, §. 58, un traité fait, l'an 411 avant Jésus-Christ, entre les Lacédémoniens et les Perses.

livre de la sienne, le traité fait après la prise d'Athènes (61). Ce dernier offre moins une convention libre de deux peuples ennemis, que des vaincus fléchissant sous le poids de la nécessité. Le premier renferme quelques articles qui peuvent être considérés comme appartenant à ces lois positives qui assurent et règlent l'exercice des droits réciproques dans les rapports mutuels des nations. Les Lacédémoniens et les Athéniens y reconnoissent ou y déclarent, pour eux et pour leurs alliés, que chacun pourra, à sa volonté, suivant les anciens usages, offrir des sacrifices dans les temples communs à tous les Grecs, y aller sans crainte par terre et par mer, consulter les oracles, y envoyer des théores.— Delphes et son temple seront indépendans, exempts de tout tribut, soumis à leur seule justice. — Tout dol, tout dommage, toute ruse, toute machination, de la part d'un des deux peuples et de ses alliés, contre l'autre ou ses alliés, sont interdits; pour les différends, s'il en survient, on aura recours aux voies de la justice et aux sermens, suivant les conventions qui auront été faites. — Les villes restituées reprendront

(61) *Voir* aussi Plut. *Lys.* §. 28. Il y a quelque différence dans la manière dont ces deux écrivains rapportent ce traité.

leurs propres lois. — Les prisonniers, de part et d'autre, seront rendus. — Si quelque chose a été oublié ou a besoin d'être changé, les parties contractantes pourront l'ajouter ou le changer, sans manquer au serment, si elles en sont mutuellement d'accord. — La ratification du traité fut ici présidée par un des éphores; car ces magistrats tendoient aussi, et toujours au nom du peuple, à agrandir leur pouvoir sous ce rapport comme sous tous les autres.

Quelques alliés s'étant refusés à signer ce traité, il fut réduit à une convention particulière entre les Athéniens et les Lacédémoniens. Des obligations semblables y sont stipulées, et plus expressément encore pour les secours mutuels.

Plus tard, quand plusieurs peuples helléniques s'unirent contre Philippe, roi de Macédoine, les Romains s'allièrent avec ces peuples, et les Lacédémoniens avec les Romains. Les opinions s'étant partagées dans l'assemblée générale des citoyens de Sparte, Machanidas entraîna la majorité en faveur des ennemis des Macédoniens. Son influence le rendit bientôt maître de Lacédémone. Nabis lui succéda dans la tyrannie. Il l'exerçoit, quand une paix générale fut conclue (62).

(62) Tite-Live, XXVII, SS. 30 *et suiv.*; XXIX, S. XII. *Voir* aussi les IXe et X.^e livres de Polybe.

Philippe avoit cédé Argos à Nabis, qui devoit la lui rendre, si les Macédoniens triomphoient : Nabis ne l'eut pas plutôt reçue, qu'il s'allia aux Romains (63).

Les conditions ordinaires des simples traités de paix (64) étoient qu'aucun des deux peuples ne nuiroit à l'autre ou à ses alliés, et qu'on rendroit ce qui auroit été pris à la guerre : la paix ne commençoit véritablement qu'après l'exécution des articles convenus ; on tiroit au sort pour savoir lequel des deux exécuteroit d'abord les restitutions promises (65). Des otages furent quelquefois donnés (66).

Par le traité d'alliance (67), on ne se promettoit pas seulement une assistance mutuelle: chacun des contractans devoit encore s'abstenir de toute attaque envers les alliés réciproques; les ennemis de l'un devenoient les ennemis de l'autre (68). Des sermens donnoient à ces conventions une garantie sacrée; ils étoient prêtés par les principaux magistrats de chaque cité. Le

(63) Tite-Live, XXXII, §§. 38 et 39.

(64) Σπονδαί. *Voir* Grotius, II, chap. XV, §. 5.

(65) Thucyd. V, §. 21.

(66) On peut voir ce qui arriva à ce sujet dans une guerre contre les Éginètes, Hérod. VI, §§. 73, 85 et 86.

(67) Συμμαχία.

(68) Cragius, pag. 422.

traité d'amitié pour cinquante ans, contracté entre Athènes et Lacédémone, fut juré par les deux rois, un éphore et beaucoup d'autres citoyens; les rois ne se trouvent pas nommés dans un premier traité qui comprenoit aussi les alliés (69).

Ces sermens étoient souvent renouvelés, quelquefois dans la même année : des députés se rendoient, à cet effet, dans un des temples de l'autre peuple, à l'époque d'une solennité religieuse (70).

Dans le traité de paix conclu pour cinquante ans, pendant la guerre du Péloponnèse, entre les Athéniens et les Lacédémoniens, et les alliés de ces deux peuples, il fut stipulé que chacune des villes qui y concouroient prêteroit le serment regardé par elle comme le plus inviolable, et que ce serment seroit inscrit sur des colonnes à Olympie, à Delphes sur l'isthme, à Athènes dans la citadelle, à Lacédémone dans l'amyclée (71). Le traité d'alliance conclu bientôt après fut inscrit sur une colonne, et dans le même lieu, par les citoyens de Sparte et par les citoyens d'Athènes (72). Quand ceux-ci accu-

(69) Thucyd. v, §§. 19 et 24.
(70) *Ibid.* §§. 17, 18, 23 et 47.
(71) *Ibid.* §. 18.
(72) *Ibid.* §. 23.

sèrent les premiers d'avoir violé leur serment, ils firent inscrire cette accusation au bas de la colonne même que leur citadelle renfermoit (73). On gravoit quelquefois sur la pierre les articles conclus; on l'avoit fait pour le traité avec les Perses, si souvent rappelé dans le *Panégyrique* d'Isocrate (74). La formule du serment étoit d'ordinaire : « Je promets de garder ce pacte avec justice et sincérité (75). »

De courtes trèves ou des suspensions d'armes étoient quelquefois demandées ou accordées pour la sépulture des morts. Plutarque et Thucydide en rappellent souvent. Agésilas donne un délai de trois mois à Tissapherne, satrape de Carie, pour que celui-ci puisse envoyer des députés réclamer auprès du roi de Perse la liberté des Grecs asiatiques qu'Agésilas vouloit affranchir (76).

Le général en chef pouvoit accorder une trève. Son autorité n'eût pas suffi pour contracter une alliance ou faire un traité de paix. Il falloit,

(73) Thucydide, V, §. 56.

(74) Pag. 77. Les Lacédémoniens firent graver sur une colonne élevée au bord de l'Alphée leur traité avec les Tégéates. Plut. *Quest. grecq.* V, pag. 292.

(75) Thucyd. V, §. 18.

(76) Xén. *Agésil.* p. 653. Plut. *Agésil.* §. 12; *Agis*, §. 31. *Voir*

dans ce cas, en envoyer le projet à Sparte; le sénat et le peuple devoient le connoître et l'approuver (77). La capitulation faite après la prise d'Athènes fut soumise aux éphores : le décret est porté en leur nom (78).

Les ambassadeurs grecs furent toujours respectés à Lacédémone. La défiance ou la haine qu'on eut long-temps pour les autres peuples, n'empêcha jamais de reconnoître dans les envoyés un caractère digne d'égards et de respect : Thémistocle même est simplement éloigné, malgré tous les torts qu'il devoit avoir aux yeux des Spartiates (79). Il n'en fut pas toujours de même pour les envoyés des barbares, pour leurs hérauts du moins : les Lacédémoniens font jeter dans un puits ceux de Darius, en disant : Qu'ils y prennent la terre et l'eau, et qu'ils les portent à leur roi (80). Il est vrai que, bientôt après, de sinistres présages firent envoyer à Suses deux Lacédémoniens, qui offrirent d'expier ce crime par leur mort. Xerxès, qui régnoit

---

Justin, VI, §. 6. Agésilas fait presque immédiatement un traité avec le roi de Paphlagonie. Plut. §. 17.

(77) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 247; chap. IV, pag. 277.

(78) Plut. *Vie de Lysandre*, §. 28.

(79) Just. II, §. 15.

(80) Hérod. VII, §. 133. *Voir* Pausan. III, §. 12.

alors, se contenta de leur répondre : « Sparte a violé le droit des gens; je ne ferai point l'action que je lui reproche : ce seroit justifier son attentat que de l'imiter (81). »

La correspondance diplomatique n'étoit pas longue, si l'on peut en juger par quelques réponses que l'histoire nous a conservées. Mais ces réponses ne sont ni des actes ni des traités; elles offrent même souvent par leur arrogance le caractère opposé à celui qu'appellent des négociations semblables. Leurs phrases, au reste, s'allongèrent à mesure que leur puissance diminua. Le langage des vaincus ressemble mal, dans ses formes même, au langage des dominateurs. Épaminondas se vantoit avec raison, après la bataille de Leuctres, d'avoir fait allonger les discours des Lacédémoniens.

---

(81) Hérod. VII, S. 136.

CHAPITRE VIII.

Lois et Institutions religieuses.

Divinités; sacerdoce; temples

LES rois de Sparte en étoient les pontifes : comment ne leur auroit-on pas confié l'intendance du culte ! ils étoient de la famille des dieux. Premiers ministres de la religion, ils présidoient à la célébration des fêtes, aux jeux sacrés, à toutes les cérémonies pieuses, et régloient seuls ce qui n'avoit pas été commandé ou prévu par des lois.

Plutarque dit d'Agésilas, qu'il n'oublioit rien pour rendre ces solennités agréables au peuple; et Hérodote avoit placé parmi les prérogatives accordées aux rois le double sacerdoce de Jupiter Lacédémonien et de Jupiter Uranien ou céleste (1). Ce dieu étoit encore adoré sous la dénomination d'*Hercéen*, ou protecteur de l'enceinte domestique : c'est par lui que Démarate veut faire jurer sa mère, quand il cherche à connoître enfin le secret de sa naissance (2). On l'adoroit aussi dans un bois planté de chênes,

(1) Plut. *Agés.* S. 34.

(2) Hérod. VI, S. 67.

sous le nom de *Scotitas* ou ténébreux (3). Hésychius nomme un Jupiter Épidote, honoré des Lacédémoniens ; Pausanias ne désigne sous cette dénomination qu'un génie, imploré pour qu'il apaisât une déesse dont on avoit violé les autels (4).

Une chapelle étoit consacrée à Jupiter Cosmétès ou le grand ordonnateur, au sujet du temple d'airain construit en l'honneur de Minerve (5), adorée aussi sous le nom de *Poliuchos* ou gardienne de la cité (6). Minerve avoit encore un temple sous le nom d'*Asia ;* on le croyoit bâti par Castor et Pollux, en action de grâces de ce qu'ils étoient heureusement revenus de leur expédition de la Colchide (7).

On a droit d'être étonné qu'à Lacédémone Apollon eût plus de temples que Mars. A peine y trouvons-nous des traces certaines d'un culte pour le dieu des combats : je dis d'un culte suivi et religieux ; car jamais, sous les rapports civils et guerriers, un peupl ne lui fut plus dévoué :

(3) Pausan. III, §. 10.

(4) Hésych. au mot Ἐπιδώτας. *Voir* Pausan. III, §. 17.

(5) C'est Minerve Chalciœcos.

(6) Paus. III, §. 17.

(7) Paus. III, §. 24. *Voir* aussi ce qu'il dit, VIII, §§. 23 et 47, de Minerve Aléa.

la statue en avoit été placée, dès les temps les plus anciens, sous les regards publics, et on lui avoit donné des fers aux pieds; les Lacédémoniens avoient cru que par ce moyen il ne les quitteroit jamais. Pausanias parle aussi d'un temple de Mars en Laconie, entouré d'un bois sacré dont l'entrée étoit interdite aux femmes, lorsqu'on y célébroit une fête annuelle de ce dieu (8).

Quant à Apollon, il avoit quatre oreilles et quatre mains (9), comme si l'on avoit dû plus fréquemment lui adresser des prières et implorer son secours. La ville de Délium, celle d'Amycles surtout, à vingt stades (10) de Lacédémone, lui étoient spécialement consacrées. Amycles renfermoit le plus beau temple élevé à ce dieu (11), on dit même le plus ancien (12). Beaucoup d'étrangers venoient assister à ses cérémonies et à ses fêtes (13).

Des inscriptions, rappelées dans les Mémoires

---

(8) Paus. III, SS. 15 et 22.

(9) Meurs. *Misc. lac.* I, chap. I. On y voit aussi sous quels autres noms il étoit honoré.

(10) Un peu moins d'une lieue.

(11) Pausan. III, SS. 1 et 19. Polyb. V, chap. V. Strab. VIII, pag. 363 et 368. *Voir* Meurs. IV, chap. II. Amycles avoit aussi un temple pour Bacchus. Pausan. S. 19. Strab. pag. 363.

(12) Philostr. *Vie d'Apollonius*, III, chap. XIV.

(13) *Voir* l'inscription citée par Barthélemy, ch. XLI, p. 88.

de l'Académie des belles-lettres (14), annoncent que le temple d'Amycles étoit desservi par des prêtresses. On pourroit croire que ces inscriptions parlent seulement de femmes attachées au service du dieu qu'on y adoroit, sans être revêtues d'un sacerdoce, si l'on ne retrouvoit d'ailleurs, à l'occasion d'un des usages les plus célèbres de Sparte (la flagellation près de l'autel de Diane), des prêtresses concourant et excitant à cette superstition barbare (15).

Meursius a recueilli beaucoup de passages sur les honneurs rendus à Diane, à Minerve, à Junon, à Mercure, à Neptune, à Bacchus et à plusieurs autres divinités (16). Hercule et Castor et Pollux ne pouvoient être oubliés; mais on est surpris encore de trouver le culte du rire et de la peur chez une nation si remarquable par son courage et son austérité. « Lycurgue, dit Plutarque (17), avoit consacré une image du ris, ayant voulu l'entremêler aux repas et aux assemblées, comme une sauce plaisante, pour adoucir le travail et la dureté de leur règle de vivre. » Et quant à cette divinité que l'on désigne ordinai-

(14) Tom. XXIII, pag. 404 *et suiv.* Barthel. page 86.

(15) *Voir* ci-après, pag. 396, et Meursius, VII, chap. XXV.

(16) *Voir* la note K aux Éclaircissemens.

(17) *Vie de Lycurgue*, S. 54. Le voir aussi *Vie d'Agis*, S. 33.

rement par un mot dont la singularité du contraste a fait préférer l'usage, c'étoit moins la peur proprement dite, qu'une crainte salutaire de la violation des lois, ou la crainte des magistrats qui exerçoient un pouvoir si peu limité, des éphores (18).

Un temple aussi avoit été dédié aux Grâces, aux deux Grâces, car il n'y en avoit que deux à Sparte, et elles y portoient un autre nom; elles devoient ce nom et leur temple à Lacédémon, gendre d'Eurotas, un de ses premiers rois (19). Vénus y avoit pareillement une enceinte sacrée: c'est une lance à la main qu'elle s'offroit aux hommages du peuple (20). On la voyoit armée dans le temple même qu'elle avoit à Cythère (21); il est vrai que Cythère étoit sous les lois de Sparte. On avoit représenté Mars avec des chaînes; les Lacédémoniens en donnèrent aussi à Vénus, comme symbole de la fidélité conjugale (22). Une de leurs institutions bien connue (23) n'étoit pas plus en harmonie avec cette idée religieuse qu'avec les principes généraux de la morale publique.

---

(18) *Voir* aux Éclaircissemens la note K.

(19) Pausan. III, 5. 18.

(20) Pausan. III, 5. 15. *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 354.

(21) *Ibid.* 5. 23.

(22) *Ibid.* 5. 15.

(23) *Voir*, ci-après, chap. XI, pag. 485 *et suiv.*

d'asile; ex- ; impuretés.

Les temples de Minerve et de Junon semblent avoir été les plus saints et les plus magnifiques ; ils devenoient un lieu d'asile, dans des momens de crainte ou de danger. Le jour que Lycurgue se présenta sur la place publique, accompagné de trente des principaux citoyens, tous armés, pour substituer une constitution nouvelle au gouvernement établi, le roi Charilaüs, craignant une insurrection contre lui, se réfugia dans un des temples de Junon (24). Le roi Léonidas s'y réfugioit encore, plus de six siècles après, quand Lysandre l'accusa d'avoir violé la loi qui défendoit aux Héraclides d'épouser une femme étrangère (25). Agis et Cléombrote se réfugièrent bientôt eux-mêmes, le premier dans un temple de Minerve, le second dans un temple de Neptune; et, si Agis y fût resté, de perfides amis n'auroient pas eu le moyen de le jeter dans une prison, d'où il ne sortit que pour aller à la mort (26). Peut-être, au reste, eût-on fait ce qu'on ne craignit pas de faire pour Pausanias : il avoit cherché un asile contre les éphores dans un temple de Minerve; les éphores, n'osant l'en arracher, en firent murer les portes, et la

(24) Plut. *Vie de Lycurgue*, S. 8.
(25) Plut. *Vie d'Agis*, S. 13.
(26) *Ibid.* SS. 18 *et suiv.*

faim y consuma un général illustre, long-temps cher à la patrie : le confident de sa trahison, Argilius, étoit venu s'asseoir au pied d'un autel de Neptune (27). D'autres éphores expièrent, dans la suite, sur eux-mêmes, le crime commis envers Pausanias : au moment où ils alloient sacrifier à Minerve dans un des temples de cette déesse, de jeunes soldats se précipitèrent sur eux et les massacrèrent; le sang des éphores coula autour de la table sacrée (28).

Lycurgue avoit donné l'exemple de confier sa sûreté aux dieux, quand on se souleva parce qu'il vouloit instituer des repas publics (29). Les bois dont un temple étoit quelquefois environné, participoient à son inviolabilité : Cléomène fut aussi coupable envers la religion qu'envers l'humanité, quand il fit brûler vivans les malheureux qui avoient cru se soustraire à sa fureur (30).

On voit pourtant que ce droit d'asile, reconnu pour des Lacédémoniens, ne communiquoit plus d'inviolabilité quand des étrangers ou

---

(27) Thucyd. I, §. 134. Diod. XI, §. 45. Corn. Nép. *Paus.* §§. 7 et 8. Le roi Télècle fut tué dans un temple de Diane. Paus. IV, §. 4.

(28) Polybe, IV, chap. IX.

(29) Plut. *Vie de Lycurgue*, §. 16.

(30) Hérod. VI, §§. 75, 78, 79 et 80. Strab. VIII, pag. 363.

des esclaves l'imploroient (31). Xénophon et Cornélius Népos louent Agésilas d'avoir toujours respecté la vie des hommes qui étoient venus se placer sous la protection divine (32). Plutarque dit, en parlant de Cléombrote (33), de quelle manière les supplians étoient en présence des dieux. On ne pouvoit forcer les portes d'un temple : Cléomène fait un sacrifice en dehors de celui de Junon (34).

Ces lieux, que ne profanoit pas le séjour d'un coupable, un cadavre les profanoit : on en tire Pausanias expirant, par respect pour la demeure où Minerve étoit adorée (35). Un meurtre, dont la souillure ne pouvoit s'effacer, avoit empêché qu'il ne trouvât la sûreté de sa vie dans le temple de la déesse (36).

Les expiations étoient cependant réglées par des cérémonies antiques. Hercule voulut les pratiquer après le meurtre d'Iphitus : Hippocoon, qui régnoit alors, et ses enfans, s'y opposèrent;

---

(31) *Voir* Pausan. III, §. 4. Polyen, I, chap. XXXV.

(32) Xén. *Agés.* §. 11. Corn. Nép. *Agés.* §. IV. *Voir* Xén. *Hellén.* IV, pag. 519.

(33) *Vie d'Agis*, §. 18. *Voir* Hérod. V, §. 51.

(34) Plut. *Agis*, §. 57.

(35) Thucyd. I, §. 134.

(36) Paus. III, §. 17.

le crime leur paroissoit trop grand pour qu'on pût en être purifié (37). L'expiation fut toutefois permise à Oreste, coupable d'un matricide (38). Pausanias, nous venons de le dire, l'implora en vain ; et après sa mort, un oracle ayant ordonné d'apaiser ses mânes, les Spartiates firent venir d'Italie des psychagogues, ou évocateurs des ames, pour conjurer l'ombre de ce prince (39). La fête des Carnées eut pour premier objet l'expiation d'un meurtre commis sur un devin inspiré par Apollon (40). Les Athéniens demandèrent, au commencement de la guerre du Péloponnèse, que les Lacédémoniens se purifiassent du sacrilége commis en faisant sortir du temple de Neptune des Ilotes supplians, pour leur donner la mort (41).

Temples à l'occasion d curgue, ou q furent con De quelques monumens.

Parmi les demeures saintes qui décoroient Sparte, il en est dont la fondation remontoit à l'établissement des lois de Lycurgue : telle étoit celle de Minerve Optilétide (42) ; Lycurgue la fit construire après qu'Alcandre l'eut frappé d'un

(37) Paus. III, S. 15.
(38) *Voir* Pausan. II, S. 31 ; VIII, S. 34.
(39) Plut. *Cimon*, S. 12 ; *Dél. de la just. div.* p. 555 et 560.
(40) Castell. au mot Κάρνεια, pag. 678.
(41) Thucyd. I, S. 128.
(42) Les Doriens de cette contrée appeloient les yeux, *optiles*.

coup qui le priva d'un œil (43). Pausanias parle d'autres édifices élevés à Minerve sous d'autres dénominations (44).

Lycurgue eut lui-même un temple après sa mort; des sacrifices annuels lui étoient offerts : la foudre avoit consacré son tombeau (45). Des personnages moins dignes de la reconnoissance publique reçurent aussi quelques hommages religieux. Leur nom se trouvoit lié aux premiers événemens connus de l'histoire de Lacédémone, Hélène, par exemple, et Ménélas; ils n'avoient que ce titre au long souvenir qui consacroit leur existence (46). Des monumens furent élevés dans la suite au général qui commandoit à Platée, et aux héros des Thermopyles (47).

verses fêtes. jet. Lois qui ernoient.

On célébra quelquefois en l'honneur de quelques hommes, presque divinisés, des solennités périodiques. La commémoration des bienfaits

(43) Plut. *Lyc.* SS. 16 et 17. On peut voir Paus. III, S. 18.

(44) Liv. III, chap. XI *et suiv.*

(45) Plut. *Lys.* S. 66. Hérod. I, S. 66. Strab. VIII, p. 366. Paus. III, S. 16.

(46) *Voir* Fasold, p. 588, et Meurs. *Græcia feriata*, p. 765 et 821. Plusieurs fêtes consacrées à des héros sont rappelées p. 880 *et suiv.* du même tome de Gronovius.

(47) Paus. III, S. 14. Des jeux annuels étoient célébrés autour de leurs tombeaux. *Ibid.* Voir ci-dessus, chap. VI, pag. 345.

de Lycurgue rassembla long-temps, chaque année, ses admirateurs, et l'on désigna par lycurgides les jours pendant lesquels ils se réunissoient (48) : c'étoit la fête des lois et de la reconnoissance.

Les Lacédémoniens eurent des solennités historiques; ils en eurent de relatives à l'agriculture ou en l'honneur de Cérès (49) : mais la plupart avoient la guerre pour objet, soit comme y préparant la jeunesse, soit comme en rapportant aux dieux les espérances et les succès. Dans les fêtes même qui n'avoient pas ce but, on cherchoit encore à exciter par des éloges publics et des chants universels le dévouement à la patrie : ainsi, dans les Gymnopédies, un hymne sur les Spartiates morts aux Thermopyles se mêloit à ceux que des enfans nus adressoient à Apollon (50). Le patriotisme, la force et le courage, étoient presque exclusivement les qualités qu'on demandoit toujours, qu'on louoit toujours en présence des dieux.

Les Gymnopédies devoient conserver le sou-

---

(48) Plut. *Vie de Lycurgue*, §. 67.

(49) *Voir* Meurs. *Gr. fer.* pag. 769 ; *Attic. lect.* IV, chap. II. Il rappelle aussi, II, chap. I, les sacrifices qui précédoient les récoltes. Les fêtes pour Cérès duroient trois jours.

(50) *Voir* Paus. III, §. 11, et le *grand Étymolog.* pag. 243.

venir d'une victoire long-temps disputée par les Argiens et remportée enfin sur eux (51). Elles duroient plusieurs jours. On les célébroit quand la nouvelle de la défaite de Leuctres parvint à Lacédémone : ce malheur ne fit pas suspendre les jeux commencés; le sentiment religieux qui présidoit à leur célébration obligeoit de les achever, même dans une si grande infortune (52). La fête des Carnées avoit empêché les Lacédémoniens de marcher avec toutes leurs forces contre les Perses, quand Léonidas alla mourir aux Thermopyles (53). Elle avoit été instituée pour calmer Apollon, irrité du meurtre d'un Acarnanien qu'il avoit instruit à la divination, et dont les conseils avoient dirigé l'armée des Héraclides. La peste sur le Péloponnèse fut la vengeance du dieu. L'assassin fut banni, et des expiations publiques apaisèrent les mânes de l'ami d'Apollon (54).

La fête des Carnées duroit neuf jours. Des jeux y étoient célébrés et des prix donnés pour

---

(51) Hérod. I, S. 82. Isocr. *Archid.* pag. 136. Paus. II, S. 38. Athénée, XIII, S. 6.

(52) Plut. *Agés.* S. 48. Xén. *Hellén.* VI, S. 16.

(53) Hérod. VII, S. 206.

(54) Paus. III, S. 13. Athén. IV, S. 9.

la cithare : Terpandre y obtint, dit-on, la première victoire (55). Des cabanes étoient dressées en forme de tente; dans chacune soupoient des Lacédémoniens pris dans les différentes tribus : rien ne s'y exécutoit qu'au son de la trompette. L'ordre militaire fut établi pour les repas même (56). Tout annonçoit, jusque dans ses jeux, un peuple ami des combats. La religion toutefois enchaînoit alors le courage de ceux qui devoient prendre les armes ; ils ne sortoient de Sparte qu'après les jours employés à la célébration des Carnées (57).

La fête d'Hyacinthe est presque la seule qui n'annonçât pas un peuple guerrier ; elle duroit trois jours, et se célébroit au printemps. A des lamentations sur la mort du jeune amant d'Apollon succédoient, le lendemain, les accens de la flûte et de la cithare, des chants universels d'allégresse, des danses à l'antique, des courses de char, des prix disputés, de nombreux sacrifices, et cette fausse image d'une liberté momentanée, que laissent paroître quelquefois les

---

(55) Athénée, XIV, S. 9.

(56) Athén. IV, S. IX ; XIV, S. 9. *Voir* Hésych. au mot *Carnéates*. C'est dans une de ces fêtes qu'un éphore coupa les cordes ajoutées à la lyre de Timothée. *Voir* ci-dessus, ch. III, p. 265.

(57) Hérod. VII, S. 206.

peuples qui admettent la servitude; les esclaves dînoient avec leurs maîtres. Des chants de douleur retentissoient de nouveau le troisième jour. Le triste objet de la solennité faisoit qu'on ne se couvroit pas de fleurs pendant sa durée. La fête se célébroit dans le bourg d'Amycles; et le concours étoit tel, que Sparte se trouvoit alors presque déserte : aussi les Parthéniens choisirent-ils le jour de cette célébration pour l'exécution du complot qu'ils avoient formé contre les citoyens de Lacédémone (58).

Nous ne connoissons pas bien l'objet d'une fête que mentionne Athénée (59), sous le nom de *fête des Promachies*. Les hommes s'y ceignoient la tête d'une couronne de roseaux de la contrée, ou d'une bande de peau. Les enfans encore occupés de leur éducation pouvoient assister à cette fête; mais il ne leur étoit pas permis de ceindre la couronne que les hommes devoient porter.

atres lois relaaussi à la cétion de quelfêtes.

Il y avoit des fêtes pour Bacchus, des fêtes pour Cérès, une fête des mystères (60); nous l'apprenons principalement par des usages ou

(58) Xén. *Hellén.* IV, pag. 528. Strab. VI, pag. 278.

(59) Liv. XV, S. IV.

(60) Des fêtes pour Hercule, Diane, Neptune, sont rap-

des lois relatives à leur célébration. Ainsi les jeunes Lacédémoniennes assistoient ordinairement dans des chars aux processions religieuses faites pendant ces solennités : Lycurgue le leur avoit interdit pour la fête des mystères (61). Ainsi Platon, en rappelant que l'ivresse étoit punie, remarque qu'elle n'étoit pas même tolérée dans les fêtes consacrées à Bacchus. Les femmes seules étoient admises à un des temples de ce dieu ; elles seules y offroient des sacrifices : il ne leur étoit pas permis de révéler les cérémonies qu'elles y pratiquoient (62).

Pausanias parle de sacrifices offerts par les Dionysiades et les Leucippides, également attachées au culte de Bacchus (63). Onze autres femmes, que l'on désignoit encore par Dionysiades, se disputoient, chaque année, le prix de la course, à une fête de Bacchus, suivant un ordre ancien de l'oracle de Delphes (64). Chaque

---

pelées par Meursius, p. 761, 772, 809 et 854. Le voir encore pour d'autres fêtes, p. 771, 775, 779, 791, 803, 811 et 813.

(61) Plut. *Agés.* §. 29. *Voir* aussi Hésych. au mot *Canathre*, et Dacier sur le §. 43 de la *Vie de Lycurgue.*

(62) Plat. *des Lois*, I, pag. 637. Paus. III, §§. 20, 23 et 24.

(63) On nommoit pareillement *Leucippides* de jeunes Lacédémoniennes qui desservoient un temple élevé à deux filles d'Apollon. Paus. III, §. 16.

(64) Paus. III, §. 13.

année aussi les filles venoient danser en chœur dans un lieu consacré à Diane, autour de la statue de cette déesse (65).

Les vieillards, les enfans, les hommes d'un âge mûr, formoient des chœurs différens, quand on célébroit les fêtes : Plutarque le rappelle dans la *Vie de Lycurgue* (66). Les vieillards chantoient les premiers ; ils disoient ce qu'ils avoient été, sous le rapport de la vaillance : les hommes plus jeunes se félicitoient de pouvoir la déployer tout entière au service de la patrie ; les enfans promettoient de ne pas le céder à leurs pères.

Les enfans étoient l'objet particulier de quelques fêtes. On en célébroit une pour leur conservation : les nourrices portoient les enfans mâles à un temple de Diane, et des cochons de lait étoient offerts à la déesse. On donnoit alors le repas désigné ordinairement par *kopis* (67) : des tentes étoient dressées, des lits d'herbages élevés, des tapis placés sur ces lits où les Lacédémoniens s'étendoient ; les étrangers en voyage y étoient admis. Les alimens dont on devoit faire usage, et la portion qu'on devoit en

---

(65) Paus. III, S. 10.

(66) S. 44.

(67) *Voir* Athénée, IV, S. 7, et Meurs. *Misc. lac.* I, ch. XI.

donner à chacun, furent déterminés par la loi. Une chèvre étoit sacrifiée, lorsqu'on célébroit le *kopis* ; c'est le seul animal qu'on pût alors offrir (68).

Non-seulement les femmes n'étoient pas étrangères aux exercices des solennités de Sparte, mais encore il fut de ces solennités où, d'après les institutions de Lycurgue, les femmes devoient danser nues en présence des jeunes Lacédémoniens ; elles y chantoient aussi, en lançant quelquefois les traits d'une raillerie piquante contre ceux qui avoient oublié leurs devoirs, tandis qu'elles célébroient ceux qui avoient fait des actions dignes de quelque mémoire (69).

Flagellations ordinaires. Victimes humaines.

Les célibataires ne pouvoient assister à ces solennités, où des filles paroissoient nues (70). Un disciple d'Aristote, Cléarque, dit même, dans ses Adages (71), qu'à certain jour de fête les Lacédémoniennes frappoient de verges les hommes qui ne s'étoient pas mariés, et leur faisoient faire ainsi le tour d'un autel.

L'histoire religieuse de Sparte offre plusieurs exemples de flagellation dans les fêtes publiques.

(68) Athénée, IV, §. 6.
(69) Plut. *Lyc.* §. 25. Le voir aussi *Agésil.* §§. 34 et 48.
(70) Plutarque, *Vie de Lycurgue*, §. 27.
(71) Athénée, XIII, §. 1.

On la faisoit subir cruellement à de jeunes Lacédémoniens, près des autels de Diane surnommée *Orthia*. Une querelle étant survenue entre ses adorateurs pendant qu'on lui offroit un sacrifice, tous périrent, ou sous les coups les uns des autres, ou d'une mort subite qui les frappa. L'oracle ordonna d'arroser l'autel de la déesse de sang humain : un homme y fut d'abord immolé; le sort désignoit la victime. Lycurgue substitua la flagellation à cet horrible sacrifice. Une prêtresse y présidoit, tenant entre ses bras une statue de Diane. Si les coups s'affoiblissoient ou se ralentissoient, la statue devenoit pesante, la prêtresse ne pouvoit plus la soutenir; elle en accusoit l'exécuteur qui remplissoit si mal la volonté des dieux (72). Les jeunes Spartiates avoient moins de pitié pour eux-mêmes que n'en pouvoit avoir envers eux l'homme chargé de les frapper; ils supportoient avec joie, dit Plutarque (73), cette exécution sanglante, et se disputoient l'honneur de l'endurer plus longtemps.

Un événement arrivé au temps de la bataille

---

(72) Pausan. III, 5. 16.

(73) *Inst. lac.* pag. 239. L'usage en subsista sous la domination même des Romains. *Voir* Sénèque. *Provid.* chap. IV; Tertull. *aux Mart.* chap. IV; et Ubbo Emmius, pag. 85.

de Platée fit instituer une cérémonie religieuse qui étoit encore une flagellation. Pausanias, avant cette bataille, faisant un sacrifice hors des rangs, une troupe de Lydiens fondit sus, et renversa tout ce qu'il avoit apprêté pour ce sacrifice. Pausanias et les siens étant sans armes, ils frappèrent de fouets et de bâtons ceux qui venoient de leur faire cet outrage. Tous les ans, au même jour, eut lieu depuis une procession qu'on nomma *procession des Lydiens :* de jeunes Spartiates y recevoient des coups de fouet autour d'un autel (74).

Nous avons dit, sur la première de ces institutions, que des hommes avoient d'abord été immolés : il est trop vrai qu'on peut reprocher aux Spartiates ces abominables sacrifices (75). La sagesse et l'humanité de Lycurgue interprétèrent enfin le terrible commandement de l'oracle : la superstition du faux courage lui laissa encore trop de barbarie.

Porphyre dit d'après Apollodore, et Théodoret d'après Porphyre (76), que les Lacédémoniens immoloient un homme à Mars. Dans un

---

(74) Plut. *Aristide*, S. 41.

(75) *Voir* Porphyr. *Abstin.* II, S. 55 ; Théodoret, disc. VII, *des Sacrifices ;* Plut. *Parall.* S. 70.

(76) Porph. *Abstin.* II, S. 55. Théodor. *ibid.*

temps où la peste exerçoit sur eux tous ses ravages, un oracle avoit ordonné (77) de sacrifier, chaque année, une jeune fille d'une noble race à Vénus. L'immolation d'une génisse fut ensuite substituée par les Lacédémoniens au sacrifice demandé par l'oracle.

acrifices pres- par les lois. undes.

L'habitude d'offrir des animaux aux dieux étoit ancienne et fréquente en Laconie. Ce pays avoit, dit-on, cent villes : de là vint l'usage d'une hécatombe pour le sacrifice annuel offert au nom de toutes (78). Tyndare, ayant réuni les prétendans d'Hélène, immole un cheval, et leur fait jurer sur la victime de venger sa fille et l'époux qu'elle auroit, si on leur faisoit quelque outrage. Pausanias parle aussi de chevaux qu'on immoloit au soleil sur le sommet du Taygète (79).

En présence de l'ennemi, c'étoient des chèvres qu'on sacrifioit. Après avoir replacé Tyndare sur le trône, Hercule en avoit offert une à Junon, que l'on révéra même depuis sous le nom d'*Égophage*. L'exemple d'Hercule fit adopter ce genre de victimes (80). Avant de livrer la

(77) *Voir* Meurs. *Misc. lac.* II, chap. XIV, pag. 206.

(78) Strab. VIII, pag. 362.

(79) *Ibid.* §. 20.

(80) Paus. III, §. 15. Plut. *Vie de Lycurgue*, §. 47. Xén. *Rép. lac.* pag. 620.

bataille de Némée, les Lacédémoniens immolent une chèvre à Diane (81). Un cochon de lait lui étoit toujours immolé dans les repas faits quand on menoit les enfans mâles au temple de cette déesse (82).

Les combats que l'on instruisoit les jeunes Lacédémoniens à se livrer pour se former aux exercices guerriers, commençoient aussi par un sacrifice; chaque bataillon offroit pendant la nuit un petit chien à Mars (83). Agésilas, marchant pour aller combattre les Perses, offre une biche à Diane (84). Avant le départ pour l'armée, le roi sacrifioit à Jupiter; à Jupiter et à Minerve sur les frontières de l'état; aux Muses en présence de l'ennemi (85). D'autres sacrifices étoient offerts après une guerre heureuse; Agésilas même, apprenant une défaite des Lacédémoniens, au moment où il alloit combattre les Thébains près de Chéronée, et craignant l'in-

(81) Xén. *Hellén.* IV, pag. 516.

(82) Athén. IV, S. 6.

(83) Paus. III, S. 20. Barth. IV, pag. 189.

(84) Plut. *Vie d'Agésilas*, S. 8. On y dit que la victime étoit couronnée de fleurs.

(85) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 352. On peut voir aussi, chap. II, pag. 223, ce que nous avons dit de la place et de la portion des rois, à l'égard des sacrifices faits à Sparte.

fluence de cette nouvelle sur le courage de ses guerriers, supposa une victoire, et offrit, la tête couronnée de fleurs, les sacrifices accoutumés pour un triomphe (86). Agis, vainqueur des Athéniens, fut condamné à une amende par les éphores pour n'avoir pas rempli ce devoir envers les dieux (87). Le sacrifice, après la victoire, étoit d'un bœuf, si l'on avoit vaincu par ruse; d'un coq seulement, si l'on avoit vaincu par la force (88) : le succès obtenu par la ruse avoit épargné le sang des guerriers.

Des sacrifices étoient offerts à l'occasion des principales actions de la vie; pour le mariage, par exemple : les Lacédémoniens en offroient également quand ils passoient de la classe des adolescens à celle des hommes, et quand finissoient les jours de deuil pour un parent expiré (89).

---

(86) Xén. *Hellén.* IV, pag. 518. Plut. *Agés.* §. 26. *Voir* aussi le §. 28.

(87) Plut. *Vie de Lycurgue*, §. 18.

(88) Plut. *Marcell.* §. 36; *Agés.* §. 56; *Inst. lac.* pag. 238. Les Romains faisoient le contraire; il n'y avoit qu'un petit triomphe pour celui qui n'avoit vaincu que par ruse.

(89) *Voir* Meurs. *Misc. lac.* II, chap. III, pag. 2358 et 2359. Paus. III, §§. 13 et 14, et ci-après, chap. IX, pag. 433. Meursius parle aussi d'un sacrifice fait à l'occasion de la mort, chap. XIV, pag. 2393.

On ne se contentoit pas toujours de remercier les dieux par des sacrifices ; on déposoit quelquefois des offrandes dans leurs temples : plusieurs trépieds de bronze avoient été consacrés dans le temple d'Amycles, non loin de Lacédémone, en reconnoissance des victoires remportées sur les Messéniens ; et, dans la suite, d'autres trépieds encore y furent placés après la victoire remportée par Lysandre sur les Athéniens à Ægos-Potamos (90). Une tunique, tissue par les femmes de Sparte, étoit offerte chaque année à l'Apollon du temple d'Amycles ; des colonies y envoyèrent quelquefois en présent la statue d'une divinité (91). Lysandre encore offrit, en mémoire de ses succès guerriers, deux aigles portant des victoires (92). Pausanias avoit fait porter un trépied à Delphes, après la bataille de Platée ; et Agésilas, la dîme du butin, après la bataille de Chéronée (93). La dîme offerte par Agésilas fut une des plus riches que l'Apollon

---

(90) Paus. III, §. 18.

(91) *Ibid.* §§. 12 et 16.

(92) *Ibid.* §. 17.

(93) Corn. Nép. *Pausan.* §. 1. Plut. *Agés.* §. 26. *Voir* aussi sur l'offrande de la dime du butin, Xén. *Hellén.* III, pag. 493 ; IV, pag. 520.

de Delphes reçut jamais (94). La maxime générale des Lacédémoniens avoit long-temps été que, les dépouilles ennemies étant des dépouilles de lâches, on ne devoit pas les offrir aux dieux (95). Nymphis d'Héraclée dit encore de Pausanias, que, violant toutes les lois de Sparte, il osa, dans son orgueil, consacrer à Neptune, comme de lui-même et comme un monument de sa valeur, le cratère d'airain qu'on y voyoit encore au temps où Nymphis écrivoit l'histoire de sa patrie (96). Quelques offrandes avoient été consacrées à ce dieu dans le temple de Ténare (97); les étrangers même en envoyèrent quelquefois à d'autres divinités de Sparte : Crésus donna beaucoup d'or pour y ériger une statue d'Apollon (98).

Si les offrandes guerrières eurent quelque magnificence, il n'en fut pas de même des offrandes ordinaires : Lycurgue avoit dit pourquoi il les demandoit de si peu de valeur; « afin que nous

---

(94) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 350.

(95) *Apophth. lac.* pag. 224.

(96) Athénée, XII, §. 9.

(97) Hérod. I, §. 24. Élien, *Hist. des anim.* XII, §. 4. On peut voir Strabon, VIII, pag. 363, et Paus. III, §. 25.

(98) Hérod. I, §. 69. Les Lacédémoniens l'employèrent pour une autre. Paus. III, §. 10.

ayons toujours de quoi honorer les dieux (99). »
Plutarque rapporte cette autre réponse d'un Lacédémonien à un prêtre qui quêtoit : « Je n'ai que faire de dieux plus pauvres que moi (100). » Les offrandes des citoyens ne dépendoient guère d'ailleurs que de leur volonté ; le seul cas où on leur eût imposé quelque obligation, étoit la fête célébrée, pour la conservation des enfans, dans le temple de Diane : la victime fut prescrite par la loi (101). Des fruits nouvellement recueillis étoient l'offrande ordinaire déposée sur l'autel dans les solennités consacrées à Cérès (102).

Quelques sacrifices avoient été recommandés aux rois par le législateur, à des époques ou dans des circonstances déterminées. Lycurgue les chargea, comme descendans d'Hercule, d'en offrir un pour l'état dans toutes les cérémonies publiques ; il leur assigna une part sur les animaux immolés ; il voulut qu'on leur donnât un cochon de lait sur chaque portée de truie, afin qu'ils ne manquassent pas de victimes quand il faudroit consulter les dieux (103). C'étoit une

---

(99) Plut. *Vie de Lycurgue*, S. 40.
(100) *Apophth. lac.* pag. 275.
(101) *Voir* ci-dessus, pag. 394.
(102) *Voir* Meurs. *Att. lect.* II, chap. I.
(103) Xénoph. *Rép. lac.* pag. 690.

véritable contribution religieuse, mise sur tous les citoyens. On donnoit encore aux rois, on leur donnoit aux frais de l'état, le premier et le septième jour de chaque mois, une victime digne d'être offerte, et qu'ils alloient sacrifier dans le temple d'Apollon : on y joignoit une mesure de farine d'orge et une mesure de vin (104). Ils étoient les intendans des sacrifices, en même temps que les pontifes suprêmes (105) : quelques-uns même d'entre eux se distinguoient par leur munificence et leur piété, quand on célébroit ces fêtes instituées par la religion, que le temps avoit rendues plus vénérables encore (106).

es, sermens, ations.

Les dieux n'aiment pas moins les actions que les victimes, disoit souvent Agésilas (107). Une idée si morale étoit généralement celle des Spartiates ; on le remarque dans leurs prières. Ce qu'ils demandoient sur-tout, c'étoit de bien faire; ils demandoient aussi la force de supporter l'injustice (108). Ils croyoient que ce n'étoit qu'après avoir commencé d'agir, qu'on devoit im-

---

(104) Hérod. VI, S. 57.
(105) Plut. *Agés.* S. 34.
(106) *Voir* ci-dessus, pag. 381.
(107) Xén. *Agés.* pag. 673.
(108) Plut. *Inst. lac.* p. 238. Platon, *2.e Alcibiade*, p. 148.

plorer les dieux (109) ; quelquefois ils les prioient moins pour eux-mêmes que pour ceux qui les gouvernoient : tout le peuple de Sparte leur demande avec les plus vives instances d'accorder un fils à un roi bien cher à la patrie ; ce fils fut Démarate, dont la légitimité, contestée avec serment, fut repoussée par l'oracle de Delphes (110).

Les sermens placent les promesses des hommes sous la garantie des dieux ; ils les rendent plus inviolables, en rendant leur violation plus redoutable. Les Lacédémoniens prenoient souvent à témoin leurs divinités ; ils attestoient aussi Castor et Pollux, qu'une tradition nationale associoit à la famille de leurs rois (111). Mais peut-être appelèrent-ils trop souvent la conscience religieuse au secours de la probité civile. Les sermens furent aussi multipliés qu'ils peuvent l'être, dans la législation de Sparte : celui des rois et celui des éphores devoient, par exemple, se renouveler chaque mois ; les rois juroient en leur nom, les éphores au nom de la cité (112).

---

(109) Plut. *Inst. lac.* pag. 238.

(110) Hérod. VI, §§. *63*, *65* et *66*.

(111) *Mém. de l'Acad.* tom. I, pag. 202. Voir *la Paix* d'Aristophane, act. I, sc. IV.

(112) Xénoph. *Rép. lac.* pag. *690*.

Quelquefois ils joignoient à leurs sermens des imprécations contre le parjure ; quelquefois ils cherchoient à les rendre plus imposans encore par l'immolation des victimes, en plaçant leurs entrailles fumantes entre les mains de ceux dont le serment étoit exigé (113). Des imprécations se faisoient aussi contre les hommes qui, par de fausses accusations, obligeoient ainsi d'attester les dieux (114). Suidas nous a conservé une formule des malédictions prononcées par les Lacédémoniens (115) ; la connoissance n'en est pas étrangère à l'état de leurs travaux et de leurs mœurs : « Puisses-tu, disoit-on de celui contre qui l'imprécation étoit prononcée, puisses-tu avoir une maison à bâtir, des digues à construire, des chevaux à nourrir ! Puisse ta femme être adultère ! »

Lycurgue a été accusé d'accorder peu de foi et peu de respect aux sermens (116). Il en fit au contraire un fréquent usage qui atteste toute sa confiance : déjà il en connoissoit la force sur

---

(113) Hérod. VI, S. 58.

(114) *Ibid.* S. 69.

(115) *Voir* Meurs. *Misc. lac.* II, chap. VIII.

(116) *Voir* Folard sur Polybe, tom. II, pag. 419. Il faut laisser à Lysandre toute la honte du mot qu'on voudroit attribuer à Lycurgue.

les Lacédémoniens, quand il fit promettre de ne rien changer à ses lois jusqu'à son retour (117). On sait comment ils essayèrent de concilier l'intérêt de la population de l'état avec le serment de périr tous plutôt que de rentrer dans leur patrie sans avoir asservi les Messéniens (118). Ce fut pourtant un Lacédémonien, et un des plus célèbres, Lysandre, qui proclama cette insolente maxime, qu'il falloit tromper les enfans avec des osselets et les hommes avec le parjure (119); ce fut aussi un Lacédémonien, long-temps renommé par sa justice, Glaucus, fils d'Épicyde, qui, placé entre le remords et l'infidélité, au moment d'exécuter une promesse sacrée pour un riche dépôt qu'on lui avoit confié, voulut essayer de consulter encore un oracle, comme s'il espéroit que son serment seroit oublié, et que sa mauvaise foi pourroit triompher avec une approbation apparente des dieux (120).

Oracles, des augures, prés évocation des m

Cette consultation des oracles étoit un besoin fréquent des Lacédémoniens. Ici, on les interrogeoit avec l'espérance qu'ils absoudroient d'un

(117) Plut. *Lyc.* S. 60. Justin, III, chap. III.

(118) Strab. VI, pag. 279. Justin, III, chap. IV.

(119) Plut. *Lysand.* S. 13.

(120) Hérod. VI, S. 86.

crime ignoré; mais de plus hauts desseins et une plus noble confiance appeloient ordinairement auprès d'eux les citoyens ou les magistrats. Les Lacédémoniens en avoient dans leur propre pays: ils alloient consulter encore ceux que possédoient les autres états de la Grèce; témoin ce temple d'Ino, où, suivant Pausanias, on apprenoit l'avenir en dormant, où des songes instruisoient de tout ce qu'on desiroit savoir (121). Maîtres de la citadelle d'Athènes, ils en avoient même fait transporter les oracles à Sparte, et souvent ils les interrogeoient (122). L'oracle de Delphes, quoiqu'il se fît entendre hors de la Laconie, devoit inspirer une grande vénération à un peuple dont il avoit proclamé le législateur *ami des dieux, un dieu même plutôt qu'un homme* (123).

Lycurgue n'avoit pas uniquement consulté cet oracle sur le système général de ses lois; il en avoit reçu une approbation spéciale pour la plupart des institutions qu'il fondoit (124): c'étoit un moyen de plus, et le meilleur peut-être, d'en assurer la durée. Quand il voulut éta-

---

(121) Paus. III, §. 26.

(122) Hérod. V, §§. 90 et 91.

(123) Hérod. I, §. 75. Plut. *Lyc.* §. 8.

(124) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 275, 284 et 289.

blir la monnoie de fer, Lycurgue ordonna d'apporter l'or et l'argent en circulation ; on croit qu'il en fit des présens au temple de Delphes, pour obtenir plus sûrement encore sur cet objet même l'approbation du dieu : il ne voulut pas aussi que ses lois fussent écrites, pour mieux laisser croire qu'elles étoient des oracles (125).

Les Lacédémoniens eurent constamment l'usage de soumettre leurs résolutions à des oracles (126) ; ils l'avoient avant que Lycurgue leur donnât des lois. Quand les deux jumeaux nés d'Aristodème laissèrent quelque incertitude pour la succession au trône, l'opinion de les y appeler ensemble fut approuvée par la pythie de Delphes. Ménélas la consulte avant de partir pour la guerre de Troie. Un oracle force les Héraclides rentrés de s'éloigner du Péloponnèse. Un oracle détermina où s'établiroient un jour les Lacédémoniens (127). C'étoit en vertu d'un oracle qui faisoit craindre un règne *boiteux*, qu'on vouloit exclure du trône Agésilas, qui avoit le malheur de l'être (128). Lysandre,

---

(125) Plut. *Vie de Lycurgue*, S. 24.

(126) Corn. Nép. *Lysand* S. 3. Cicéron, *de Divinat.* I, S. 5.

(127) Paus. III, S. 1. Apoll. II, chap. VIII, S. 2. Plut. *Lys.* S. 48, et Meurs. *de Regno lac.* chap. V, VII et VIII.

(128) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 278. Pausan. III,

aspirant à la royauté, n'oublie rien pour obtenir la faveur des oracles (129). Agis les fait intervenir, quand il veut rétablir le gouvernement de Lycurgue : il invite le peuple assemblé à se souvenir des anciens oracles, qui annonçoient la ruine de Sparte si elle se laissoit subjuguer par l'amour des richesses, et d'une prédiction semblable faite récemment par l'oracle du temple de Pasiphaé dans une des villes de Laconie (130). L'oracle de Delphes avoit été consulté sur la conquête de l'Arcadie ; il avoit ordonné aux Spartiates de demander un général aux Athéniens, quand ceux-ci leur envoyèrent le poète Tyrtée pour les commander (131). On le consulte sur l'illégitimité reprochée au fils d'un roi pour l'exclure du trône, et l'illégitimité est prononcée par une pythie dont la corruption fût ensuite prouvée et punie (132). La confiance des Spartiates dans l'oracle de Delphes en particulier étoit si connue de toute la Grèce, que

§. 8. Xén. *Hellén.* III, pag. 493. Justin, VI, chap. II. Plut. *Lys.* §. 41 ; *Agésil.* §. 4.

(129) Plut. *Lys.* §. 47, et Diod. XIV, §. 13. Sa mort fut aussi annoncée par un oracle. Plut. §. 55 et 56.

(130) Plut. *Agis*, §. 11. *Voir* aussi, sur le temple et l'oracle de Pasiphaé, le §. 32.

(131) Hérod. I, §, 66. Just. III, §. 5.

(132) Hérod. VI, §. 66.

les ennemis des Pisistratides, voulant rétablir la liberté d'Athènes, donnèrent beaucoup d'argent à la pythie pour qu'elle proposât d'y concourir à tous ceux qui viendroient la consulter, soit en leur propre nom, soit au nom de la république de Sparte (133). Les ennemis de Plistoanax, fils de Pausanias, roi de Lacédémone, l'accusoient d'avoir corrompu cette même pythie, et de lui avoir long-temps fait répondre qu'ils eussent à rappeler des terres étrangères la race d'Hercule (134). Un oracle avoit annoncé la mort de Léonidas; inébranlable, il marche aux Thermopyles et meurt pour sa patrie (135). Agésilas, qui vouloit passer en Asie pour y affranchir les colonies grecques de la domination des Perses, se le fit prescrire par deux oracles (136).

Les devins eurent aussi une grande influence sur la conduite politique des Lacédémoniens (137). C'étoient leurs principaux prêtres,

---

(133) Hérod. V, §. 63.

(134) Thucyd. V, §. 16.

(135) Just. II, chap. XI. Hérod. VII, §. 220. Élien, *Hist. div.* III, chap. XXV, le dit des trois cents Spartiates. *Voir* aussi le §. 119 d'Hérodote.

(136) Plut. *Apophth. lac.* pag. 208 et 209.

(137) *Voir* Hérod. IX, §. 32, les notes de Larcher sur ce paragraphe, et Paus. III, §. 11 et 13.

comme l'oracle de Delphes étoit leur première religion. On les consultoit avant de partir pour la guerre; pendant qu'on y étoit, avant de livrer une bataille. Des devins suivoient toujours l'armée (138). Thucydide représente souvent les Lacédémoniens comme différant de combattre parce que les augures étoient peu favorables. Des superstitions générales et perpétuelles les arrêtoient quelquefois autant que les indications particulières sorties d'une consultation instantanée. Ils ne vont pas à la bataille de Marathon, de peur de se mettre en marche avant la pleine lune (139). Les étoiles de Castor et Pollux avoient paru, disoit-on, aux deux côtés du gouvernail de la galère de Lysandre, quand ce général partit pour remporter la victoire d'Ægos-Potamos (140). Une pierre tombée du ciel fut regardée comme un présage (141). Agésilas, mis à la tête des Grecs d'Asie, offroit un sacri-

---

(138) Xén. *Rép. lac.* pag. 689. Plut. *Apophth. lac.* pag. 223, et *Vie de Lysandre*, §. 54. Paus. III, §. 11.

(139) Just. II, §. 9. Paus. I, §. 28. Hérod. VI, §. 106. *Voir* aussi le §. 120, et dans Plut. *Arist.* §. 28, &c. l'inaction de Pausanias à la bataille de Platée, jusqu'à ce que les victimes eussent donné des augures favorables.

(140) Plut. *Lys.* §. 22. *Voir* aussi ce que dit Xénophon, *Hellén.* VII, p. 620, au sujet de la bataille contre les Argiens.

(141) Plut. *ibid.*

fice d'après un ordre qu'il avoit cru recevoir pendant le sommeil; des Béotiens jettent de dessus l'autel les cuisses de la victime, et il en conçoit de sinistres augures (142). Au commencement de son règne, une conjuration avoit été formée contre lui, et un devin l'avoit annoncée ou découverte en consultant les entrailles des animaux immolés (143). Des signes funestes avoient précédé la bataille de Leuctres (144). Une supercherie d'Agésilas fait croire à l'existence d'un présage, et, malgré l'infériorité du nombre, leur assure la victoire (145). Il semble qu'on croyoit à l'évocation des morts: Plutarque du moins (146) fait consulter des psychagogues (147) par les Lacédémoniens, pour conjurer l'ombre de Pausanias, après la mort de ce grand homme (148).

Intérêt qu'ave les rois et les ép res à mainten

Les Lacédémoniens étoient trop ignorans pour n'être pas superstitieux : mais ce qui devoit

(142) Plut. *Agés.* §§. 8 et 13. Les entrailles défectueuses des victimes lui font suspendre ses poursuites envers l'ennemi.

(143) Xén. *Hellén.* III, pag. 493. *Voir* la page 499.

(144) Plut. *Agés.* §. 47. On peut voir ce qu'il dit, §. 22, d'une éclipse arrivée au moment où l'on apprenoit une défaite. *Voir* aussi Xén. *Hellén.* IV, pag. 518.

(145) Plut. *Apophth.* pag. 214.

(146) *Des délais de la justice divine*, pag. 560.

(147) Évocateurs des ames.

(148) *Voir* ci-dessus, pag. 389, et Paus. III, §. 17.

superstition ; avantages qu'ils y trouvoient.

accroître leur aveuglement et le perpétuer, ce furent tous les avantages que la superstition offroit aux principaux magistrats sur l'esprit du peuple. Les éphores recherchèrent et finirent par obtenir le pouvoir que l'explication des songes donne sur des peuples crédules (149). Ils étoient, plus tôt, parvenus à laisser croire qu'à dés époques déterminées l'aspect du ciel pouvoit leur permettre d'attenter à la royauté. « De neuf en neuf ans, dit Plutarque (150), les éphores, choisissant une nuit que le ciel fût fort clair et net, et qu'il ne fît point de lune, se seoyent en quelque lieu à découvert, regardans contre mont vers le ciel; et, s'ils apercevoyent aucune étoile qui sautât d'un endroit du ciel à un autre, ils mettoient leurs rois en justice, comme ayans commis quelque péché à l'encontre des dieux, et les suspendoient de leur royauté, jusqu'à ce qu'il fût venu, ou de Delphes ou d'Olympe, quelques oracles qui les restituassent. » L'éphore Lysandre n'eut pas d'autre prétexte pour appeler en justice le roi Léonidas (151). Peu auparavant, un de ces cinq magistrats voulut rattacher

---

(149) Cicér. *de Divin.* I, S. 5. Crag. II, chap. IV, pag. 129. On peut voir aussi Plut. *Agis*, S. 32.

(150) *Vie d'Agis*, S. 13.

(151) Plutarque, *ibid.*

à un songe qu'il avoit eu en passant la nuit dans un temple, le projet de l'assassinat des quatre autres et la destruction de l'éphorie (152). Dans le temps de la guerre avec les Étoliens, ils furent massacrés tous les cinq, pendant un sacrifice à Minerve, pour lequel tous les jeunes guerriers devoient accompagner au temple la victime, que les éphores eux-mêmes devoient immoler (153).

D'un autre côté, les rois furent les dépositaires des oracles rendus; ils nommoient ceux qu'on envoyoit pour les consulter: ces députés, connus sous le nom de *pythiens* dans l'histoire de Lacédémone, demeuroient ordinairement près de la personne des rois; ils étoient comme leurs augures habituels; ils étoient nourris aussi par l'état (154). Le sénat avoit même auprès de lui un fonctionnaire semblable (155). Ce nom de *pythiens* par lequel on les désignoit, sembleroit annoncer qu'ils furent particulièrement chargés d'aller interroger l'oracle de Delphes; on les

---

(152) Plut. *Vie d'Agis*, §. 32 et 33.

(153) Polyb. IV, chap. IX. *Voir* Crag. II, chap. IV.

(154) Hérod. VI, §. 57. Xén. *Rép. lac.* pag. 690; Cicér. *de Divinat.* I, §. 5. Voir les *Mém. de l'Acad.* tom. XV, pag. 396, et ci-dessus, chap. II, pag. 224.

(155) Cicéron, *dicto loco.* Voir Crag. II, chap. IX, pag. 145.

envoyoit aussi à Dodone et au temple de Jupiter-Ammon (156).

La pythie avoit promis au roi Cléomène qu'il prendroit Argos. Cléomène se trompe sur le sens des paroles de la pythie ; il croit l'oracle accompli par la prise d'un bois consacré à un héros qui portoit ce nom. De retour à Sparte, il est accusé ; les éphores supposent que son erreur a été volontaire et qu'il s'est laissé corrompre. Le roi affirme que, dans des sacrifices offerts à Junon pour savoir s'il pouvoit espérer de prendre la ville, une flamme étoit sortie de la poitrine de la statue de la déesse ; qu'il avoit reconnu à cette marque l'impossibilité du succès ; que si la ville avoit dû être prise, c'auroit été de la tête, et non de la poitrine, que la flamme seroit sortie. La défense parut invincible ; Cléomène fut absous (157).

La religion intervenoit aussi dans quelques actes politiques : les nouveaux sénateurs venoient dans le temple remercier les dieux (158).

---

(156) Cicéron, *ibid.* Voir aussi Platon, *2.e Alcibiade*, t. II, p. 149.

(157) Hérod. VI, SS. 76—82.

(158) Plut. *Vie de Lycurgue*, S. 55.

CHAPITRE IX.

Lois et Institutions concernant les Mœurs publiques et privées.

Caractère… des institution… rales des Lacéd… niens.

LES institutions morales des Lacédémoniens se distinguent dans l'antiquité par leur caractère spécial, leur influence journalière et universelle, leur opposition à celles des autres peuples, et leur durée au milieu de tant d'institutions contraires.

Elles ne se bornoient pas à quelques actions de la vie ; elles les embrassoient toutes. Les soins et les leçons qu'on recevoit dès l'enfance, les vertus qu'il falloit ensuite pratiquer, les arts qu'on devoit fuir, ceux dont on devoit faire l'objet de ses études, les jeux de Lacédémone, ses solennités, l'amour de la guerre, la haine du commerce et des étrangers, la nécessité de vivre toujours sous les regards les uns des autres, les principes sur le mariage, les femmes et les enfans, ne laissent subsister entre eux et les nations voisines aucune ressemblance. Voyons ce que produisirent sur ces différens objets les coutumes et les lois. Il en est d'assez étendus pour exiger un chapitre particulier : dans celui-ci, nous nous attacherons principalement à faire connoître

d'une manière générale les institutions concernant les mœurs publiques et privées.

ls de Ly- pour main- simplicité urs.

Nous avons dit plus d'une fois combien il étoit nécessaire de distinguer avec soin les époques, en retraçant les lois et les mœurs des peuples ; la vérité, sans cela, échappe à l'historien, et les observations qu'il publie manquent de leur premier appui. Les Lacédémoniens furent parmi les nations helléniques une de celles dont l'histoire a le plus besoin de cette attention. Leur vie, long-temps austère, éprouva d'abord, sous des formes encore âpres, une dissolution qui bientôt secoua les restes mêmes de cette apparente sévérité. Il n'existoit plus rien du siècle de Lycurgue, quand Agis voulut remonter au temps de ce législateur. Son projet étoit insensé avec les mœurs qu'avoient alors les habitans de Sparte (1).

Des écrivains passionnés ou peu attentifs ont cependant confondu plus d'une fois des époques si différentes. Le luxe des vains ornemens étoit grand au temps d'Agis et de Cléomène ; mais ces deux princes régnoient dans le troisième siècle avant l'ère chrétienne, deux siècles environ après le commencement de la guerre du Pélo-

(1) Plutarque, *Vie d'Agis*, §. 8 *et suiv.*

ponnèse. Acrotate, dont Pauw rappelle, d'après Athénée (2), les beaux vases, les riches tapis, et ces repas où brûloient tant de parfums, où l'on servoit tant de mets exquis et de vins délicieux, n'avoit précédé que de quelques années Cléomène, de la branche de qui il étoit. Le desir que conçut un ami d'Agis, de s'approprier des tapisseries et une vaisselle d'argent qu'il avoit empruntées de la mère de ce roi, l'entraîna dans l'horrible trahison qui livra le prince à ses ennemis et à la mort (3). Cléomène, après avoir pris Mégalopolis, en envoya les statues et les tableaux à Sparte (4).

L'introduction des richesses fut une des causes principales des malheurs qu'on éprouva. Les lois cependant avoient pris contre elles des précautions extraordinaires. La meilleure avoit été de donner des mœurs qui n'en inspirassent pas le besoin. Lycurgue le fit par ses dispositions contre tous les genres de luxe et par des ordonnances multipliées en faveur de la tempérance et de la frugalité.

Une de ses lois, par exemple, ordonna que les planchers des maisons se fissent avec la

(2) Pauw, tom. II, pag. 337. Athénée, IV, S. 4.

(3) Plutarque, *Vie d'Agis*, S. 20.

(4) *Ibid.* S. 55.

cognée, et les portes avec la scie, sans le secours d'un autre instrument. Lycurgue avoit pensé qu'une telle demeure ne recevroit point de superfluités et de délices, que personne n'oseroit y porter des lits à pieds d'argent, des tapis de pourpre, de la vaisselle d'or, et tout ce que traîneroit après soi une semblable magnificence (5).

Les lois défendirent encore aux plus aisés d'avoir un autre vêtement que ceux qui l'étoient moins; aux jeunes Spartiates d'avoir plus d'un habit par année, d'en porter un plus soigné que celui des autres, d'user de mets plus délicats (6). Sortis de l'âge de puberté, ils devoient laisser croître leur barbe et leurs cheveux (7).

Des ordonnances postérieures à Lycurgue établirent quelques règles sur les mêmes objets (8). L'or et tous les genres d'ornemens furent interdits aux femmes (9) : elles y eussent mis

(5) Plutarque, *Lycurgue*, §. 23; *Apophth.* pag. 227.

(6) Just. III, §. 3. Arist. *Politiq.* IV, chap. IX, pag. 374.

(7) Xénoph. *Rép. lac.* pag. 686. Plut. *Apophth.* pag. 230. *Voir* les opinions contraires d'Hérodote, I, §. 82, et de Plutarque, *Lysandre*, §. 1.

(8) On peut voir sur les vêtemens des Lacédémoniens, leur chaussure, leur chevelure, les habits et la parure des femmes, Meursius, *Misc. lac.* I, chap. XV *et suiv.*, le chap. XLVIII du *Voyage d'Anacharsis*, et Crag. pag. 250 *et suiv.*

(9) Héracl. pag. 505.

d'ailleurs peu de prix, puisqu'elles ne sortoient que voilées (10).

Les éphores s'assuroient par des visites journalières si les vêtemens étoient tenus dans l'ordre prescrit (11). A leur entrée en fonctions, ils ordonnoient à tous les Lacédémoniens de raser la barbe de la lèvre supérieure (12) : mais ce décret n'a aucun rapport aux mœurs privées ; il appartenoit à la volonté d'établir et de maintenir une obéissance absolue, quel que fût le caractère du commandement fait au nom de la loi (13). Avoir un air efféminé eût été une honte pour des citoyens de Lacédémone. Un étranger qui vivoit avec effémination, reçut des éphores la défense de fréquenter la jeunesse (14). Les parfumeurs et les teinturiers étoient chassés de Sparte (15).

Lutte pro de la corr nouvelle av mœurs antiq

Les premiers écrivains qui nous parlent de la corruption des Lacédémoniens, sont du quatrième siècle avant l'ère chrétienne. Elle étoit née depuis long-temps ; mais elle n'avoit pas acquis jusque

(10) *Voir* ci-après, chap. XI, pag. 484, et Crag. III, tab. VI, pag. 264.

(11) Élien, *Hist. div.* XIV, chap. VII. Athén. XII, §. 12.

(12) Plutarq. *Agis*, §. 33; *Dél. de la justice divine*, pag. 550.

(13) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 265 et 266.

(14) Athénée, IV, §. 19; XII, §. 12.

(15) *Ibid.* XV, §. 10.

là ce caractère d'universalité qui atteste son triomphe et l'impuissance des obstacles. Il subsistoit quelques traces de l'antique simplicité, quand la victoire d'Épaminondas détruisit la puissance de Sparte. De graves citoyens résistoient encore, mais vainement, à l'entraînement de la corruption publique. Agésilas avoit gardé ses mœurs au milieu des richesses que des princes étrangers lui avoient prodiguées, richesses qu'il n'employa qu'au soulagement de sa patrie (16). Il ne cessa de vivre et de se vêtir en Spartiate: sa maison étoit la même qu'avoit habitée Eurysthène, le fondateur de sa race; l'ameublement n'en différoit pas de celui d'un pauvre citoyen (17). C'étoit lui qui disoit qu'en semant la frugalité on recueille la liberté. Il disoit encore, quand on lui demanda pourquoi il conservoit ce régime austère dans un âge avancé : « Afin que les jeunes gens puissent imiter les magistrats et les vieillards (18). »

---

(16) Plut. *Agésil.* SS. 19 et 22. Xén. *Agésil.* SS. 1, 8, &c. Corn. Nép. *Agésil.* S. 7. Pauw, tom. II, pag. 353, dénature entièrement ce qu'avoient dit Xénophon et Plutarque.

(17) Corn. Nép. *ibid.* Xén. S. 9. Plut. SS. 29, 30 et 63. Plutarque dit quel étoit l'état du luxe, en disant ce que repoussoit ou dédaignoit Agésilas.

(18) Plut. *Apophth.* pag. 210.

Pausanias avoit donné des exemples contraires, sous le rapport du désintéressement et de la simplicité (19), et ces exemples eurent un plus grand nombre d'imitateurs. Dans le siècle même qui précéda cette bataille de Platée où s'illustra Pausanias, les Lacédémoniens avoient reçu de l'or pour servir Crésus contre les autres nations helléniques (20); ils commençoient à ne plus dire, comme leur roi Alcamène, à qui les Messéniens offroient des présens : Si je les avois acceptés, je n'aurois pu vivre en paix avec les lois (21). Peu d'années même après le commencement de la guerre du Péloponnèse, un général lacédémonien excitoit par l'appât de l'argent le courage de ses soldats : Brasidas promit trente mines à celui qui monteroit le premier à l'assaut, quand il attaqua Lécythe; Lécythe fut bientôt prise et détruite (22).

Progrès de l'a des richesses. ment on fourn aux dépenses bliques.

Lysandre est de tous les Spartiates celui qu'on accuse le plus d'avoir corrompu les mœurs. Les Perses étoient le peuple le plus riche de l'Asie;

---

(19) Corn. Nép. *Paus.* §§. 1 et 3. Plut. *Parall. des Grecs et des Romains*, pag. 308.

(20) De l'or massif et non monnoyé, puisqu'on l'employa à une statue de l'Apollon de Delphes. Hérod. I, §. 69. *Voir* aussi le §. 80 du liv. IX, et Paus. III, §. 11; IV, §. 5.

(21) Plutarq. p. 216. *Voir* la réponse d'Archidamus, p. 218

(22) Thucyd. IV, §. 116.

les Athéniens, les plus riches des Grecs : après avoir triomphé d'Athènes, les Lacédémoniens devoient être vaincus par l'opulence de leurs ennemis. Un de leurs rois, Plistoanax, avoit été corrompu par l'argent de Périclès, avant la guerre du Péloponnèse. Chassé de Lacédémone, il n'y put revenir, après dix-neuf ans d'absence, qu'en commettant envers les autres le crime qu'on avoit commis envers lui. Un oracle chèrement payé ordonna de l'y recevoir et de l'y traiter avec honneur (23).

Lysandre accéléra le mouvement, mais il ne l'avoit pas donné. En favorisant même la corruption publique par l'introduction de tant de richesses et de convoitise, il ne se laissa jamais vaincre par l'or; il vécut et mourut pauvre (24). Lysandre méprisoit les richesses, et il apprit à les rechercher; il en inspira le goût sans en avoir le besoin. Tout l'argent qui fut en son pouvoir, il l'envoya à Sparte. Quelques citoyens, plus amis des anciennes mœurs (25), ne vouloient pas qu'on reçût un présent si funeste : on l'accepta,

(23) *Voir* Thucyd. II, §. 21; V, §. 16. Plutarque, *Periclès*, §. 43, et ci-après, chap. XIII, tom. VI, pag. 28.

(24) Plutarque, *Lysandre*, §§. 3 et 56. *Voir* ce qu'il dit aussi §. 33, et ce que dit Élien, III, chap. XX.

(25) Lysandre fit apporter à Sparte 1980 talens [près de 11 millions de notre monnoie *Voir* Barthél. IV, aux notes, p. 557.

en décrétant toutefois que l'argent seroit versé dans le trésor public et qu'il n'auroit cours que pour les affaires de l'état; tout particulier qui en posséderoit devoit être puni de mort (26). Cette loi tardive fut sans effet; la corruption bravoit par son universalité les punitions des lois. La disproportion même de la peine avec l'action commise nous dit assez quel étoit le désordre de la lutte établie entre l'impétuosité d'une passion nouvelle et un faux respect pour des mœurs qu'on n'avoit plus la force de retenir. Quelle espérance de laisser long-temps encore la barrière fermée pour tous les citoyens, quand l'état la tenoit ouverte pour lui !

Ce n'est pas qu'il ne dût y avoir, pour les temps même les plus anciens, un moyen de payer les dépenses extraordinaires et publiques auxquelles on pouvoit être obligé hors de l'enceinte de l'état ou envers des personnes qui lui étoient étrangères. Les Lacédémoniens avoient des Crétois à leur solde, dans leur première guerre avec les Messéniens, au huitième siècle avant l'ère chrétienne (27) : est-ce avec leur fer qu'ils les soudoyoient? Dans la même guerre, une contribution en argent fut exigée des vaincus:

(26) Plut. *ibid.* §§. 31 et 32. *Voir* ci-dessus, ch. III, p. 264.
(27) Pausan. IV, §. 8 et 10.

c'étoit donc une autre monnoie qui étoit apportée dans le trésor public. Et remarquons qu'à cette époque même, cent trente années seulement après la mort de Lycurgue, les Messéniens reprochoient aux Spartiates de céder à l'amour des richesses comme à celui de la domination (28), quoique le premier de ces reproches fût encore loin d'être vrai : Pausanias les accuse même (29) d'avoir corrompu alors par l'argent Aristocrate, roi d'Arcadie. Les Lacédémoniens ne pouvoient enfin payer qu'avec ce métal la portion contributive qu'ils envoyoient, chaque année, à Délos et au temple de Delphes (30).

Ce temple étoit même devenu, avant la corruption de Sparte, le dépôt où les Lacédémoniens plaçoient leur or et leur argent (31). Ils l'avoient aussi déposé, pendant quelque temps, chez les Arcadiens, peuple limitrophe; mais les Arcadiens finirent par leur déclarer la guerre pour avoir un prétexte de s'approprier, sans avoir de compte à rendre, tout ce qu'on leur avoit confié (32). Il

(28) Paus. IV, S. 5.

(29) *Ibid.* SS. 17 et 22. Les Arcadiens se soulevèrent contre leur roi et le lapidèrent.

(30) *Voir* Diod. XI, S. 47, et Plut. *Arist.* S. 58.

(31) Athénée, VI, S. 5.

(32) *Ibid.* S. 4.

arriva aux Arcadiens ce qu'Anaxandre, fils d'Eurycrate, avoit craint pour les Lacédémoniens, quand il disoit qu'on n'avoit pas de trésor public, de peur d'offrir à ses gardiens un moyen de se corrompre (33). Déposer ainsi son argent chez les peuples voisins, c'étoit évidemment éluder la loi qui défendoit d'en posséder. On a même prétendu que les Lacédémoniens ne l'acquirent quelquefois qu'en se laissant corrompre eux-mêmes; ils avoient, dit-on, cédé aux présens de Polycrate, quand ils abandonnèrent le siége de Samos (34); c'étoit cinq cent vingt-cinq ans avant l'ère chrétienne: mais un fait alors rare étoit devenu fréquent au siècle de Xénophon. Lycurgue avoit donné aux Lacédémoniens une monnoie de fer; c'est une monnoie d'or qu'il leur falloit maintenant.

Xénophon se plaignoit (35) de ce qu'on mettoit du prix à une possession regardée longtemps comme funeste. L'or que procuroient aux Lacédémoniens des conquêtes assez nombreuses, ne suffisoit plus à leur avidité; ils se voyoient contraints, par cette avidité même, à vendre la paix, comme à trafiquer des secours qu'ils pou-

---

(33) Plut. *Apophth.* pag. 217.
(34) Hérod. III, S. 56.
(35) *Rép. lacéd.* pag. 689.

voient offrir (36). Aristote accuse les magistrats de Sparte d'une honteuse vénalité (37). Les Lacédémoniens, maîtres d'Athènes, prêtèrent une somme considérable aux trente tyrans (38). Le Darius que vainquit Alexandre ayant envoyé en Grèce des émissaires chargés d'or et d'argent, pour exciter les peuples qui l'habitoient contre les Macédoniens, les Spartiates furent les seuls qui acceptèrent ses présens (39). Je ne sais cependant si la réflexion d'Aristote est juste, quand il dit (40) : « Le législateur a fait le contraire de ce qu'il falloit faire; il a rendu la cité pauvre et les citoyens avides. » Si c'est Lycurgue qu'Aristote entend par le législateur, le reproche semble peu mérité. Jamais plus de moyens n'avoient été réunis pour confondre toutes les possessions dans la fortune de l'état, pour ôter à l'amour des richesses toutes les racines qu'il peut trouver dans le cœur des hommes. Il y a cinq siècles d'Aristote à Lycurgue, et, dans les premiers de ces siècles, la cité percevoit le produit d'une partie des terres dont elle-même achevoit ou sur-

---

(36) Bodin l'a remarqué, *Répub.* VI, chap. II, pag. 938.
(37) *Pol.* II, ch. IX, p. 330. *V.* ci-dess. ch. III, p. 250 et 260.
(38) Démosth. *contre Lept.* pag. 542. Isocr. *Aréop.* pag. 153.
(39) Arrien, *Expéd. d'Alex.* II, S. 14, pag. 85.
(40) *Politiq.* II, chap. IX, pag. 331.

veilloit la distribution, et les tributs des Messéniens étoient bientôt venus ajouter aux revenus d'un pays qui n'avoit guère d'autres besoins que ceux de la guerre. Dans la situation où Sparte avoit été placée par la constitution de Lycurgue et par ses premiers succès militaires, elle trouvoit en elle autant de ressources publiques que la plupart des autres états de la Grèce.

Lycurgue avoit ôté aux richesses un grand moyen de séduction, en les rendant sans considération auprès des autres; elles étoient devenues inutiles à la vanité: la vanité avoit trouvé ailleurs son issue; elle se plaçoit dans ce dédain même et dans la satisfaction de le manifester. Et quant aux besoins réels, où pouvoient-ils être, quand chacun avoit ses champs et ses esclaves, quand la loi autorisoit chaque citoyen à faire usage des esclaves d'un autre et de ses animaux, quand la nourriture étoit commune pour tous, et qu'on étoit obligé de la recevoir ainsi (41)!

Lois rel aux funéraille deuil, à la s ture.

Lycurgue n'avoit pas même permis à la reconnoissance ou à l'affection une dépense pieuse envers des parens expirés. On ne pouvoit rien enfermer avec le cadavre; il devoit être simplement enveloppé d'un drap rouge, et couvert de feuilles

(41) *Voir* ci-après, chap. XI, p. 474; ch. XII, p. 493 et 499.

d'olivier (42). Un éloge étoit prononcé sur la tombe des citoyens qui avoient bien mérité de la patrie. Le nom du mort ne pouvoit y être inscrit que s'il avoit perdu la vie en combattant pour son pays, ou si c'étoit une femme consacrée par la religion (43). On inscrivit sur une colonne le nom des trois cents Lacédémoniens morts aux Thermopyles (44).

Si beaucoup de guerriers mouroient à-la-fois dans les combats, loin de leur patrie, une sépulture commune les enfermoit, de manière cependant que l'on ne confondît pas les citoyens et les Ilotes (45); s'ils perdoient la vie au contraire près des frontières de Sparte, on reportoit leur corps à leur famille. C'est alors que les mères devoient examiner les blessures reçues : avoient-elles été faites par-devant, les fils étoient portés dans le tombeau de leurs pères; est-ce par derrière qu'on avoit été blessé, la mère fuyoit, cachant sa honte et ses larmes, et le mort étoit

---

(42) Plutarque, *Lycurgue*, S. 56; *Apophth.* pag. 238. Mais voir Élien, VI, chap. VI.

(43) Élien, *dicto loco.* Plutarque, *Lycurgue*, S. 56.

(44) Pausan. III, S. 14.

(45) *Voir* Crag. III, pag. 195. Envoyer demander les morts pour les ensevelir étoit l'aveu de sa défaite. *Voir* Xén. *Hellén.* III, pag. 507; *Agésil.* pag. 661; et Just. VI, chap. VI.

enterré dans la sépulture commune, d'où il falloit le soustraire en secret pour le placer dans la tombe de sa famille (46).

La sépulture eut lieu dans la ville et autour des temples, pour que les jeunes gens s'accoutumassent à se trouver sans crainte en présence de la mort : Lycurgue avoit aussi voulu détruire le préjugé superstitieux de l'impureté des cadavres (47). Le deuil fut borné à onze jours par la loi; le douzième on le quittoit, après avoir fait un sacrifice à Cérès (48). Les lamentations furent ordonnées pour les rois; elles n'étoient pas même permises pour les autres Lacédémoniens (49). Les rois avoient une sépulture particulière. La race d'Agésilas avoit la sienne, comme la race d'Eurypon ou de Proclès (50). Nous voyons dans Plutarque (51) et dans Cornélius Népos (52)

---

(46) Élien, *Hist. div.* XII, chap. XXI.

(47) *Vie de Lycurgue*, S. 56.

(48) *Ibid.* Les sacrifices funèbres avoient été défendus. Plut. *Apophth. lac.* pag. 238.

(49) *Voir* ci-dessus, chap. II, p. 229; Plut. *Apophth.* p. 238, et Crag. III, pag. 191.

(50) Pausan. III, SS. 12 et 14. Xén. *Hellén.* V, pag. 364. *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 230, et la carte du *Voyage d'Anach.* ainsi que la page 97 du tome IV.

(51) *Agésilas*, S. 67. *Voir* Pausan. III, S. 10.

(52) *Vie d'Agésilas*, S. 8.

ce que l'on fit pour conserver et ramener le corps d'Agésilas mort en Égypte. Un oracle avoit ordonné de porter d'Achaïe à Sparte les ossemens du roi Tisamène, d'abord enseveli à Hélice (53). Quelques monumens furent élevés dans la suite près des tombeaux de quelques vainqueurs aux jeux olympiques; on n'en consacroit pas même aux héros ni aux princes; on l'avoit fait avant Lycurgue (54).

Le respect pour la sépulture étoit tel, qu'on rendit le corps de Pausanias à ses parens, quoique Pausanias eût été condamné comme criminel d'état (55). Dans cette guerre où le poète Tyrtée seconda si bien par ses chants le courage des Spartiates, ne songeant plus à conserver la vie, ils placèrent sur leur bras droit leur nom et celui de leur père, afin que, s'ils périssoient, on ne les privât pas de la sépulture (56).

C'étoit sur-tout dans ces momens de danger pour eux-mêmes et de combat pour la patrie,

---

(53) Paus. VIII, S. 11. Le voir aussi, III, S. 11.

(54) Paus. III, SS. 12 *et suiv.* *Voyage d'Anach.* chap. XLI, pag. 97 et 98.

(55) Diodore, XI, S. 4; Thucydide, I, S. 134, et Cornélius Népos, *Paus.* S. 5, disent qu'on enterroit les condamnés dans un lieu particulier.

(56) Justin, III, S. 5.

Fermeté courageuse. Peines des lâches. Mépris de la mort et de la douleur.

que se montroit avec une rare intrépidité le caractère des Lacédémoniens. « Nous empêchera-t-il donc de mourir quand nous le voudrons » ! s'écrioient-ils en apprenant les menaces de Philippe (57). Voilà le sentiment habituel que leurs institutions avoient si vivement exalté. L'histoire est pleine de traits connus qui manifestent ce noble courage. Épaminondas vainqueur s'approche de Sparte : les vieillards restés dans son enceinte retrouvent leurs forces sous les yeux de la patrie; ils résistent, sans craindre le trépas, à une armée qui venoit de vaincre les plus jeunes guerriers (58). Othryades, un des trois cents envoyés pour combattre les Argiens, auxquels on disputoit le canton de Thyrée, aima mieux se frapper de mort sur le champ de bataille que de retourner seul à Sparte (59).

Ce mépris de la mort, inspiré aux Lacédémoniens, est célébré par Xénophon, dans sa *République de Lacédémone*, comme une des plus grandes pensées de Lycurgue (60). L'histoire se demande

(57) Cicér. *Tuscul.* V, §. 14.

(58) Just. VI, §. 7.

(59) Hérod. I, §. 82. *Voir*, §. 42, d'autres traits de leur fermeté courageuse; celui de Léonidas en particulier, au moment du combat des Thermopyles.

(60) Xén. pag. 684. Les apophthegmes recueillis par Plu-

comment le législateur est parvenu à le produire. Lycurgue opposa la gloire, compagne inséparable de la valeur, à l'opprobre qui suit la lâcheté. L'opprobre ne résulta pas seulement de l'opinion publique : il fut marqué et prononcé par la loi; les lâches, les hommes qui auroient fui dans un combat, furent jugés ou déclarés par elle indignes de la sépulture (61). Tant qu'un de ces malheureux vivoit, dans les rues de la cité, il devoit céder le pas à tous les citoyens; dans les spectacles, la dernière place étoit la sienne; dans les lieux d'assemblée, déchu des droits de son âge, il se levoit devant les plus jeunes; on eût rougi de demeurer avec un lâche, de lutter avec lui; sa femme et ses filles partageoient la flétrissure qu'il subissoit. Paroissoit-il en public, affectant la contenance d'un homme irréprochable; on pouvoit impunément lui faire mille outrages (62).

Le courage des Lacédémoniens ne se montroit pas seulement à la guerre; ils résistoient à la douleur avec la même fermeté qu'au danger des

---

tarque consacrent par beaucoup de traits le mépris de la mort, inspiré et loué par les mères mêmes.

(61) Un lion au contraire étoit placé sur la sépulture de ceux qui s'étoient distingués par leur courage. *Voir* Meurs. *Misc. lac.* II, chap. I.

(62) Plut. *Agésil.* §. 49.

batailles : les enfans fouettés au pied de l'autel de Diane souffroient, mouroient quelquefois, sans laisser échapper un gémissement (63). Diogène y faisoit allusion sans doute, lorsqu'il disoit avec son cynisme accoutumé : « Je n'ai trouvé d'hommes dans aucune partie de la Grèce; mais j'ai vu des enfans à Lacédémone (64). »

Cruauté, per Lois sur que vices, et l'oi en particulier.

Il étoit plus difficile aux Lacédémoniens d'être toujours humains et justes. Ce ne sont pas les peuples exclusivement guerriers qui fondent la justice et l'humanité. Le bruit des armes les empêche souvent d'entendre les lois, comme le disoit de lui-même un des plus illustres guerriers de Rome et des plus funestes à sa liberté (65). Les Lacédémoniens aussi regardoient trop comme la règle du juste ce qui convenoit le plus à leur patrie (66).

---

(63) Cicér. *Tuscul.* §. 14. *Voir* Paus. III, §. 16. Pauw déclare, tom. II, pag. 339, qu'on ne fouettoit ainsi que des enfans d'esclaves. Cicéron et Pausanias disent le contraire, ainsi que Potter lui-même, dont il invoque l'autorité.

(64) Diogène Laërce, *Vie de Diogène*, §. 4. Il y dit aussi que ce philosophe, rencontré sur la route de Lacédémone à Athènes, disoit : Je vais de l'appartement des hommes à celui des femmes (§. 6.)

(65) Plut. *Apophth.* pag. 202, et *Mar.* §. 48. N'alléguez donc pas les lois à des hommes armés, disoit aussi Pompée aux Mamertins. Plut. *Vie de Pompée*, § 15.

(66) Plut. *Agésil.* §§. 38 et 44.

L'exagération s'est mêlée quelquefois aux reproches vrais qu'on leur adressa. Il leur resta même, sous plusieurs rapports, après leur corruption, un souvenir assez long de quelques anciennes vertus. Les ruses guerrières sont des stratagèmes, et non des perfidies; la perfidie n'existe véritablement que par le manquement de foi, la violation d'une promesse faite, d'un engagement contracté. En général, les Lacédémoniens eurent cette sorte de fidélité (67); ils l'eurent toujours du moins dans les actes privés, quoiqu'ils l'aient outragée plus d'une fois dans leurs actions publiques, lorsqu'ils se laissoient égarer par une ambition jalouse et dominatrice. Le foible Charilaüs, pupille et neveu de Lycurgue, avoit promis par serment de ne plus combattre les Tégéates, dont il étoit captif: les Lacédémoniens reprirent les armes (68). Ils méritèrent aussi le reproche de perfidie, quand, sans déclaration de guerre, sans prévenir les Messéniens qu'ils renonçoient à leur amitié, ils entrèrent dans leur pays pendant la nuit, prirent une de leurs villes, et en égorgèrent les citoyens (69). Une trève de quelques jours

(67) Hérodote, VI, §§. 62 et 63; Cornélius Népos, *Agésil.* in princ.; Xén. *Hist.* III, p. 493, en donnent plusieurs exemples.

(68) Pausan. VIII, §. 48.

(69) Pausan. IV, §. 5.

ayant été conclue avec les Argiens, le roi Cléomène, fils d'Anaxandride, les attaqua la troisième nuit pendant qu'ils dormoient, en tua un grand nombre et fit le reste prisonnier, alléguant que les nuits n'avoient pas été comprises dans la trêve conclue (70). La mauvaise foi se montra encore quand ils voulurent garder la citadelle de Thèbes, après être convenus de l'usurpation, et en avoir puni l'auteur (71). Ainsi, malgré une promesse solennelle, ils exercèrent envers les Platéens d'horribles cruautés (72). Ce n'étoit pas même là ce que disoit un de leurs généraux les plus célèbres, Lysandre, qu'il falloit coudre une peau de renard, quand la peau du lion ne suffisoit pas (73); c'étoit une impitoyable barbarie.

Mais la jalousie et la rivalité ne les égarèrent pas toujours. Maîtres d'Athènes, ils pouvoient la détruire; ils la conservèrent. Sans doute, ils ne furent pas généreux envers elle; mais ils ne furent pas cruels. Ils l'avoient été bien davantage envers les vaincus, dans le temps que leurs mœurs

---

(70) Plut. *Apophth. lac.* pag. 223.

(71) Xén. *Hell.* V, pag. 568. Plut. *Agés.* §§. 38 et 39; *Pélop.* §§. 10 et 11. Diod. XV, §. 20. *Voir* aussi dans Plutarque, *Agés.* §. 64, leur conduite relativement à l'Égypte.

(72) Thucyd. III, §§. 52 et 68.

(73) Plut. *Lys.* §. 11.

conservoient une âpre austérité. Ils l'avoient été bien davantage envers des alliés d'Athènes. Platée, dont nous venons de parler, avoit vu, dans les premières années de la guerre du Péloponnèse, un grand nombre de ses habitans égorgés, ses femmes réduites en servitude, et bientôt elle-même avoit été démolie tout entière par les vainqueurs (74).

Un des reproches les plus mérités que leur fasse l'histoire est le traité d'Antalcide. Les Lacédémoniens y avoient promis de rendre toutes les villes grecques à la liberté ; ils la refusèrent aux villes qui se trouvoient sous leur dépendance. Épaminondas les y força par la suite (75). C'étoit pourtant sous le règne d'Agésilas qu'avoit eu lieu cette violation de la foi promise, de l'Agésilas qui disoit, en parlant du monarque des Perses : « Comment peut-il être plus grand que moi, s'il n'est plus juste (76) ! »

Il n'y avoit pas de loi contre l'ingratitude; mais on vouoit au mépris les ingrats (77). La

(74) Thucyd. III, S. 68.

(75) *Voir* ci-dessus, chap. VII, pag. 372, et Diod. XV, SS. 151 *et suiv.*

(76) Plut. *Agésil.* S. 39 ; *Apophth. lac.* pag. 213.

(77) Xén. *Agésil.* pag. 665.

colère pouvoit être punie (78). Il ne paroît pas que le mensonge fût interdit aux hommes libres, à en juger du moins d'après un apophthegme cité par Plutarque (79), qu'il seroit permis de croire altéré.

La crainte de la corruption avoit tellement frappé Lycurgue, qu'elle l'entraîna dans l'interdiction de tous les travaux dont un salaire peut être le prix; il fut moins effrayé de l'oisiveté (80). Un Lacédémonien se trouvant à Athènes, où l'oisiveté étoit proscrite, pendant qu'on punissoit un citoyen qui s'en étoit rendu coupable, demandoit qu'on lui fît voir l'Athénien ainsi condamné pour avoir exercé les droits d'un homme libre (81). Les travaux de la guerre ou ceux qui préparoient à la faire avec succès furent les seuls que la loi de Sparte imposât à ses sujets (82). Le principe constant de Lycurgue avoit été, et il se transmit pendant plusieurs siècles, que les hommes d'une condition libre ne devoient pas exercer de profession lucrative, qu'ils ne devoient s'occuper que des moyens de défendre leur

(78) Xén. *Répub. lac.* pag. 680.

(79) *Apophth. lac.* pag. 234, vers la fin.

(80) Plutarque, *Vie de Lycurgue*, S. 52.

(81) Plut. *Apophth. lac.* pag. 221.

(82) *Voir* Élien, II, chap. V.

patrie (83). La vie sédentaire de l'artisan n'étoit pas moins contraire à cet esprit guerrier que le législateur vouloit donner à tous, et qu'il vouloit préparer, animer, soutenir, par le mouvement si actif des exercices journaliers. Les Lacédémoniens ne permirent pas même de long-temps que des représentations théâtrales vinssent quelquefois les distraire de leurs travaux (84). Ils eurent des jeux publics ; mais ces jeux furent encore des combats, et des Spartiates furent seuls reçus à y disputer le prix (85). L'auteur de *la Science du gouvernement* affirme que les Spartiates ne pouvoient épouser que les filles qu'ils avoient vaincues dans les jeux publics (86) : je ne crois pas qu'il y eût une loi semblable.

Les femmes de Lacédémone dédaignoient jusqu'aux travaux domestiques ; on ne les voyoit pas filer la laine, comme le faisoient les autres Grecques : elles laissoient faire leurs vêtemens à leurs esclaves (87). Nous chercherions même en

---

(83) Xén. *Rép. lac.* pag. 682.

(84) Ils eurent enfin un théâtre (Paus. III, S. 14). Sparte avoit cependant des farces populaires (Athén. XIV, S. 4 ; Hésychius, au mot Δεικηλισταί).

(85) Paus. III, S. 114, et ci-après, chap. X, pag. 446 *et suiv.*

(86) Tom. I, pag. 207.

(87) Xén. *Rép. lac.* pag. 675.

vain parmi elles ces vertus conjugales qui donnent et se font rendre le bonheur : la législation les avoit plutôt détruites qu'excitées, en faisant un vol de la tendresse, en permettant quelquefois, conseillant même de recourir à l'affection d'un autre (88). On regrette aussi de n'y pas trouver plus serrés ces liens d'amour entre le père et le fils, les plus doux et les plus sûrs que les hommes puissent connoître. La société civile n'est que l'agrégation des sociétés domestiques; elle ne peut avoir d'autres bases, et toutes deux ont des règles communes : la placer hors de la famille, c'est la placer hors de la nature, et rendre plus difficile l'empire des autres vertus.

Si l'on doit regretter dans le gouvernement de Sparte des affections si morales et si nécessaires, on y retrouve dans toute sa force cet amour de la patrie, si puissant sur les peuples libres, plus puissant encore sur ceux qui ont avec les autres des communications moins fréquentes. Que de nobles pensées, que de grandes actions il inspira aux Lacédémoniens!

Jamais aussi on ne porta plus loin le respect pour les magistrats et l'obéissance à la loi. Loin de chercher à s'y soustraire ou à en éluder l'auto-

(88) Xén. pag. 676. *Voir* ci-après, chap. XI, p. 485 *et suiv.*

rité, les premiers citoyens donnoient l'exemple, et se faisoient gloire de s'abaisser sous leur empire (89). Des lois austères sont toujours plus aimées d'un peuple qui y est façonné : elles lui font croire aisément qu'il a sur les autres nations une grande supériorité de force, de courage et de volonté.

(89) Xén. *Rép. lac.* pag. 683.

CHAPITRE X.

Des Lois relatives à l'Éducation des Enfans et à la Culture de quelques Arts.

Les enfans des Lacédémoniens appartenoient plus encore à la patrie qu'à la famille. Ils étoient nés à peine, qu'on les présentoit aux anciens de la tribu, que Lycurgue avoit rendus juges souverains de leur vie (1). Les soins prescrits pendant la grossesse annoncent bien que les lois veilloient sur l'enfant avant même qu'il eût quitté le sein de la mère qui le portoit. Pendant les premières années, la nourrice donnoit à son corps toutes les habitudes qui pouvoient préparer et entretenir ces vertus fortes qu'il devoit avoir un jour (2). La lutte, la course, les exercices du gymnase, n'avoient été prescrits aux femmes par Lycurgue, que dans l'espérance d'obtenir des citoyens plus forts et plus capables de la guerre (3). Oppien dit même (4)

---

(1) *Voir* ci-après, chap. XII, pag. 507.

(2) Plut. *Lyc.* §. 33. Il y dit que les nourrices de Lacédémone étoient si estimées, que les autres Grecs venoient en chercher là.

(3) Xén. *Rép. lac.* pag. 675. Plut. *Lyc.* §. 25; *Apophth. lac.* pag. 227.

(4) *De la Chasse*, I, v. 357.

que, dans cette espérance, dès qu'une femme devenoit enceinte, on plaçoit dans son appartement les portraits des hommes et des dieux les plus distingués par leur force et par leur beauté. Le fait est vrai, mais il est bien postérieur à Lycurgue.

L'enfant ne recevoit pas l'éducation de sa famille; il ne se livroit pas, au milieu d'elle, aux exercices de son âge; il n'y prenoit pas ses repas journaliers. Les affections domestiques devoient en être moins fortes, celles des mères même en étoient moins tendres. L'obligation imposée aux pères pour la manière d'élever les enfans n'étoit cependant pas absolue; ils pouvoient choisir entre les droits que donne la nature et les droits que donnoit la cité : mais ils étoient privés des derniers, s'ils refusoient de soumettre leurs enfans à l'éducation publique (5). Elle commençoit à l'âge de sept ans. (6).

On divisoit les enfans en classes : ceux des Spartiates composoient la première; les Mothaces, les fils d'étrangers, les bâtards, en composoient trois autres, suivant l'auteur des *Recherches philosophiques sur les Grecs :* toutes avoient les

(5) Plut. *Lyc.* §. 32 ; *Inst. lac.* pag. 238.
(6) *Ibid.* §. 33. Pauw, tom. II, pag. 329 *et suiv.*

mêmes leçons, les mêmes jeux, la même discipline et les mêmes travaux.

Dans les autres villes de la Grèce, l'éducation étoit confiée à des instituteurs particuliers, souvent même à des esclaves: à Sparte, elle étoit sous l'inspection d'un magistrat spécial (le pædonome); il avoit autour de lui des adolescens armés de verges pour châtier ceux qui le mériteroient (7).

Le pædonome étoit le grand-maître de l'éducation; mais elle se faisoit véritablement, dans chaque classe, par un de ceux qui la composoient (8). Les élèves les plus âgés, les plus instruits dans ce qu'il falloit savoir, les plus distingués par la prudence et le courage, étoient choisis pour diriger les autres et leur donner d'utiles leçons. On obéissoit sans réserve à leurs commandemens; on se soumettoit sans murmure aux punitions qu'ils infligeoient. Des vieillards, en outre, assistoient souvent aux exercices du jeune âge; ils les surveilloient comme l'auroient fait des gouverneurs et des maîtres; ils jetoient entre les adolescens des sujets de dispute, pour avoir occa-

---

(7) Xén. *Rép. lac.* pag. 676 et 677.

(8) Plut. §. 33. Xén. pag. 678. Meursius dit, *Misc. lac.* II, chap. III, quels noms on donnoit aux enfans et à leurs chefs, suivant leur âge. *Voir*, pour les plus âgés, Plut. *Lyc.* §. 36.

sion de mieux découvrir le naturel de chacun, sous les rapports de l'audace et de la bravoure. Toujours quelqu'un devoit être auprès d'eux pour les reprendre et les châtier, si une faute étoit commise. L'inspecteur de l'éducation étoit puni lui-même, mais hors des regards des élèves, s'il avoit mis dans la punition infligée trop d'indulgence ou de sévérité (9).

Plutarque dit quels travaux on imposoit aux enfans, suivant leur âge. Le vol fait avec adresse étoit déjà une des leçons qu'on leur donnoit, comme devant les former à la hardiesse et aux ruses guerrières (10). Ils devoient se procurer ainsi une partie de leur nourriture (11). Des châtimens attendoient celui qui seroit surpris en commettant un larcin permis et même ordonné : on les supportoit avec une résignation et un courage admirables (12). On vit plusieurs adolescens expirer sous les verges, sur l'autel de Diane, sans pousser un murmure (13); on punissoit également ceux qui se laissoient surprendre en pillant dans

(9) Plut. *Lyc.* §. 33, 35 et 37.

(10) *Ibid.* §§. 36 et 37. Xén. pag. 677.

(11) Xén. et Plut. *ibid.*

(12) *Ibid.* Sénèq. *Provid.* chap. IV.

(13) Plut. *Lyc.* §. 37; *Inst. lac.* p. 239. *Voir* Lucien, *Gymn.* tom. II, pag. 919; et Cicéron, *Tuscul.* II, §. 14.

les campagnes. Si l'on en croit Isocrate, dont l'ouvrage est tout imprégné d'amour pour Athènes et de haine pour Lacédémone, quand ceux qui avoient fait le plus de vols sans être découverts, continuoient à se distinguer dans ces exercices après être sortis de l'enfance, l'accès aux premières charges leur devenoit plus facile. Xénophon se demande comment Lycurgue punissoit le larcin, puisqu'il en faisoit un mérite : dans toutes les écoles, répond-il, des châtimens sont infligés à ceux qui suivent mal les préceptes qu'on leur donne; ce n'étoit pas le vol, mais la maladresse, qu'on punissoit (14).

Des amou
qui les conce

Platon censure les phidities des Lacédémoniens comme leurs gymnases. Il les censure sous les rapports de l'ordre public et de la facilité des séditions; il les censure également sous les rapports moraux, comme ayant perverti l'amour et trompé la nature par les unions les plus criminelles que la débauche puisse produire. Xénophon approuve au contraire cet attachement mutuel entre des Lacédémoniens du même sexe, qui, selon lui, n'étoient épris que de la vertu, jamais de la beauté, et vivoient aussi chastement entre eux qu'un père avec son fils et des frères avec leurs frères. Suivant

(14) Isocrate, *Panég.* pag. 277. Xén. *Rép. lac.* pag. 677.

Élien, loin d'être proscrit, cet attachement étoit ordonné; des peines attendoient le Spartiate qui ne s'y seroit pas livré. On soumettoit à une amende considérable le jeune Lacédémonien qui auroit préféré pour ami un homme riche à un pauvre vertueux (15). Les amans participoient à l'opinion bonne ou mauvaise que l'on concevoit de ceux qu'ils aimoient. Un de ces enfans, en se battant contre un autre, ayant laissé échapper un cri qui annonçoit peu de courage, l'amant fut condamné à une amende par les magistrats. La loi ordonnoit de pardonner les fautes du jeune homme en faveur de son inexpérience, et de punir en sa place l'ami qui devoit être le surveillant de ses actions (16).

ation physi- ercices pr-s- l'on élevoit escens.

Je renvoie à Plutarque pour les détails relatifs au coucher des Lacédémoniens et à leur vêtement (17). L'éducation physique s'endurcissoit à mesure que les enfans avançoient en âge. Ils devoient aller les jambes et les pieds nus, et

---

(15) Platon, *des Lois*, I, pag. 636. Xén. pag. 678. Élien, III, chap. X et XII.

(16) Plutarque *Lyc.* §§. 37 et 38. Élien, *Hist. div.* III, chap. X.

(17) Plut. *Lyc.* §§. 34 et 36. *Voir* Xénoph. pag. 676 et 677; Crag. III, tab. VI, pag. 250; Meurs. *Misc. lac.* I, chap. XV, et Barth. tom. IV, pag. 183 et 203.

quelquefois ils jouoient ensemble nus de tout le corps. Jusqu'à douze ans, ils avoient une tunique et un manteau; le manteau seul leur restoit alors; et cependant ils se baignoient peu, seulement à des jours marqués de l'année (18). Un écrivain, que je ne nommerai pas, a prétendu que, pour endurcir au froid leurs enfans nouveau-nés, les Lacédémoniens les plongeoient dans le Taygète : mais le Taygète est une montagne, et non un fleuve; le fleuve de Sparte, c'est l'Eurotas.

Le plus ancien de chaque gymnase devoit, sur ce qui concerne l'éducation physique, entretenir entre ses compagnons le desir de fortifier leur corps par des exercices laborieux. Une loi portoit qu'un Spartiate ne devoit avoir ni la fraîcheur du teint d'une femme, ni plus d'embonpoint que n'en laissent les travaux habituels du gymnase. Élien rappelle une improbation publique et une menace d'exil envers un citoyen dont l'excessive grosseur déshonoroit les institutions de son pays. La loi ordonnoit encore aux jeunes gens de se présenter nus en public, devant les éphores, tous les dix jours : on louoit ceux qui étoient bien conformés et robustes; on punis-

(18) Plut. *Lyc.* §. 34.

soit ceux qui ne l'étoient pas (19). Ce ne fut pas le seul exercice de la surveillance des éphores à cet égard; ils l'avoient sur toute l'éducation ; ils en étoient devenus aussi les magistrats suprêmes.

Lycurgue, suivant Justin (20), ordonna d'élever les pubères, non à la ville, mais à la campagne, pour qu'ils passassent leur première jeunesse dans le travail et la fatigue, et non dans les plaisirs, ne leur permettant pas de revenir à Sparte avant l'âge viril. Comment concilier cette assertion avec les visites des éphores, les repas communs, les instructions que les enfans y recevoient des vieillards, et la plupart de ces exercices qui se faisoient en présence de tous, des femmes même! La chasse, les courses, les pillages autorisés, les ascensions faites en gravissant sur des monts escarpés, les transportoient hors de la ville; mais il est difficile de croire que l'entrée leur en fût interdite jusqu'à l'âge viril. Non seulement Plutarque ne le dit pas, quoiqu'il ait recueilli avec tant de soin les institutions de Lycurgue; mais tout ce qu'il dit suppose le contraire. Deux des endroits où se faisoient

(19) Xén. pag. 680. Élien, XIV, chap. VII. *Voir* Athénée, XII, §. 12.

(20) Liv. XIII, chap. III.

les principaux exercices de la jeunesse, l'hippodrome et le plataniste (21), étoient même dans l'intérieur de la cité (22). Sur un pont qui conduisoit à ce dernier, placé entre le Cnation et l'Eurotas, on remarquoit une statue de Lycurgue (23). Il sembloit présider encore à l'éducation qu'il avoit prescrite.

On formoit ainsi les adolescens, en même temps et tout à-la-fois, à l'obéissance, aux fatigues du corps et à la douleur: savoir souffrir est une des premières leçons qu'on leur donnoit; témoin les autels de Diane et les combats du plataniste (24). Lycurgue voulut aussi opposer à l'effervescence naturelle des passions de leur âge l'obligation journalière d'exercices laborieux. On ne pouvoit, sans perdre par la suite de grands avantages et d'honorables droits, se dispenser des obligations prescrites (25). J'ai rappelé la plupart des exercices qu'on leur imposoit, dans le chapitre sur les lois et les institutions mili-

(21) Ainsi nommé à cause de ses nombreux platanes.

(22) *Voir* Paus. III, §. 14, et la carte de Sparte dans l'atlas du *Voyage d'Anacharsis.*

(23) Pausan. *ibid.* On peut voir, sur les combats et les exercices des jeunes Lacédémoniens, Crag. III, pag. 318 *et suiv.* et Meurs. *Misc. lac.* II, chap. XIII *et suiv.*

(24) *Voir* Xén. pag. 677 et 680, et ci-dessus, pag. 448.

(25) Xén. *Rép. lac.* pag. 679.

taires (26). Lycurgue ne permit que les combats où l'on ne tendoit pas la main pour se reconnoître vaincu, où l'aveu humiliant de son infériorité étoit la seule marque de la victoire (27); il ne voulut pas qu'un Lacédémonien pût s'accoutumer à perdre courage dans le danger.

L'éducation n'étoit pas moins un apprentissage de patriotisme et de moralité ; tout y façonnoit à l'amour des institutions et des lois; jamais ce noble sentiment ne fut mieux inspiré. Ils devoient être libres sous elles, comme le disoit Démarate (28); elles devenoient même les garanties de leur indépendance et de leur liberté. Ces lois, on les apprenoit dès l'enfance; elles alloient devenir la règle de la vie, et cependant on ne les trouvoit pas écrites (29): il falloit donc qu'elles entrassent dans toutes les mémoires comme dans tous les cœurs; le respect et l'affection qui leur étoient dus y pénétroient aisément; l'obéissance en devenoit plus facile; elle sembloit bien plutôt l'effet d'une volonté libre que d'une obligation

(26) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 331 *et suiv.*

(27) Comme les combats du ceste et du pancrace, où l'on tendoit la main pour avouer sa défaite et demander grâce. *Voir* Sénèque, *Bienf.* III, chap. III, et Plut. *Apophth.* pag. 228.

(28) *Voir* Hérodote, VII, §. 104.

(29) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 209.

imposée. Il étoit défendu de blâmer les lois de son pays (30); il n'étoit pas permis de louer celles des nations étrangères (31): mais ces deux commandemens étoient devenus comme inutiles, tellement on étoit éloigné de la censure des unes et de l'éloge des autres. D'utiles conversations animoient aussi les repas et les jeux publics; les vieillards y rappeloient les instructions salutaires de l'expérience et de l'histoire; des questions morales et patriotiques étoient faites aux adolescens qui y assistoient (32); tous les honorables sentimens y étoient inspirés par de sages leçons et de grands exemples. La gaieté y étoit permise, on diroit même ordonnée, puisque Lycurgue avoit fait placer une image du dieu du rire dans tous les lieux de repas et d'exercices, pour être comme l'assaisonnement de la table et des travaux (33).

Ces combats qui suivoient le choix des cent guerriers fait par les trois jeunes Spartiates que les éphores eux-mêmes avoient indiqués pour commander aux autres, choix qui devoit être motivé tant à l'égard de ceux qu'on préféroit

---

(30) Platon, *des Lois*, 1, pag. 634.

(31) Crag. pag. 296. *Voir* Dém. *contre Leptine*, pag. 556.

(32) Plut. *Lyc.* SS. 33, 37 et 53. Il dit, S. 37, comment on punissoit ceux qui répondoient mal.

(33) Plut. *Lyc.* S. 54.

qu'à l'égard de ceux qu'on n'admettoit pas; ces combats, dis-je, paroissoient à Xénophon un moyen d'exciter l'adolescence à la vertu. Les admis et les exclus devenoient ennemis les uns des autres; ils s'observoient réciproquement, et empêchoient, par cette surveillance mutuelle, qu'un d'entre eux ne commît des actions blâmables; ils s'exerçoient tous à surpasser les autres; ils étoient tous prêts à concourir de tout leur pouvoir au bien de l'état. Leur courage et leur force se maintenoient par leur rivalité même. Partout où ils se rencontroient, ils étoient prêts à se battre. Tout Spartiate avoit le droit de séparer les combattans; et si un d'eux lui résistoit, le pædonome le menoit aux éphores, qui le condamnoient à une amende, pour qu'il se souvînt que les emportemens de la colère ne dispensent pas d'obéir aux lois (34).

D'un autre côté, Lycurgue avoit ordonné que les enfans marchassent en silence, les mains sous la robe, ne jetant les yeux ni à droite ni à gauche, ne regardant que devant eux (35). Il voulut imprimer fortement dans leurs cœurs une modestie que

(34) Xén. *Rép. lac.* pag. 677.

(35) Pag. 679. Nous avons parlé, dans le chapitre x, de quelques autres vertus qu'on leur inspiroit, la discrétion, la frugalité, savoir supporter la raillerie, &c.

les habitudes des exercices guerriers rendoient plus nécessaire et plus difficile. Elle n'empêchoit pas que le blâme et l'éloge n'eussent sur eux beaucoup d'empire. On regardoit comme vil et lâche l'homme qui n'avoit pas le desir de la vertu (36).

Si les enf rois étoient s à l'éducation mune.

Les enfans mêmes du roi, l'héritier du trône excepté (37), étoient soumis à l'éducation commune. On conçoit par quels motifs Lycurgue en avoit dispensé celui qui devoit, un jour, commander à tous, et non ceux qui, quoique nés du sang royal, ne devoient être que des citoyens ordinaires. L'abbé de Mably pensoit, et on a redit après lui (38), qu'en privant seuls de l'éducation ordinaire les fils aînés du prince, Lycurgue avoit voulu assurer une grande supériorité aux Spartiates sur leurs rois; que ce fut un trait de politique de l'ame républicaine de ce législateur, et non un acte de déférence et de ménagement pour la dignité royale. Cette imputation absurde d'un machiavélisme si niais, dans un homme qui organisoit tous les pouvoirs et les circonscrivoit tous, est trop contraire à l'esprit connu de Lycurgue et à l'esprit de ses

(36) Plut. *Lys.* S. 2.

(37) Plut. *Agés.* S. 1.

(38) Gourcy, pag. 42. *Voir* aussi Vauvill. pag. 141. Cragius avoit exprimé une opinion très-différente, pag. 94 *et suiv.*

institutions. Chefs nécessaires de l'armée, les rois devoient avoir reçu une éducation non moins guerrière que les autres Spartiates; ayant plus à redouter les dangers de l'intempérance et de la mollesse, ils devoient être plus préparés encore au travail et à la frugalité. Acrotatus oppose à une demande injuste les principes de justice qu'on lui a inspirés. Les rois furent juges long-temps; quand le pouvoir judiciaire s'affoiblit entre leurs mains, ils conservèrent néanmoins, sous ce rapport, d'importantes attributions (39): eussent-ils pu remplir ces différens devoirs, si l'éducation ne les y avoit préparés! Avec l'ignorance qu'on leur suppose et qu'on leur auroit systématiquement donnée, comment eût-on pu établir qu'une injustice leur étoit moins permise encore qu'à des citoyens qui auroient reçu les leçons d'un maître ami des mœurs et de la vertu!

tous ceux qui étoient admis.

Les fils des affranchis recevoient l'éducation commune (40); on dit aussi les fils des étrangers, c'est-à-dire, des enfans que des pères, admirateurs des institutions de Lycurgue, envoyèrent étudier à Sparte. Les bâtards y étoient admis comme les

---

(39) Xén. *Rép. lac.* pag. 689.

(40) Athénée, VI, §. 20. Élien, XII, chap. LXIII. *Voir* ci-après, chap. XII, pag. 541.

enfans légitimes (41). Pour les étrangers, si l'on permettoit qu'ils devinssent les condisciples d'un Spartiate, on ne leur auroit pas permis de devenir un de leurs maîtres. Indépendamment du système connu des institutions de Lycurgue, on peut citer la réponse d'Agasiclès, roi de Lacédémone ; quelqu'un lui demandoit avec étonnement comment, étant jaloux de s'instruire, il ne prenoit pas les leçons d'un rhéteur appelé Philophane : « C'est, dit-il, que je veux être disciple de ceux » dont je suis né (42). »

Ignorance buée aux L moniens. De quence parmi

Des rhéteurs, des sophistes, devoient effectivement être peu estimés à Lacédémone (43). Sans doute il est impossible d'ajouter foi aux déclamations d'Isocrate, dans un ouvrage fait pour établir la supériorité des Athéniens sur les autres peuples de la Grèce, et sur les Lacédémoniens en particulier, et où il va jusqu'à dire que les Spartiates ignoroient les plus vulgaires

---

(41) Pauw, part. IV, sect. X, §. 2, pag. 330. Il dit que les fils des étrangers payoient les frais de leur éducation. Les enfans de Xénophon furent élevés à Sparte. Diog. Laër. Xén. §. 10.

(42) Plut. *Apophth. lac.* pag. 208.

(43) On n'y admettoit, suivant Athénée, XIII, §. 9, ni maîtres de rhétorique, ni maîtres de philosophie. Quelques philosophes cependant naquirent en Laconie. Meurs. *Misc. lac.* IV, chap. XVII, pag. 2485 *et suiv.*

des arts, qu'ils ne savoient pas même écrire (44); mais il y a plus d'exagération encore à vouloir en faire des amis des lettres, des savans (45). Suivant Platon et Socrate (46), Sparte avoit beaucoup de philosophes; mais ils affectoient l'ignorance, pour ne pas donner l'exemple et le desir d'étudier une science dans laquelle ils étoient supérieurs à tous les autres Grecs. Platon assure qu'en s'entretenant avec un Lacédémonien on étoit surpris d'entendre tout-à-coup de ces mots pleins de sens et de force, qui ne peuvent sortir que de la bouche d'un homme distingué par son esprit et ses lumières. Il rappelle que ce sont les Lacédémoniens qui firent graver, au temple de Delphes, les deux sentences: *Connois-toi toi-même; Rien de trop.*

«Ceux-là s'embesognoient après les paroles, ceux-ci après les choses», dit Montagne (47) des Athéniens et des Lacédémoniens. Les Lacédémoniens, en effet, parloient peu et en peu de mots. Leur concision fit créer le nom de *laconisme;* ils employoient souvent cette brièveté

(44) *Panath.* pag. 276. Plut. *Lyc.* §. 34. Pauw a encore exagéré les déclamations d'Isocrate, disc. prélim. xvj et xvij.

(45) *Voir* Lanauze, *Mém. de l'Acad.* tom. XIX, p. 166 *et suiv.*

(46) *Protagor.* tom. I, pag. 342 et 343.

(47) *Essais,* I, chap. XXIV. *Voir* Hérod. III, §. 46.

hautaine dans leurs correspondances politiques avec les autres peuples de la Grèce (48). Ils l'employèrent moins après la bataille de Leuctres; la victoire d'Épaminondas leur imposa un langage moins succinct et moins fier (49). On a prétendu (50) que des hommes qui n'employoient qu'un petit nombre de mots n'avoient pas besoin d'un grand nombre de lois. C'est la réponse de Charilaüs, neveu de Lycurgue : Peu de lois suffisent à ceux qui parlent peu (51). Sans rechercher ici sur quoi pourroit être fondée la corrélation qu'on suppose, je pourrois observer que le petit nombre des lois et leur caractère ont des causes plus certaines dans l'état de la civilisation, des lumières et des mœurs; mais je dois me renfermer dans l'objet spécial qui nous occupe. Si la véritable éloquence est celle qui enferme dans une phrase donnée moins de mots que de sens, aucun peuple ne fut aussi fécond en orateurs que

(48) *Voir* plusieurs de leurs lettres dans Plutarque, *Lyc.* SS. 39 *et suiv.*, et dans Meursius, *Misc. lac.* III, chap. IV.

(49) Épaminondas se louoit d'avoir fait perdre leur laconisme aux Spartiates. Plut. *Apophth.* pag. 193. Ce fut cependant après la bataille de Leuctres qu'ils firent assurément la plus courte de leurs réponses. « Si j'entre dans votre pays, leur mandoit Philippe, je mettrai tout à feu et à sang. » Ils répondirent SI.

(50) Stanyan, tom. I, chap. III, pag. 90.

(51 Plut. *Lyc.* S. 42.

les Lacédémoniens. Mais, en nous détournant de cette considération peu applicable à l'art oratoire proprement dit, en reportant nos réflexions sur l'organisation des pouvoirs, on sent qu'à quelque forme que se fût plié le langage, il seroit difficile de concevoir que l'éloquence, comme nous entendons ordinairement ce mot, eût été inconnue dans un pays dont le gouvernement étoit essentiellement délibératif: on délibéroit surtout au sénat; on délibéroit dans l'assemblée du peuple (52). L'éloquence est indépendante même de la culture de l'esprit; elle s'élance avec force d'un homme ému et passionné, et tient toujours la langue obéissante, si le sentiment qu'il exprime est vrai et profond. Mais il est dans l'art oratoire aussi de frivoles exercices, de vaines déclamations, et ce fut là sans doute ce qu'on proscrivit. Les éphores condamnèrent un de ces rhéteurs, pour avoir conçu le dessein de tromper ses compatriotes (53). Ce n'est là du reste qu'un jugement; car de décret, je n'en trouve aucun où cette proscription ait été prononcée. On a supposé (54) qu'une loi fixa l'âge auquel un

(52) Quelques discours aussi furent prononcés sur des guerriers morts. *Voir* ci-dessus, chap. IX, pag. 432.

(53) Sext. Empir. *adv. rhet.* pag. 293.

(54) *Voir* Meurs. *Misc. lac.* II, chap. IX, pag. 2380.

Lacédémonien pouvoit commencer à parler dans les assemblées publiques, et que ce fut trente ans; mais on a oublié qu'on ne pouvoit qu'alors être citoyen, et, par conséquent, faire partie de ces assemblées. On ne pouvoit y parler qu'à trente ans, parce qu'on ne pouvoit y assister avant cet âge (55).

Usage po et moral qu'il de la poésie e musique.

Aucun législateur n'avoit plus cherché que Lycurgue tous les moyens de s'instruire (56). Il étoit trop habile pour ne pas reconnoître combien le génie se féconde par les lumières et l'expérience des autres. L'étude même des institutions et des coutumes n'avoit pas seule occupé sa pensée. Dans son voyage, il avoit trouvé, chez les Ioniens, les poèmes d'Homère; frappé des instructions morales et politiques qu'ils renfermoient, autant que de la beauté des fictions, il les copia, et les assembla en un corps pour les apporter en Grèce (57): bel hommage d'un grand législateur à un grand poète; on pourroit dire juste reconnoissance de la législation envers un art qui fut si long-temps le moyen d'instruire l'enfance dans la science des lois et de les placer

(55) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 285.

(56) *Ibid.* chap. I, pag. 202 *et suiv.*

(57) Plut. *Lyc.* §. 3. Héraclide, pag. 504. On les connoissoit déjà en Béotie et en Attique, suivant Max. de Tyr. *Diss.* XXIII.

dans la mémoire de ceux qui devoient leur obéir (58). La poésie étoit alors comme une partie de l'histoire; elle en conservoit les exploits mémorables, les grandes actions. Les plus beaux traits de l'histoire nationale s'apprenoient aussi dans les conversations des repas publics (59). Suidas parle d'un ouvrage sur la république de Sparte, qu'une loi ordonna de lire, chaque année, devant la jeunesse, dans le prétoire des éphores (60).

La poésie et la musique s'associoient pour inspirer de nobles actions et exciter le courage. Elles célébroient le bonheur des hommes morts pour la patrie; elles flétrissoient ceux qui avoient fui dans les combats. Les chansons des femmes eurent le même objet (61). La générosité que ces chants respiroient, l'amour de la liberté qui

(58) Solon ne fut pas moins reconnoissant envers Homère (Diog. Laër. *Sol.* §. 10). On voit, dans sa Vie par Plutarque, combien il en aimoit les vers.

(59) *Voir* ci-après, pag. 474. Sur les historiens et les philosophes nés en Laconie, ou qui écrivirent sur ce pays et sur son gouvernement, on peut voir la *Vie de Lycurgue*, par Plutarque; Athénée, IV, §. 8; VI, §. 19; XI, §. 3, 10 et 11; Meursius, *Misc. lac.* IV, chap. XVII et XIX; et Heyne, tom. IX des *Mém. de l'acad. de Gott.* §. 4.

(60) Au mot *Dicæarque*. Voir Meurs. *ibid.* pag. 2493.

(61) *Voir* Plut. *Lyc.* §§. 25 et 34.

y étoit empreint, s'opposèrent même à ce qu'on les permît aux esclaves (62). L'opinion et la loi eussent également poursuivi le poète qui eût manifesté d'autres sentimens. Un de leurs rois, Cléomène, fils d'Anaxandride, disoit qu'Homère étoit le poète des Spartiates, parce qu'il apprenoit à combattre; et Hésiode, celui des Ilotes, parce qu'il n'apprenoit qu'à cultiver les terres (63). Archiloque fut renvoyé de Sparte, au moment où il y arrivoit, pour avoir dit, dans un de ses poèmes, qu'il valoit mieux jeter ses armes que de mourir (64). Tyrtée eut une grande influence sur les succès des Spartiates contre les Messéniens, et il fut ordonné que désormais, à l'instant de la bataille, tous les guerriers se réuniroient auprès de la tente du roi, où seroient chantés de nouveau les vers de Tyrtée (65). Une loi même ordonna aux Lacédémoniens de chanter, l'un après l'autre, à la guerre, pendant leurs repas, les hymnes de ce poète illustre; le

---

(62) On leur en imposoit d'obscènes, au contraire. Plut. S. 58. *Voir* ci-après, chap. XII, pag. 528.

(63) Plut. *Apophth.* tom. II, pag. 223.

(64) Plut. pag. 239. Valère Maxime, VI, chap. III, dit seulement qu'on fit exporter les ouvrages d'Archiloque, comme contraires à l'honnêteté publique.

(65) Just. III, S. 5. Paus. IV, S. 15. Lyc. *contre Léocr.* p. 162.

général donnoit une récompense à celui de tous qui l'avoit le mieux fait (66). Ce que les Spartiates avoient été dans leur enfance, ce qu'ils étoient, ce qu'ils devoient être un jour, sous les rapports de la bravoure et de la vertu, devenoit aussi quelquefois l'objet de leurs chants (67); les chœurs des trois âges, aux fêtes de Lacédémone, en offrent un exemple mémorable (68). Dès l'enfance, on aimait à apprendre et à répéter les chansons appelées *chansons de l'armure* (69). Terpandre avoit, dit-on, mis en vers les lois de Sparte (70).

L'affection des Lacédémoniens pour la musique s'associoit à leurs habitudes guerrières. Jouer de la lyre sied bien à un homme armé, disoit un de leurs poètes (71). Ils faisoient peu de cas des représentations dramatiques : ils craignoient d'entendre, au milieu même de leurs

---

(66) De la viande en étoit le prix. Athénée, XIV, §. 7.

(67) Plut. *Lyc.* §. 44. Sparte eut quelques poètes, Alcman, Chœrilus, Arée, Chilon, &c. *Voir* Athénée, XIV, §. 9; Plut. *Lysand.* §. 34; Paus. III, §. 15; Barth. IV, pag. 213; Meurs. *Misc. lac.* IV, chap. XVII, pag. 2485. Lysandre menoit à sa suite des poètes, pour célébrer ses actions. Plut. *ibid.*

(68) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, pag. 396.

(69) Athénée, XIV, §. 7.

(70) Den. d'Halic. pag. 308.

(71) Plut. *Lyc.* §. 45. *Voir* aussi *Inst. lac.* pag. 237.

amusemens, des discours contraires aux lois (72). Les théâtres, cependant, devinrent pour eux une occasion utile de punir les fautes par la honte : une grande leçon de bravoure et de morale publique y étoit donnée, en ne plaçant jamais qu'au dernier rang ceux qui avoient eu le malheur de fuir dans un combat (73).

La musique s'étoit toujours associée à la poésie pour animer le courage des Lacédémoniens et rendre plus sûre la victoire (74). Mais le législateur ne permit de faire aucun changement à celle qu'ils avoient reçue de leurs ancêtres (75). En chantant ses poésies dithyrambiques, Timothée y avoit mêlé d'anciens airs (76), pour ne pas enfreindre tout-à-coup les lois concernant la musique (77). Terpandre, qui cependant étoit venu, dit-on, à Lacédémone, par ordre d'un oracle, pour y apaiser une sédition (78), Ter-

(72) Plut. pag. 239. Athénée, XIV, §. 4, parle d'un divertissement comique fort ancien à Sparte.

(73) *Voir* ci-dessus, chap. IX, pag. 436.

(74) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 353. Plut. *Lys.* §§. 21 et 30; *Inst. lac.* pag. 237. Athén. XIV, §. 6.

(75) Plut. *Inst. lac.* pag. 238.

(76) *Voir* la note M aux Éclaircissemens.

(77) *Voir* les premières pages du Traité de Plutarque sur la musique.

(78) *Voir* la note M, et Plut. *ibid.*

pandre ayant ajouté une corde à sa lyre, les éphores la firent clouer à un mur (79). Le musicien Phrynis en ayant ajouté deux à la sienne, celles qui excédoient le nombre de sept furent coupées par un de ces magistrats. Timothée ayant fait dans la suite ce qu'avoit fait Phrynis, les deux cordes nouvelles furent également coupées par un éphore (80). Un décret public condamna même l'innovation. Il est dit dans ce décret, que Timothée de Milet, étant venu à Sparte, y a témoigné du mépris pour l'ancienne musique, multiplié les cordes de la lyre, substitué à une mélodie simple une mélodie composée, introduit des sons nouveaux et corrupteurs. Les rois et les éphores furent, en conséquence, chargés de le réprimander publiquement, de faire réduire à sept cordes la nouvelle lyre, pour rendre à la musique son ancien caractère et conserver aux mœurs toute leur pureté (81); Timothée, afin de se justifier, montra, dit-on, dans Sparte même, un Apollon ayant une lyre garnie d'autant de cordes que la sienne; il fut absous (82).

---

(79) Plut. *Inst. lac.* p. 238. *Voir* ci-dessus, ch. III, p. 265.

(80) Plut. *ibid.* et *Vie d'Agis*, §. 12.

(81) Boèce, *de la Musiq.* 1, chap. 1. *Voir* Chishull, pag. 128, et les *Marbres d'Oxford*, part. II, pag. 197.

(82) Athénée, XIV, §. 9.

La danse même ne fut pas étrangère à l'éducation. Lacédémone, dit Pindare (83), où fleurissent les conseils des vieillards, la valeur des jeunes gens, la musique et la danse. On s'attendoit peu à une telle association; mais personne n'ignore qu'à la célébration de quelques fêtes les garçons et les filles dansoient et combattoient nus (84). La danse ne fut effectivement cultivée que pour la guerre, ou pour la religion qui s'étoit si bien associée à l'art des combats (85). Celle des Gymnopédies (86) eut ce double caractère; elle présentoit l'image de la lutte, et avoit lieu pour une fête d'Apollon et de Bacchus (87).

De quelques lois dont furent l'objet.

Les arts du dessin n'étoient guère connus qu'autant qu'ils pouvoient aussi présenter quelques moyens de faire aimer la patrie. Lycurgue avoit reçu les plus éclatans hommages qu'on pût obtenir de la reconnoissance publique; on lui avoit rendu des honneurs divins (88). Les statues des grands hommes ornoient les lieux où

(83) Plut. *Vie de Lycurgue*, S. 45.

(84) Plut. *Agés.* S. 48; le voir aussi S. 34, et *Lyc.* S. 53.

(85) *Voir* Lucien, *de la Danse*, VIII, tom. II, pag. 273; Athén. XIV, S. 7; Meurs. *Misc. lac.* II, ch. XII; *Mém. de l'Acad.* tom. I, p. 105; *Esprit des lois*, VIII, chap. XI.

(86) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, pag. 392.

(87) *Voir* Paus. III, S. 11, et Athén. XIV, S. 7.

(88) *Voir* ci-dessus, chap. I, p. 207, et chap. VIII, p. 391.

les jeunes Spartiates se livroient aux exercices militaires. Les temples en furent également décorés, comme ils le furent par les statues des héros et des dieux (89). Après l'horrible mort de Pausanias, on lui en consacra deux d'airain, dans le temple de Minerve, par ordre de l'oracle de Delphes (90). La loi ne souffroit, au contraire, aucune image, aucun ornement, dans les lieux où l'on discutoit les affaires publiques; Lycurgue avoit pensé que rien n'étoit moins utile à la sagesse des délibérations, plus capable de détourner d'une attention si nécessaire (91).

L'industrie d'un peuple doit diminuer dans la proportion de ses besoins. Quand il repousse les étrangers et les richesses, son génie ne peut s'exercer à rechercher ce qui seroit inutile ou proscrit; il n'en conçoit pas même l'idée. Rien à inventer dans un pays qui n'a pas besoin qu'on invente, à qui un vêtement grossier et des armes suffisent; rien à perfectionner dans un pays qui dédaigne les arts, qui repousseroit cette perfection, qui la haïroit, s'il pouvoit la craindre. On attribue néanmoins quelques inventions aux

---

(89) Paus. III, SS. XIV *et suiv.*

(90) Thucyd. I, S. 134. *Voir* ci-après, ch. XIII, t. VI, p. 19.

(91) Plut. *Lyc.* S. 9. *Voir* Bodin, III, chap. I, pag. 373.

Lacédémoniens; celle, par exemple, de la meule pour moudre les grains (92), et, ce qui étonneroit davantage, celle des clefs (93). Il seroit effectivement assez singulier qu'on dût un instrument gardien de la propriété à un peuple qui l'a long-temps si mal connue. On concevroit plutôt qu'ils eussent inventé le casque, les piques, le glaive, comme on l'a aussi prétendu (94), si l'on n'en retrouvoit l'existence dans les ouvrages plus anciens, qui racontent ou célèbrent les exploits des guerriers. Levesque, au reste, affirme (95) qu'à Lacédémone rien n'étoit serré; que les portes étoient ouvertes à tous. Il cite Plutarque, et Plutarque dit (96) : Lorsqu'ils vouloient entrer dans une maison, au lieu de frapper à la porte, ils appeloient du dehors. Les portes étoient donc fermées.

Quant à l'exercice des arts mécaniques, il

---

(92) Paus. III, S. 20.

(93) Eustathe sur Homère, tom. III, pag. 1063. Aristoph. *Thesmophor.* act. III, v. 428.

(94) Pline, VII, S. 56. Cléomène fit quelques changemens aux boucliers et aux piques dont on se servoit. Plut. *Cléom.* S. 26.

(95) *Études de l'hist. anc.* tom. II, pag. 313.

(96) *Inst. lac.* pag. 239. Il parle même de portes fermées, pag. 238, en disant qu'à la campagne on pouvoit prendre chez ses voisins les choses dont ils n'avoient pas besoin, et dont on avoit besoin soi-même.

n'étoit permis à aucun citoyen de s'y livrer. Ils paroissoient bas et serviles (97); ils ramenoient à l'amour du gain et à l'intérêt privé des hommes que l'intérêt public devoit exclusivement animer. Lycurgue n'avoit pas même excepté l'agriculture : il est vrai que l'agriculture se lie à la propriété, et que la propriété, individuelle du moins, avoit été peu favorisée par les lois (98). Défendre sa patrie étoit la seule profession digne d'un Spartiate; pour tout le reste, l'oisiveté fut de la dignité, et le travail de la servilité. Quel peuple cette idée seule devoit produire!

Quelques professions furent héréditaires, suivant Hérodote (99); il nomme les hérauts, les joueurs de flûte, les cuisiniers. Pour les hérauts, nous avons dit (100) qu'ils descendoient tous d'un chef divinisé; c'étoit moins une obligation imposée qu'un privilége accordé à leur famille : ils suivoient les rois dans les camps, pour y faire les proclamations ordonnées, et remplir les missions

---

(97) Xén. pag. 682. Plut. *Lyc.* §. 52; *Agés.* §. 44; *Inst. lac.* pag. 214 et 239. Élien, *Hist. div.* VI, chap. VI. *Voir* Bodin, III, chap. VIII, pag. 558.

(98) Plut. *Lyc.* §§. 51 et 52, et *Compar. de Lyc. et de Numa*, §. 4. Xén. *Rép. lac.* pag. 682.

(99) Liv. VI, §. 60.

(100) *Voir* ci-dessus, chap. V, pag. 317.

analogues qu'on pouvoit leur confier. D'après l'ordre établi pour la nourriture, des cuisiniers publics n'étoient pas moins nécessaires dans les camps que dans la ville, où des repas communs et journaliers fournissoient aux besoins de tous. Les joueurs de flûte étoient principalement employés à la guerre (101); ils se rattachoient ainsi à la profession habituelle et nécessaire des Lacédémoniens. Nous nous sommes servis, pour les seconds, du mot de *cuisinier,* comme d'autres l'ont fait; mais nous ne pensons pas que ce mot puisse être entendu dans le sens d'un travail manuel et subordonné : les Spartiates qu'on a ainsi désignés assuroient, par leurs soins, la préparation et la distribution de tout ce qui entroit dans les repas faits en commun. L'importance et l'universalité de cette institution avoient dû appeler sur elle la vigilance particulière de quelques citoyens; des esclaves publics devoient préparer, sous eux, les alimens et les vases destinés à ces modestes repas. Toute autre explication seroit trop contraire aux principes constans et à l'esprit général de la législation de Lycurgue.

---

(101) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 353.

CHAPITRE XI.

Repas publics; Communauté des femmes et des enfans; autres Lois concernant les femmes; de la Vieillesse, à Sparte.

s et réglemens s repas pu-

AVANT Lycurgue, les Lacédémoniens mangeoient, dans leur maison, sur des lits somptueux et des tables magnifiques. Ils avoient des cuisiniers habiles, et se livroient à toutes les dissolutions que cette espèce de sensualité peut produire (1). L'établissement des phidities ou des repas publics fut une véritable loi contre la profusion et l'intempérance des repas privés (2). Les jeunes Spartiates, les enfans même, car ils y étoient admis, se formoient à beaucoup d'autres vertus encore que la frugalité. On y discouroit sur la morale, sur la politique, sur tous les devoirs; on y entendoit les leçons de l'expérience des vieillards; on y racontoit les actions les plus mémorables de l'histoire nationale (3). Les injures, les querelles, n'y étoient pas souf-

(1) Plut. *Vie de Lyc.* §. 15.
(2) *Ibid.* Justin, III, chap. III.
(3) Plut. *Lyc.* §. 19. Xén. pag. 677 et 680.

fertes; mais on permettoit la raillerie. Souffrir patiemment d'être raillé est une des leçons que l'on croyoit devoir donner habituellement aux Spartiates (4). Une discrétion absolue étoit recommandée à tous ceux qui assistoient aux phidities. Rien de ce qu'on dit ici ne sort par là, disoit le plus âgé en montrant la porte du lieu de l'assemblée (5). La loi de Lycurgue permettoit de boire autant que l'on voudroit; mais elle défendoit l'ivresse (6). Les Lacédémoniens vouloient, comme le disoit un de leurs rois, que d'autres n'eussent jamais à délibérer pour eux; qu'ils eussent plutôt à délibérer eux-mêmes pour les autres (7).

Les tables étoient d'environ quinze personnes. Un réglement déterminoit la manière d'être choisi pour faire partie de ce nombre, quand des places vaquoient à une des tables. On votoit avec une boule de mie de pain; donner sa boule aplatie étoit la marque du refus. L'unanimité des suffrages étoit nécessaire (8).

---

(4) Plut. *Lyc.* §. 19.

(5) *Ibid.* §. 18, et *Inst. lac.* pag. 236.

(6) Xén. *Rép. lac.* pag. 680. *Voir* Athénée, IV, §. 14. On y buvoit à la ronde, en faisant passer le même vase pour tous. *Voir* aussi les §§. 3 et 10 du liv. II.

(7) Plut. *Apophth.* pag. 224.

(8) Plut. *Lyc.* §. 18. Des changemens furent faits par Agis

Chacun apportoit, chaque mois, une quantité fixe de poissons (9). Les alimens étoient réglés par la loi (10); ils l'étoient dans leur quantité même. Si l'on permit d'y ajouter, ce ne fut que des produits de la chasse : on en faisoit part ordinairement à ses commensaux. La table étoit ainsi suffisamment garnie, sans que pourtant elle fût somptueuse (11). Tout le monde connoît le brouet, ainsi que la réponse faite sur l'assaisonnement nécessaire à ce mets grossier (12).

mment on sub-it à leur dé-e. De ceux qui ouvoient y con-ier.

On a regretté que la dépense des phiditiès ne fût pas payée à Lacédémone, comme en Crète, par le trésor de l'état (13). L'inégalité du nombre des enfans devenoit, dit-on, un inconvénient grave pour le père d'une famille nombreuse, puisqu'on déterminoit par individu la portion qui devoit être fournie. Le reproche seroit fondé, si l'observation étoit vraie; mais on ne peut guère

---

à la loi sur la distribution des tables, dans le troisième siècle avant Jésus-Christ. Plut. *Agis*, §. 11.

(9) Plut. *Lyc.* §. 18. *Voir* Athénée, IV, §. 8. Meursius a rassemblé, *Misc. lac.* I, chap. X *et suiv.*, beaucoup de détails relatifs aux repas des Lacédémoniens et à leur nourriture.

(10) Plut. *Lyc.* §. 15. Élien, *Hist. div.* III, §. 34.

(11) Xén. *Rép. lac.* pag. 680. Athén. IV, §. 8.

(12) Plut. *Lyc.* §. 21; *Inst. lac.* pag. 236. Cicér. *Tusc.* V, §. 34.

(13) Arist. *Polit.* II, chap. IX, p. 331; chap. X, p. 332.

douter qu'on ne destinât à chaque Spartiate une des portions tenues en réserve par l'état (14). Leur nombre pouvoit donc s'accroître avec le nombre des membres dont une famille se composoit. Cependant Aristote, dont l'autorité est d'un grand poids, annonce que plusieurs citoyens étoient trop pauvres pour suffire à la dépense des phidities. L'événement auroit ainsi trompé l'intention du législateur, qui avoit cru former une institution populaire (15). Elle l'étoit en effet sous un aspect général, et Plutarque dit à quel point elle blessa l'orgueil des riches (16) : mais ce qui lui ôta ce caractère, ce fut l'exclusion des fonctions publiques prononcée par une loi envers ceux qui ne pouvoient fournir à la contribution prescrite pour les repas en commun (17), loi qu'on croiroit postérieure à Lycurgue, tant elle est peu en harmonie avec l'objet même de l'établissement, si Aristote n'en indiquoit expressément l'ancienneté.

Autres tions relat repas publi pense d'y a

Le législateur avoit ordonné à tous ceux qui y assistoient, suivant Plutarque (18), aux jeunes

---

(14) *Voir* ci-après, pag. 495 et 504, et Plut. *Lyc.* §. 32.
(15) *Polit.* II, chap. IX, pag. 331.
(16) *Vie de Lycurgue*, §. 16.
(17) Arist. *Polit.* II, chap. IX, pag. 331, et chap. X, p. 332.
(18) *Vie de Lycurgue*, §. 21; *Inst. lac.* pag. 330.

uniquement, suivant Xénophon (19), de rentrer chez eux sans lumière, après le repas : il avoit voulu, disent ces deux écrivains, accoutumer à marcher sans crainte la nuit. Xénophon ajoute que ce n'étoit qu'après avoir quitté le service qu'on pouvoit faire porter un flambeau devant soi. L'esprit guerrier avoit imposé la condition relative à là marche dans les ténèbres : cette disposition devenoit aussi une recommandation de la sobriété, une proscription indirecte de l'ivresse (20). L'ivresse n'étoit pas même permise dans les fêtes de Bacchus (21).

Les rois devoient assister aux phidities : Xénophon l'affirme dans sa *République de Lacédémone*, et il le répète dans l'*Éloge d'Agésilas* (22). Ils avoient deux portions au lieu d'une ; et la seconde, ils la donnoient ordinairement, comme signe d'honneur, au Spartiate qu'ils en croyoient le plus digne. On auroit pu placer ailleurs les témoignages de considération et d'estime.

---

(19) *Rép. lac.* pag. 680.

(20) Pauw dit cependant, p. 363, que l'ivresse étoit fréquente à Sparte et qu'elle fut la cause de la plupart de ses malheurs.

(21) Platon, *des Lois*, I, pag. 637 ; *Minos*, pag. 320.

(22) *Rép. lac.* pag. 690 ; *Agés.* §. 5. Hérodote est moins affirmatif ; il dit, VI, §. 57, qu'on envoyoit aux rois leurs portions, quand ils ne venoient pas aux phidities.

La loi ne dispensoit des repas en commun que les citoyens revenus trop tard de la chasse ou qui avoient achevé trop tard leur sacrifice; et, dans ces deux cas, on devoit envoyer à la table dont on faisoit partie, un des animaux tués ou une partie de la victime. Agis revenant de l'armée, vainqueur des Athéniens, ayant voulu, le jour de son arrivée à Sparte, souper avec sa famille, on lui refusa les deux portions destinées au roi, qu'il avoit fait demander aux intendans des repas publics. Ces intendans étoient choisis parmi les anciens généraux, et Plutarque les désigne encore par la fonction ancienne qu'ils avoient eue ou le titre qu'ils avoient porté (23). La dispense accordée dans les deux cas prévus étoit un moyen trop facile d'échapper à l'exécution de la loi. D'autres prétextes s'offrirent et se multiplièrent à mesure que les mœurs se corrompirent. On n'alloit presque plus aux phidities, dans le troisième siècle avant l'ère chrétienne. Cléomène essaya en vain de les rétablir (24).

Les femmes n'étoient pas admises aux repas publics. Une telle disposition semble digne

Lois concernant les femmes, leur

(23) Plut. *Lyc.* S. 18. Ce fait contredit encore l'assertion d'Hérodote.

(24) Athén. IV, S. 9. Plut. *Cléom.* SS. 36 et 39.

cation, leurs de-
s, les sentimens
es mœurs qu'on
lut leur inspi-

d'éloge, même à Sparte. Platon cependant y voit une faute du législateur (25); il auroit desiré que cette obligation fût imposée aux femmes comme un moyen de les accoutumer à ne pas cacher leurs actions et à se mieux soumettre à l'ordre généralement établi. Mais les phidities n'étoient pas une institution isolée, dans le système de Lycurgue. La communauté des repas est tellement contraire aux rapports naturels des familles et à leurs habitudes nécessaires, elle sépare tellement, pour les confondre avec tous les autres, des êtres destinés à vivre ensemble et unis dès leur premier jour par des liens intimes et indissolubles, qu'on ne peut en chercher la cause ou l'excuse dans l'inadvertance du législateur; il faut la juger d'après le but général que Lycurgue s'étoit proposé en publiant ses lois. L'idée dominante de ce grand homme avoit été de former d'excellens guerriers et des citoyens ne vivant que pour leur patrie. Les vertus militaires étoient celles qu'il chercha principalement à exciter, à l'occasion de ces rassemblemens journaliers. Les femmes ne devoient pas combattre; et les mœurs publiques n'eussent pas plus gagné que les mœurs privées à cette réunion des deux sexes

---

(25) *Des Lois*, VI, pag. 781.

pour des repas en commun, dans une cité où les lois étoient plus favorables à la dissolution des femmes qu'elles ne tendoient à la comprimer (26). On doit avouer pourtant, et ce fut une des causes de la dissolution, que le dessein de Lycurgue n'avoit pas été de les renfermer dans les maisons et de les dérober aux regards des autres. Leur éducation, leurs exercices publics, leur demi-nudité, la communauté soufferte et même autorisée, attestent l'intention contraire du législateur. Il fit tout pour substituer aux touchantes vertus dont elles ont besoin, l'exaltation d'un faux patriotisme et d'une mâle fierté. Que sont donc les femmes, si elles ne sont plus épouses et mères!

Lycurgue avoit essayé de réformer les mœurs des Lacédémoniennes; leur résistance lui fit abandonner cette entreprise (27). Les absences fréquentes des maris, que la guerre appeloit hors de Sparte, rendoient, à leur retour, leur tendresse plus complaisante et plus vive, et les conduisoient ainsi à la domination des femmes, que ces absences mêmes avoient laissées maîtresses dans l'enceinte domestique (28). Elles s'enorgueillissoient

(26) *Voir* Plut. *Lyc.* S. 25, et ci-après, pag. 487.
(27) Arist. II, chap. IX, pag. 329. Plut. *Lyc.* S. 25.
(28) Plutarque, *ibid.*

de cet empire. Nous sommes les seules qui mettions des hommes au monde, disoit une d'elles pour expliquer ou justifier leur domination (29). Mais ces hommes qu'elles produisoient, ne devenoient, à leur tour, que les humbles sujets d'une épouse; et je ne saurois partager l'opinion d'un écrivain si recommandable d'ailleurs, quand il dit qu'à Sparte les femmes n'étoient pas regardées comme une moitié du genre humain destinée aux douceurs de la société; qu'elles n'y étoient regardées que comme des êtres machines, nécessaires à la reproduction de l'espèce humaine (30). Aristote annonce le contraire, et tous les faits connus attestent cette influence; il en explique même les causes et en développe les motifs (31). C'est de lui toutefois que nous apprenons combien leur exaltation fut souvent mal secondée par un courage réel. Lors de l'invasion des Thébains, quand Épaminondas poursuivit jusqu'à Sparte les Spartiates déjà vaincus, les femmes y causèrent plus de trouble encore que les ennemis : elles ne surent que pleurer; il fallut même, en respectant les douleurs privées,

---

(29) Plut. *Vie de Lycurgue*, S. 27.
(30) *Esprit de l'hist.* lett. IX, pag. 166.
(31) *Polit.* II, chap. IX, pag. 328 et 329.

leur défendre ces expressions publiques d'un sentiment que les hommes surmontèrent alors avec une ostentation que la patrie ne demandoit pas et que repoussoit la nature (32). Et quand Agis voulut essayer de mettre un terme au progrès des mauvaises mœurs et à la corruption qui suit les richesses, le principal obstacle à ses projets naquit des femmes; elles résistèrent de tout leur pouvoir à une entreprise qui les menaçoit dans des jouissances qu'elles mettoient tant de prix à conserver (33).

On étoit loin de ces institutions que Platon louoit et conseilloit encore dans le siècle qui précéda le règne d'Agis. Comme Lycurgue l'avoit voulu, ce philosophe demandoit que les femmes se montrassent nues dans les exercices du gymnase (34). En supposant même que de tels exercices fussent utiles pour donner à la patrie des enfans plus forts (35), leur publicité n'étoit pas nécessaire sans doute. La pudeur n'ôte rien à la force et orne la beauté. C'étoit ôter aux femmes tout l'empire de la plus douce des impressions et de la plus aimable des vertus. On a

(32) Arist. pag. 329. Xén. *Hellén.* VI, pag. 597 et 608.
(33) Plut. *Vie d'Agis*, §. 10.
(34) Plut. *Lycurg.* §. 25. Plat. *Républ.* V, pag. 457.
(35) Comme le dit Xénophon, *Républ. lac.* pag. 675.

dit que les filles de Sparte n'étoient pas nues, que l'honnêteté publique les couvroit, qu'elles étoient vêtues de leur pudeur même (36). Ces expressions ingénieuses ne peuvent être le fondement ni l'excuse d'une pareille coutume; elles nous laissent dans l'ignorance des véritables intentions de Lycurgue. Le neveu de ce grand homme, le roi Charilaüs (37), les auroit-il mieux expliquées, quand il répondit à un étranger qui demandoit pourquoi les femmes se voiloient, tandis que les filles ne le faisoient pas, C'est que les filles cherchent un mari, et que les femmes se conservent pour celui qu'elles ont (38)! Cette réponse, qu'on peut regarder plutôt comme une censure que comme un éloge, n'est pas du moins sans quelque analogie avec les autres institutions de Sparte. On sait aussi que la jeune épouse devoit être enlevée par son mari (39). Le rapt excusoit la femme, dit-on, de laisser succomber sa pudeur. Elle ne la retrouvoit ainsi qu'au moment de remplir un devoir sacré : avant son mariage, elle l'avoit toujours dédaignée.

---

(36) *Voir* encore Platon, et Montesquieu, IV, chap. VI.

(37) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 202.

(38) Plut. *Apophth.* pag. 332.

(39) *Voir* ci-après, chap. XII, pag. 510.

Comment, dans un pays où la pudeur n'étoit pas mieux respectée, a-t-on couvert d'un voile la statue de Vénus? On lui avoit même donné des chaînes (40). Étoit-ce pour annoncer l'indissolubilité du mariage, ou l'inviolable fidélité due aux femmes par leurs maris (41)? Mais on pouvoit prendre la femme d'un autre, et les mariages ne furent souvent que de longs adultères (42). Les compagnes des rois furent exceptées de la tolérance d'un prêt si honteux; mais les autres femmes ne le furent pas pour les rois. Ainsi les reines étoient les seules à qui la fidélité fût ordonnée (43). Les Lacédémoniennes se regardoient comme appartenant plus encore à la cité qu'à leurs maris (44). Lycurgue, suivant Xénophon (45), accordoit ces étranges licences, parce que les femmes sont jalouses de tenir à deux maisons, et les maris de donner à leurs

---

(40) Paus. III, §. 13.

(41) Ibid. *Histoire universelle anglaise*, tom. IV, pag. 344.

(42) *Voir* ci-après, chap. XII, pag. 512, et dans Meurs. *Misc. lac.* III, chap. II, les désordres qui résultèrent souvent du prêt des femmes.

(43) Alcibiade cependant fut l'amant de la femme d'Agis *Voir* Plut. *Agésil.* §. 3.

(44) Plut. *Lyc.* §§. 29 et 30. Voir les *Apophthegmes des Lacédémoniennes*, pag. 240 *et suiv.*

(45) *Républ. lac.* pag. 676.

fils des frères qui soient héritiers du même sang et de la même vigueur, sans l'être des biens. Une Lacédémonienne disoit pourtant : J'apporte en dot la chasteté de mon pays. Et une autre que l'on vendoit comme esclave, et à qui l'on demandoit ce qu'elle savoit, répondit : Être fidèle (46). La femme d'un roi étant restée stérile, la répudiation fut ordonnée (47). C'est le seul exemple qu'en offre, je crois, l'histoire de Sparte; et le motif en est pris dans l'ordre politique, dans la nécessité de conserver et perpétuer la race exclusivement royale des descendans d'Hercule.

nunauté des ; leur disso-

La communauté des femmes a reçu les éloges de Platon et les censures d'Aristote (48). Lycurgue l'avoit placée à côté du mariage (49), comme si le mariage n'étoit pas fondé sur une reproduction mutuelle et sur une tendresse exclusive; comme si l'union avec un seul et des rapports intimes avec plusieurs autres pouvoient exister ensemble dans la volonté d'un sage législateur. Les lois de Sparte l'avoient cependant auto-

(46) *Apophthegmes des Lacédémoniennes*, pag. 242.

(47) Hérod. V, §. 40.

(48) Plat. *Républ.* V, p. 457 *et suiv.* Arist. *Polit.* II, ch. II III et IV, pag. 313 *et suiv.*

(49) *Voir* ci-dessus, pag. 481 et 482.

risée. Elle avoit été, pour ainsi dire, universellement commandée, dans l'espérance de repeupler l'état qu'avoit épuisé d'hommes une absence de dix ans, pendant la guerre avec les Messéniens (50). Elle subsistoit encore au temps de Xénophon, puisque cet historien se croyoit obligé d'en expliquer les motifs et de la justifier (51).

Les lois avoient ici préparé et conservé les mauvaises mœurs. Aristote peint avec des traits fort animés la dissolution des femmes de Sparte. Il la présente comme également contraire au but du gouvernement et au bonheur de la cité. Il se plaint de ce que les femmes ne sont retenues par aucune institution dans aucun genre d'intempérance; il se plaint de l'influence qu'elles exercent sur l'administration publique. Aristote pousse plus loin son improbation; il refuse aux Lacédémoniennes ce courage dont tant d'écrivains se complaisent à les louer. Nous l'avons entendu assurer qu'au temps de l'invasion des Thébains elles causèrent plus de frayeur et de tumulte que l'ennemi même (52).

L'auteur des *Recherches philosophiques sur les*

---

(50) *Voir* ci-dessus, chap. IV, pag. 300.

(51) *Rép. lac.* pag. 676.

(52) Arist. pag. 328 et 329. *Voir* ci-dessus, pag. 482.

Grecs (53) a développé les causes de l'excessive dissolution des Lacédémoniennes. Il les réduit à deux générales, dans lesquelles entrent toutes les causes particulières. Leur éducation n'étoit convenable ni à l'état de la virginité, ni à l'état du mariage; de sorte que les mères ne pouvoient y enseigner à leur postérité des mœurs et des égards qu'elles n'avoient jamais connus elles-mêmes : toutes leurs passions exerçoient immédiatement sur leur ame un empire tyrannique, qui n'étoit tempéré ni par la retenue qu'inspire la pudeur, ni par la modération qu'inspire la sagesse. La première observation est d'une grande vérité. L'auteur va trop loin peut-être dans la seconde, et sur-tout dans ce qu'il y joint et que je supprime; cependant elle est vraie encore : jamais on ne chercha moins à tempérer des passions, après les avoir violemment excitées.

Cette influence, cette force, qu'on leur attribue, devoient les rendre plus dangereuses, lorsqu'elles descendroient de leurs fausses vertus pour céder à des impressions qui se rapprochoient davantage de leurs penchans naturels. Tout courage devoit être perdu, quand elles se montrèrent

(53) Part. IV, sect. X, pag. 318 et 319.

sensibles au luxe et aux richesses (54). Il avoit fallu, pour y parvenir, briser des barrières posées d'une main ferme, et que les mœurs publiques avoient considérées long-temps comme insurmontables. Une loi, par exemple (55), avoit interdit aux femmes toute sorte d'ornement et de parure; une autre leur avoit défendu d'aller en char, à la fête des mystères (56); et un magistrat veilloit spécialement à l'exécution de ces lois (57).

Lois et institutions concernant la vieillesse.

La vieillesse ne fut jamais plus respectée qu'à Lacédémone; elle n'eut jamais une plus honorable demeure (58). D'autres législateurs fondèrent la prééminence sociale sur la naissance ou sur la fortune; Lycurgue l'accorda à la vieillesse. C'étoit la fin d'une vie consacrée ordinairement à la défense de la patrie. Dépositaire de l'expérience, et noble repos du courage, la vieillesse offroit en même temps des leçons et des modèles. La jeunesse et l'âge mûr s'armoient pour Lacédémone; l'âge avancé délibéroit sur ses intérêts, ses devoirs et sa gloire. L'institution

(54) *Voir* Plut. *Lysand.* §. 3, et *Agis*, §. 10.

(55) *Héraclide de Pont*, pag. 505 de Cragius.

(56) *Voir* Dacier sur Plutarque, *Lyc.* pag. 259; ci-dessus, chap. VIII, pag. 395, et chap. IX, pag. 442.

(57) *Voir* ci-dessus, chap. V, pag. 310.

(58) *Honestissimum domicilium.* Cicér. *de la Vieillesse*, §. 18.

Grecs (53) a développé ...ance. ... secours
sive dissolution des Lac... ...ient
duit à deux générales ... les
toutes les causes par... ... de
n'étoit convenable ni ... ...nesse de
à l'état du mariage ... pas
pouvoient y enseig... ... quand
et des égards qu' ... évitoit
elles-mêmes : to... ... des chars
immédiatement ... quand
nique, qui n'... ... déférence
qu'inspire la ... chez
qu'inspire la ... indépen-
est d'une ... vieillards
peut-être ... dans un
qu'il y ... , où
est vrai ... ...mes;
à temp... ... des tra-
ment ... il faut
Ce... ...ment à l'égard
bue. ... cet hommage
qu'e... ... venu
pou...
da...
ra...

... et Xén.

après qu'ils étoient com-
rang en rang chercher une
usoit par-tout avec des expres-
s : il arrive à l'endroit où les
nt assis; ils se lèvent à l'instant et
milieu d'eux. L'assemblée entière
s Grecs savent tous ce qui est hon-
vieillard en pleurant; les Lacédémo-
s le pratiquent (63).

libataires étoient exclus des honneurs
à la vieillesse. Ils n'avoient pas d'enfant
t les rendre un jour à ceux dont ils les
ent reçus (64).

On peut croire également qu'il y avoit, en
ne de commémoration, dans les jeux publics,
places d'honneur (65) : les Lacédémoniens
accordèrent une faveur semblable aux habitans
de Décélée, ville d'Attique, fondée par Cécrops (66), pour avoir anciennement découvert aux Tyndarides le rapt d'Hélène par Thésée (67).

---

(63) Plut. *Apophth.* pag. 235.

(64) Plut. *Lyc.* §. 27.

(65) Plut. *Apophth.* pag. 219.

(66) Strab. IX, pag. 609.

(67) Hérod. IX, §. 72. Ils les épargnèrent aussi, à la faveur de ce souvenir, pendant la guerre du Péloponnèse.

du sénat avoit fondé d'avance, sans le secours même d'une loi, la vénération qu'inspireroient les vieillards. Les chants des chœurs, dans les fêtes de Sparte, étoient la commémoration de leur vaillance, l'espérance ou la promesse de marcher sur leurs traces (59). On cédoit le pas aux vieillards; on se levoit devant eux quand ils entroient dans une assemblée (60). On évitoit de se faire porter dans des litières ou des chars fermés, pour être plus libre de leur offrir, quand on les rencontroit, un témoignage de déférence et d'honneur (61). On les accompagnoit chez eux, au sortir des repas publics (62). Indépendamment de la direction des mœurs, les vieillards devoient avoir plus d'autorité encore dans un pays qui ne connoissoit pas de lois écrites, où elles n'étoient que dans la mémoire des hommes; ils devenoient les conservateurs naturels des traditions et des coutumes; et cependant il faut observer que ce n'étoit pas seulement à l'égard des Lacédémoniens qu'on rendoit cet hommage à la vieillesse. Un Grec avancé en âge, venu

---

(59) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, pag. 396.

(60) *Voir* Hérod. II, §. 80; Plut. *Inst. lac.* pag. 237, et Xén. *Dits mémorables de Socrate*, III, pag. 770.

(61) Plut. *Lyc.* §. 43, et Dacier sur ce passage.

(62) Aulu-Gelle, II, chap. XV.

aux jeux olympiques après qu'ils étoient commencés, alloit de rang en rang chercher une place qu'on lui refusoit par-tout avec des expressions méprisantes : il arrive à l'endroit où les Spartiates étoient assis; ils se lèvent à l'instant et le placent au milieu d'eux. L'assemblée entière applaudit. Les Grecs savent tous ce qui est honnête, dit le vieillard en pleurant; les Lacédémoniens seuls le pratiquent (63).

Les célibataires étoient exclus des honneurs accordés à la vieillesse. Ils n'avoient pas d'enfant qui pût les rendre un jour à ceux dont ils les auroient reçus (64).

On peut croire également qu'il y avoit, en signe de commémoration, dans les jeux publics, des places d'honneur (65) : les Lacédémoniens accordèrent une faveur semblable aux habitans de Décélée, ville d'Attique, fondée par Cécrops (66), pour avoir anciennement découvert aux Tyndarides le rapt d'Hélène par Thésée (67).

---

(63) Plut. *Apophth.* pag. 235.

(64) Plut. *Lyc.* §. 27.

(65) Plut. *Apophth.* pag. 219.

(66) Strab. IX, pag. 609.

(67) Hérod. IX, §. 72. Ils les épargnèrent aussi, à la faveur de ce souvenir, pendant la guerre du Péloponnèse.

CHAPITRE XII.

Des Lois civiles.

servation sur partie de la tion de Ly.

UN savant digne de beaucoup d'estime, Goguet, a dit, et l'on a dit après lui (1), que Lycurgue ne voulut faire aucune loi civile. L'auteur cite Plutarque. Plutarque se seroit trompé et contredit, s'il l'eût affirmé; il rapporte lui-même, sur les principaux actes de la vie, beaucoup d'institutions qui avoient ce caractère. Lycurgue seulement ne voulut pas tracer d'avance des règles immuables pour ces petites conventions qui se renouvellent si fréquemment, et qui varient comme les besoins; il voulut qu'on pût les modifier suivant que les cas et les temps pourroient l'exiger (2). Les éphores prononçoient sur les discussions élevées à ce sujet. Cette autorité paisible et protectrice de la bonne foi mutuelle est une des premières attributions qui leur avoient été confiées (3).

---

(1) Tom. V, pag. 83. *Voir* aussi Pauw, II, pag. 382.

(2) Plut. *Vie de Lycurgue*, S. 22.

(3) *Voir* Plut. *Apophth.* pag. 221; Crag. pag. 429 et 437; Ubbo Emmius, pag. 140; et ci-dessus, chap. III, pag. 258.

Lycurgue ne crut pas devoir écrire ses lois ; il pensa qu'elles auroient plus de force, empreintes par l'éducation dans l'esprit et le cœur des Lacédémoniens : mais il n'en régla pas moins les intérêts civils et politiques pour tout ce qui pouvoit entrer dans l'édifice qu'il élevoit. Malheureusement, par la plus audacieuse des entreprises, il refusa de leur donner la base sur laquelle reposent nécessairement et reposeront toujours la législation en général et la législation civile en particulier, la propriété. Le partage des terres excluoit du moins ou rendoit inutiles, sous ce rapport, la plupart des dispositions accoutumées des lois.

Lycurgue fit neuf mille parts du territoire de Sparte et les distribua aux citoyens qui l'habitoient; il partagea en trente mille portions le reste du pays, et les distribua aux habitans de la Laconie (4). Chaque part pouvoit donner un revenu annuel de soixante-dix médimnes (5) d'orge pour l'homme, et douze pour la femme, et de l'huile et du vin dans la même proportion. Je reviendrai sur cette

(4) Plut. *lyc.* §. 12. D'autres disoient que Lycurgue en avoit fait moins de neuf mille, et que le roi Polydore les avoit portées à ce nombre.

(5) La médimne pouvoit équivaloir à cinquante-cinq de nos litres.

différence, qui peut n'être pas étrangère à une autre partie des lois civiles (6).

uveau partage rres. Lois re- à ce partage.

Ce n'est pas la communauté des terres, c'est leur partage que Lycurgue avoit établi. Une inondation, un ouragan, la négligence des cultivateurs, pouvoient changer le revenu de la partie assignée, et reproduire ainsi momentanément quelque inégalité. Je ne parle pas du nombre des enfans; car il est impossible de supposer qu'on n'eût pas mis en réserve des portions pour les puînés. On croit (7) que l'aîné recevoit la part que son père avoit eue. Elle n'auroit pu être destinée à tous, sans devenir insuffisante, et sans détruire tout-à-coup l'inégalité relative entre les propriétés des citoyens. La loi même veilla au supplément nécessaire pour une famille nombreuse. La gratuité et l'universalité de l'éducation commune et des repas publics n'empêchoient pas qu'il n'y eût une différence considérable entre l'état des familles qui n'offroient pas le même nombre d'individus. C'est pour cela peut-être que la portion des hommes étoit de soixante-dix médimnes, tandis que celle des femmes n'étoit que de douze. Les hommes

(6) *Voir* la page suivante, et ci-après, pag. 536.

(7) Pauw, part. IV, S. 3, pag. 259. Mais voir Heyne, p. 15, tom. IX des *Mém. de l'acad. de Gottingue.*

devoient fournir aux besoins généraux de la famille et de chacun de ceux qui la composoient. La mortalité ordinaire, accrue encore par les guerres fréquentes, laissoit souvent, d'ailleurs, des portions primitives à la disposition de l'état. La prévoyance de la loi remontoit même à la première époque de la vie. Nous voyons, en effet, indépendamment de l'extinction des familles et des morts produites par la guerre, qu'on assignoit une portion de terre aux nouveau-nés, après les avoir soumis à cet examen corporel qui suivoit leur naissance (8). D'un autre côté, il étoit défendu de diviser la portion reçue originairement (9).

Il seroit difficile de penser que la division du territoire en trente mille portions pour les Laconiens, en neuf mille pour les Spartiates, eût été la division du territoire tout entier. Quoiqu'aucun pays n'ait eu moins de dépenses publiques, quoique les citoyens fournissent eux-mêmes aux repas communs et aux frais que leur occasionnoit la guerre, quoique le désintéressement de tous et de chacun n'ait jamais eu pendant plusieurs siècles une plus noble demeure, il y avoit, pour

(8) Plut. *Lyc.* S. 32.
(9) Héracl. pag. 505.

la guerre même, pour l'administration publique et pour le culte, des besoins généraux auxquels il falloit satisfaire, et pour lesquels par conséquent il falloit avoir mis en réserve une partie des revenus que le territoire produisoit.

Isocrate prétend (10) que, dans le partage des terres, les citoyens de la classe du peuple furent relégués dans les campagnes, avec une portion si modique et d'une si mauvaise qualité, qu'elle ne pouvoit leur suffire, malgré un travail opiniâtre, pendant que les citoyens plus considérables se distribuèrent des possessions meilleures et plus étendues; et M. de Pauw, joignant ses exagérations aux déclamations d'Isocrate, établit les portions données à ce qu'il appelle le petit peuple dans des champs élevés au penchant des montagnes et difficiles à labourer, tandis qu'il place les domaines de ce qu'il appelle la noblesse dans la longue vallée de l'Eurotas (11). On ne sait sur quelles bases reposent des affirmations tellement précises et pourtant si incertaines; et peut-être suffit-il, pour y répondre (si toutefois des assertions sans preuve et con-

(10) *Panath.* p. 274. Barthélemy le répète, tom. IV, p. 101.

(11) Tom. II, pag. 259 et 261. Il voit là l'introduction de la féodalité. *Voir* ci-après, pag. 498 et 499.

traires à tout ce qui est prouvé, méritent d'être réfutées), de rappeler que ce partage fut fait par Lycurgue, que Lycurgue le fit au préjudice des plus grands propriétaires, qu'il le fit pour attacher à ses institutions les moins riches des habitans, cette multitude même que ses nouveaux intérêts devoient porter à maintenir la constitution qui les leur assuroit, et à qui son nombre donnoit les moyens de la défendre avec quelque succès.

Loi qui éta[blit le] droit de test[ament et la] successibilit[é des] femmes.

Par une seconde opération, dit M. de Pauw, les femmes furent déclarées habiles à succéder aux portions qui avoient été l'objet du partage (12). On croiroit que cette seconde opération suivit la première, qu'elle fut aussi l'ouvrage de Lycurgue. L'inconséquence et la contradiction se montreroient là effectivement avec assez d'évidence. Mais une distance de cinq siècles sépare Lycurgue de l'époque où l'on admit les femmes à la succession des domaines paternels. La loi qui l'établit ainsi eut pour auteur un éphore nommé *Épitadès*: chacun put disposer de son bien pendant sa vie, et le laisser par testament après sa mort (13).

---

(12) Tom. II, pag. 260 et 288. Il est encore ici combattu par Heyne, *ibid.* pag. 16, note x.

(13) Plut. *Agis*, §. 7. Sa loi n'est que du IV.e siècle avant Jésus-Christ. *Voir* Arist. II, chap. IX, et Ubbo Emm. pag. 107.

Tous les historiens modernes disent ou répètent d'après Plutarque, que l'implacable ressentiment dont Épitadès, homme opiniâtre et superbe, étoit animé contre son fils, devint la cause de cette loi. La colère d'un magistrat n'eût pas suffi pour obtenir du sénat et de l'assemblée générale des citoyens l'assentiment nécessaire pour changer subitement une institution qui remontoit à Lycurgue, si l'état moral où se trouvoient les Spartiates ne l'eût favorisée. Quel éphore eût osé en laisser entrevoir le desir ou la pensée, un siècle même auparavant? Mais la corruption avoit fait des progrès rapides, et des intérêts particuliers appuyoient l'adoption d'une loi à laquelle n'avoient été que trop préparés les citoyens par d'autres causes ou d'autres effets de la cupidité générale (14).

M. de Pauw affirme (15) qu'on n'avoit pas compris, avant lui, le sens de cette loi. Il y voit un frein mis à cette possession des fiefs dont il suppose l'existence en faveur des aînés, et à l'indigence qu'il suppose, tout aussi gratuitement,

---

(14) Ubbo Emmius, pag. 108, reproche à Aristote d'avoir attribué cette loi à Lycurgue. Aristote ne nomme pas Lycurgue, et ne dit rien qui puisse justifier le reproche qu'Ubbo Emmius lui adresse.

(15) Part. IV, S. 5, pag. 288. *Voir* aussi les pag. 259 et 286.

des branches cadettes, nécessairement déchues de tout droit d'héritage à une propriété indivisible et inaliénable. Il est permis de croire que cette opinion n'est qu'une exagération de plus d'un auteur si prodigue de reproches envers le législateur et le peuple de Sparte. Les nouveau-nés, nous venons de le dire (16), recevoient tous une portion de terre. Si l'aîné cultivoit celle de son père, le cadet en obtenoit une équivalente, des domaines réservés dans cet objet par l'état. Des terres égales, une éducation et des repas communs, des esclaves dont les autres pouvoient faire usage, des droits égaux pour tous sous tous les rapports, excluoient même toute comparaison avec les mœurs connues de la féodalité. Une fois, on fut menacé de l'inégalité des fortunes; on ne lui permit pas de s'établir.

La loi sur le partage des terres avoit éprouvé quelque altération pendant la deuxième guerre de Messénie, moins de deux cents ans après la mort de Lycurgue. L'épuisement causé par de longs combats à beaucoup de Lacédémoniens fit tellement craindre des possessions inégales, qu'un nouveau partage fut réclamé (17). La volonté

(16) Ci-dessus, pag. 495. *Voir* ci-après, pag. 504.

(17) Arist. *Polit.* V, chap. VII, pag. 396.

du législateur continua long-temps encore à régler le sort des propriétés. Elle ne fut enfin violée que par le décret d'Épitadès. Les acquisitions se multiplièrent et s'accumulèrent; tout appartint à quelques personnes; la pauvreté devint générale. Les exercices honnêtes et libéraux cessèrent, dit Plutarque (18); les arts mercenaires s'introduisirent, et, avec eux, la haine et l'envie contre les possesseurs des biens.

; efforts de ls pour ré- partage des

Le mécontentement que la situation des riches inspiroit à ceux qui ne l'étoient pas, ne produisit cependant aucune commotion politique, jusqu'au moment où un roi célèbre, Agis, se déclara le protecteur de l'égalité (19). Il proposa une ordonnance dont les principaux articles étoient l'abolition de toutes les dettes, moyen éternel de ces hommes qui veulent bouleverser les gouvernemens établis, et une nouvelle distribution des terres, lesquelles devoient être assignées, d'après leur situation dans des limites indiquées ou au-delà de ces limites, aux Spartiates natifs, aux habitans voisins de Sparte en état de porter les armes, aux étrangers même qu'en rendroient capables leur âge, leur

(18) *Vie d'Agis*, S. 7.

(19) *Voir* sa Vie dans Plutarque, SS. 11 *et suiv.*

force et leur éducation. Le sénat hésitoit à consacrer par son suffrage la proposition du roi. Un éphore assembla le peuple; de violens discours furent prononcés contre les riches. Quelques hommes insultent à tous et les dépouillent; on foule aux pieds la majesté de Sparte; les dieux et leurs oracles sont méprisés : tels étoient les reproches et les menaces des défenseurs du projet de loi. Agis déclara que, pour donner l'exemple du retour aux anciennes institutions, il mettoit en commun toutes ses terres et six cents talens qu'il avoit; que sa mère, son aïeule, ses parens, ses amis, les plus opulens des Spartiates, devoient faire comme lui. La magnanimité du jeune prince fut admirée. Depuis trois cents ans (20), disoit-on, c'est le premier roi digne de Sparte. Léonidas s'éleva contre Agis ; il lui reprocha sur-tout d'attester Lycurgue pour établir ce que Lycurgue n'avoit jamais voulu, éteindre les dettes, et donner le droit de cité à des étrangers. Le sénat prononça enfin, à la majorité d'une seule voix, contre la proposition nouvelle. Léonidas est cependant détrôné; les éphores le rétablissent; Agis fait chasser les éphores; il fait brûler tous les contrats, toutes

(20) Plutarque dit trois cents; il n'y en avoit pas deux cents toutefois qu'Agésilas étoit mort, et c'est de ce grand roi que Plutarque veut parler.

les obligations des débiteurs, sur la place publique; Léonidas est rappelé, Agis arrêté et condamné à mort. Tel fut l'affreux résultat d'une entreprise téméraire. Ceux même qu'Agis avoit soulevés, finirent par être coupables envers lui. Sparte étoit déjà loin des mœurs qui auroient pu seconder les intentions du roi. Ce n'est pas un peuple vieilli, corrompu, défait par ses rivaux, tourmenté par des divisions, déchu de sa prépondérance comme de la victoire, qui pouvoit reprendre tout-à-coup les institutions données par Lycurgue avant la civilisation de la Grèce, l'introduction des arts, l'activité du commerce, la splendeur des lettres, les triomphes guerriers, la réunion de toutes les gloires qu'une nation peut obtenir par les rapports que supposent des communications habituelles avec beaucoup de peuples sortis aussi depuis long-temps de la simplicité un peu grossière des mœurs primitives.

Cléomène cependant ne fut pas effrayé du sort d'Agis. Pour parvenir plus sûrement à opérer le changement médité, il suscite une guerre, emmène ceux qu'il croit le plus contraires à ses projets, remporte une grande victoire, fait tuer les éphores, déclare au peuple assemblé qu'il a été forcé de commettre cet attentat, met tous ses biens en commun, ordonne et fait exécuter

un partage des terres (21), combat de nouveau, et, après quelques succès, va mourir, loin du trône et de sa patrie, dans les fers d'un roi d'Égypte (22).

Succes des rois. Do royales.

L'exemple d'Agis et celui de Cléomène annoncent également une grande richesse de la part des deux rois. Ce n'étoit point par l'effet d'une succession réglée sur les lois anciennes qu'ils l'avoient obtenue. Les lois anciennes, en attribuant aux rois des portions particulières, ne leur permettoient pas d'en disposer à leur mort; elles devoient appartenir, de droit, à leurs successeurs (23), ou il auroit fallu, à chaque nouveau règne, recommencer leur dotation, usage ou fait dont on n'aperçoit aucun vestige dans les historiens de l'antiquité. L'auteur du *Voyage d'Anacharsis* s'est trompé quand il a supposé le contraire (24). Ce sont les biens de sa mère, et non les biens attachés à sa dignité, qu'Agésilas partage avec des parens pauvres du côté maternel (25).

---

(21) Plut. *Vies d'Agis et de Cléomène*, SS. 26-36.

(22) *Ibid.* SS. 36 *et suiv.*

(23) Xén. *Républ. de Lacédémone*, pag. 690.

(24) Tom. IV, chap. XLV, pag. 146. *Voir* ci-dessus, ch. V, pag. 326.

(25) Plut. *Agés.* S. 4. Xén. *Agés.* pag. 665.

...l qui dé-
...achat des
...s territo-

Le droit de disposer de ses biens appartenoit-il aux citoyens ordinaires ? Aristote dit (26) qu'on ne permettoit pas d'acheter ou de vendre des possessions territoriales, et qu'on pouvoit toutefois les donner ou les laisser par testament, faculté qui devoit nécessairement produire le même effet. Au reste, il n'attribue pas ce vice à la constitution de Lycurgue, comme on l'a assuré (27) ; il l'attribue aux lois qui existoient de son temps, lois dont il blâme l'imprévoyance, et qui devoient amener le désordre qu'elles produisirent.

La transmission au fils aîné de la portion originairement donnée auroit laissé les puînés sans ressource, eux et leur famille, si l'état n'avoit disposé en leur faveur de portions mises en réserve ou devenues vacantes (28) ; c'est du moins l'explication qui nous paroît la plus naturelle, la plus juste et la plus conforme au système général des institutions de Lycurgue. Le savant auteur du *Voyage d'Anacharsis* (29) a cherché

(26) *Polit.* II, chap. IX, pag. 329. Héraclide, pag. 505. *Voir* Heyne, *Mém. de l'acad. de Gottingue*, tom. IX, pag. 16.

(27) Gourcy, pag. 89. Barthélemy, tom. IV, pag. 538, aux notes.

(28) *Voir* ci-dessus, pag. 495 et 499.

(29) Tom. IV, chap. XLVI, pag. 174.

ailleurs des moyens d'existence pour les puînés; il présume que ces derniers eurent seuls le droit d'épouser les héritières riches. Mais il faudroit quelque fondement à cette présomption ; elle n'en a aucun. Sans cela, dit-on, les portions se seroient accumulées sur une même tête : oui; mais c'est précisément ce qui arriva, et ce fut cet événement qui fit naître les projets si malheureux d'Agis et de Cléomène (30). Il n'y eut d'ailleurs d'héritiers riches que depuis la loi d'Épitadès, et le partage des terres remontoit à Lycurgue.

Autorité nelle. Concou autres citoy l'exercer.

Les lois sur les successions devoient recevoir un caractère particulier des institutions morales et politiques de Lacédémone. Dans aucun pays peut-être, l'ordre de la nature, les liens des familles et les pouvoirs domestiques, ne furent plus altérés par les principes de la législation. Le père ne pouvoit régler l'éducation de ses enfans (31); ses enfans pouvoient être réprimés et punis par d'autres que par lui (32). Je ne sais quel écrivain en a conclu que l'autorité paternelle

(30) *Voir* ci-dessus, pag. 501 et 502. La différence seule de la naissance ou de la mortalité des animaux nécessaires à l'agriculture devoit changer l'état des possessions.

(31) Plut. *Lyc.* §. 32, et ci-après, pag. 507.

(32) *Voir* Xén. pag. 681.

n'eut jamais plus de force, puisque l'exercice ne s'en bornoit pas à la famille dont on étoit le chef, mais s'étendoit sur tous les enfans de Sparte. Cela même prouve l'inexistence d'une autorité, livrée à tous et mise hors de la nature. C'est sur la nature même, sur les besoins et l'intérêt du fils, sur sa reconnoissance et sur une tendresse mutuelle, qu'est fondé le plus doux des pouvoirs et le plus nécessaire. Aucun de ces rapports n'unit les personnes étrangères à une famille : elles avoient cependant quelque autorité ; non pas seulement les magistrats, mais tous les citoyens. Xénophon, après avoir dit que chacun eut sur les enfans d'autrui le même pouvoir que sur les siens, ajoute (33) que si un enfant, châtié par un autre que son père, s'en plaint à lui, le père est répréhensible, s'il ne le châtie pas une seconde fois : tant on est persuadé qu'aucun Spartiate ne peut rien commander que d'honnête à la jeunesse.

Les pères avoient néanmoins envers leurs enfans, outre les obligations naturelles, des devoirs spécialement prescrits, qui même n'étoient pas toujours en harmonie avec ces obligations primitives devant lesquelles doit toujours

(33) Xén. *ibid.* Voir Plut. *Inst. lac.* pag. 237.

s'abaisser la volonté des lois. Telle fut l'ordonnance de Lycurgue sur les nouveau-nés. Le père étoit contraint de les porter en un lieu où s'assembloient les anciens de chaque tribu : ils visitoient l'enfant, assuroient sa subsistance future, s'ils le trouvoient robuste et bien conformé, et l'envoyoient à la mort, s'ils le trouvoient délicat et foible (34). Il étoit difficile d'imposer un plus terrible devoir. Lycurgue ôta aussi aux pères le droit de confier à des hommes choisis par eux l'éducation de leurs enfans (35). Ils n'en conservoient pas moins une responsabilité paternelle : Plutarque (36) fait condamner un père à l'amende, parce que la division s'étoit mise entre deux de ses fils.

L'adoption étoit connue. Elle devoit être rare cependant, et des formalités importantes devoient l'accompagner, puisqu'elle avoit besoin de la présence du roi; il étoit le seul juge des obstacles qui pouvoient s'y opposer, ou des difficultés qui pouvoient naître (37). Adoption.

(34) Plut. *Lyc.* S. 32. Aristote a eu le malheur d'approuver cette loi; VII, chap. XVI, pag. 447. *Voir* aussi Barthél. t. IV, chap. XLIII, pag. 112.

(35) Plut. *Lyc.* S. 33.

(36) *Apophth. lac.* pag. 233.

(37) Hérod. VI, S. 57. *Voir* Ubbo Emmius, tom. III,

Il y eut aussi une loi concernant la tutelle. Les agnats en furent chargés par Lycurgue dans l'ordre de leur proximité. Peut-être même étoit-ce une coutume plus ancienne que lui, sous les rapports au moins de la succession au trône; Lycurgue avoit été le tuteur de son neveu (38). Le partage des biens opéré par ce législateur dut borner long-temps la tutelle à la surveillance de l'administration de la part échue ou assignée par la loi (39). On n'avoit point à craindre l'avidité du tuteur; un sentiment si bas n'auroit même eu aucun moyen de se satisfaire. Nous verrons dans la suite le législateur d'Athènes refuser la tutelle au parent le plus proche dans l'ordre de la succession (40). Lycurgue et Solon firent l'un et l'autre ce que devoit leur inspirer la situation morale et politique du peuple auquel ils donnoient des lois : Lycurgue dut être confiant dans des hommes qu'il formoit à la pauvreté; Solon devoit craindre l'amour des richesses, en prévoir les effets possibles, et opposer un obstacle

---

pag. 120; Cragius, IV, chap. VIII, pag. 435; et Barthélemy, tom. IV, chap. XLV, pag. 147.

(38) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 201.

(39) *Voir* ci-dessus, pag. 495 et 499.

(40) *Voir* le chap. IX de la *Législation des Athéniens*.

de plus aux maux qu'elles pouvoient produire.

Autorité gale; influe travaux des f

L'autorité conjugale fut-elle mieux établie que l'autorité paternelle? Les peuples guerriers se laissent dominer par les femmes, dit Aristote (41); les Lacédémoniens l'éprouvèrent. Lycurgue fit d'inutiles efforts pour les soumettre à la puissance des lois. Plutarque essaie, mais assez vainement, de justifier le législateur de Sparte (42). La nature destine les femmes aux soins domestiques, aux travaux sédentaires, à devenir épouses et à être mères : les Lacédémoniennes allèrent chercher dans une vie active, dans des travaux extérieurs, dans des occupations à demi guerrières, des qualités et des vertus qui ne sont pas de leur sexe et que ne leur demandoit pas la nature. Le mariage eût dû retrouver au moins toutes ses affections et tous ses devoirs: il sembla rougir de lui-même; il reçut des lois tous les caractères qui pouvoient affoiblir ses honneurs et faire douter de ses droits.

Lois rela mariage.

Un écrivain politique cité par Athénée, Hermippus, dit qu'on enfermoit dans une salle obscure les filles à marier; on y introduisoit ensuite les jeunes garçons; et la femme que chacun

(41) *Polit.* II, chap. IX, pag. 328.
(42) *Vie de Lycurgue*, S. 25.

d'eux prenoit au milieu de ces ténèbres, devenoit son épouse; on ne pouvoit plus l'abandonner : Lysandre, ayant voulu le faire pour avoir une femme plus belle, fut condamné à une amende (43).

Ce n'est pas ainsi que le raconte Plutarque (44). On enlevoit, selon lui, celle qu'on vouloit épouser; elle devoit être choisie parmi les filles dont la taille et l'âge promettoient des enfans robustes, et non parmi les femmes dont la petitesse, ou la jeunesse trop grande encore, ne donnoit pas suffisamment une garantie desirée. L'enlèvement fait, on rasoit les cheveux de l'épouse; on lui donnoit l'habit et la chaussure d'un homme; on la laissoit seule dans l'obscurité; l'époux venoit secrètement, délioit la ceinture de sa femme, demeuroit quelque temps avec elle, et retournoit dans la chambrée où il couchoit ordinairement avec ses jeunes compagnons; il ne cessoit de passer les nuits auprès d'eux, ne s'éloignant qu'à la dérobée et avec quelque crainte d'être aperçu. La femme secondoit son mari, en épiant ou préparant les occasions et les moyens d'une réunion secrète. Des enfans étoient nés

---

(43) Athénée, XIII, §. 1.

(44) *Vie de Lycurgue*, §. 28.

quelquefois avant que des rapports connus existassent entre les deux époux. Plutarque annonce, dans la *Vie de Lycurgue*, et il rappelle dans un autre ouvrage (45), le motif allégué par ce grand homme pour justifier cette loi. « J'ai voulu, disoit-il, ménager leurs forces, et, en prévenant la satiété des plaisirs, laisser à leur amour le mérite de la nouveauté et les rendre capables d'avoir des enfans plus vigoureux. »

Je ne retrouve aucune loi qui détermine l'âge nécessaire pour le mariage. On a vu seulement, dans ce que dit Plutarque (46), que la nubilité ne suffisoit pas à la jeune épouse; il falloit que son corps fût assez fortifié pour faire espérer des enfans robustes à la patrie. Emmius, Cragius et Barthélemy (47), pensent que l'âge devoit être de vingt ans pour les femmes et de trente pour les hommes : à défaut de notions plus précises, on peut adopter leur conjecture. Platon, qui établit souvent comme une théorie ce qu'avoit déjà pratiqué Lycurgue, fixe ces deux âges pour le mariage des deux sexes (48); et de plus, pour

(45) *Apophth.* pag. 227.

(46) *Voir* la page précédente.

(47) Ubbo Emmius, tom. III, pag. 96. Cragius, pag. 220. Barthél. aux notes, pag. 546.

(48) *Républ.* V, tom. II, pag. 460.

les hommes, ils n'atteignoient qu'à trente ans la plénitude des droits de citoyen, la majorité politique; ce qui peut faire croire qu'avant ce terme ils ne pouvoient être considérés comme chefs de famille. Xénophon peut encore le faire présumer, quand il insiste (49) sur les mesures prises par Lycurgue pour restreindre la liberté du mariage au temps où l'on est plus sûr d'obtenir des enfans mieux constitués. Aristote, dans sa *Politique* (50), est même allé plus loin que Lycurgue et Platon; il place à trente-sept ans environ le mariage des hommes.

ages stériles. ges trop tar- ois contre les aires.

L'âge auquel devoit finir le droit de contracter cette union ne fut pas déterminé; mais une loi (51) autorisa le vieillard, mari d'une jeune femme, à choisir, pour y suppléer, un jeune homme qui réunît les qualités du corps aux qualités de l'ame. Le mari qui se sentoit de l'éloignement pour son épouse, et qui desiroit néanmoins des enfans robustes, fut encore autorisé à emprunter d'un mari une femme ayant déjà donné des preuves d'une heureuse fécondité. Toutefois, ce n'est ici qu'une permission

(49) *Républ. de Lacédém.* pag. 675.
(50) Liv. VII, chap. XVI, pag. 464.
(51) Xén. pag. 676. Plut. *Lyc.* S. 29. *Voir* ci-dessus, p. 485.

de la loi, et non un ordre qu'elle donne, comme l'ont dit quelques écrivains. On n'a pas besoin d'altérer, par l'exagération, des lois assez dignes en elles-mêmes de l'animadversion des amis de la vertu. Peu d'hommes répéteront sans doute, avec l'auteur des Observations sur les deux premiers livres de la *Politique* d'Aristote (52) : « Les mœurs étoient la sauvegarde des désordres qui pouvoient naître d'un tel usage; et, quoique le contraire paroisse en résulter, rien ne prouve plus, peut-être, que Sparte avoit des mœurs. »

J'ai dit que l'autorisation d'emprunter la femme d'un autre fut accordée au mari qui se sentoit de l'éloignement pour la sienne; ce sens me paroît préférable, quoique l'on traduise plus ordinairement les mots de Xénophon par *éloignement du mariage*. La loi, en adoptant cette dernière signification, se seroit montrée trop opposée à elle-même, trop contraire aux principes généraux que le législateur de Sparte établit toujours sur les torts des célibataires envers la patrie. Il les avoit punis par des privations, par la honte, par la douleur (53). On les contraignoit de faire, nus, au milieu de l'hiver, le tour de la place

(52) *Mém. de l'Institut*, Litt. et Beaux-Arts, t. II, pag. 401.
(53) Plut. *Lyc.* §. 27; *Apophth.* pag. 227.

publique, en chantant contre eux-mêmes une chanson par laquelle ils déclaroient qu'ils souffroient justement pour n'avoir pas obéi aux lois. Vieux, ils étoient privés des honneurs rendus à la vieillesse. On ne leur permettoit jamais d'assister aux exercices publics où des femmes combattoient nues.

La loi n'épargnoit pas même les mariages trop tardifs. Elle désavouoit également ceux qui ne promettoient pas le bonheur aux époux, ou à l'état, de dignes citoyens. Archidamus fut condamné à une amende par les éphores pour avoir épousé une femme si petite, que les Lacédémoniens ne pouvoient espérer, disoit-on, que d'avoir des roitelets et non pas des rois (54).

Quelques écrivains ont parlé de l'inégalité des conditions, comme pouvant être un obstacle au mariage, parmi les Lacédémoniens (55). Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu une semblable loi à Sparte. Quelle seroit donc l'inégalité qui auroit pu fonder cette exclusion chez un peuple où tous les enfans étoient élevés ensemble, où tous les citoyens étoient pareillement admissibles aux

---

(54) Plut. *Vie d'Agésilas*, S. 2.

(55) *Hist. univers. angl.* IV, pag. 577. *Voir* Crag. *Inst.* III, pag. 221.

premières des magistratures, l'éphorie et le sénat!

Si l'on po épouser sa utérine. Mari l'oncle avec la

On pouvoit, selon Montesquieu (56), épouser sa sœur utérine. « Je trouve dans Strabon, dit-il ensuite, que, quand une sœur y épousoit son frère, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion du frère : il est clair que cette seconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la première ; pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frère. » L'auteur venoit d'expliquer la loi d'Athènes qui permettoit d'épouser sa sœur consanguine et non sa sœur utérine, par l'esprit des républiques, qui étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de terre, et, par conséquent, deux hérédités. Mais ce qu'il dit de Lacédémone peut donner lieu à plusieurs observations. Une conséquence a besoin, pour être juste, d'être fondée sur des prémisses vraies. Celles-ci ne le sont pas. Ce n'est pas des Lacédémoniens que parle Strabon, c'est des Crétois, et ce qu'il en dit n'est pas ce que rapporte Montesquieu. On peut revoir les observations que nous avons présentées, à cet

(56) *Esprit des lois*, V, chap. V. Il cite Philon.

égard, en retraçant la législation du peuple de Minos (57). Nous ajouterons, avec l'auteur du *Voyage d'Anacharsis* (58), que l'explication donnée par Montesquieu suppose, 1.° qu'il falloit nécessairement constituer une dot à sa fille, ce qui est démenti par les lois (59); 2.° que la sœur utérine renonçoit à la succession de son père, pour partager celle que son frère avoit reçue du sien : mais comment pouvoit-elle renoncer à l'héritage paternel, si elle étoit fille unique! Si elle avoit un frère du même lit, c'étoit à lui d'hériter; elle n'héritoit donc pas elle-même; il n'y avoit donc pas accumulation d'héritages, quand elle épousoit un frère d'un lit différent.

Le mariage de l'oncle et de la nièce devoit être bien plus autorisé par les lois. Le roi Anaxandride avoit pris pour épouse une fille de sa sœur. Long-temps elle fut stérile; on ne put obtenir qu'il la répudiât : mais il consentit à en épouser une seconde, afin d'assurer la succession au trône de la race d'Eurysthène (60).

'ygamie. Bi- e.

Anaxandride eut ainsi deux femmes, contre l'u-

(57) *Législ. des Crétois*, chap. IV, pag. 125.

(58) Tom. IV, aux notes, pag. 539 et 540.

(59) *Voir* ci-après, pag. 521.

(60) Hérod. V, §. 39 et 40. Paus. III, chap. III.

sage de Sparte; car, quoi qu'en dise Clément d'Alexandrie (61), la monogamie n'y étoit pas soumise à des peines. On doit reconnoître, au contraire, que la défense de la polygamie proprement dite fut le principe général de la loi. Les exemples n'en sont pas seulement très-rares; ils ne concernent encore que la famille régnante, dans le cas uniquement où la stérilité d'une épouse faisoit craindre l'extinction d'une de ces deux branches de la famille des Héraclides, à qui le trône étoit confié. Ariston aussi, contemporain d'Anaxandride, n'ayant point eu d'enfans de sa première femme, en prend une seconde qui ne remplit pas mieux ses espérances; il la quitte pour une troisième, dont le fils, Démarate, devint ensuite l'occasion de tant de troubles par le combat des ambitions rivales pour la royauté. Démarate étoit accusé de n'être pas fils d'Ariston, ni par conséquent roi légitime de Sparte (62). A la mort d'Agis, Léotychide n'hérita pas du trône; il étoit cru fils d'Alcibiade et de la reine : les Lacédémoniens, excités par Lysandre, refusèrent de reconnoître un enfant né d'une épouse infidèle. Léotychide fut même privé,

(61) *Strom.* II, pag. 423. Mais voir Cragius, pag. 235.

(62) Hérod. VI, §. 61 *et suiv.*

comme bâtard, de tout droit à la succession (63). L'histoire nous avoit parlé beaucoup plus anciennement d'une peuplade de bâtards, connus sous le nom de *Parthéniens* (64), que l'état ne daigna pas même secourir, quoiqu'ils fussent nés de jeunes soldats envoyés de l'armée, retenus depuis dix ans en Messénie, avec la permission d'user indistinctement de toutes les filles de Sparte. Sans possessions et sans ressources, puisqu'ils n'avoient ni pères ni patrie, plus susceptibles de ces agitations auxquelles se livrent aisément des hommes pauvres et repoussés, quand ils sont nombreux, ils finirent par s'éloigner, et trouvèrent enfin sur d'autres rivages une demeure où ils s'établirent (65).

rlages inter- Quelque prix que la loi mît au mariage, il étoit des hommes qu'elle en déclaroit indignes; on n'auroit pu, du moins on n'auroit pu sans honte, laisser épouser sa fille à un Spartiate qui eût fui dans les combats, ou accepter la sienne pour femme (66). Le mariage avec des étran-

---

(63) Plut. *Agis.* SS. 3 et 4; *Lysand.* SS. 41 et 42.

(64) Enfantés par des filles.

(65) Justin, III, ch. IV. Strab. VI, pag. 279. Héracl. p. 506. (*Voir* ci-dessus, chap. VII, pag. 267.

(66) Plut. *Vie d'Agésilas*, S. 49. *Voir* ci-après, chap. XIII, tom. VI, pag. 23 et 24, les peines qu'on leur imposoit.

gers étoit aussi contraire aux lois particulières de Lacédémone, comme aux lois générales de la Grèce. Un des plus anciens rois, Œbalus, avoit cependant épousé la veuve d'un ancien roi de Messène (67); ce fut la mère de Tyndare (68) : mais c'étoit avant Lycurgue et la xénélasie (69). Dans le troisième siècle avant l'ère chrétienne, un autre roi fut poursuivi criminellement et déposé, sous le prétexte qu'il avoit violé l'interdiction faite aux descendans d'Hercule d'épouser une femme étrangère (70). La loi, telle qu'elle est citée par Plutarque, ne parle que des Héraclides; mais la disposition générale des institutions de Lycurgue doit nous faire présumer que la défense portoit également sur tous les citoyens.

Si les ma[…] étoient dirig[…] les magistrats.

Suivant Montesquieu (71), les mariages des Lacédémoniens furent dirigés par leurs magistrats. Je crains qu'il n'ait confondu les unions accoutumées avec un cas extraordinaire, prévu et réglé par la loi. Si le père d'une riche héritière mouroit sans avoir désigné le mari de sa fille, le choix en étoit confié, non pas même à des

(67) Pausan. II, S. 1; IV, S. 2.
(68) Pausan. III, S. 1.
(69) *Voir* ci-dessus, chap. VII, pag. 257.
(70) *Voir* ci-après, chap. XIII, tom. VI, pag. 22.
(71) *Esprit des lois*, XXIII, chap. VII.

magistrats proprement dits, mais au premier des magistrats, au roi (72); alors, uniquement; je ne connois rien du moins qui permette d'affirmer le contraire : cette double circonstance d'une riche héritière et du père mort avant d'avoir achevé ou préparé le mariage devoit se présenter assez rarement; il est impossible de l'ériger en loi. Je dois même dire qu'en expliquant ainsi la volonté du législateur, je le fais dans le sens le plus favorable à l'opinion de Montesquieu. Mais un savant distingué (73) pense, d'après Aristote, que, dans le cas de mort du père sans avoir disposé de sa fille, le parent le plus proche, l'agnat appelé à la tutelle, devenoit le maître de choisir l'époux de la jeune héritière, et qu'on ne devoit s'adresser au roi que dans le cas où ce choix même faisoit naître des discussions qu'il falloit juger. Quoi qu'il en soit, ne pas donner de dot étoit la règle ordinaire et le principe commun (74). Il suffit même de connoître l'esprit des institutions de Lycurgue pour en être assuré, sans avoir besoin de trouver

---

(72) Hérod. VI, S. 57.

(73) Heyne, *Mém. de l'acad. de Gottingue*, tom. IX, p. 22. *Voir* Aristote, *Politique*, II, chap. IX, pag. 329.

(74) Élien, *Hist. div.* VI, chap. VI. Justin, III, chap. III. *Apophth.* pag. 227.

une disposition particulière de la volonté du législateur.

Justin croit qu'on l'ordonna ainsi pour laisser plus de force à l'autorité conjugale : mais, dans l'état des propriétés, on ne pouvoit l'ordonner autrement; et, si l'accroissement du pouvoir domestique en eût été l'objet, il faudroit convenir que la législation atteignit mal un but si nécessaire. Nous dirons bientôt quelle influence les femmes obtinrent comme épouses et comme citoyennes (75). Déjà nous avons remarqué (76) qu'au moment du mariage elles se revêtoient d'un habit d'homme. Plutarque y voit l'indication d'un pouvoir égal, dont elles devoient jouir. Son admiration constante pour Lycurgue et ses lois ne lui permet jamais un examen ou des discussions, que nous aurions aimé à recueillir. Il louoit dans les femmes de Sparte ce qu'il blâmoit pour les femmes en général, quand il composa le traité connu sous le titre de *Préceptes du mariage* (77). Quant à la prohibition d'une dot, il la justifie par la double raison, que la richesse ne devenoit pas un moyen de préférence, la pauvreté un obstacle;

De la dot; riches héritières

(75) *Voir* ci-après, chap. XIV, tom. VI, pag. *62 et suiv.*

(76) *Voir* ci-dessus, pag. 510.

(77) Tom. II, pag. 138 *et suiv.*

on ne consultoit dans le choix d'une épouse que les mœurs et la vertu (78).

Des lois postérieures détruisirent ces espérances du législateur. Les femmes purent acquérir, par succession, des propriétés considérables. La dot avoit d'abord été proscrite; et l'on permit qu'elles devinssent uniques héritières (79). Le scandale s'éleva au point qu'à la mort de Lysandre, deux jeunes gens qui, l'ayant cru riche, avoient demandé ses filles en mariage, refusèrent de les épouser quand ils apprirent que Lysandre étoit mort sans fortune (80). Aristote va jusqu'à soutenir que les Lacédémoniennes finirent par posséder les deux cinquièmes du territoire (81). On peut le concevoir dans un pays où tant de pères étoient exposés à mourir dans les combats. L'admission des femmes à l'hérédité dut être encore, sous les rapports moraux, une des causes de cette influence et de cette corruption qu'Aristote leur reproche. La loi avoit autorisé à disposer toute sa vie de la totalité de ses biens (82).

D'autres causes aussi, que nous développerons

---

(78) *Apophth.* pag. 227.

(79) Plut. *Agis*, SS. 7 et 24. *Voir* Emm. t. III, p. 111 *et suiv.*

(80) Plut. *Lysand.* S. 57.

(81) *Politique*, II, chap. IX, pag. 329.

(82) *Voir* ci-dessus, p. 497, et Emm. t. III, p. 109 *et suiv.*

dans la suite (83), avoient dû accroître la propriété qu'on appelle mobilière. Lycurgue l'avoit craint. On le reconnoît sur-tout à une de ses lois les plus célèbres; et cela même peut servir, en expliquant mieux cette loi, à faire disparoître la singularité qu'elle présente, depuis tant de siècles, aux hommes qui jugent isolément chacune des institutions d'un peuple, au lieu de les considérer dans leur ensemble, de saisir d'un regard et tout à-la-fois ces rapports mutuels et nécessaires qu'exige ou suppose le système général d'une grande législation. Le partage des terres n'eût pas suffi à Lycurgue pour obtenir une entière égalité. Les propriétés mobilières n'avoient pas été arrachées à leurs maîtres; elles pouvoient leur laisser une supériorité certaine. Lycurgue les attaqua par un autre moyen qui tendoit également à la dépossession; il proscrivoit l'usage de l'or et de l'argent (84): il n'auroit pas même eu besoin d'une prohibition formelle; c'étoit véritablement l'interdire que de le rendre absolument inutile, en lui substituant l'usage forcé et légal du fer comme monnoie. Une loi cependant prononça des peines, pécuniaires

Propriétés mobilières; monnoie de fer.

---

(83) *Voir* ci-après, chap. XIV, tom. VI, pag. 67 *et suiv.*
(84) Plut. *Lyc.* S. 13. Xén. *Rép. lac.* pag. 682.

suivant les uns, capitales suivant les autres, contre les Lacédémoniens qui garderoient chez eux de l'or ou de l'argent (85). Les deux opinions sur la peine se concilient par la différence des époques; la mort ne fut prononcée qu'à l'occasion de l'envoi des trésors de Lysandre (86). Personne n'ignore au reste que les pièces de fer avoient été si pesantes et valoient si peu, qu'il falloit deux bœufs pour traîner l'équivalent de dix mines, et une chambre entière pour le serrer (87).

nment la loi léroit les es- .Ilotes. Crua- xercées envers

Les esclaves, suivant l'usage de tous les peuples qui ont admis la servitude, furent placés, comme les animaux, parmi les propriétés mobilières. C'est à ce titre qu'on permettoit à chaque Lacédémonien, s'il en avoit besoin, de faire usage des esclaves d'autrui, comme il pouvoit, quand il alloit chasser, se servir des chevaux et des chiens des autres (88). On a paru croire, on a même affirmé, mais on ne l'a pas prouvé, que les Grecs durent aux Spartiates la première idée

(85) Xén. *ibid.* Nicolas de Damas, pag. 566.

(86) *Voir* ci-dessus, chap. IX, pag. 427.

(87) Plut. *Lyc.* §. 13. Sénèque, *Bienf.* V, chap. XIV, parle d'une monnoie de cuir. Les auteurs grecs n'en ont pas parlé; elle eût même été contraire à l'intention de Lycurgue, qui avoit voulu une monnoie très-difficile à transporter.

(88) Xén. *Rép. lac.* pag. 681. Arist. II, chap. V, pag. 317.

de l'esclavage (89). Il est impossible du moins de l'attribuer à Lycurgue. Plus de deux siècles avant qu'il donnât des lois (90), un roi de Lacédémone avoit réduit en servitude les habitans vaincus de la ville d'Hélos (91). Le nom d'*Hélotes* ou *Ilotes* devint la dénomination générale des malheureux qui subirent dans la suite une si affreuse destinée. On le donna aux Messéniens, quand, après une seconde guerre et quatorze ans de combats, Messène fut détruite et son peuple asservi (92).

Les habitans de la Laconie avoient reçu les mêmes lois et les mêmes droits que ceux de Sparte. La plupart néanmoins furent accusés de vouloir employer contre la royauté la liberté qu'elle leur avoit donnée; Agis les priva de ces droits et leur imposa un tribut. Ils se soumirent à le payer. Les habitans d'Hélos résistèrent seuls; mais, punis de leur résistance par la défaite, ils devinrent esclaves. Il fut décidé que leurs maîtres ne pourroient

---

(89) Pline, entre autres, VII, S. 56.

(90) 1100 ans environ avant l'ère chrétienne.

(91) Plut. *Lyc.* S. 1. Strab. VIII, pag. 365. Paus. III, S. 20. Les habitans d'Ægys furent réduits aussi en servitude, peu de temps après Lycurgue. Paus. III, S. 2.

(92) Strab. VIII, pag. 365. Paus. *ibid.* et liv. IV, S. 23. *Voir* Thucyd. IV, S. 101, et Just. III, S. IV *et suiv.*

jamais les affranchir et qu'on ne pourroit jamais les vendre hors des frontières (93). Craignoit-on qu'ils ne trouvassent dans d'autres pays des maîtres moins barbares!

J'ignore si l'on a vu beaucoup de traits semblables dans l'histoire de l'esclavage. Des maîtres qui s'obligent à une organisation particulière de la servitude qu'ils imposent, et qui s'y obligent pour en assurer la barbarie et la durée! Un trait assez rare aussi, dans l'histoire des peuples libres, est la condamnation prononcée, après la première guerre messéniaque, contre les Lacédémoniens qui n'avoient pas voulu servir dans l'armée; ils furent réduits à la condition d'esclaves, et assimilés aux Ilotes (94).

Pollux prétend que les Ilotes tenoient le milieu entre des esclaves et des hommes libres. L'auteur du *Voyage d'Anacharsis* le répète, et s'étonne qu'on ait pu les confondre avec des esclaves proprement dits (95). Je ne puis partager son opinion. Aristote, dont l'autorité est plus imposante que celle de Pollux, dit que l'on exerçoit envers les Ilotes les traitemens les

(93) Strab. VIII, pag. 365. *Voir* Paus. III, S. 20.
(94) Strab. VI, pag. 278.
(95) Poll. III, chap. VIII, S. 83. Barthél. tom. IV, p. 105.

plus barbares, et il explique par-là leurs fréquentes conspirations (96) : et comment placer entre l'esclavage et la liberté des hommes condamnés à une servitude perpétuelle, puisqu'on avoit décidé qu'ils ne seroient jamais susceptibles d'être affranchis par leurs maîtres !

Théopompe, dans son *Histoire de la Grèce*, et Myron de Priène, dans ses *Messéniaques*, nous apprennent encore (97) jusqu'à quel point fut poussée la barbarie envers les Ilotes. La loi ne sembloit pas même apercevoir en eux des hommes. Dans la maison, dans les champs, ils fléchissoient sous le poids des travaux ; par-tout on les accabloit d'humiliations et d'outrages. Chaque année, sans qu'ils eussent commis aucune faute, on leur infligeoit un certain nombre de coups, pour les avertir de leur esclavage (98). Les Spartiates en faisoient même les instrumens passifs des vices dont ils vouloient inspirer l'horreur : ainsi, pour détourner leurs enfans de l'ivresse, ils leur présentoient des Ilotes dans l'abrutissement qu'elle donne. Par un desir semblable, ils obligeoient ces malheureux à dire

---

(96) *Polit.* II, chap. IX, pag. 328.
(97) Cités l'un et l'autre par Athénée, VI, S. 20 ; XIV, S. 21.
(98) Athénée, XIV, S. 21.

jamais le[illegible] reproduire des [illegible] les vendr[illegible] (99). Se cacher [illegible] qu'ils ne tr[illegible] les esclaves qu'on [illegible] moins bar[illegible] accordé aux jeunes

J'ignore [illegible] une horrible in- blables dan[illegible] les [illegible] pour apprendre qui s'oblige[illegible] leurs ennemis (100). Les servitude qu[illegible] en fonctions, qu'ils dé- en assurer [illegible] aux [illegible], afin qu'on pût rare aussi, d[illegible] sans crime (101). Tout es- la condamna[illegible] au-dessus de la servilité dans guerre messé[illegible], étoit condamné à mort, qui n'avoient [illegible] amende, s'il l'avoit laissé furent réduits [illegible] viril (102). Des hommes milés aux Ilote[illegible] tolérance ou l'ordre des lois,

Pollux pré[illegible] entre la servitude et la milieu entre de[illegible] pas livrés au plus effroyable L'auteur du *Vo*[illegible] que ceux qu'on peut [illegible] s'étonne qu'on [illegible] recevoir que l'état, dans les esclaves propren[illegible] ait jamais eu d'ennemis plus tager son opinio[illegible] plus imposante [illegible] l'on exerçoit enve[illegible]

---

(93) Strab. VIII, pag. [illegible]

(94) Strab. VI, pag. 27[illegible]

(95) Poll. III, chap. VII[illegible]

[illegible] Voir Clément d'Alexandrie, [illegible] *Dénier.* in princip. [illegible] les jours de fête. [illegible] 59, et Pierre [illegible]

edoutables ; que de tels esclaves cherchassent ivec anxiété tous les moyens de profiter des nalheurs de leurs maîtres (103) ! Ils haïssent et conspirent, dit Aristote (104). Avec des lois plus modérées, avec une issue ouverte à l'espérance l'un meilleur sort (105), les Lacédémoniens l'eussent pas été attaqués par des Ilotes en insurrection, ou trahis quand ils étoient forcés de recourir à eux pour les défendre.

Une des rebellions les plus complètes et les plus célèbres fut celle qui éclata l'an 469 avant l'ère chrétienne (106). Un tremblement de terre venoit de détruire Lacédémone, et de faire périr ingt mille hommes. Élien suppose (107) que tremblement épouvantable fut une vengeance dieux contre la barbarie qui avoit donné la . malgré la promesse de respecter leur vie, Ilotes réfugiés dans le temple de Neptune. 'ide nous avoit dit (108) comment on

Aristot. *Politiq.* II, chap. IX, pag. 328.

pag. 328.

oir ci-après, les pages 533 et 541.

e, XI, §. 64. *Voir* aussi Plutarque, *Vie de Cimon,*

VII. *Voir* aussi Thucydide, I,

avant Jésus-Christ. On peut

, §. 67.

des chansons obscènes, à reproduire des danses ou ridicules ou licencieuses (99). Se cacher en embuscade et assassiner les esclaves qu'on apercevoit, étoit un divertissement accordé aux jeunes Lacédémoniens, ou, si l'on veut, une horrible instruction ; ils s'essayoient à les tuer pour apprendre à mieux tuer un jour leurs ennemis (100). Les éphores entroient à peine en fonctions, qu'ils déclaroient la guerre aux Ilotes, afin qu'on pût leur donner la mort sans crime (101). Tout esclave qui se montroit au-dessus de la servilité dans laquelle il devoit vivre, étoit condamné à mort, et son maître à une amende, s'il l'avoit laissé parvenir jusqu'à l'âge viril (102). Des hommes traités ainsi, avec la tolérance ou l'ordre des lois, étoient-ils donc placés entre la servitude et la liberté? n'étoient-ils pas livrés au plus effroyable esclavage? Quels serfs que ceux qu'on peut tuer! Est-il difficile de concevoir que l'état, dans des momens de crise, n'ait jamais eu d'ennemis plus

(99) Plut. *Lyc.* §. 58. *Voir* Clément d'Alexandrie, *Pædag.* III, pag. 238. Plutarque dit, *Démétr.* in princip., qu'on n'enivroit ainsi les esclaves que les jours de fête.

(100) *Voir* Plut. §§. 58 et 59, et Platon, *des Lois*, I, p. 633. *Voir* ci-après, pag. 534.

(101) Plut. *Vie de Lycurgue*, §. 58.

(102) Athénée, XIV, §. 21.

redoutables ; que de tels esclaves cherchassent avec anxiété tous les moyens de profiter des malheurs de leurs maîtres (103) ! Ils haïssent et conspirent, dit Aristote (104). Avec des lois plus modérées, avec une issue ouverte à l'espérance d'un meilleur sort (105), les Lacédémoniens n'eussent pas été attaqués par des Ilotes en insurrection, ou trahis quand ils étoient forcés de recourir à eux pour les défendre.

Une des rebellions les plus complètes et les plus célèbres fut celle qui éclata l'an 469 avant l'ère chrétienne (106). Un tremblement de terre venoit de détruire Lacédémone, et de faire périr vingt mille hommes. Élien suppose (107) que ce tremblement épouvantable fut une vengeance des dieux contre la barbarie qui avoit donné la mort, malgré la promesse de respecter leur vie, à des Ilotes réfugiés dans le temple de Neptune. Thucydide nous avoit dit (108) comment on

(103) *Voir* Aristot. *Politiq.* II, chap. IX, pag. 328.

(104) *Ibid.* pag. 328.

(105) Mais voir ci-après, les pages 533 et 541.

(106) Diodore, XI, §. 64. *Voir* aussi Plutarque, *Vie de Cimon*, §. 29.

(107) *Hist. div.* VI, chap. VII, *Voir* aussi Thucydide, I, §. 128.

(108) Liv. IV, §. 80. 424 ans avant Jésus-Christ. On peut voir aussi Diodore de Sicile, XII, §. 67.

traita, pendant la guerre du Péloponnèse, des Ilotes encore, dont on craignoit le soulèvement: un décret public promet la liberté à ceux qu'on estimera les plus braves; deux mille sont indiqués; ils font le tour du temple la tête couronnée de fleurs, comme si l'on venoit de les affranchir (109), et bientôt ils disparoissent, sans qu'on ait jamais su comment ils avoient péri.

...erté donnée ...s actes pu- De l'affran- ...nent ordi- De la popu- esclave.

Du reste, il faut le dire, cet exemple de perfidie est le seul de ce genre que nous trouvions dans les annales de Sparte. Ce ne fut pas ordinairement un bienfait vainement promis, que la concession de la liberté. Moins de trente ans après l'événement raconté par Thucydide, à la demande d'Agésilas, qui partoit pour combattre les Perses, deux mille esclaves sont affranchis (110). Moins de trente ans encore après cet affranchissement, les Lacédémoniens ayant été battus à Leuctres, leurs ennemis faisant tous les jours de nouveaux progrès, et la capitale même étant menacée, les éphores promirent la liberté aux Ilotes qui prendroient les armes; six mille

(109) C'étoit là le mode de l'affranchissement.

(110) Plut. *Agés.* §. 7. 397 ans avant Jésus-Christ. *Voir* aussi ce qu'on avoit fait pour les Ilotes qui avoient suivi Brasidas en Thrace. Thucyd. V, §. 34.

les prirent (111). Beaucoup plus anciennement, dans la seconde guerre contre les Messéniens, les Spartiates, trois fois vaincus, s'étoient trouvés réduits à un tel désespoir, que, pour recruter l'armée, ils avoient affranchi leurs esclaves et même promis de leur faire épouser les veuves des citoyens qui mourroient dans les combats (112).

Si l'on excepte ces cas extraordinaires, les esclaves n'étoient pas armés. Deux intérêts pressans se combattoient ici : d'une part, on pouvoit craindre qu'en les laissant à Sparte quand tant de guerriers s'en éloignoient, ils ne profitassent de cette absence pour se révolter; de l'autre, on pouvoit craindre aussi d'animer et d'instruire leur courage, de les former à ce métier des combats qui rend plus sûrs et plus puissans les moyens de se délivrer de l'oppression. Il devoit s'ensuivre qu'on ne les appeloit dans les rangs militaires que plus rarement et quand les besoins de l'état l'exigeoient. Restés à Sparte, ou dans ses campagnes, ils continuoient d'y remplir les travaux serviles auxquels ils étoient

---

(111) Xén. *Hist. grecq.* VI, pag. 608.

(112) Justin, III, 5. V. *Voir* ce que nous disons ci-après pag. 543, des épeunactes.

assujettis. Leur population s'accroissoit ainsi, quand celle des Lacédémoniens s'affoiblissoit. L'armée lacédémonienne à Platée renfermoit trente-cinq mille Ilotes et cinq mille Spartiates seulement; chacun des Spartiates avoit sept Ilotes autour de lui (113).

L'esclavage étoit d'ailleurs à jamais héréditaire; cet affranchissement que la loi permet dans tous les pays frappés de la servitude, les Spartiates n'en avoient pas le droit. L'amitié d'un maître, la satisfaction qu'il auroit éprouvée d'un demi-siècle de dévouement et de services, ne pouvoient se signaler ni pendant sa vie, ni à l'instant où la mort s'approchoit de lui : il ne pouvoit ni donner ni léguer la liberté, pas même à un de ces esclaves qu'une conduite plus sage et plus dévouée avoit rendus dignes au plus haut degré de la confiance de leur maître, et qu'on désignoit par ἀργεῖοι (114). Il n'étoit possible d'obtenir la liberté que par un décret public. C'est que les esclaves étoient enveloppés dans l'exécution de cet étrange système d'une communauté de possessions et de biens. Esclaves publics en même temps qu'esclaves privés, une résolution des

(113) Hérod. IX, SS. 28 et 29.

(114) *Voir* Hésychius, à ce mot.

organes de la volonté générale les délioit seule d'un devoir qui offroit ce caractère d'universalité; chaque citoyen eut en effet le droit de leur donner des ordres et de les punir (115).

L'affranchissement devenoit alors le prix d'une action utile à tous, d'un service demandé et rendu pour la patrie. Plus tard, cependant, on le vendit quelquefois : Cléomène le fit du moins, lorsqu'attaqué par Antigone, déjà maître de plusieurs villes voisines, et réduit à se défendre dans les bornes de la Laconie, il déclara que la liberté seroit donnée à tous les esclaves qui pourroient payer cinq mines (116). Mais de telles ventes furent assez rares, ainsi que l'affranchissement individuel par un décret public. L'un et l'autre réunis étoient sans aucune proportion, même éloignée, avec ce qu'on perdoit de citoyens. Nous avons dit (117) qu'en assujettissant les Ilotes, on avoit déclaré qu'ils ne seroient pas vendus à des étrangers. Leur population, dans l'intérieur de l'état, s'accroissoit encore par cette impossibilité de l'exportation. La crainte de leur

---

(115) *Voir* Arist. *Polit.* II, chap. V, pag. 317. Xén. *Rép. lac.* pag. 681. Ils s'en servoient comme des chiens de chasse et des chevaux d'autrui. *Voir* ci-dessus, pag. 524.

(116) Plut. *Cléomène*, S. 53.

(117) Ci-dessus, pag. 526.

nombre (118) ne fut pas sans une triste influence sur la barbarie des Lacédémoniens. Jamais le malheur d'avoir eu des pères vaincus ne produisit un si dur esclavage. Plutarque avoue lui-même (119) que la servitude ne fut nulle part plus pesante qu'à Lacédémone. Dans l'histoire de quel autre peuple retrouveroit-on ces embuscades établies par l'autorité publique, que les plus adroits des jeunes Lacédémoniens alloient pratiquer dans la campagne par l'ordre de leurs chefs, et d'après lesquelles ils assassinoient tout ce qu'ils rencontroient d'Ilotes ! Quelquefois même ils alloient ouvertement et de plein jour y assassiner les plus forts et les plus robustes de ces esclaves (120).

…rens degrés …itude. Si les …s étoient les …s des serres …s maîtres.

La servitude n'eut cependant pas toujours et pour tous le même caractère. Sparte connut différens degrés d'esclavage. Quelques écrivains ont même pensé (121) que ce n'est pas aux Ilotes,

---

(118) Thucydide, VIII, S. 40, dit que Sparte étoit de toutes les cités grecques celle qui avoit le plus d'esclaves.

(119) *Vie de Lycurgue*, S. 58.

(120) Héraclide, pag. 504. Aristote attribue cette loi à Lycurgue. Plut. *Lyc.* S. 58. On n'ose le croire. Mais voir Barthélemy, IV, pag. 541 *et suiv.*

(121) *Mém. de l'Acad.* tom. XXIII, pag. 281. Cous. Despr. V, pag. 133. Clav. *Premiers Temps de la Grèce*, pag. 156 *et suiv.*

mais à des esclaves domestiques (122), qu'il faut appliquer tout ce qu'on dit de la barbarie des Lacédémoniens. Cette opinion est impossible à soutenir. Les Ilotes sont expressément nommés dans les passages des historiens grecs que nous avons cités. Aristote aussi les nomme expressément, quand il nous parle de ces révoltes ou de ces conspirations fréquentes excitées ou produites par la dureté de leurs maîtres (123). Thucydide les nomme aussi, en parlant des efforts de Pausanias pour les associer à sa rebellion, et de la promesse qu'il leur fit de les élever au rang de citoyen (124).

Est-il plus vrai de dire que les Ilotes étoient des fermiers; qu'ils exploitoient à leur profit les terres de leurs maîtres, moyennant une redevance annuelle et convenue (125)? Quelques explications deviennent nécessaires.

Quand Sparte eut triomphé pour la première

---

(122) Οἰκέται.

(123) *Polit.* II, chap. IX, pag. 328.

(124) Liv. I, §. 132. *Voir* aussi Corn. Népos, *Vie de Paus.* §. 3. Il y avoit aussi des intendans ou inspecteurs des esclaves, qui avoient sur eux une grande autorité. *Voir* Meurs. *Misc. lac.* II, chap. VI.

(125) *Voir* Barthél. IV, pag. 106, et Clav. *Premiers Temps de la Grèce*, tom. II, pag. 157.

fois des Messéniens, ils ne furent pas réduits à la servitude; on les obligea seulement d'offrir, chaque année, la moitié des produits de leurs terres, comme tribut, à leurs vainqueurs (126). Après la seconde guerre, ils furent entièrement asservis : leurs terres furent partagées; ils ne les labourèrent plus que pour leurs maîtres (127). Quand les habitans d'Hélos avoient été soumis, près de quatre siècles avant la première défaite des Messéniens, les Spartiates leur avoient imposé un esclavage absolu; ils ne leur avoient pas même laissé, pour l'avenir, l'espérance de la liberté.

Dans l'intervalle qui sépare la victoire remportée sur les habitans d'Hélos et la guerre contre les Messéniens, Lycurgue avoit ordonné le partage des terres. On distingua, pour ce partage, celles qui environnoient la capitale et celles du reste de la Laconie (128) : mais par-tout on fut soumis à la même loi pour l'origine des possessions, leur caractère et leurs effets; par-tout la culture en fut laissée ou imposée à des esclaves qui labouroient sous les ordres de leurs maîtres,

---

(126) Paus. IV, S. 14.
(127) *Ibid.* S. 24.
(128) *Voir* ci-dessus, pag. 493 *et suiv.*

Spartiates ou Laconiens. Mais étoit-ce à leur profit, comme on le prétend, qu'ils les cultivoient, sous la réserve d'un tribut déterminé ! Une telle opinion est trop contraire aux faits universellement connus sur l'état de l'esclavage à Lacédémone. L'esclavage avoit précédé Lycurgue ; Lycurgue ne l'adoucit pas. La législation devint toujours plus sévère à l'égard des esclaves ; elle arriva jusqu'à des cruautés (129) qui manifestent assez la jalousie inquiète ou la crainte ombrageuse de leurs tyrans. Est-il facile de croire que de tels maîtres eussent laissé à leurs esclaves des moyens de s'enrichir, quand ils se montroient si ambitieux de leur avilissement et qu'ils se jouoient de leur vie !

Les maîtres auroient été irrévocablement fixés et à jamais dans les limites de la portion territoriale que la loi avoit primitivement assignée, ou, plutôt, du revenu que, d'après ses dispositions, les esclaves cultivateurs auroient dû leur payer ; et les esclaves auroient pu, par des soins plus attentifs, par une culture plus laborieuse, par leur économie et par leur industrie, faire accroître des profits dont ils n'auroient pas eu de compte à rendre, qui leur seroient restés sans obstacle,

---

(129) *Voir* ci-dessus, pag. 527 et 528.

qui se seroient accumulés d'année en année! il est impossible de le croire, quand on connoît l'esprit de la constitution de Lacédémone, les lois qui en furent le développement, la haine et l'oppression toujours croissantes des Spartiates envers leurs esclaves. Il ne faut pas même connoître la volonté particulière du législateur; il suffit de se rappeler les institutions universelles et nécessaires de tous les pays qui admettent l'esclavage: le malheureux qui y est condamné n'est plus qu'un instrument dans les mains de son maître, un instrument dont les ressorts et l'activité, les effets ou les produits, sont d'avance et ne sont que la propriété du dominateur qui l'asservit. Il peut abandonner quelques fruits à des esclaves dignes de récompense; mais l'exploitation entière du domaine au profit d'un autre que lui seroit plus difficile encore à supposer dans un pays où les produits du travail auroient secondé l'esprit d'insurrection auquel les esclaves étoient naturellement portés. S'il est vrai qu'un revenu fixe étoit donné annuellement au maître pour la terre qu'il possédoit, l'excédant ne pouvoit appartenir qu'à l'état, d'après la volonté générale des institutions de Lycurgue.

Pour adopter une opinion aussi contraire à la nature des choses et aux principes du gouver-

nement qu'on avoit établi, il faudroit s'appuyer du moins sur les textes de quelques écrivains, de ceux qui, comme Aristote et Xénophon, avoient étudié la constitution de Lacédémone. Xénophon ne dit rien de semblable. Aristote diroit plutôt le contraire ; car, en examinant les idées de Platon sur la communauté des biens, il lui reproche de vouloir que ses laboureurs soient propriétaires, sous la condition d'une redevance annuelle, et il remarque que de tels hommes seroient plus difficiles encore à contenir que les Ilotes de Sparte (130). Plutarque est la seule autorité qu'on puisse invoquer (131), Plutarque postérieur à Lycurgue de dix siècles, de trois siècles au moins à la chute des Spartiates sous l'empire des plus effroyables tyrans, et qui n'a fait peut-être qu'appliquer, comme il le fait souvent, les idées de Platon aux institutions de Lycurgue. Je dirai même qu'on donne aux paroles de cet historien un sens plus étendu que celui qu'elles présentent. La terre devoit chaque année produire une valeur déterminée; le travail de l'esclave devoit assurer cette valeur au maître. Il n'y a ici ni redevance, ni tribut, ni réserve

(130) *Polit.* II, chap. V, pag. 318.

(131) *Vie de Lyc.* §. 52. Le voir aussi, *Inst. lac.* pag. 239.

pour le cultivateur dès qu'il s'est acquitté d'un prix fixe envers le propriétaire. Le passage d'Athénée (132) confirme plus qu'il ne détruit cette opinion; car il dit que les esclaves étoient obligés d'apporter toujours le produit d'avance ordonné. Plutarque rappelle, dans un autre ouvrage (133), le mot d'Anaxandride, à qui l'on demandoit pourquoi les Lacédémoniens faisoient cultiver leurs terres par des Ilotes, au lieu de les cultiver eux-mêmes : Nous avons des Ilotes, répondit-il, non pour avoir soin d'eux, mais pour qu'ils aient soin de nous. Ce mot, un des plus doux cependant qu'on nous ait conservés à l'égard de ces esclaves, n'annonce pas des lois qui voulussent leur assurer une partie du produit des domaines de leurs maîtres.

[...]at et condition [...]affranchis. Lois les concer[...]nt.

Nous avons dit (134) que la servitude n'eut pas toujours et pour tous un semblable caractère. Il s'est même présenté quelques doutes sur l'existence civile d'une classe d'individus que les uns placent parmi les esclaves, et dont les autres font des affranchis. Ces doutes ne sont pas sans fondement, quoiqu'on puisse les lever, les affoiblir

(132) Liv. XIV, §. 21.
(133) *Apophth. lac.* pag. 217.
(134) Ci-dessus, pag. 534.

du moins. Les hommes, par exemple, que l'on a désignés par le nom de *Mothaces*, étoient élevés avec les enfans des Lacédémoniens; ils s'exerçoient avec eux dans les gymnases (135) : les auroit-on admis aux exercices des hommes libres, s'ils ne l'eussent déjà été! Lysandre étoit mothace (136); il parvint au commandement des armées, et fut véritablement par son influence le maître de l'état : ce succès eût-il été possible, si Lysandre fût né dans cette servitude à laquelle on ne pouvoit même être arraché par l'amitié ou la reconnoissance du maître (137). Athénée les suppose libres, non Lacédémoniens pourtant (138); Élien en fait des esclaves (139). Hésychius suit Élien (140); d'autres savans suivent Athénée. Meursius retranche du texte d'Élien le mot qui exprime l'esclavage, et, à la faveur de ce retranchement, il ne reconnoît plus en eux que des hommes jouissant de leur liberté (141).

---

(135) Athénée, VI, §. 20. Élien, XII, chap. XLIII.

(136) Athén. *ibid.* Plutarque, au contraire, le suppose Héraclide, mais non de la famille des rois. *Lys.* §. 2.

(137) Deux autres généraux célèbres, Gylippe et Callicratidas, étoient aussi mothaces. Élien, *ibid.*

(138) Liv. VI, §. 20.

(139) *Ibid.* Mais on peut voir la note de Perizonius.

(140) Au mot *Mothaces.*

(141) *Misc. lac.* II, chap. VI.

Les Mothaces paroissent les mêmes que ceux qu'Hésychius et Suidas désignent aussi par *Mothones* (142) ; ils en font pareillement des compagnons attachés, pour le même objet, aux enfans des Lacédémoniens.

L'auteur des *Histoires diverses* fait remonter les Mothaces jusqu'à Lycurgue, et dit que ce législateur les admit à l'exercice des droits politiques. Athénée avoit dit seulement qu'ils étoient élevés comme les fils des citoyens et qu'ils participèrent avec eux à l'éducation commune (143). Si Élien ne s'est pas trompé sur l'époque assignée, s'il est vrai encore que les Mothaces ne fussent pas dans la classe des hommes libres, l'ordonnance de Lycurgue auroit établi, par ce moyen, un véritable affranchissement.

Je dois cependant remarquer, sur le passage encore d'Élien, que, selon lui, des Mothaces étoient destinés à accompagner les enfans des riches (144) : or, comment attribuer une idée semblable au législateur qui proscrivit tous les moyens d'acquérir des richesses ?

Athénée parle aussi des Épeunactes, d'après

---

(142) Les voir à ce mot.

(143) Élien, XII, chap. XLIII. Athénée, VI, S. 20.

(144) Τῶν εὐπόρων.

l'histoire de Théopompe. Leur nom indique l'origine donnée à leur affranchissement (145). La guerre contre les Messéniens ayant enlevé un grand nombre de Spartiates, on plaça des Ilotes dans les lits de ceux qui étoient morts, et, quelque temps après, on fit de ces esclaves des citoyens que pour cela même on désigna dans la suite par le mot d'*épeunacte*. C'est encore ici un affranchissement obtenu par l'effet de la volonté publique.

Toutes les fois que des esclaves échappoient ainsi à la servitude, on les conduisoit dans un temple, après les avoir couronnés de fleurs; ils étoient dignes alors d'être aperçus par les dieux. Nous avons rappelé le forfait épouvantable commis au moment où deux mille Ilotes venoient de recevoir par cette pieuse cérémonie la consécration de leur liberté (146).

La condition des affranchis n'étoit pas encore celle des citoyens; ils n'en exerçoient pas immédiatement tous les droits dans toute leur étendue. Quand un décret public eut rendu la liberté aux Ilotes qui avoient servi Brasidas, ils reçurent, par l'effet même de cet acte, le pouvoir de choisir le lieu qu'ils vouloient habiter; peu de temps

(145) D'ἐπὶ, et εὐνὴ, *lit*. Voir ci-dessus, pag. 531.
(146) *Voir* Thucyd. IV, S. 80; et ci-dessus, pag. 530.

après, on les plaça sur les confins de la Laconie et de l'Élide, avec les Néodamodes (147). Quelques personnes (148) ont cru, d'après ce passage même de Thucydide (149), que les Néodamodes (150) et les esclaves affranchis formoient deux classes distinctes. Cette opinion paroît difficile à concilier avec un autre passage du même historien (151) : « Les Lacédémoniens fournirent des Néodamodes et des Ilotes ; *Néodamodes* signifie des gens nouvellement libres. » L'auteur ne semble-t-il pas dire, dans la première partie de la phrase, des hommes qui étoient encore esclaves et des hommes qui avoient depuis peu cessé de l'être ? Je ne vois rien là dont on puisse conclure que les Néodamodes étoient différens des affranchis. La seconde partie de la phrase leur assigne même positivement cet ancien caractère. Thucydide avoit dit, quelques pages plus haut (152), que les

---

(147) Thucyd. V, S. 34.

(148) Athénée même le dit ainsi, VI, S. 20.

(149) Et aussi d'après le S. 19 du liv. VII.

(150) *Néodamodes*, ou *Néodémodes*, faisant nouvellement partie du peuple.

(151) Thucyd. VII, S. 58.

(152) Liv. VII, S. 19.

Spartiates choisirent ce qu'il y avoit de mieux dans les Ilotes et les Néodamodes, pour les envoyer en Sicile, la dix-neuvième année de la guerre du Péloponnèse. Il n'y avoit pas d'ailleurs d'esclaves, au-delà des Ilotes. Rien n'annonce que des Lacédémoniens pussent être condamnés par un jugement à la servitude pour un crime commis (153); une seule fois, dans le huitième siècle avant l'ère chrétienne, une décision générale de l'assemblée du peuple réduisit à la condition d'esclave les citoyens qui avoient réfusé de prendre les armes (154). Un fait semblable ne se retrouve plus dans l'histoire, et encore n'est-ce pas là une condamnation judiciaire. Ces condamnations même, eussent-elles existé, auroient été assurément trop bornées pour que l'état ait jamais pu les compter quand il s'agissoit de former une armée.

Quelques affranchis étoient placés dans la marine. Ce sont eux que Myron de Priène désignoit ou indiquoit par *desposionautes*, dans le second livre de son Histoire de Messène (155). Il venoit de dire que les Lacédémoniens appeloient également leurs affranchis *aphètes* ou renvoyés, *adespotes* ou sans maître, *éryctères* ou délivrés.

(153) *Voir* ci-après, chap. XIII, tom. VI, pag. 33.

(154) *Voir* ci-dessus, pag. 526.

(155) Athénée, VI, §. 20.

Les esclaves exerçoient les travaux mécaniques dans l'intérieur des maisons, au service de leur maître et de sa famille; les affranchis pouvoient l'exercer dans l'intérieur des villes ou des bourgs pour les citoyens secondaires, pour les affranchis comme eux.

Le mot *Éleuthéro-Lacons* dont on s'est servi pour désigner les habitans de Laconie, n'a aucune relation avec la liberté proprement dite, dans son opposition avec l'esclavage; il exprime seulement des hommes qui furent soustraits à la domination de Sparte, après y avoir été long-temps asservis : ils y furent soustraits par les Romains, qui changeoient plutôt la dépendance imposée qu'ils ne la brisoient. Les Éleuthéro-Lacons possédoient dix-huit villes au temps d'Auguste (156).

(156) Strab. VIII, pag. 366. Pausan. III, S. 21.

ÉCLAIRCISSEMENS.

INTRODUCTION.

[A] *Pag. 22.*

De l'assemblée des amphictyons et des peuples qui concouroient à la former.

L'abbé de Mably (pages 9 et 10 de ses *Observations sur les Grecs*) décore aussi l'assemblée des amphictyons du titre d'états généraux de la Grèce; et, après l'avoir ainsi caractérisée, il ajoute : « Cent villes libres et indépendantes formèrent une république fédérative, dont le corps helvétique nous retrace aujourd'hui une image assez ressemblante. » Rien n'étonne plus qu'une pareille affirmation dans un écrivain qui avoit tant étudié l'histoire de la Grèce. La Grèce ne forma jamais une république fédérative, et l'association helvétique n'a jamais eu de véritable ressemblance avec l'assemblée des amphictyons. La première a un corps central où aboutissent et se discutent les intérêts politiques, les intérêts universels des états qui la composent : les amphictyons n'avoient pas à délibérer sur les intérêts politiques des Grecs, sur les intérêts universels des nations helléniques; elles n'y avoient même pas toutes un droit de suffrage.

Douze peuples ou cités envoyoient, chaque année, deux députés, à Delphes au printemps, en automne aux Thermopyles. Il y avoit par conséquent vingt-quatre votans. Le nombre des voix étoit le même de la part de chaque cité, quelle que fût sa force ou sa puissance. On pouvoit envoyer plus de deux députés,

si on le jugeoit nécessaire; mais, en quelque nombre qu'ils fussent, ils n'avoient jamais que deux voix.

Les peuples qui formoient l'association étoient, suivant Eschine (*Prévaricat. de l'ambassade*, pag. 413), les Thessaliens, les Béotiens, les Doriens, les Ioniens, les Perrhèbes, les Magnètes, les Locriens, les Œtéens, les Phthiotes, les Maléens, les Phocidiens. Eschine n'en nomme ainsi que onze, quoiqu'il en eût annoncé douze. Les écrivains ne sont pas bien d'accord sur le peuple qu'il faut y ajouter. La plupart nomment les Achéens; quelques-uns, les Dolopes.

On peut voir, sur les amphictyons, Pausanias, VII, §. 24; Strabon, IX, pag. 419 et 420; Marsham, siècle IX, pag. 119 et 120; Valois, *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, tome III, pag. 191 *et suiv.*; Barthélemy, chap. XXXV du *Voyage d'Anacharsis*, tom. III, pag. 339 *et suiv.*; Clavier, *Premiers Temps de la Grèce*, tome II, pag. 20 *et suiv*; Pauw, *Recherches philosophiques sur les Grecs*, sect. VIII, t. II, pag. 183 *et suiv.*; Lévesque, *Études de l'histoire ancienne*, t. III, pag. 287 *et suiv.*; et sur-tout l'ouvrage de M. de Sainte-Croix sur les gouvernemens fédératifs.

L'assemblée des amphictyons tira sa dénomination du prince qui l'établit. Deux rois portèrent ce nom, l'un à Athènes, l'autre aux Thermopyles. Les *Marbres d'Oxford* (époque V) font mention de l'un et de l'autre. C'est à Amphictyon, fils de Deucalion, qu'on attribue le plus communément l'institution de cette assemblée. Quelques savans toutefois n'admettent point une si haute antiquité. Fréret l'a combattue, tome XLVII des *Mémoires de l'Académie*, pag. 71 *et suiv.*

[B] *Pag. 26.*

Le serment que prêtèrent les amphictyons dès les premiers temps, en nous rappelant les obligations qu'ils prenoient, nous fait connoître plusieurs objets de leur institution. Du serment des amphictyons.

« Nous jurons de ne jamais renverser les villes amphictyoniques, et de ne jamais détourner, soit pendant la paix, soit pendant la guerre, les sources nécessaires à leurs besoins. Si quelque puissance ose l'entreprendre, nous marcherons contre elle et nous détruirons ses villes. Si des impies enlèvent les offrandes du temple d'Apollon, nous jurons d'employer nos pieds, nos bras, notre voix, toutes nos forces, contre eux et contre leurs complices.»

Telle est la traduction qu'en donne l'auteur du *Voyage d'Anacharsis,* chap. XXXV, tom. III, pag. 338. Le serment avoit été conservé par Eschine dans le discours sur les *prévarications de l'ambassade*, pag. 413.

Des obligations politiques se joignent ici à des obligations religieuses ; mais ces obligations ne s'étendent pas au-delà des villes associées : elles n'ont aucun caractère d'universalité, ni pour les actions, ni pour les peuples dont la Grèce entière se composoit. Les mots *si quelque puissance* dont se sert le traducteur semblent d'abord présenter un peu d'amphibologie. Le texte dit seulement *si quelqu'un*, et par là on peut croire que c'est un des peuples associés qu'il faut entendre. Néanmoins je crois que le sens véritable en a été mieux et parfaitement saisi dans cette traduction, et que l'obligation de poursuivre ceux qui commettroient les actions indiquées n'est pas seulement imposée contre

des membres de l'association, mais contre tous ceux qui oseroient l'entreprendre.

De terribles imprécations étoient jointes au serment. Eschine encore nous les a conservées, mais dans un autre discours, le discours *sur la couronne*, pag. 445. Elles livroient les transgresseurs, ville, particulier ou peuple, à la vengeance d'Apollon, de Diane, de Latone, de Minerve. « Que leurs terres, disoient-elles, ne portent aucun fruit; que les femmes n'y produisent pas des enfans ressemblans à leurs pères, mais des monstres; que leurs troupeaux même n'engendrent pas leurs fœtus; qu'ils soient sans succès à la guerre, dans leur commerce, devant les tribunaux; qu'ils périssent massacrés, eux et leurs enfans; que leurs maisons soient détruites; que leurs offrandes et leurs sacrifices ne soient jamais reçus par Apollon, par Diane, par Latone, par Minerve. »

Montesquieu (*Esprit des lois,* XXIX, chap. V) place le serment des amphictyons parmi les lois qui choquent les vues du législateur. « Amphictyon dit-il, veut qu'on ne détruise jamais les villes grecques, et sa loi ouvre la porte à la destruction de ces villes. » Mais ce n'est pas de toutes les villes grecques qu'on parle dans le serment imposé : c'est uniquement des villes amphictyoniques. On ne peut pas dire ensuite qu'il y ait une véritable contradiction dans la défense générale de les détruire et dans la destruction dont on menace les villes qui, malgré cette prohibition et le serment d'être fidèles, seroient devenues parjures et auroient commis le crime dont on annonce qu'elles seroient punies. La loi d'Amphictyon étoit juste, mais elle n'étoit pas prudente, ajoute Montesquieu; et il cite l'exemple de Philippe se faisant donner le pouvoir de détruire

les villes, sous prétexte qu'elles avoient violé les lois des Grecs. Juste, on pourroit le nier; ou plutôt, c'est la justice des temps barbares, le talion : et quant à l'exemple de Philippe, c'est rappeler un fait qui a bien d'autres causes, fait survenu dans un des momens les plus actifs de la décadence de la Grèce et de sa liberté, fait d'ailleurs postérieur de onze à douze siècles à l'établissement de l'amphictyonat.

Il paroît que les deux assemblées finirent par n'en faire qu'une seule, qui se réunissoit à Delphes.

[C] *Pag. 36.*

Sur les D et leur éta ment dans le ponnèse.

Suivant Strabon (VII, page 383), Dorus, fils d'Hellen, établit aux environs du Parnasse la colonie des Doriens, appelée ainsi de son nom. Hérodote, après avoir fait connoître leurs changemens de demeure, dit qu'ils vinrent s'établir ensuite dans le Péloponnèse, livre I, §. 56. *Voir* aussi le livre VIII, §. 31. Un descendant de Dorus ayant incorporé à son peuple les descendans d'Hercule, par reconnoissance pour ce héros qui l'avoit autrefois replacé sur le trône, les Doriens, unis aux Héraclides, marchèrent pour s'emparer du Péloponnèse, où ils ne firent d'abord qu'un établissement peu durable. Ce ne fut que quatre-vingts ans après la guerre de Troie qu'ils s'y établirent définitivement. *Voir* Thucydide, I, §. 12; Strabon, IX, page 427; Pausanias, II, §. 13; VIII, §. 5. Ils divisèrent leur conquête en trois états, qui, tous les trois, furent gouvernés par un prince de la famille d'Hercule. *Voir* Pausanias, III, §. 1.



LÉGISLATION DES CRÉTOIS.

[D] *Pag. 64, chap. I.*

la Crète, ses ... et ses diffé-... ...ns.

Sur la situation de la Crète, la description du pays et de ses villes, sur son étendue, ses productions, &c., on peut consulter le troisième livre de la *Géographie* de Ptolémée; Strabon, X, pag. 474 *et suiv.;* Pline, IV, §. 12; Solin, chap. XVII, et les deux premiers livres de Meursius, qui a recueilli sur ces objets les passages des auteurs anciens. Homère parle des cent villes de Crète dans le second livre de l'*Iliade,* vers 649: il n'en suppose que quatre-vingt-dix dans le Ve livre de l'*Odyssée,* vers 174. Virgile et Horace en parlent aussi: le premier, livre III de l'*Énéide,* vers 106; le second, livre III, ode XXVII et épode IX. Cent villes, c'est trop sans doute pour une île qui n'avoit guère que seize lieues dans sa plus grande largeur. Velleius Paterculus, I, §. 1, parle des villes bâties en Crète par Agamemnon. Mais *voir* ce que dit à ce sujet Strabon, X, pag. 479 et 480.

Cnosse, Gortyne, Cydonie, furent les principales villes, suivant Strabon, qui parle aussi de Lyctos, et donne la situation de chacune d'elles, pag. 476. Pomponius Mela, II, chap. VII, et Solin, chap. XVII, en nomment plusieurs autres encore. Cnosse étoit la résidence du prince, au temps de Minos; son enceinte primitive occupoit un espace de trente stades de circuit.

Sur l'origine du mot *Crète* et les différens noms que l'île porta, on peut voir le chapitre II du livre Ier de Meursius. Ce furent sur-tout sa température et sa salubrité qui la firent nommer l'île heureuse. *Voir* Pline, IV, §. 12, et Solin, chap. XVII.

[E] *Pag. 78, chap. II.*

Nous disons que les sénateurs étoient choisis parmi les anciens cosmes. Aristote l'affirme. La manière dont Strabon s'exprime est moins formelle. Ce passage a même été pour son traducteur l'objet de beaucoup de doutes et d'incertitudes. On peut voir ses notes pag. 153 et 154 du tome IV. L'autorité d'Aristote, bien plus instruit sur les matières politiques, plus digne appréciateur d'une forme de gouvernement qui subsistoit quand il écrivoit, mériteroit encore la préférence, s'il étoit vrai qu'on dût entendre Strabon comme du Theil est porté à le croire. C'étoient parmi les cosmes ceux qui s'étoient montrés les plus capables de concourir au gouvernement de l'état. Ubbo Emmius l'avoit énoncé, tom. III, page 181.

Du choix des sénateurs.

[F] *Pag. 92 et 93, chap. III.*

Nous avons dit que Chishull a recueilli dans ses *Antiquités asiatiques* plusieurs de ces inscriptions; une d'elles, relative à la cité de Cnosse, commence ainsi:

Actes ou politiques des peuples de Crète.

Placuit cosmis et civitati Cnosiorum. Quandoquidem Herodotus filius Menodoti et Menecles filius Dionysii, legati à Teiis ad Cretæ civitates missi, diùque in civitate nostra commorati, non solùm eâ quæ in conversatione est modestiâ conspicui pariter fuere, sed et Menecles persæpè citharâ ediderit quædam tum Timothei, tum Polyidi, veterumque nostratium poëtarum, eo quo decebat virum litteratum modo: ut sciant itaque Teii civitati nostræ acceptos fuisse homines tam egregios; placere tum Teiorum civitatem collaudare, eò quòd tales viros miserit, &c., pag. 121 du recueil de Chishull.

Il donne aussi, pag. 129, la traduction latine d'un traité entre deux peuples de Crète :

Fœdus inter duos Cretæ populos, Hierapytnios et Priansios.

Deus bonus, bona cum fortuna, quodque in salutem sit. Sub cosmis quidem in Hierapytna collegii cum Henipante filio Hermæi (et mense) imalio ; in Priansio autem sub cosmis collegis cum (Neone), filio Chimari, et mense dromeo, hæc pacti sunt, placitisque invicem firmarunt Hierapytnii et Priansii, fœderati &c.

Et pag. 134 :

Tabula fœderum inter duos Cretæ insulæ populos, Latios et Olontios.

Bona cum fortuna, quodque in salutem vertat. Fœdus inierunt Latii et Olontii, et vicissim placitis firmarunt, &c.

Le serment des Latiens est pag. 136.

Juro Vestam et Jovem in Creta genitum, et Junonem et Jovem Tallæum, et Neptunum et Amphitritem, et Latonam et Dianam et Martem, &c.



LÉGISLATION DES LACÉDÉMONIENS.

[G] *Pag. 222, chap. II.*

Du nom donné aux rois de Sparte.

Suivant Larcher (sur Hérodote, tom. I, pag. 285, et Lévesque, *Mémoires de l'Institut*, t. III, pag. 353), les Lacédémoniens désignoient roi par βάγος. Βάγος étoit le nom par lequel les Lacédémoniens désignoient celui qui commandoit l'armée ; on l'appliquoit aux rois dans ce cas : mais ce n'étoit pas l'appellation ordinaire de la dignité royale ; les auteurs grecs se servent tou-

jours du mot βασιλεὺς pour le roi des Lacédémoniens comme pour les autres rois grecs. On ne peut cependant employer le mot *souverain* pour désigner un roi de Sparte, comme le fait, entre autres, un savant bien distingué, l'auteur du *Voyage d'Anacharsis*, t. IV, p. 145 et 149 (p. 145, c'est le roi lui-même qui se désigne ainsi); les limites posées de toutes parts à l'exercice de leur pouvoir ne permettent pas d'y reconnoître les marques de la souveraineté. Moins encore peut-on, comme on l'a fait, appeler les rois de Sparte des monarques.

On les appelle quelquefois *archagètes*, ou chefs du gouvernement. Plutarque emploie ce mot dans un passage où il rapporte la décision de l'oracle de Delphes sur la formation du sénat, *Vie de Lycurgue*, §. 9; mais, quelques lignes avant et quelques lignes après, on lit le mot βασιλεὺς. Il est donc peu exact de dire, d'une manière absolue, comme l'ont fait quelques écrivains, que ce mot ne désignoit pas les rois à Sparte, et qu'ils s'y nommoient *archagètes*. Voir, entre autres, Lévesque, *ibid.* et tom. II des *Études de l'histoire ancienne*, pag. 287. On peut reprocher la même erreur à Cragius, livre II, chap. II, pag. 85, quoiqu'il cite dans le même chapitre plusieurs passages d'auteurs grecs où les mots βασιλεὺς et βασιλεία sont constamment employés. *Voir* aussi La Guilletière, *Lacédémone ancienne et nouvelle*, liv. III, tom. II, pag. 342.

[H] *Pag. 224, chap. II.*

Meursius, *de Regno Lacedæmoniorum*, chap. XXIII, après avoir rapporté les passages contradictoires d'Hérodote et de Thucydide, ajoute qu'il en étoit comme le dit Thucydide; et cependant il détruit, à l'instant

Du doul frage des r

même, par une explication donnée, ce qu'il vient d'affirmer. *Quippe uno tantùm calculo utebantur (reges), sed qui pro duobus esset.* Il se fonde sur cette observation du scholiaste : *οἱ Λακεδαιμονίων βασιλεῖς ψήφους ἔφερον ἐν τῇ γερουσίᾳ ἕκαστος ἕνα, διττὴν ἔχοντα δύναμιν.* Les rois des Lacédémoniens donnoient chacun un suffrage au sénat; mais ce suffrage en valoit deux. Le scholiaste l'affirme ainsi, sans nous dire sur quoi repose une telle affirmation : la difficulté subsiste en entier. Je vois bien que Meursius adopte l'opinion du commentateur; mais je ne vois pas quel a pu être son motif pour l'adopter. Du reste, Barthélemy le répète, chap. XLV, tom. IV, pag. 146, d'après Meursius et le scholiaste de Thucydide, sans dire non plus comment on peut concilier cette explication avec le passage si clair et si positif de l'historien.

Se fonderoit-on sur ce que les rois avoient une double portion dans les repas? Mais quelle analogie entre une préférence si légère et purement honorifique, et l'attribution d'un droit qui auroit pu avoir tant d'influence sur les délibérations politiques!

A la guerre aussi, ils avoient une portion plus considérable du butin fait sur les ennemis : mais ils y commandoient; on devoit leur supposer une plus grande part dans la victoire. Et d'ailleurs ce n'est là encore qu'une préférence sans effet politique. Il n'en eût pas été de même du double suffrage.

[I] *Pag. 242, chap. II.*

: des rois de , avant et ycurgue.

Nous avons donné, pag. 197 et 198, les noms des rois qui se succédèrent à Sparte, jusqu'au retour des Héraclides dans le Péloponnèse, à peu près douze cents

ans avant l'ère chrétienne : un seul prince avoit gouverné jusqu'alors. Aristodème, un des Héraclides, vainqueur et devenu roi de Lacédémone, ayant laissé deux fils jumeaux, ils régnèrent ensemble. Ici commencent les deux branches de rois désignées depuis par *Agides* et *Proclides* ou *Eurypontides*. Ces rois furent,

AVANT LYCURGUE,

Branche des Agides.	*Branche des Eurypontides.*
Eurysthène.	Proclès.
Agis.	Soüs.
Échestrate.	Eurypon.
Labotas.	Prytanis.
Doryssus.	Eunome.
Agésilas.	Polydecte.

Voir sur tous ces rois et la durée de leur règne, ci-dessus, chap. 1.er, pag. 199.

Lycurgue étoit fils du roi Eunome et frère cadet de Polydecte.

DEPUIS LYCURGUE.

Agésilas régnoit quand Lycurgue devint régent par la mort de Polydecte et ensuite tuteur du roi qui venoit de naître. Agésilas fut remplacé sur le trône par Archélaüs son fils.

Archélaüs.	Charilaüs.
Télècle.	Nicandre.
Alcamène.	Théopompe.

C'est le Théopompe qui institua la magistrature des éphores. *Voir* ci-dessus, pag. 218. Théopompe est du huitième siècle avant l'ère chrétienne. Dans l'autre branche, Polydore avoit succédé à son père Alcamène.

Eurycrate.	Zeuxidame.
Anaxandre.	Anaxidame.
Eurycrate.	Archidame.
Léon.	Agasiclès.
Anaxandride.	Ariston.
Cléomène.	Démarate.
Léonidas.	Léotychide.

C'est le Léonidas des Thermopyles.

Plistarque, fils de Léonidas, ne régna qu'un an; il eut pour successeur Plistoanax, qui en régna soixante-huit. Celui-ci étoit le trentième roi de la branche des Agides. Archidame fut le vingt-huitième de l'autre branche.

Plistoanax.	Archidame.
Pausanias.	Agis.

Pausanias et Agis régnoient quand la guerre du Péloponnèse finit et que Lysandre prit Athènes. Ce roi Agis est le premier de ce nom dans la seconde branche des Héraclides.

Agésipolis.	Agésilas.
Cléombrote.	

Le règne d'Agésilas, si remarquable dans l'histoire de Lacédémone, fut de quarante-un ans. Agésipolis n'en régna que quatorze, et Cléombrote que neuf. Cléombrote fut tué à la bataille de Leuctres.

Agésipolis.	Archidame.
Cléomène.	Agis.
Aréus.	Eudamidas.
Acrotate.	Archidame.
Aréus.	Eudamidas.

Léonidas.	Agis.
Cléombrote.	Eurydamidas.
Cléomène.	Epiclidas.

Voir sur ce Cléomène, ci-dessus, pag. 240.

J'ai suivi Sigonius, *de Lacedæmoniorum temporibus*, tom. V du recueil de Gronovius, pag. 1670 *et suiv.*

[K] *Pag. 343, chap. VI.*

Voir Hérodote, VI, §. 106; Pausanias, I, §. 28; Strabon, IX, pag. 396. Il en est qui font remonter cette loi à une époque antérieure au temps où vivoit Lycurgue. Elle existoit avant Eurotas, roi de Sparte, s'il faut en croire Plutarque, qui rapporte, dans son *Traité sur les fleuves et les montagnes*, que, les Lacédémoniens étant en guerre avec les Athéniens, Eurotas, au lieu d'attendre la pleine lune, rangea ses troupes en bataille, quoique les éclairs et la foudre eussent dû le détourner de combattre, et que son armée fut taillée en pièces par les ennemis.

Meursius dit, d'après le rhéteur Hermogène, que les Lacédémoniens voulurent changer cette loi, après la bataille de Marathon. *Miscell. laconica*, II, cap. IX.

Hérodote avoit dit que les Lacédémoniens, pour ne pas enfreindre la loi de la pleine lune, n'avoient envoyé que plus tard aux Athéniens le secours que ceux-çi leur demandoient. Plutarque attaque vivement l'assertion d'Hérodote dans un traité sur la malignité de cet historien. Voir à ce sujet, tom. XVIII des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, les observations de Fréret, pag. 135 *et suiv.* de l'Histoire.

[L] *Pag. 384 et 385, chap. VIII.*

quelques di- s des Lacédé- ns.

On peut voir le livre I.er de l'ouvrage que Meursius a intitulé *Miscellanea laconica,* chap. II *et suiv.* Hérodote, Strabon et Plutarque parlent de quelques-unes de ces divinités et de leurs temples; mais c'est sur-tout le livre III de Pausanias que l'on doit consulter.

La chapelle de la Peur étoit près d'une salle où se réunissoient les éphores. Elle devoit toujours être fermée, suivant Plutarque. Elle se trouva ouverte quand l'éphore Agésilas s'y réfugia pour échapper à Cléomène qui vouloit massacrer tous les éphores. *Vie d'Agis,* §. 33. Plutarque, dans le même endroit, parle d'une chapelle dédiée à la Mort. Près de la statue de la Mort étoit celle du Sommeil. Pausanias, III, §. 18. La Faim fut aussi représentée par un simulacre qu'on plaça dans un temple d'Apollon. Athénée, X, §. 19.

Une statue avoit été consacrée à la Pudeur. Pausanias nous dit à quelle occasion, et comment elle étoit représentée, liv. III, §. 20.

[M] *Pag. 467, chap. X.*

nom commun aux chants lois.

Plutarque désigne ces anciens airs par le mot *nomes,* dont le sens plus ordinaire indique des lois. Sans doute, on voulut exprimer par-là qu'ils étoient faits et devoient l'être conformément à des règles prescrites irrévocablement. Les Lacédémoniens avoient tous, comme le dit Plutarque dans son *Traité sur la musique,* différens tons qui leur étoient affectés et qu'on regardoit comme d'invariables modèles. Aristote l'ex-

plique autrement, mais d'une manière qui se rattache aux services long-temps rendus par la musique à la législation. « Pourquoi, se demande-t-il dans ses *Problèmes*, sect. XIX, pourquoi appelle-t-on *lois* les airs qui se chantent ! Ne seroit-ce point, répond-il, parce qu'avant l'invention des lettres ou de l'écriture on mettoit les lois en musique, et que, de crainte de les oublier, on les chantoit, comme font encore aujourd'hui les agathyrses ! D'où il est arrivé que les premiers airs, quoique d'un autre genre, qui dans la suite ont succédé à ceux-là, en ont retenu le nom. » J'ai fait usage de la traduction de M. Burette, qui a donné de si savans mémoires sur la musique dans le recueil de l'Académie des belles-lettres. Il ajoute avec raison qu'il paroît, d'après ce passage d'Aristote, que *nome* étoit particulièrement affecté aux airs les plus anciens. *Voir* les *Mém. de l'Acad.* tom. X, pag. 218.

FIN DU TOME V.

TABLE
DES CHAPITRES.

LÉGISLATION DES CRÉTOIS.

CHAPITRE PREMIER.

De la Crète sous ses Rois.

CHAPITRE II.

Du gouvernement de la Crète, depuis l'abolition de la royauté.

CHAPITRE III.

Relations des différentes cités entre elles. Relations avec les autres peuples. Lois concernant la guerre. De quelques autres lois politiques.

CHAPITRE IV.

Administration de la justice. Lois civiles et criminelles.

CHAPITRE V.

Lois et Institutions religieuses.

CHAPITRE VI.

Lois et Institutions morales. Lois relatives à l'éducation des citoyens.

CHAPITRE VII.

Lois et Institutions relatives à la Navigation et au Commerce, aux Lettres et aux Arts.

CHAPITRE VIII.

Observations générales sur le Gouvernement et les Lois de la Crète.



LÉGISLATION DES LACÉDÉMONIENS.

CHAPITRE PREMIER.

De Lycurgue; des Rois et du Gouvernement de Sparte avant lui.

CHAPITRE II.

De la Royauté dans la constitution de Lacédémone. Succession au trône; Régence et Tutelle; Femmes et Enfans des Rois.

CHAPITRE III.

Du Sénat et des Éphores.

CHAPITRE IV.

Assemblées du Peuple, Délibérations publiques, Élections, Droit de cité, Population.

CHAPITRE V.

De quelques autres Magistratures; Administration de la Justice; Police générale; Revenus publics.

CHAPITRE VI.

Lois et Institutions militaires.

CHAPITRE VII.

Relations extérieures ; Relations commerciales ; Étrangers, Alliances, Traités ; Marine, Colonies.

CHAPITRE VIII.

Lois et Institutions religieuses.

CHAPITRE IX.

Lois et Institutions concernant les mœurs publiques et privées.

CHAPITRE X.

Des Lois relatives à l'éducation des Enfans et à la culture de quelques Arts.

CHAPITRE XI.

Repas publics ; Communauté des femmes et des enfans ; autres Lois concernant les femmes ; Lois sur la vieillesse et le célibat.

CHAPITRE XII.

Des Lois civiles.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES DU TOME V.

TABLE
DES ÉCLAIRCISSEMENS.

INTRODUCTION.

LÉGISLATION DES CRÉTOIS.

LÉGISLATION DES LACÉDÉMONIENS.

FIN DE LA TABLE DES ÉCLAIRCISSEMENS.

ERRATA.

Pag. 26, note 36; chap. XIV, *lisez* chap. XVII.
154, lig. 6; Chiréas, *lisez* Clinias.
219, lig. 6; erme, *lisez* ferme.
462, lig. 13; tient, *lisez* trouve.
493, note 5; cinquante-cinq, *lisez* cinquante.
494, lig. 14; l'inégalité, *lisez* l'égalité.

5. 37

